

Société d'histoire moderne et contemporaine (France). Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954). 2000/01-2000/03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



Revue d'histoire moderne et contemporaine



**ORDRE ET DÉSORDRES,
XVII^e-XX^e SIÈCLES**

Études de T. BOUCHET, M. BOULANGER, I. JABLONKA,
J.-Y. LE NAOUR, A.-C. LEPEUPLE, C.A. MULLER,
C. NICAULT, F. PITOU, K. VAN HONACKER,

réunies par J. BOUILLON.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7531 02475691 9

47-1

JANVIER-MARS 2000

REVUE D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

publiée chaque trimestre par
la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine
avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique

ANCIENS DIRECTEURS

Charles - H. Pouthas
Roger Portal
Jean-Baptiste Duroselle

DIRECTEURS

Pierre Milza
Daniel Roche

RÉDACTEUR EN CHEF

Jacques Bouillon

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

Caroline Douki
Philippe Hamon
Vincent Milliot
Philippe Minard
Jean Ruhlmann
Jean Solchany

Renseignements, abonnements : voir en fin de volume.
CPPAP : 52 558 ISSN : 0048-8003

**REVUE D'HISTOIRE
MODERNE
ET CONTEMPORAINE**

TOME 47

2000

La Revue d'Histoire moderne et contemporaine est publiée chaque trimestre par la Société d'Histoire moderne et contemporaine avec le concours du C.N.R.S.

Directeurs honoraires :

† Charles-H. POUTHAS † Roger PORTAL † Jean-Baptiste DUROSELLE

Directeurs

Pierre MILZA Daniel ROCHE

Rédacteur en chef

Secrétariat de rédaction : Caroline Douki, Philippe Hamon,
Vincent Milliot, Philippe Minard, Jean Ruhlmann, Jean Solchany

Abonnements et commandes de numéros : R.H.M.C. c/o C.H.E.V.S., 44, rue
du Four, 75006 Paris. Règlement des abonnements, à l'ordre de Société
d'Histoire moderne et contemporaine.

© Société d'Histoire moderne et contemporaine, 2000

REVUE D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

Tome 47 - 1

janvier - mars 2000

SOMMAIRE

ORDRE ET DÉSORDRES, XVII^e-XX^e SIÈCLES

Marc BOULANGER

Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670.

7

Karin VAN HONACKER

Résistance locale et émeutes dans les chef-villes brabançonnaises aux XVII^e et XVIII^e siècles.

37

Frédérique PITOU

Jeunesse et désordre social : les « coureurs de nuit » à Laval au XVIII^e siècle.

69

Christian Alain MULLER

Du « peuple égaré » au « peuple enfant ». Le discours politique révolutionnaire à l'épreuve de la révolte populaire de 1793.

93

Thomas BOUCHET

Le cloître Saint-Merry (5-6 juin 1832). Histoire d'un cheminement vers l'oubli, 1832-1862.

113

Ivan JABLONKA

Un discours philanthropique dans la France du XIX^e siècle : la rééducation des jeunes délinquants dans les colonies agricoles pénitentiaires.

131

Jean-Yves LE NAOUR

Femmes tondues et répression des « femmes à boches » en 1918.

148

Catherine NICAULT

Diplomatie et violence politique : autour des troubles palestiniens de 1929.

159

Anne-Chantal LEPEUPLE « Radio Europe libre » et le soulèvement hongrois de 1956.	177
---	-----

COMPTES RENDUS

Georges VIGARELLO, <i>Histoire du viol (xvi^e-xix^e siècles)</i> (Anne-Marie Sohn).	196
Pierre BÉHAR, <i>Les langues occultes de la Renaissance</i> (Hervé Drévilon).	197
Claude CHAUCHADIS, <i>La loi du duel. Le code du point d'honneur dans l'Espagne des xvi^e-xvii^e siècles</i> (Nicolas Le Roux).	199
William BEIK, <i>Urban Protest in Seventeenth-Century France. The Culture of Retribution</i> (Michel Cassan).	201
David A. BELL, <i>Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France</i> (Hervé Leuwers).	204
Barry M. SHAPIRO, <i>Revolutionary Justice in Paris, 1789-1790</i> (Jean-Pierre Royer).	206
Catherine KAWA, <i>Les Ronds-de-cuir en Révolution. Les employés du ministère de l'Intérieur sous la Première République (1792-1800)</i> (Vida Azimi).	207
Kathryn BERNHARDT et Philip C. C. HUANG (eds), <i>Civil Law in Qing and Republican China</i> (Christian Henriot).	209
Michèle RIOT-SARCEY, <i>le Réel de l'utopie. Essai sur la politique au xix^e siècle</i> (Jean-Claude Caron).	210
Jean BAUBÉROT, <i>La morale laïque contre l'ordre moral</i> (André Encrevé).	213
Jean-Marc BERLIÈRE, <i>Le monde des polices en France</i> (Jean-Claude Farcy).	214
Claire MAUSS-COPEAUX, <i>Appelés en Algérie. La parole confisquée</i> (Anne-Marie Duranton-Crabol).	216
Sonia COMBE, <i>Une société sous surveillance. Les intellectuels et la Stasi</i> (Sandrine Kott).	218

RÉSUMÉS-SUMMARIES	221
-------------------	-----

ORDRE ET DÉSORDRES, XVII^e-XX^e SIÈCLES

L'Ordre face aux désordres, les désordres affrontant l'Ordre sont une permanence de l'histoire. Sous la Seconde République, le parti qui dit être celui des « honnêtes gens » se dénomme aussi « parti de l'Ordre » ; vingt ans plus tard, l'Ordre moral veut forger une France à son image et honnit les désordres majeurs que représentent à ses yeux les émeutes populaires et républicaines, telle celle du cloître Saint-Merry en 1832. Ce n'est là qu'un exemple classique d'une perpétuelle confrontation de concepts à jamais antagonistes. Ce numéro de la « Revue d'Histoire moderne et contemporaine » laisse volontairement de côté les troubles ruraux, objets depuis longtemps d'une historiographie foisonnante. Il est surtout consacré à des études urbaines, tout en s'élargissant, pour les XIX^e et XX^e siècles à des thèmes plus généraux.

La typologie des troubles urbains est complexe. On le constate à travers l'étude consacrée aux villes brabançonnaises à l'époque moderne : s'y entremêlent conflits entre citadins et soldats, agitation corporatiste, émeutes de la faim, contestation fiscale, tous bien souvent d'une extrême violence, mais aussi désordres bien instrumentés pour défendre l'ordre établi face à un nouvel ordre imposé, à la fin du XVIII^e siècle, par un Empereur soucieux de progrès. De même, en 1793, la révolte populaire s'en prend à la République jacobine qui veut imposer son ordre révolutionnaire : qu'en est-il, alors, du « peuple égaré » qui ne se reconnaît pas dans la Révolution officielle ? Élargissons le propos. Ce divorce et cette incompréhension se retrouvent chez les diplomates occidentaux que leur culture policée ne prédispose pas à bien saisir la nature des violences palestiniennes de 1929. Ou encore dans les démocraties populaires d'Europe de l'Est qui veulent instaurer leur ordre idéologique, politique et social dans des pays qui répondent par la révolte : y a-t-il alors, pour elles, d'autre issue que de reprocher à l'« étranger » — en l'occurrence Radio Europe Libre, « agent de l'impérialisme américain » — la responsabilité de désordres que les dirigeants ne savent, ou ne veulent, comprendre ?

Ordre et désordres sont aussi dans la vie quotidienne. Les « coureurs de nuit » qui hantent toutes les villes de l'époque moderne, comme à Laval, préfigurent, gestes pour gestes, injures pour injures, les « incivilités » des « sauvages », thème constamment exploité par l'idéologie sécuritaire qui envahit notre temps. Toute atteinte aux normes sociales ou morales est dénoncée comme attentatoire à l'ordre. Ainsi la déviance des femmes qui ont « fréquenté » les « boches », exorcisée en quelque sorte, en 1918, par la répression menée par les autorités militaires : à la Libération, en 1944, d'autres femmes seront promptement « tondues », de façon bien plus expéditive et spontanée... Le désordre absolu, dans une société obsédée par l'ordre, est le crime, même si certains actes comme le viol n'ont pas toujours attiré

l'attention qu'on leur porte aujourd'hui. La répression du crime pose toujours les mêmes problèmes, bonne administration et sérénité de la justice, exemplarité de la peine de mort, hiérarchie des sanctions, valeur rédemptrice du châtiment. Déjà l'élaboration de la grande ordonnance criminelle de 1670 avait suscité entre traditionalistes et modernistes des débats passionnés qui nous paraissent aujourd'hui d'une éclatante actualité : il faut cependant souligner que, dans son application, cette ordonnance ne suffit pas à répondre aux attentes d'une France louis-quatorzienne pleine de violence et de criminalité. Faut-il être paternaliste ou répressif envers les malfaiteurs ? Tel est le fond d'un débat sur les colonies agricoles pénitenciaires qui nous ramène aux controverses jadis initiées par Michel Foucault : la dérive d'un système qui veut juguler la délinquance urbaine en envoyant les mauvais sujets à la campagne témoigne bien, en opposant utopies éducatrices et réalités de la violence et de l'insoumission, de l'infinie difficulté que rencontre la société pour trouver la voie étroite de l'équilibre entre ordre et désordres.

Jacques BOUILLON

JUSTICE ET ABSOLUTISME : LA GRANDE ORDONNANCE CRIMINELLE D'AOÛT 1670

Le droit pénal¹ étudie le poids de l'infraction, mesure la peine qu'elle mérite, et dégage la responsabilité qu'elle induit ; la procédure pénale désigne l'ensemble des règles qui gouvernent la recherche, la poursuite et le jugement des délinquants. La justice rencontre de graves difficultés dans la France de Louis XIV parce que sa procédure n'est plus en mesure de rivaliser avec l'expansion extraordinaire de la criminalité et de la rébellion, dont la Fronde a montré le danger. La France réclame des réformes, ou plutôt une réformation de la justice² qui se traduirait par le biais d'un code³, applicable à tout le royaume. Ces concepts ne sont pas des nouveautés au XVII^e siècle, mais aucun texte législatif antérieur ne s'est montré à la hauteur du fléau.

La procédure criminelle lutte contre la violence qui habite et menace la société. Louis XIV veut, dès 1665, répondre aux exigences de son État par le biais d'ordonnances « parfaites », synthèses des principes anciens et des innovations salutaires. Nouveau Justinien, il veut réaliser, entre autres, un code de procédure criminelle, une « grande » ordonnance, à la mesure de la grandeur à laquelle il aspire. De fait, la grande ordonnance criminelle d'août 1670, fruit de cette ambition, reste appliquée jusqu'à la Révolution ; sa forme neuve et plusieurs mesures qu'elle implique inspirent jusqu'à notre code actuel ; malgré cela, la France des Lumières la stigmatise, comme inhumaine et trop sévère : ses rares commentateurs⁴ ne rehaussent que faiblement

1. La législation française d'Ancien Régime accuse une carence grave en matière de droit pénal : il n'en existe aucun code avant la grande ordonnance criminelle d'août 1670.

2. Selon Colbert, la réformation de la justice est un concept qui remonte à Louis XI et l'unité des lois sur le sol français s'inspirerait des capitulaires de Charlemagne.

3. Un code est une compilation de lois, un recueil de droit. Les plus anciens remontent à l'époque romaine : des fragments du code papyrien, formé par le patricien Sextus Papyrius sous Tarquin le Superbe, nous sont parvenus, mais le premier complet est le code Grégorien. Le premier code établi sur l'ordre d'un prince est le code Théodosien de 438 ; le plus célèbre, selon le *Dictionnaire universel* de Furetière et le *Dictionnaire de Trévoux*, est le code Justinien de 529. Aujourd'hui, le code est un corps de lois renfermant un système complet de législation sur une matière déterminée : le règne de Louis XIV est à l'origine de cette nouvelle définition. En revanche, le terme de codification n'apparaîtra qu'au XIX^e siècle.

4. Philippe BORNIER, *Conférence des nouvelles ordonnances de Louis XIV avec celles des rois prédécesseurs*, Paris, 1681 ; François de BOUTARIC, *Explication de l'ordonnance sur les matières criminelles*, Paris, 1743 ; SALLE, *Esprit des ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1758 ; Guy du ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance de 1670*, Paris, 1761 ; MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume*, Paris, 1762 ; Daniel JOUSSE, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle de 1670*, Paris, 1763 ; François SERPILLON, *Code criminel*, Lyon, 1767...

l'opinion générale. Quelques historiens⁵, au siècle dernier, ont esquissé une réhabilitation d'une œuvre qui, à bien des égards, ne mérite pas un jugement aussi sévère. Notre siècle a pratiquement plongé dans l'oubli le minutieux travail dont se chargèrent deux commissions d'une quarantaine de juristes, de septembre 1665 à août 1670.

Robert Mandrou écrit, dans ses directions de recherches⁶ : « Il reste à retrouver les réalités de la vie administrative, à différents niveaux, et finalement les rapports entre les administrations et les sujets de la monarchie... La reconstitution des dimensions réelles de l'absolutisme monarchique ne peut s'effectuer qu'au prix de cet effort pour retrouver les réalités sociales dont une histoire trop "juridique" ne peut assumer seule les définitions ». Toute une continuité, qui lie la France monarchique à la France nouvelle est à retrouver sur le plan de l'histoire administrative. Les sources transmises par la préparation de l'ordonnance criminelle s'inscrivent pleinement dans cette démarche. « Ce travail de confrontation, dont la nécessité a été ressentie par Colbert en raison des disparités entre les jurisprudences appliquées d'un bout à l'autre du royaume, demeure le plus vivant témoignage des préoccupations qui animaient les juristes, définisseurs scrupuleux d'une morale sociale dont ils avaient mission d'assumer la défense »⁷. Ces documents constituent « le précis le plus facile à déchiffrer »⁸ de cette même éthique codifiée qui s'impose jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

L'ordonnance se façonne alors que des idées nouvelles, crépuscule du siècle qui meurt et amorce des Lumières naissantes, luttent contre les traditions. Elle doit trouver sa place au sein des grandes interventions juridiques et sociales qui ont fait l'absolutisme de Louis XIV.

I. LE CONTEXTE

Un héritage complexe

Toute justice émane du roi, lieutenant de Dieu sur la Terre. Ne pouvant matériellement supporter seul le poids de cette divine attribution, le souverain juge en personne en des circonstances précises, mais doit déléguer son pouvoir dans toutes les autres circonstances à ses propres lieutenants, dont il règle les actes par le biais d'ordonnances, édits et règlements. Ces juges royaux achètent leur charge, et se font aider de nombreux auxiliaires. En toutes circonstances, la justice reste, théoriquement, une délégation du pouvoir royal.

La grande ordonnance civile de 1667 sépare les tribunaux royaux entre cours et juridictions ; ces divisions sont elles-mêmes partagées en degrés d'attribution qui établissent une hiérarchie interne. Force est de constater

5. A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France...*, Paris, 1882 ; Francis MONNIER, *Guillaume de Lamoignon et Colbert, essai sur la législation française au XVII^e siècle*, Paris, 1862 ; DE ROYER, *Cour de cassation, audience de rentrée du 4 novembre 1856*, Paris, 1856...

6. Robert MANDROU, *La France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Presses Universitaires de France, Nouvelle Clio, l'histoire et ses problèmes, 1967, p. 250-294.

7. *Ibid.*, p. 290. L'auteur cite une partie des sources nécessaires à cette étude : les procès-verbaux des délibérations, les mémoires et les versions des articles envisagées par les rédacteurs.

8. *Ibid.*, p. 291.

que la France renferme un trop grand nombre de tribunaux, de ressorts et de prérogatives d'étendue variable. Il faut ajouter à cela tous les particularismes qui distinguent les provinces successivement rattachées. Leur enchevêtrement forme une mosaïque de justices, dont les éléments se chevauchent et luttent sans cesse pour s'imposer, ralentissant la procédure par leurs querelles.

L'affermissement de la monarchie s'est fait au travers de tensions qui ont engendré alliances et privilèges, aussi rencontre-t-on des justices seigneuriales, laïques comme ecclésiastiques, et des justices municipales, qui interfèrent avec les justices royales. L'absolutisme tend à briser ces instances rivales pour affermir l'autorité du roi. Toutefois, une épuration des structures comme des principes généraux de la procédure reste à faire : « En France, la confusion des justices n'est guère moindre que celle des langues lors de la tour de Babel »⁹.

Le sens même de la justice est perturbé par cette situation. La conviction des magistrats ne s'opère pas librement, mais selon la théorie des preuves légales. La force de chaque preuve est préalablement fixée au sein d'une hiérarchie, qui autorise ou non le juge à prononcer une peine capitale ou afflictive. Ce système brise l'intime conviction, l'initiative du juge, qui ne peut ni condamner ni élargir sans preuve. L'arbitraire réglé, assouplit un peu le système en vigueur : les magistrats ont le droit « d'arbitrer les peines », autrement dit de choisir le châtiment le plus adapté « aux exigences du cas ». Le juge peut donc personnaliser la répression selon les circonstances de chaque infraction. Ce pouvoir reste toutefois limité par les circonstances du délit — marquées par le degré de responsabilité de l'accusé et la personnalité de la victime — et par les règles énoncées par la législation royale. Le juge est traditionnellement le médecin chargé de guérir la société de la peste criminelle : son rôle, partagé entre les exigences d'une justice rationnelle et celles de son intime conviction, est très difficile.

L'ancien droit accorde une importance majeure à l'exemplarité des peines, dans un but dissuasif. La tendance à la répression est générale, et d'autant plus rigoureuse que la société ne peut compter que médiocrement sur la prévention et sur la vertu de châtiments dénués de toute ambition rééducatrice. La justice tient compte du degré de conscience et de responsabilité de l'individu, mais ne lui accorde que très peu de moyens de défense. Elle n'en considère pas moins l'accusé comme innocent aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été prouvée. Michel Foucault souligne l'importance politique du châtiment : le « rituel » du supplice est la manifestation du pouvoir qui punit le corps social, imprime ses stigmates sur le corps du coupable. L'ordonnance de 1670, dans cette optique, ne régleme explicitement que les peines afflictives¹⁰. Bien plus, la procédure quadrille, contrôle et dresse l'individu dans l'obéissance de l'État¹¹.

La procédure extraordinaire est traditionnellement employée depuis le xv^e siècle en matière de procès criminel : elle est inquisitoire et secrète, le

9. Charles LOYSEAU, *Discours sur les justices de village au xvii^e siècle*, Paris, p. 26.

10. Titre XXV, article 13.

11. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 28 à 39.

huis-clos et la solitude de l'accusé dominant. L'ordonnance de juillet 1493 est le fondement de la procédure ; celle de Blois de mars 1498 jette les bases de son organisation, prescrit le secret absolu, donne une première vue d'ensemble de la procédure. L'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 est la référence majeure en matière de procédure criminelle jusqu'en 1670, séparant désormais l'instruction du jugement, réglementant scrupuleusement la rigueur et le secret de celle-ci, offrant une part grandissante au ministère public et au juge d'instruction : elle reste pourtant insuffisante, car trop théorique et trop complexe. De nombreux remaniements en complètent les manques les plus criants¹², notamment en matière de compétence ; par exemple, plusieurs lois accordent au juge du lieu où le crime a été commis une priorité manifeste sur ses confrères¹³. Les ordonnances ne sont toutefois jamais parfaites, et sont trop vite périmées : toutes portent une clause ordonnant aux magistrats de veiller au respect des lois antérieures, dans la mesure où celles-ci ne contredisent pas le nouveau texte ; l'ordonnance de 1629 prend cette précaution à quatre reprises¹⁴. De nombreux articles demandent aux sujets d'aider de leur mieux la justice¹⁵. Ces répétitions attestent l'existence d'abus que les lois, insuffisamment appliquées, restent impuissantes à résorber.

La législation trahit une certaine prise de conscience des difficultés que rencontre la justice criminelle : les ordonnances existantes sont manifestement trop complexes, trop disparates, et trop mal observées. Les querelles de compétence, les déficiences du respect de la hiérarchie, les heurts avec les justices non royales sont les carences les plus graves du système judiciaire ; des points essentiels de procédure, notamment la rigueur et le secret, ne sont pas appliqués. Les officiers, trop nombreux, semblent d'une honnêteté douteuse, de mœurs indignes, d'une compétence professionnelle restreinte, et de plus peu assidus à leurs tâches dont ils se déchargent sur leurs subalternes ; corruption et faveur ajoutent encore au désordre.

L'opinion du roi face aux désordres de la justice

Tous ces désordres atteignent, sous le règne de Louis XIV, un degré crucial, souligné par la Fronde. Les sujets se plaignent, l'institution révèle ses faiblesses. Un besoin de réformation de la justice, de retour aux formes originelles¹⁶, se manifeste chez les juristes dès le xvi^e siècle¹⁷. Les États

12. Ordonnance d'Orléans (janvier 1560), ordonnance dite de Roussillon (janvier 1563), ordonnance de Moulins (février 1566), édit d'Amboise (janvier 1572), ordonnance de Blois (mai 1579), ordonnance de 1629 (code Michau).

13. Ordonnance d'Orléans, article 46 ; ordonnance de Roussillon, article 19 ; ordonnance de Moulins, article 35 ; ordonnance de 1629, articles 98 et 99. La question est pourtant toujours d'actualité, et même prioritaire, lors de l'élaboration de l'ordonnance de 1670.

14. Ordonnance de 1493, articles 47, 55 et 111 ; ordonnance de 1498, articles 78, 79, 162 ; ordonnance de 1539, article 167 ; ordonnance de Roussillon, article 36 ; ordonnance de Moulins, article 1 ; ordonnance de Blois, articles 189, 207, 208, 209 ; ordonnance de 1629, articles 53, 54, 55, 56.

15. Ordonnance d'Orléans, article 65 ; ordonnance de Blois, articles 190, 196 à 198 ; ordonnance de Moulins, articles 25, 26, 33 et 34 ; ordonnance de 1629, articles 170 à 175, 177, 178, 179 et 217.

16. La notion de réformation s'inspire de la crainte générale envers les « nouvelletés », innovations radicales.

17. R. Spifame ; G. Bourdin ; A. Fontanon ; Du Moulin ; Antoine Loysel, dans la préface de ses *Institutes coutumières*.

généraux de 1560, de 1576 et de 1614, puis l'assemblée des notables de 1626 s'en font l'écho. La volonté de réduire la masse des ordonnances, dont les articles se répètent ou se contredisent, pour en établir une synthèse fiable et solide, montre que, dès le xvi^e siècle, la France a besoin d'un code facile à appliquer¹⁸.

Colbert, sans doute à l'instigation de son oncle Pussort¹⁹, s'efforce dès 1661 de convaincre Louis XIV d'engager une réformation de la justice²⁰ : il dresse une table détaillée et érudite des ordonnances, où il déclare que « ce grand travail a été réservé dans son entier à Louis XIV », pour rester inoubliable et « éternel ». A l'issue de la réformation des finances, Colbert adresse au roi un mémoire, le 15 mai 1665, où il présente habilement le principe de formation comme le résultat d'une décision royale, et suggère que le roi doit profiter de la paix retrouvée, à l'issue de la Fronde et du traité des Pyrénées, pour mettre de l'ordre dans le royaume, pour réduire la jurisprudence en un seul code général divisé en plusieurs ordonnances ; le roi doit unifier « tout son royaume sous une mesme loi, mesme mesure et mesme poids ». Il s'agit de faire basculer les modes de vie des particuliers, en leur substituant une loi unique. La réformation devrait, par la suite, s'étendre à tous les organes de l'État. Colbert écrit, le 10 octobre 1665, un projet de discours destiné à convaincre le roi de ne pas fléchir devant l'ampleur de la tâche.

Colbert cherche, ici, à montrer que la France, plus que tout autre pays d'Europe, peut enrayer la criminalité, et discipliner sa population pour la guider vers les desseins de grandeur du roi. La réformation de la justice doit donner à la France les moyens de prendre une place prépondérante en Europe, de devenir un modèle, objectif ultime de l'absolutisme.

Louis XIV s'approprie totalement l'idée, ses tenants et aboutissants. Il ne fait pourtant guère de doute, même à la cour, que la manière de concevoir la réformation ainsi que les moyens de la réaliser dépendent de Colbert et de Pussort²¹. En tout cas, leurs contemporains remettent spontanément

18. Barabé Brisson, président du parlement de Paris, rédige un *Code du roi Henri III* dont l'application fut annulée par les guerres de religion ; Michel de Marillac propose l'ordonnance de 1629, que le parlement baptise, par dérision envers le garde des sceaux, *Code Michau*, et refuse d'enregistrer par crainte des trop grandes innovations proposées.

19. Henri Pussort (1615-1697), conseiller d'État, est un des moteurs de l'action centralisatrice et unificatrice de la monarchie absolue. Difficile, fort décrié et détesté pour son impétuosité et son austérité, il se révèle pourvu d'une grande probité, et d'une grande capacité de travail. Il laisse le souvenir d'un juriste d'une grande érudition.

20. Dans une lettre à Colbert du 6 septembre 1661 (Pierre CLÉMENT, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, Imprimerie impériale, 1869, tome VI, appendice, p. 368, ou *Mélanges Colbert* n° 103, folio 561), Pussort parle à Colbert d'un long travail traitant de la préparation d'un ouvrage de synthèse concernant des ordonnances, « le travail que JE vous avois proposé ». Pussort est un juriste confirmé, et semble le mieux placé pour initier un projet de réformation de la justice. Toutefois, aucune preuve tangible, au-delà de cette lettre et de quelques faits énigmatiques, ne peut permettre de franchir le stade de l'hypothèse.

21. Colbert préfère mépriser une telle notoriété pour garder la confiance de Louis XIV ; il peut s'agir d'un accord tacite avec le roi destiné à le protéger de l'hostilité de Séguier, dont il assume de fait les fonctions dans ce cas précis. Se sacrifiant à l'intérêt du clan familial, Pussort s'est sans doute effacé devant son neveu, plus à même d'approcher le roi.

la loi entre les mains du roi, expression d'une vérité théorique et d'une volonté absolutiste.

Louis XIV a pleinement conscience des désordres qui règnent en France, de l'importance de la justice pour la stabilité de l'État, et de l'ampleur de la tâche : « La justice, à qui il appartenait de réformer tout le reste, me paraissait elle-même la plus difficile à réformer »²². Il est parfaitement conscient que toute loi s'altère avec le temps, souvent par la malice et la négligence des gens voués à surveiller son application. Les méthodes employées pour réprimer les abus, elles aussi, changent et périssent les lois²³.

Ce désordre est un véritable affront à l'autorité royale. La réformation des finances était un avertissement : celle de la justice prend des allures de croisade. Le roi Très Chrétien veut sincèrement assurer le bonheur de ses sujets ; mais leur repos passe par leur soumission : la justice criminelle devient un moyen d'obtenir le respect par la crainte. La réformation et l'ordonnance de 1670, plus que deux œuvres louables et bien intentionnées, sont aussi deux symboles vibrants de l'absolutisme.

Informations sur l'état de la justice criminelle en 1665

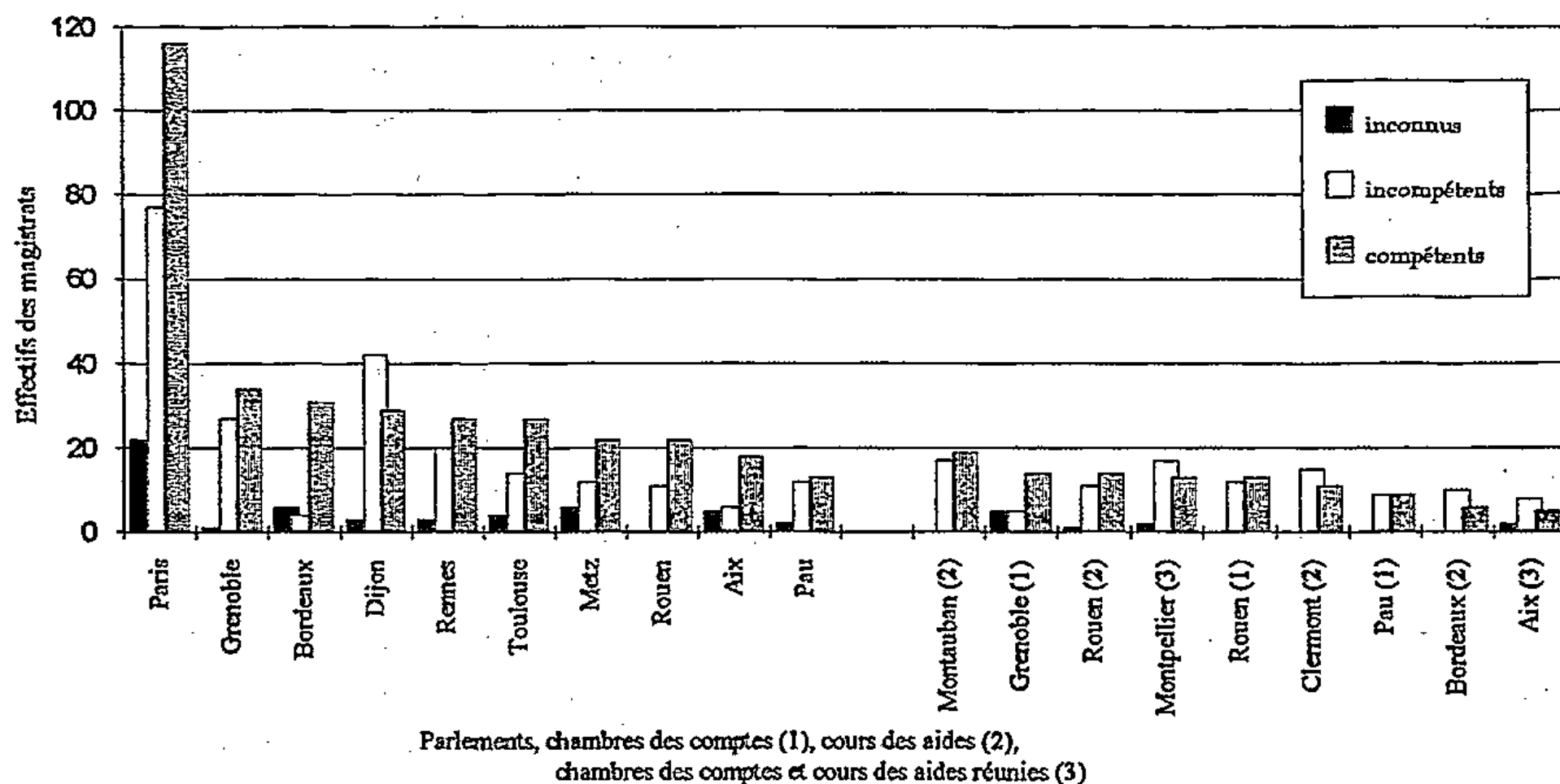
Sur ordre de Colbert en 1663 ou 1664, les intendants de toutes les généralités de France ont tracé une liste nominative et descriptive²⁴ de l'effectif de chacun des tribunaux, accompagnée de considérations générales reflétant leur opinion propre et celle des justiciables. Le style est particulièrement condensé ; le champ lexical est fort varié, mais les critères restent les mêmes : le crédit dont jouissent les officiers, leur probité et leur compétence. S'y ajoutent parfois quelques données économiques, le dévouement au roi, ou des traits de caractères fort divers : tendance à la violence, penchant pour l'ivrognerie, absentéisme, arrogance et ambition, érudition... Ces détails permettent de donner des estimations générales sous forme de graphiques et de cartes, qui, sans vouloir être exhaustifs, esquissent un certain reflet des officiers de justice, dominant dans l'esprit des commissions qui ont préparé l'ordonnance de 1670.

22. Jean LONGNON, *Mémoires de Louis XIV*, Paris, Plon, 1933, p. 15.

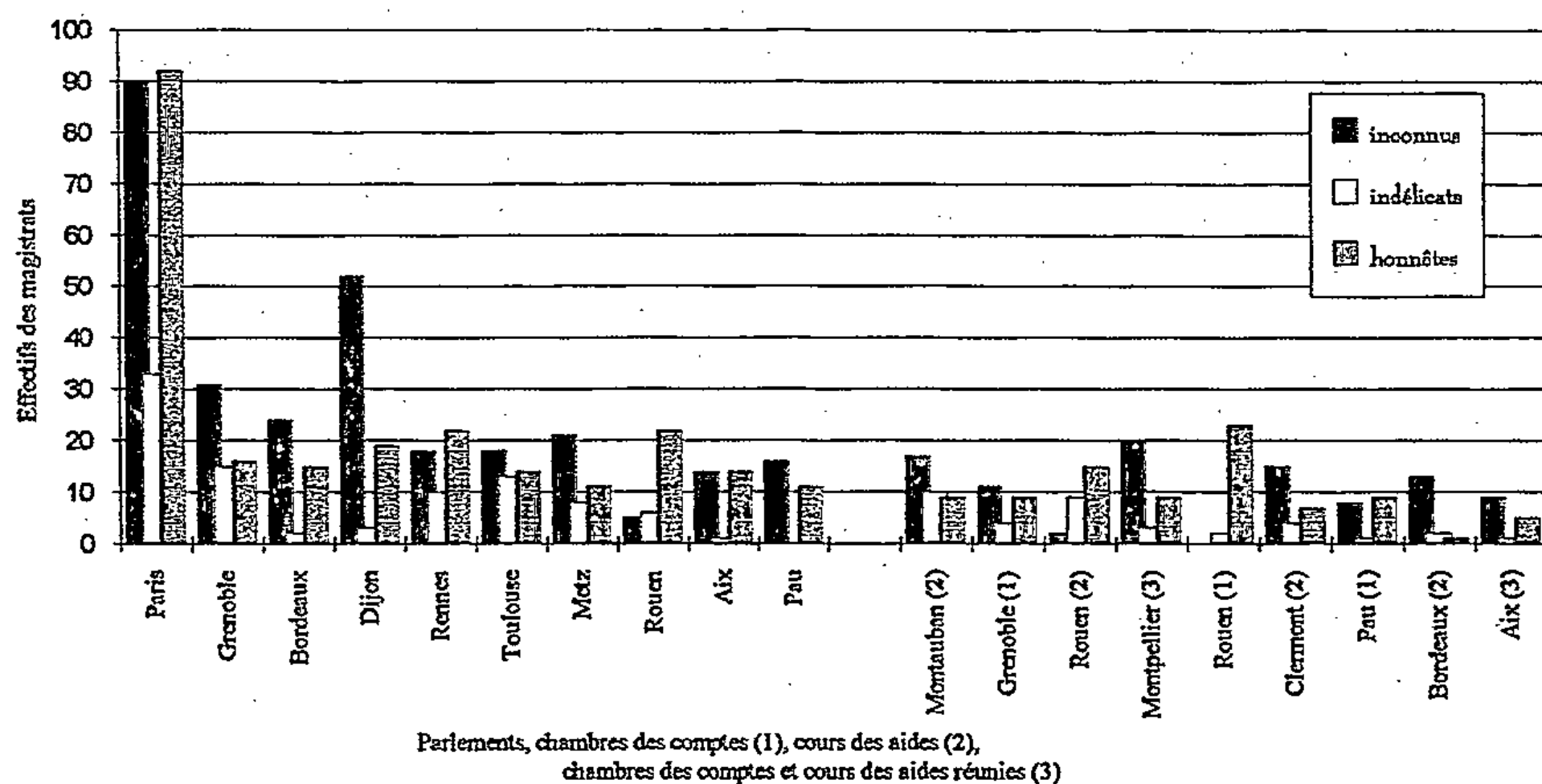
23. Charles VIII le précisait déjà dans le préambule de l'ordonnance de 1493.

24. G.B. DEPPING, dans la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV...*, Documents inédits sur l'histoire de France, tome 2, p. 33 à 176, publie la première partie de l'enquête, portant sur le personnel des cours souveraines en 1663 et quelques lettres envoyées à Colbert entre 1661 et 1666. Paul MARCHEGAY publie en 1843 le rapport de Colbert de Croissy sur l'Anjou dans *Archives d'Anjou, recueil de documents et mémoires inédits sur cette province*. Charles de SOURDEVAL publie en 1863 le *Rapport au roi sur la province de Touraine par Charles Colbert de Croissy*. Charles DUGAST-MATIFEUX publie en 1865 l'*État du Poitou sous Louis XIV, rapport de Charles Colbert de Croissy au roi...* Félix CHAMBON publie en 1899 la *Justice civile en Bourbonnais en 1664, rapport de M. Pomereu, intendant de la province*. Edmond ESMONIN publie en 1913 le *Mémoire sur la généralité de Rouen de 1665 par Voysin de La Noiraye*. Voir aussi : Alexandre THOMAS pour la Bourgogne, *Une province sous Louis XIV*, et la thèse de G. LIVER de 1956 sur *L'Intendance d'Alsace sous Louis XIV (1648-1715)*. Les autres rapports n'ont pas été publiés et existent sous forme de manuscrits, dans le fonds des Cinq cents de Colbert puis dans celui des Mélanges Colbert, conservés à la Bibliothèque Nationale. Il faut saluer l'effort exceptionnel déployé par le propre frère de Colbert, Charles Colbert de Croissy ; ses rapports sur l'Anjou et le Poitou sont des modèles de rigueur et de précision dans chacun des critères réclamés : Église, Noblesse, Justice,... Il faut encore ajouter le mémoire d'Esprit Fléchier sur les Grands-Jours d'Auvergne de 1665.

Compétence des magistrats des cours souveraines en France (1663)



Honnêteté des magistrats des cours souveraines en France (1663)



Plus qu'une mission d'information, l'enquête devrait permettre d'éteindre les abus des provinces. Les intendants n'ont pas pu répondre tous, et tous n'ont pas bien compris le but de l'enquête, certains n'ont pas eu le courage de s'appliquer à la tâche. Colbert n'obtient que des informations partielles, variables en qualité et impartialité. Il faut souligner que les données obtenues, et les résultats qui suivent, ne reflètent pas une réalité absolue, mais correspondent aux sources sur lesquelles l'ordonnance de 1670 est bâtie.

Les parlementaires paraissent tous honnêtes et majoritairement compétents. Dans les dix-neuf cours souveraines²⁵ étudiées, l'honnêteté comme le

25. Parlement de Paris, Parlement de Rennes, Parlement de Grenoble, Chambre des comptes de Grenoble, Parlement d'Aix, Cour des comptes et des aides d'Aix, Parlement de Metz, Cour des aides de Clermont-Ferrand, Parlement de Dijon, Parlement de Toulouse, Cour des comptes et des

crédit ne sont pas très considérables ; la proportion des magistrats honnêtes est bien insuffisante puisqu'elle ne représente que 38,73 % de la totalité²⁶ ; elle se révèle parfois inquiétante dans les marges méridionales²⁷ : Grenoble mise à part, les trois autres cours de probité douteuse se trouvent dans la frange du sud-ouest ; toutefois, le graphique de l'honnêteté des mêmes magistrats souligne la faiblesse des sources, qui domine dans treize des dix-neuf sièges.

A peine 53,12 % des mêmes officiers se révèlent compétents, soit une proportion qui semble peu satisfaisante ; le premier graphique montre de plus que cette compétence ne triomphe que faiblement dans douze des dix-neuf cours²⁸ : Dijon et Aix mis à part, les autres sièges se rassemblent dans une large France de l'ouest et du centre ; la faiblesse des inconnues reste le garant de l'authenticité de cette tendance.

Ces informations restent difficiles à manier, les ressorts des cours se chevauchent, et ne concernent que la haute magistrature. Les mêmes estimations sont reprises dans chaque catégorie sociale : les présidents, les conseillers, les gens du roi... Des proportions similaires sont obtenues. Elles indiquent vraisemblablement que la compétence, et surtout l'intégrité, sont deux valeurs à restaurer et à surveiller à tous les niveaux de la hiérarchie, spécialement dans la France de l'ouest et du centre. Toutefois, les informations manquent pour appliquer la même méthode au personnel judiciaire des généralités²⁹.

Opposée à la séparation traditionnelle entre une France du sud et une France du nord, l'esquisse de la justice criminelle en France avant sa réformation (cartes 1 à 6) confirme les abus d'une France du centre étendue à une large façade occidentale, enveloppée par un vaste croissant plus oriental, plus modéré, mais moins connu. En particulier, une France de l'est — la Champagne, « généralité modèle », l'Alsace, les Trois-Évêchés et les possessions lorraines — tranche par sa magistrature probe et compétente³⁰, qui respecte les ordonnances ; la maréchaussée n'y est pas l'objet de plaintes incessantes, ce qui est rare. A l'opposé, une France du centre et de l'ouest, étendue aux généralités de Bordeaux, Riom et Montpellier, ainsi que la généralité de Rouen, représente les plus graves cas d'incompétence et de malhonnêteté ; les abus de la maréchaussée y dévoilent le manque de respect

aides de Montpellier, Cour des aides de Montauban, Parlement de Bordeaux, Cour des aides de Bordeaux, Parlement de Navarre, Chambre des comptes de Navarre, Parlement de Rouen, Chambre des comptes de Rouen, Cour des aides de Rouen.

26. Ces données, établies selon les informations livrées par l'enquête de 1663, représentent un palier minimal, dans la mesure où la part des inconnues reste forte. Les conclusions proposées ne peuvent donc décrire qu'une tendance.

27. Parlements de Grenoble et de Toulouse ; cours des aides de Montauban et de Bordeaux.

28. Parlements de Grenoble, de Dijon, de Rennes, de Pau ; cours des aides de Montauban, de Rouen, de Clermont, de Bordeaux ; chambres des comptes de Rouen et Pau ; chambres des comptes et cours des aides réunies d'Aix et de Montpellier.

29. L'enquête de 1663-1664 ne nous informe nullement sur treize des vingt-six généralités du royaume. Il s'agit de tout le sud-est (généralités de Lyon, Grenoble, Aix), une forte partie du sud-ouest (généralités de Limoges, Montauban, Toulouse, Pau, Perpignan) et les généralités dont les ressorts sont les plus proches de Paris (généralités de Paris, Soissons, Orléans, Alençon, Caen).

30. Selon le rapport de De Machault, 68,18 % des officiers de justice de la généralité de Châlons sont fort compétents.

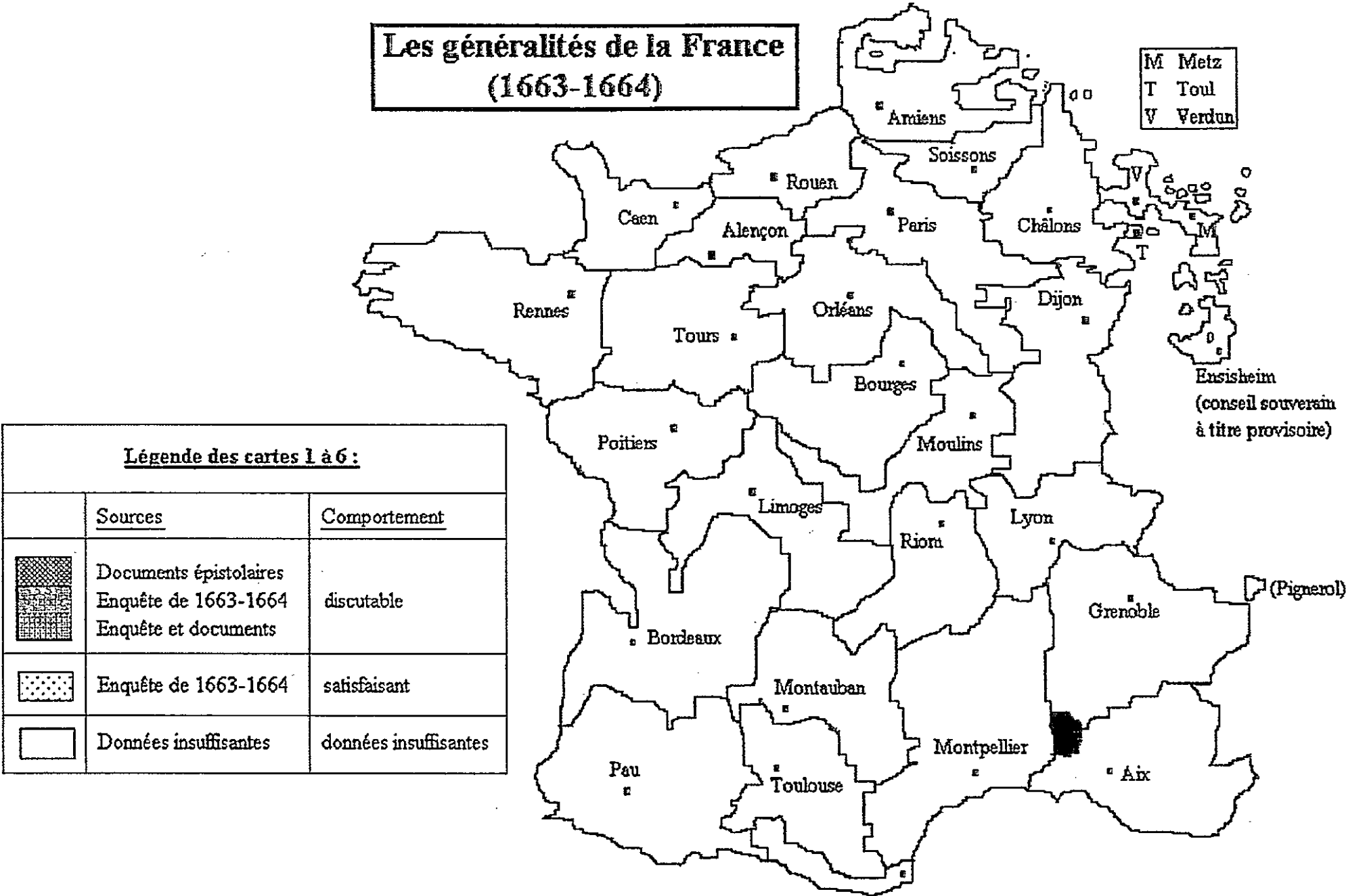
des ordonnances : les cartes 3 et 5 accusent toutes deux une crise manifeste dans la France du nord-ouest et du centre ; la carte 3 semble résulter de la superposition des cartes 1 et 2 : de fait, le respect des ordonnances dépend de la compétence et de l'honnêteté des magistrats chargés de les faire appliquer. La carte 1 montre que les généralités de Rennes, Tours, Bourges, Bordeaux et Dijon se distinguent par l'incompétence notoire de leur magistrature, tandis que la carte 2 souligne que la Picardie souffre de la malhonnêteté de ses officiers : la même distorsion géographique réapparaît dans l'intensité des infractions.

Les querelles de compétence, toujours préjudiciables aux tribunaux royaux, déchirent l'Alsace, province plus vite occupée qu'organisée ; en revanche, le même trouble dans la France de l'Ouest, rétive à son intégration dans l'État, s'explique plus volontiers par un fort esprit d'indépendance et des traditions locales, qui illustrent encore la distance séparant les décisions du gouvernement de leur application dans le royaume. Cette situation est entretenue par la puissance d'une noblesse dominatrice, toujours en lutte contre la justice royale ; la carte 4 souligne, dans une vaste France de l'Ouest, l'insubordination qui se déploie d'autant mieux que les provinces sont éloignées de l'État (Bordeaux, Riom), ou que la noblesse est de souche ancienne et prestigieuse (Bordeaux, Rouen, Rennes, Poitiers) : un passé frondeur appuie parfois cette hypothèse. Ces particularismes locaux ne suffisent pourtant pas à expliquer le partage relevé précédemment entre une France manifestement insoumise et sa contrepartie, plus discrète, à défaut d'être plus respectueuse des lois en vigueur, comme l'atteste la carte 3.

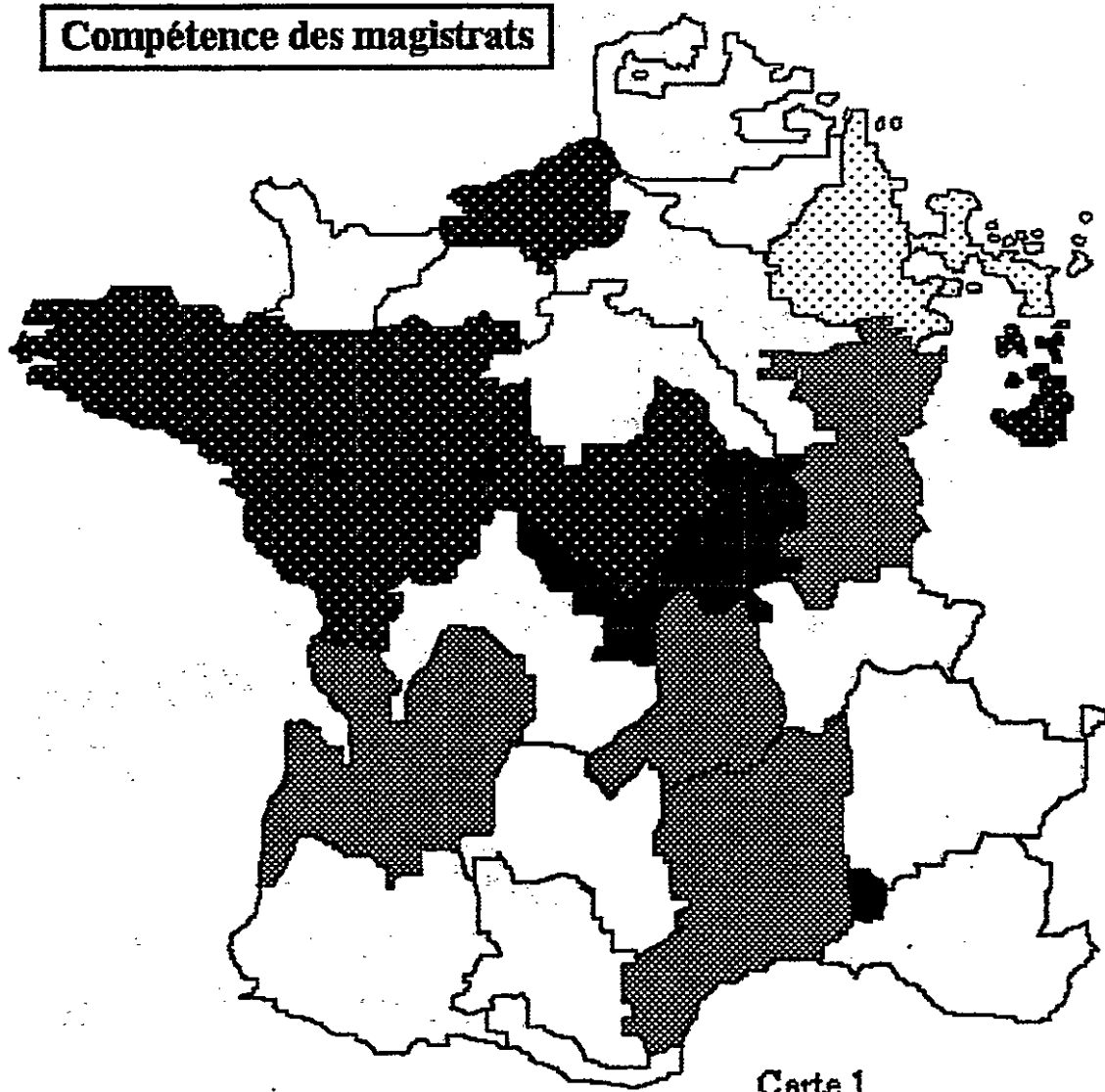
Dans l'état de nos connaissances, aucun argument ne saurait rassembler avec certitude tous ces facteurs : les désordres émanent en général du centre (Riom, Moulins) et de trois généralités à façade maritime (Rouen, Poitiers et Montpellier) ; ils semblent partir de ces cinq grands foyers pour se diffuser dans les généralités voisines, comme une peste...

L'abus majeur que ces rapports soulignent est un flagrant manque de respect envers les ordonnances. Viennent ensuite les plaintes contre les querelles de compétence et contre la maréchaussée : en Bretagne, « les officiers du Roy n'ont plus que l'ombre et l'écorce de ce qui leur a esté attribué » ; en Touraine, la maréchaussée a la réputation de sauver tout criminel capable d'acheter sa liberté ; « L'on peut dire, écrit Colbert de Croissy, qu'il n'arrive pas souvent qu'un criminel soit puni par la voie des prévôts des maréchaux ». Il ressort en outre que la noblesse, en toute impunité, abuse de ses prérogatives pour opprimer le peuple, le dominer par la crainte, la corruption et la menace : Croissy dénonce particulièrement les seigneurs poitevins, contre lesquels « il est impossible de trouver des témoins, ni même des parties qui osent se plaindre »³¹. La corruption des officiers représente la dernière grande plainte d'une justice à la dérive : en Poitou, un seul siège sur dix est honnête,

31. Colbert de Croissy raconte notamment l'exemple atroce des seigneurs de Gournay : « Ils allèrent près de deux cents personnes, tant gentilshommes que valets, pour enlever la fille d'un fermier riche de cinq à six mille écus pour la donner à un cadet de leur maison, et n'ayant point trouvé la fille, enlevèrent la mère et pillèrent la maison. Les parents [...] ont obtenu décret de prise de corps... Mais la partie plaignante a cessé ses poursuites, soit par quelque satisfaction qu'elle aura reçue, ou peut-être par la crainte d'un plus grand mal. »

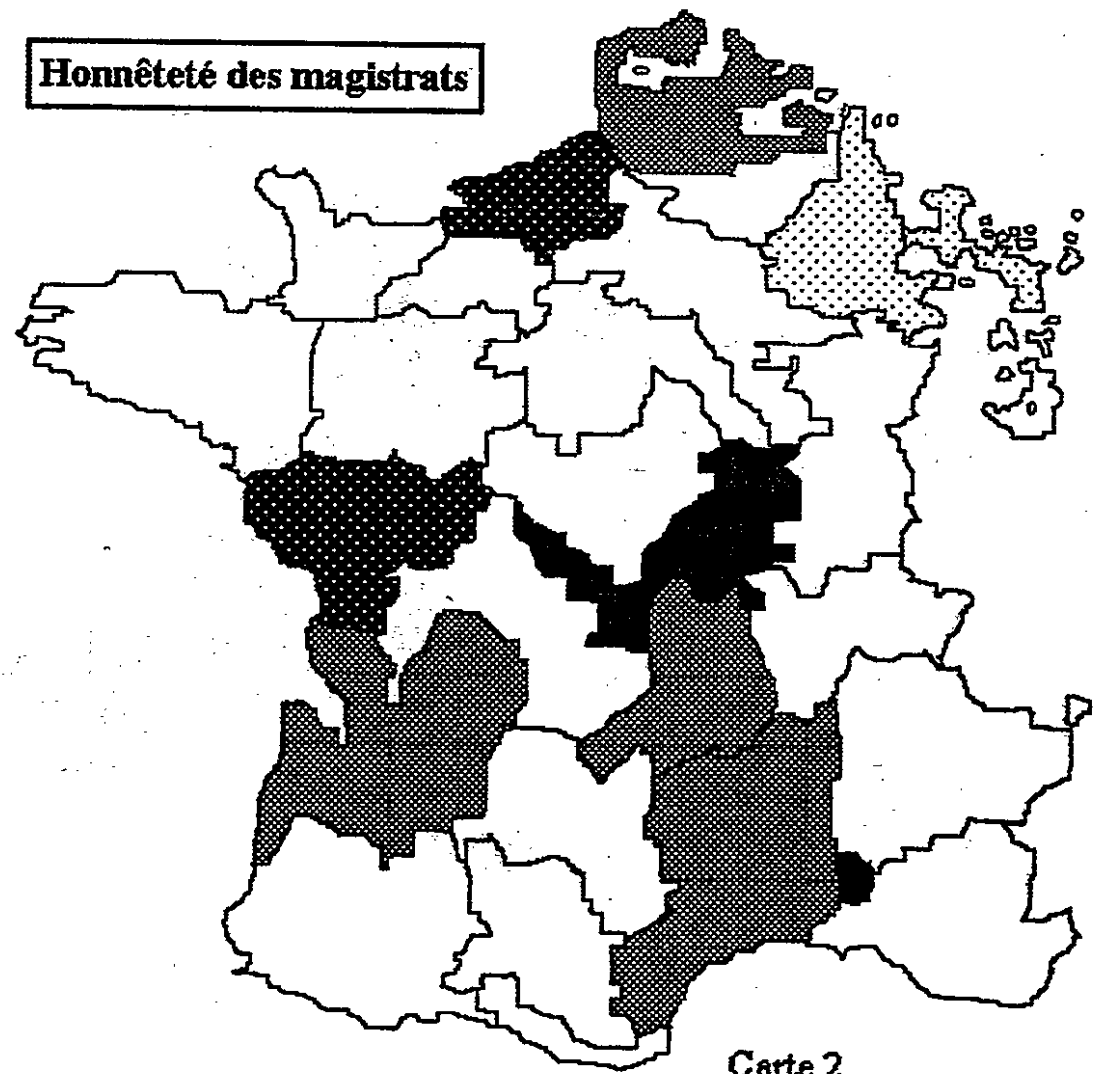


Compétence des magistrats

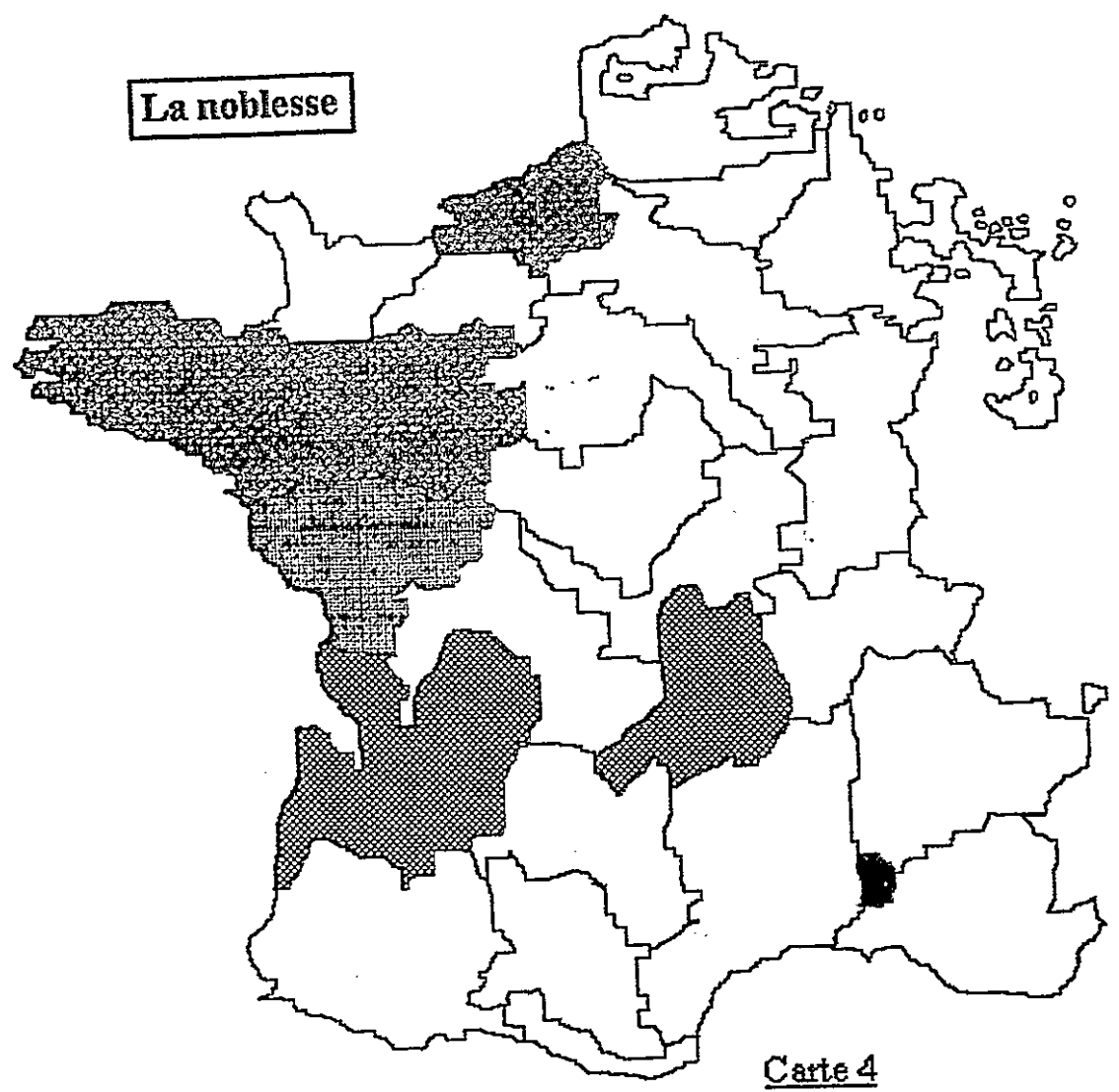
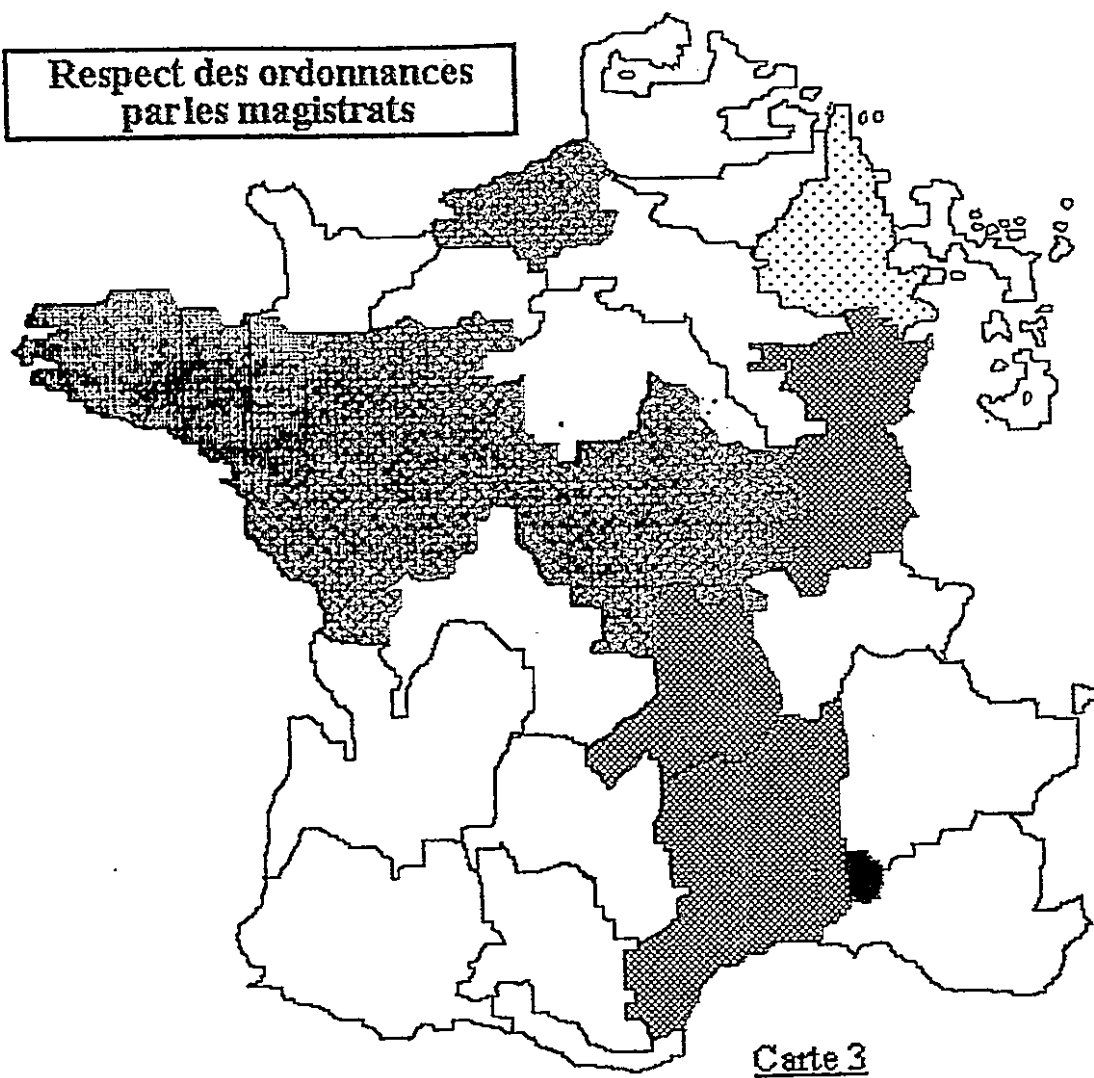


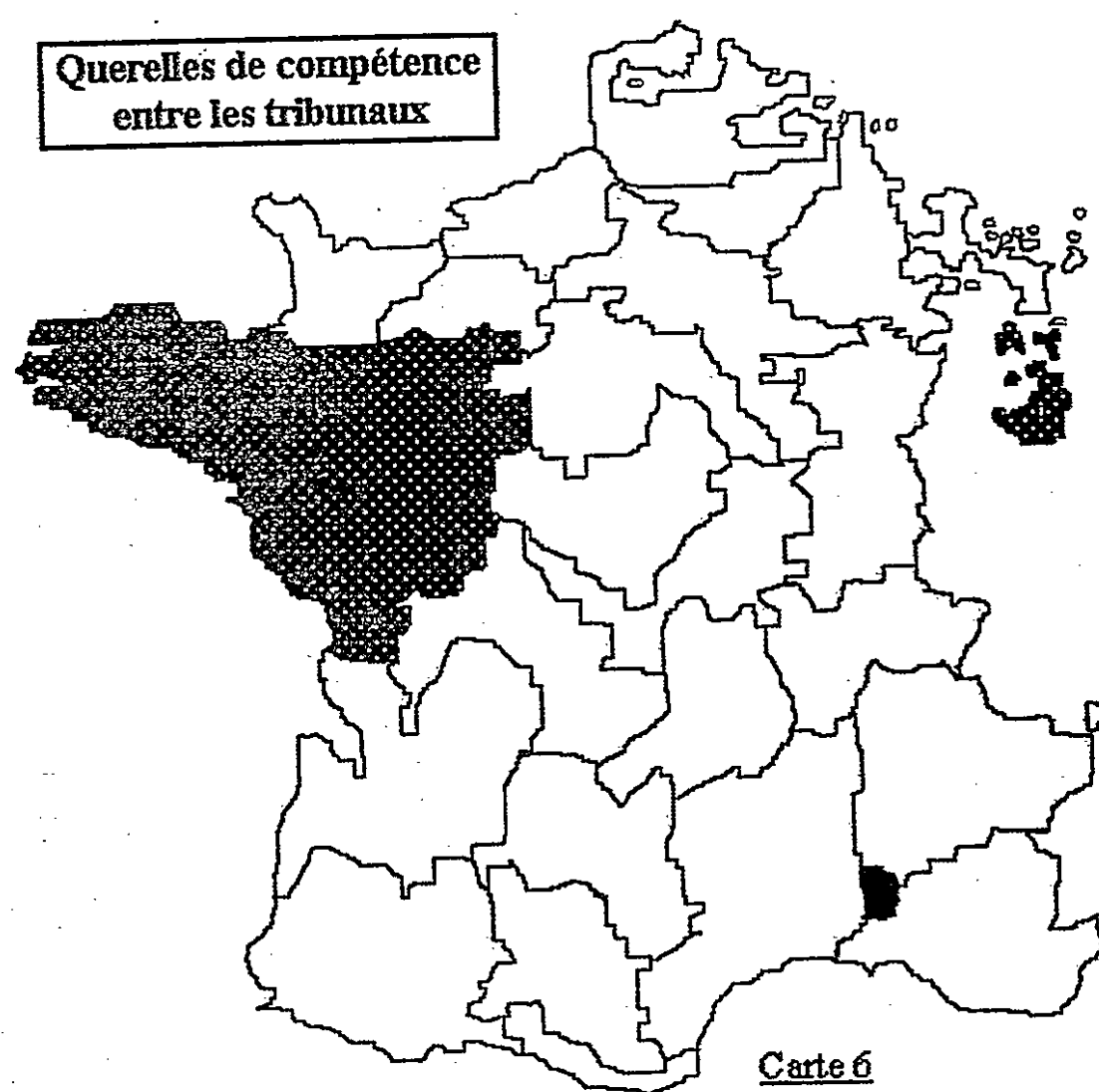
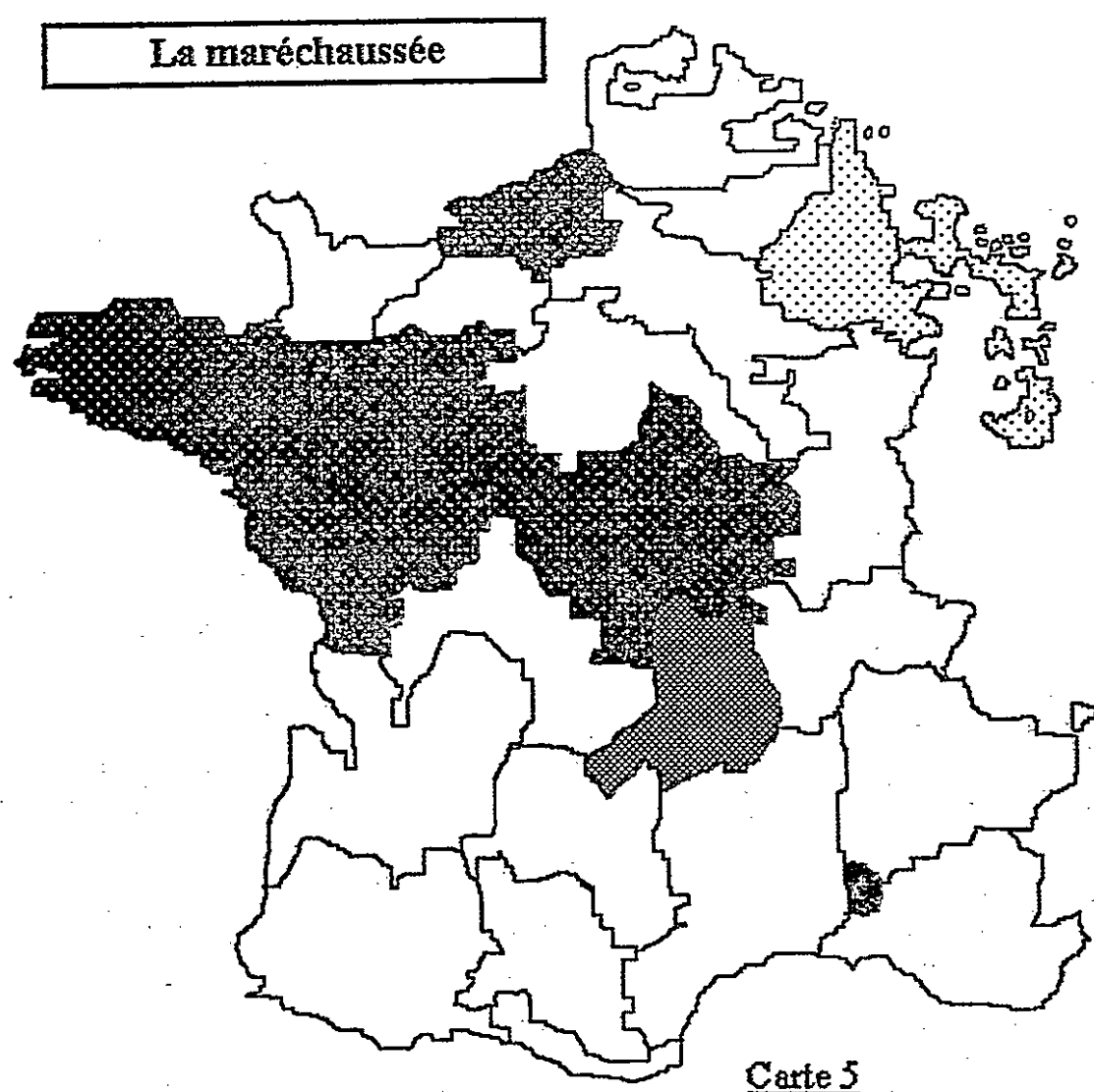
Carte 1

Honnêteté des magistrats



Carte 2





contre six malhonnêtes et six incompetents ; l'insolence des officiers s'ajoute à leur insubordination : « ce qu'il sera facile d'avérer, écrit Croissy, les officiers même dudit siège en convenant ». Quelques plaintes plus localisées dénoncent l'état des greffes à l'horreur des prisons, le cumul des charges³² et les liens de parenté ou de clientèle trop serrés à l'intérieur d'un même siège, le nombre excessif des juridictions³³. Nous retrouvons les abus énoncés en filigrane dans la législation antérieure à 1670.

La situation en Auvergne, relatée par Esprit Fléchier à la lueur des Grands-Jours, représente presque une synthèse de ces malaises :

Ce qui est à craindre, c'est que les règlements d'une justice passagère ne soient pas fort bien observés... et que la crainte qu'ils auront à l'avenir d'être punis ne leur fasse pas éviter les crimes, mais leur fasse chercher des précautions et des sûretés. Je leur ai oui dire que M. De la Mothe ne seroit pas mort s'il avoit eu l'adresse de se justifier, et qu'ils vouloient faire apprendre les lois à leurs enfants... afin qu'ils fussent en état de répondre à des juges et de défendre leur vie...

Il faut indéniablement, et rapidement, un règlement incontournable qui préserve les acquis des visites des intendants et des sessions des Grands-Jours³⁴.

A la lumière de toutes ces informations, Louis XIV décide de réunir les meilleurs spécialistes pour accomplir l'œuvre de réformation³⁵. Le 30 mai, aux conseillers d'État, puis en septembre à quelques avocats illustres tels que Barthélémy Auzanet, il commande de dresser des mémoires détaillés de leur opinion sur les désordres, et sur la manière d'y remédier. Le volume, la densité et la finesse de ces mémoires sont variables : car peu de temps fut laissé à leurs auteurs pour y travailler. Le roi lance un appel aux gens de justice par l'envoi de maîtres des requêtes dans les cours dès mai 1665. Si pour l'essentiel de la France le projet royal reste masqué, Louis XIV reçoit néanmoins plusieurs dizaines de mémoires, parfois anonymes³⁶. Cet enthousiasme transcende la simple flagornerie.

32. M. de Pomereu rapporte, par exemple, que l'officier Adrien de Lamoy possède, en 1665, toutes les charges de la prévôté et du bailliage de Vierzon, sauf celles des gens du roi et du greffier... A Concessault, un seul homme tient l'ensemble des charges, à l'exception de celles des gens du roi, exercées par son cousin...

33. Toutes ces citations sont extraites des mémoires énoncés à la note 36.

34. Esprit FLÉCHIER, *Mémoire sur les Grands-Jours d'Auvergne en 1665*, Paris, 1856, 432 p.

35. Colbert nous le suggère dans son *Mémoire pour la réformation de la justice* du 15 mai 1665, reproduit intégralement par Pierre CLÉMENT dans *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, op. cit., tome VI, p. 6. Olivier Lefèvre d'Ormesson nous apprend dans son *Journal*, p. 363-364, que la déclaration officielle date du 30 mai.

36. Nous avons pu en consulter cinquante-deux, celui de Colbert inclus. Quinze mémoires émanent du conseil d'État et d'avocats du roi, conservés à la bibliothèque nationale dans le fonds Clairambault (n° 613) et une copie de ceux-ci dans le fonds des manuscrits français (Ms Fr 15677) ; bien des mémoires reposent également dans le fonds des Mélanges Colbert (n° 33) ; parmi eux, sept conseillers et deux avocats participent aux commissions. Sept sont issus du monde judiciaire (l'avocat Guérin de Bouscal, le procureur général Achille II de Harlai, deux greffiers de Tours, deux conseillers d'honneur et même les premiers présidents des parlements de Metz et de Grenoble). Les plus étonnants émanent de J. Doujat, professeur du roi en droit à l'université de Paris, de l'académicien Jean Renouard de Villayer, de l'aumônier de la Maison du roi Bordage, de l'abbé Lucas dont il faut signaler la très remarquable *Plainte de la justice au Roy*, et même de quelques simples particuliers

Dans bien des mémoires, l'essentiel de la réformation repose sur la conduite des officiers, leur recrutement, leur formation. La plupart demandent au roi de les choisir par la suppression de la vénalité des offices afin d'accorder les charges aux plus vertueux ; le sujet est épineux : le marché des offices rapporte à l'État, et représente souvent une grande part du patrimoine des familles, aussi une suppression de la vénalité, ou de l'hérédité des charges, ne peut-elle se dérouler autrement que dans le bruit et la fureur... Pour ces raisons, plusieurs mémoires négligent cet aspect de la réformation de la justice, malgré son importance réelle. Et Gobelin ajoute :

Les officiers estoient constitués pour le service du peuple et pour son soulagement, et à présent il semble que le peuple ne soit fait que pour les officiers, en leur servant comme des fermes et des mestaeries pour leur tirer du proffit... Ils diminuent le crédit de la Loy pour accroître le leur, et se placent au-dessus d'elle³⁷.

Morangis souligne que les plus hauts officiers transmettent par leur exemple et leur influence l'image de la discipline, ou peuvent entraîner leurs effectifs dans une Fronde... Le roi doit s'attirer leur dévouement par des marques publiques de distinction, afin de les orienter vers une quête d'honneurs. De nombreux textes proposent d'encourager à la tâche par une augmentation de gages ou, tout au moins, une réglementation fixant ou supprimant taxes et épices qui incitent à la fraude. La question des complaisances et des faveurs est préoccupante ; l'abbé Lucas fait dire à la justice :

Je n'ay plus de bandeau sur les yeux depuis que l'on veut que je sois clairvoyante pour les amis, pour les parents, et pour les recommandations illustres des grands et des puissances de la Terre³⁸.

L'avis général reste hostile aux privilèges judiciaires, et suggère une révocation progressive et prudente : l'appel comme d'abus, les chambres de l'Édit, les justices seigneuriales et municipales³⁹ sont sources d'impunité. Enfin, ultime geste pour veiller sur la vertu des officiers, des tenues régulières de Grands-Jours et de Mercuriales sont revendiquées par un bon quart des mémoires.

Le second thème soutenu concerne les abus de l'institution judiciaire. Il faut limiter la longueur des procès pour diminuer les frais⁴⁰, en augmentant la longueur des services⁴¹, en contrôlant mieux l'assiduité des effectifs. Marillac, Pussort et les greffiers de Tours Augrard et Nicollin réclament de condamner les magistrats négligents ou malhonnêtes, ainsi que les calomnia-

et de nombreux anonymes. Il reste un mémoire aux archives nationales sous la côte U945B, et deux mémoires dans la bibliothèque de l'Institut, collection Godefroy. Il faut constater que le chancelier Séguier n'a pas été sollicité ou n'a, en tout cas, laissé aucun mémoire à la postérité...

37. Cf. note précédente.

38. Cf. note 36.

39. Le *Discours sur les abus des justices de village* du bailli de Châteaudun, Charles Loyseau, est encore très actuel en 1665.

40. Pussort raconte d'ailleurs la fable 21 du livre I des *Fables* de La Fontaine, concernant *Les frelons et les mouches à miel*.

41. Il faut souligner une idée intéressante : le conseiller d'État La Margrie et l'avocat Gobelin proposent de fixer le temps des procès, et de les juger en l'état lorsque la date fixée arrive à échéance... Les procès peuvent-ils être jugés définitivement sans avoir été entamés ou en plein milieu de l'information ? Dérivée d'une loi de l'empereur Claude, cette proposition — heureusement pour les justiciables — sombra dans l'oubli.

teurs, à payer tous les frais, « et s'ils paroissent d'un dessein de vexation ou de calomnie, les condamner aussy à des amendes considérables tant envers le Roy qu'envers les parties »⁴², afin de les obliger à assumer la responsabilité de leurs actes. D'Estempes et De Mesgrigny vantent les qualités des parlements semestres, qui permettent d'éviter les surmenages. Pour briser les querelles de compétence, il serait bon d'éclaircir l'institution, notamment en faisant absorber les justices particulières par la justice royale. Surtout, la réduction du nombre des officiers serait essentielle : Pussort propose de ne garder que les plus vertueux⁴³. Tous sont formels : la longueur des procès peut offrir l'impunité à un coupable, si les plaignants ne peuvent, faute de moyens, assumer leur rôle jusqu'au bout.

Le dernier thème défendu concerne les recommandations adressées au roi pour la préparation de l'ordonnance : la plupart des mémoires le supplient de prendre une part active aux séances à venir. Il faut effacer toute ambiguïté : quand le corps général de lois sera fait, il faudra abroger tous les autres textes, de façon à n'en plus garder qu'un seul. Le travail ne peut aboutir que par l'entremise d'un grand nombre de spécialistes jouissant d'un total appui royal. Une volonté de simplification des traditions apparaît nettement, malgré toutes les difficultés impliquées : le conseiller d'État Étienne III D'Aligre fait part de ses craintes et propose des concessions ; Boucherat demande de conserver cet usage, car, dit-il, les tribunaux et les justiciables y sont habitués... Sans être insurmontable, le poids du passé risque, en effet, de causer de graves préjudices à la grande œuvre. L'ordonnance de 1629 ne sera pas la base de la réformation : Pussort et De Sève dénoncent bien des articles superflus qui la rendent inapplicable ; une dizaine de mémoires à peine la réclament...

Le roi doit prendre conseil : De Harlai et Pussort proposent d'établir une commission de spécialistes similaire à celle que réunit Justinien ; De Gomont détaille tout le processus qui sera finalement retenu. Une petite dizaine de manuscrits demande l'intervention des parlements, qui, amenés à appliquer les lois, connaissent bien les abus existants ; le conseiller d'État La Margrie ose même proposer de réunir les États généraux... Pussort propose que les nouvelles ordonnances, synthèses du passé enrichies des nouveautés que l'expérience a enseignées aux juristes, soient rassemblées en un seul volume, divisé en matières générales : il faut adopter le modèle suivi par Justinien d'un code divisé en lois structurées, et surtout en surveiller l'application :

Avant le règne de Vostre Majesté, tout le monde estoit persuadé qu'en séance on ne pouvoit faire de réformation qu'en papier, que les ordonnances et les règlements se faisoient non pas pour estre exécutez, mais seulement pour remplir les livres et servir d'exercice aux esprits⁴⁴.

42. Mémoire de Henri Pussort, Clairambault n° 613.

43. Il expose de grandes idées pour réduire les effectifs en supprimant les charges des officiers les moins vertueux par un remboursement ; le roi fixerait le prix des charges, les officiers désireux de rester en poste paieraient un droit annuel plus élevé, qui augmenterait ainsi la valeur de leurs charges tandis que le roi pourrait dédommager les officiers évincés sans alourdir la dette. Cette solution, très intéressante en théorie, ne pourrait aboutir : elle suppose que seul un quart des effectifs doit être remplacé alors que les données précédentes suggèrent que le mal touche un plus large éventail de magistrats.

44. Cf. note 41.

Ce code doit restaurer le prestige que la France possédait jadis, lorsque les États voisins la suppliaient d'arbitrer leurs différends. « Le Roy..., écrit l'abbé Lucas, doit soutenir maintenant la glorieuse qualité de Dieudonné... Il faut estre Juges des juges »⁴⁵.

II. LA COMMISSION

Mise en place et changements par étape

Le roi rassemble les auteurs des meilleurs mémoires dans une section du conseil privé, le conseil de justice. Tout est mis en délibération⁴⁶, le roi décide seul. Les minutes originales sont déposées à la chancellerie sous le nom de procès-verbaux⁴⁷. Le roi laisse une grande liberté dans les délibérations, non seulement pour bien connaître les qualités de chaque conseiller, mais aussi parce qu'il est conscient de se former sur des matières nouvelles pour lui : aussi suit-il tous les discours avec attention⁴⁸. Le chancelier Séguier garde en titre, par respect des usages, ses prérogatives de chef de la justice, mais Colbert en assume dans l'ombre les fonctions ; le vieux serviteur n'est plus l'homme de la situation.

Dès la première séance, le 25 septembre 1665, au Louvre, le roi souligne l'ampleur et la difficulté de son projet ; son but ultime serait de rendre la justice gratuite... Il s'approprie publiquement les idées énoncées par Colbert dans son mémoire du 15 mai 1665. Villeroy propose en vain de soumettre cette réformation à tous les ordres du royaume, donc au parlement. Le roi décide enfin que le conseil se tiendra jusqu'à ce que la réformation soit achevée.

Le 11 octobre 1665 s'ouvre la seconde séance, qui aligne les modes de travail du conseil de justice sur ceux que Justinien mit à profit ; il reste à définir les trois commissions, sections du conseil : Église, noblesse, justice⁴⁹. Les deux premières matières n'aboutiront pas ; la dernière est subdivisée en « civile, criminelle, police ». Les commissaires sont choisis parmi les conseillers d'État ordinaires et les maîtres des requêtes ; en compagnie d'avocats, ils doivent rédiger les synthèses qui seront les fondements des futures ordonnances. Leur travail devra être revu par le roi et le conseil de justice, tous les quinze jours.

La séance du 25 octobre 1665 traite de l'application des ordonnances à venir. La justice, matière jouissant du plus grand nombre d'informations à cette date, a priorité. Cette séance souligne que le meilleur moyen d'appliquer une ordonnance est de faire jouer l'autorité royale, seule garantie d'efficacité.

45. Cf. note 36.

46. Officieusement, Olivier Lefèvre d'Ormesson, dans le *Journal*, rapporte les indiscretions de plusieurs membres de ce conseil « secret » ; l'illustre avocat Barthélémy Auzanet en dévoilera un peu plus dans une lettre datée du 1^{er} décembre 1669.

47. Ces sources sont aujourd'hui fragmentaires : les trois premières séances seules nous sont connues. Elles sont éditées intégralement sous le titre *Procès-verbal des conférences tenues devant Louis XIV pour la Réformation de la Justice* : Pierre CLÉMENT, *op. cit.*, tome VI, p. 369-391.

48. Francis MONNIER, *Guillaume de Lamoignon et Colbert, essai sur la législation française au XVII^e siècle*, Paris, 1862, p. 64.

49. Le tableau finalement arrêté s'inspire largement du projet de Colbert, décrit dans son mémoire du 15 mai.

Elle doit s'imposer en bridant les cours souveraines⁵⁰, officiellement écartées du grand projet. Les procès-verbaux s'arrêtent là⁵¹.

Louis XIV⁵² mène une politique complémentaire, fondée sur la tenue de Grands-Jours, à Clermont, au Puy, à Nîmes, et il incite les intendants à apporter une solution aux désordres ; il promulgue plusieurs actes destinés à réformer des points précis, notamment en ce qui concerne le statut des officiers de justice⁵³. Cette situation montre les efforts du roi et souligne que l'ordonnance de 1670 sera essentielle, mais ne pourra pas être universelle. Ces mesures royales restent toutefois limitées, car Louis XIV a besoin de nouveaux conseils ; il lui manque encore l'avis des « praticiens ».

Or, justement, le parlement de Paris se plaint qu'aucune participation n'a été proposée aux officiers de justice, les plus concernés pourtant par une ordonnance qu'ils devront appliquer, et les plus à même de discuter des excès qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions. Il a essayé, bien avant 1665, de réformer l'administration par des textes, avec un souci de synthèse bien réel, et par des Mercuriales, pour surveiller la discipline interne, et la conduite des juridictions inférieures. Plusieurs arrêts entre 1650 et 1665 concernent les abus de procédure. De grands règlements synthétiques sont promulgués : ainsi celui du 6 juillet 1663 contient-il un texte général sur les prisons dont s'inspire largement le titre XIII de l'ordonnance de 1670. Le décret du 28 août 1665 s'efforce de réduire les coûts des procès et les excès de la procédure d'appel. Celui du 10 juillet 1665 répond à de nombreuses questions de procédure civile et criminelle dans les juridictions royales, et redéfinit les relations de celles-ci avec les cours, inspirant le titre I de l'ordonnance de 1670. Le parlement de Paris s'applique beaucoup à réformer l'administration des greffes et à développer le rôle de l'écrit, notamment dans le décret du 10 décembre 1665. Plusieurs de ses tentatives ont parfois été reprises par le conseil de justice, sans lui en conférer le moindre mérite. En dépit de cela, et de son grand rôle dans les Grands-Jours d'Auvergne, il ne possède pas l'autorité nécessaire à l'application de ses décisions.

Guillaume de Lamoignon, premier président du parlement de Paris, eut même le projet de réunir toutes les coutumes en un code, mais il ne peut aboutir, faute de moyens⁵⁴, et faute de temps : il réunit en son hôtel douze avocats et quatre conseillers du parlement, pour travailler pendant deux ans en parfaite harmonie ; avocats et conseillers rédigeaient les articles, puis la

50. Ces réflexions engendreront l'édit de 1665 qui abolit le titre de « cours souveraines » pour celui de « cours supérieures ». Cette séance annonce le premier titre de l'ordonnance civile de 1667, et le titre XIII de l'ordonnance criminelle.

51. Il faut noter que l'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670 ont été préparées de la même façon, conçues comme deux parties d'un grand code de procédure. Aussi la préparation de l'ordonnance criminelle se définit-elle, en l'absence de certains documents, en fonction de l'élaboration de l'ordonnance civile qui la précéda, et définit le rôle des commissions. L'effet politique des deux, notamment dans la politique royale contre les parlements, est complémentaire.

52. A.N. HAMSCHER, *The parliament of Paris after the Fronde 1653-1673*, University of Pittsburgh Press, 1976, chapter VI.

53. La plupart sont promulgués en 1669, à un moment où l'ordonnance criminelle laisse entrevoir les points qui méritent d'être renforcés, ou qu'elle ne peut aborder dans le détail.

54. L'ensemble de ces travaux est réuni dans un ouvrage inachevé baptisé les *Arrêts du premier président Guillaume de Lamoignon*, divisé en titres et en articles, selon le modèle du code de Justinien.

totalité de l'assemblée, en présence de Lamoignon, devait trancher. Cette tentative n'est pas sans rappeler les efforts de la première commission...

Le parlement revendique le droit de conseiller et seconder le roi dans ses fonctions : Louis XIV est trop jaloux de son autorité pour courir un tel risque, il se souvient trop de la Fronde⁵⁵. Colbert conseille d'écarter le parlement, de peur qu'il n'en retire un prestige inconvenant ; pour que la réformation profite quand même de cette expérience, il veut l'enfermer dans un rôle passif, celui de donner des informations pratiques et théoriques. Le mérite du travail doit entièrement revenir au roi et à son conseil, sans quoi tous les efforts accomplis pour affaiblir le parlement risquent d'être remis en question⁵⁶. Toutefois, le 25 janvier⁵⁷, la première conférence est ouverte entre les commissaires du roi et les députés du parlement ; une seconde commission est née dans la stupeur générale. Seul le parlement de Paris envoie des députés, les autres semblent ne pas s'être manifestés ; il veut, de toute manière, les représenter tous : Lamoignon, à la tête de ce qu'il appelle « la première compagnie du royaume », se fait le défenseur des prérogatives des parlements⁵⁸.

Louis XIV veut que l'idée d'adjoindre ce corps vienne de lui seul, afin que nul ne l'accuse d'être influençable⁵⁹. Il explique son revirement par une volonté de dépasser ses préjugés envers le parlement, pour le profit de ses sujets : il refuse de faire passer pour une faiblesse ce qui n'est après tout, qu'une action de bon sens. La distance qui sépare le parlement (« députés ») de son prestigieux conseil (« commissaires ») est maintenue : l'honneur est sauf.

Les membres des commissions

Conformément au projet de Colbert du 15 mai 1665, la première commission s'articule autour de six membres du conseil d'État, et de six avocats, dont Barthélémy Auzanet⁶⁰ et Antoine Bilain⁶¹.

55. Louis XIV manifeste sa volonté de dominer les parlements par l'édit de Vincennes de 1664 (révoquant les lettres d'Anne d'Autriche de 1634 qui attachaient un titre de noblesse à vingt ans d'exercice dans la haute magistrature), par son contrôle sur les mariages « parlementaires », par l'édit de décembre 1665 qui réduit les cours souveraines au titre de cours supérieures, par le premier titre de l'ordonnance civile d'avril 1667 qui restreint leur droit de remontrances et annihile leur faculté d'interpréter la loi, par les lettres patentes du 24 février 1673 qui abolissent toute remontrance.

56. Colbert rédige en octobre 1665 les *Moyens de parvenir à remettre le parlement dans l'État où il doit estre naturellement et luy oster pour toujours les maximes sur lesquelles cette Compagnie a entrepris de troubler l'État, voulant prendre part à l'administration d'iceluy*, cité dans P. CLÉMENT, *op. cit.*, tome VI, p. 15-17. Il annonce avant la lettre la montée parlementaire du XVIII^e siècle, acquise à la faveur de la minorité de Louis XV. Il recommande au roi de marquer le parlement par un choc durable, pour éviter qu'après son règne, ce dernier ne se redresse. Les ordonnances de 1667 et 1670 auraient-elles pu représenter ce choc durable, si le parlement n'était intervenu dans leur élaboration ?

57. Le 23 janvier 1667, D'Ormesson rapporte qu'une conférence s'est tenue chez le chancelier où se réunirent les membres du parlement pour définir leur rôle dans la préparation.

58. DE ROYER, *Discours d'ouverture de l'audience de rentrée à la Cour de cassation du 4 novembre 1856*, Paris, p. 82-83.

59. Charles DREYSS, *Mémoires de Louis XIV*, Paris, 1860, tome II, p. 155-156.

60. Barthélémy Auzanet (1591-1673) a écrit deux grands ouvrages, le *Commentaire sur la Coutume de Paris* et les *Mémoires et réflexions sur diverses matières de la Coutume de Paris*. Orateur agréable et clair, de grande réputation, fort apprécié, il est fort consulté des nobles comme des roturiers ; sa probité et ses habitudes laborieuses sont célèbres.

Une certaine aisance est réclamée de tous ces commissaires, nécessaire à l'achat de leurs charges. Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes convoqués par le roi sont des gens d'âge mûr, gage d'énergie et de ténacité. Mais le critère dominant semble être leur polyvalence : quatre ont une expérience d'intendant⁶², ils ont donc été confrontés directement aux plaintes d'une province, et ont appris à en connaître les attentes et les réactions. Possédant tous des seigneuries, ils sont directement confrontés aux grands abus que rencontrent les justiciables. Les avocats, au contraire sont assez âgés : ils ont en moyenne trente à cinquante-cinq ans de carrière dans la magistrature ; leur travail est fastidieux et réclame patience et expérience.

La commission mêle un grand nombre de traditions, issues de bien des provinces, pour ouvrir son champ d'horizon ; la noblesse de robe y est majoritaire : De Verthamont est issu de la jeune noblesse limousine du XVII^e siècle ; les Hotman viennent de Silésie en Nivernais au XV^e siècle... Le jeu des alliances, du renom familial, n'est pas négligeable : Pussort est l'oncle de Colbert ; De Gomont est protégé par Foucault, lequel est proche de Colbert ; l'amitié de Caumartin pour le cardinal de Retz aurait pu le rejeter de cette commission, mais sa probité et sa ténacité rachètent son erreur politique... Cependant, le roi se préoccupe bien plus des capacités individuelles ; il préfère disposer de gens compétents qui lui doivent tout, comme l'atteste l'origine familiale assez obscure de la plupart des avocats.

La seconde commission est mixte, composée de commissaires du roi et de députés du parlement, présidée par Séguier. Elle compte neuf conseillers d'État, dont Louis Boucherat⁶³, choisis selon les précédents critères, ainsi que vingt-neuf députés du parlement, sous la présidence de Lamoignon, dont quelques illustres juristes, tels que De Novion⁶⁴ et Molé de Champlâtreux⁶⁵. Elle s'honore de la présence des gens du roi, le premier avocat général Denis Talon⁶⁶, le procureur général Achille III de Harlai, le second avocat général Jérôme II Bignon.

Tous les présidents de la Grand'Chambre du parlement de Paris ont été convoqués, sans doute pour éviter une discussion sur le choix ; ce sont des gens d'expérience, mais encore jeunes avec une moyenne d'âge de cinquante-deux ans, et pleins d'énergie ; Lamoignon, Champlâtreux et de Mesmes ont la double expérience du conseil d'État et du parlement. La noblesse de ces

61. Antoine Bilain est connu pour son *Traité des droits de la Reine Très Chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne* de 1667, œuvre juridique chargée d'établir les droits de la reine Marie-Thérèse d'Autriche sur l'héritage espagnol, prélude à la guerre de Dévolution.

62. De Verthamont, Voisin, Lefèvre de Caumartin, Hotman de Fontenay.

63. Louis Boucherat (1616-1699), futur chancelier et garde des sceaux, se distingue par sa probité.

64. Nicolas IV Potier de Novion (1620-1693) est issu d'une grande famille de noblesse de robe, alliée aux Colbert ; frondeur, intéressé et débauché, il reste un grand orateur, très cultivé, comme l'atteste sa présidence aux Grands-Jours d'Auvergne.

65. Jean-Édouard Molé de Champlâtreux (1615-1682) est le fils du célèbre Mathieu Molé, premier président du parlement de Paris pendant la Fronde. Homme d'esprit, actif, fastueux et dépensier, d'une laideur célèbre.

66. Denis Talon (1628-1698), fils du célèbre Omer Talon, avocat général pendant la Fronde, connaît une carrière prestigieuse, marquée par son rôle de procureur général aux Grands-Jours d'Auvergne où il se montre actif et entreprenant, rayonnant de rigueur, de logique et de sévérité. Il est l'arbitre idéal de ces conférences, par son charisme.

MEMBRES DES COMMISSIONS (selon la hiérarchie du rang et de l'ancienneté) :

OPINION SUR LES MEMBRES : 0-Comportement pendant la Fronde 1-pendant l'affaire Fouquet 2-De l'enquête de 1663
3-Réputation (sources diverses) 4-Efficacité (sources diverses)

CARRIÈRE DES MEMBRES : 5-Maître des Requêtes 6-Conseiller au parlement 7-Intendant
(date de réception) 8-Fonction occupée en 1665 depuis... 9-Titre exceptionnel majeur après 1670

ALLIANCES FAMILIALES DOMINANTES : 10-B = Boucherat ; C = Colbert ; L = Lamoignon ; T = Talon

En gras : les membres de la 1^{re} commission reconduits dans la 2^e avec la charge de conseiller d'État.

NB : Nicolas II Le Pelletier de La Houssaye, maître des requêtes, devient président de la 4^e chambre dans la 2^e commission.

? = données insuffisantes.

Nom	Date	Fonction	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Première commission													
De Verthamont François	1590 ?-1666	conseiller d'État	?	?		+	+	1629	1618	1630	1648	prés. 1 ^{re} comm	?
Pussort Henri	1615-1697	conseiller d'État	?	+		-	+	?	non	non	1655		
Voisin Daniel	1615 ?-1693	maître de Requêtes	?	+		?	+	1646	non	oui	1646	conseiller d'État	LT
Lefèvre de Caumartin LF	1624-1687	maître des Requêtes	-	?		+	+	oui	oui	1667	?	conseiller d'État	?
Hotman de Fontenay V	1625 ?-1683	maître de Requêtes	?	+	+	?	?	1656	non	1662	1656	conseiller d'État	C
De la Houssaye Nicolas II	1625 ?-1674	maître des Requêtes	?	?	+	?	+	1660	1653	non	1660	prés. 4 ^e Enq.	L
Auzanet Barthélémy	1590 ?-1673	avocat au parlement	?	?		+	+	non	non	non	1609	conseiller d'État	?
L'Hoste l'ainé JM	1585 ?-1672	avocat au parlement	?	?		?	?	non	non	non	1612	?	?
Ragueneau Louis-Phil.	1605 ?-?	avocat au parlement	?	?		?	?	non	non	non	1632	?	?
De Gomont Jean	?-?	avocat au parlement	?	?		?	?	non	non	non	?	?	?
Bilain Antoine	?-1672	avocat au parlement	?	?		+	+	non	non	non	?	?	?
Foucalt Joseph	1612-1691	avocat au parlement	?	+		+	+	non	non	non	?	secrétaire du roi	C
Deuxième commission													
Seguier Pierre V	1588-1672	chancelier	-	+		+	+	1618	1615	1618	1635		LB
D'Aligre Étienne III	1572-1677	conseiller d'État	?	?		+	+	?	oui	oui	1635	chancelier	LT
De Barillon Antoine III	1599-1672	conseiller d'État	?	?		+	+	1625	1620	1633	1648	?	B
D'Estempes Jean	1594-1671	conseiller d'État	?	?		?	+	1626	1619	non	?	prés. Grand Cons.	?
De Sève Alexandre	1595-1673	conseiller d'État	+	?		+	+	?	non	oui	1657	?	L
Poncet de la Rivière Pi. I	1600-1681	conseiller d'État	?	+		+	+	1642	non	non	1642	doyen du conseil	?
Boucherat Louis	1616-1699	conseiller d'État	?	+	+	+	+	1643	1641	oui	1651	chancelier	C
De Lamoignon G.	1617-1677	premier président	+	-	+	+	+	1644	1635	non	1658	?	
De Maisons Jean VIII	1625-1705	prés. grand chambre	-	?	-	?	?	non	1644	non	1664	?	?
De Mesmes J.-Antoine I	1598-1673	prés. grand chambre	+	?	+	+	+	1627	1621	non	1651	?	B
Potier de Novion N. IV	1620-1693	prés. grand chambre	-	?	-	-	+	non	1637	non	1645	1 ^{er} pré. parl. Paris	LC
Le Coigneux Jacques	1620 ?-1686	prés. grand chambre	-	?	-	-	+	non	1644	non	1651	?	?
De Bailleul de Soisy LD	1622-1701	prés. grand chambre	+	?	+	+	+	non	1643	non	1652	?	?
Molé de Champlâtreux JE	1615-1682	prés. grand chambre	+	?	-	+	+	1643	1637	1645	1653	?	LB
De Nesmond Guillaume	1625 ?-1693	prés. grand chambre	-	?	-	+	+	1659	1649	non	1664	?	B
Catinat Pierre II	1659 ?-1673	cons. grand chambre	?	-	+	+	+	non	1623	non	1623	doyen du parl.	LT
De Brillat Pierre	1600 ?-?	cons. grand chambre	?	-	+	?	+	non	1624	non	1624	?	L
De Fayet de Sérès Louis	1635 ?-1716	cons. grand chambre	?	+	-	?	?	non	1659	non	1659	cons. honoraire	?
De Refuges Henri	1600 ?-?	cons. grand chambre	?	?	+	?	?	non	1624	non	1624	?	?
De Paris Guillaume	1610 ?-1684	cons. grand chambre	?	?	-	?	?	1644	oui	non	?	?	?
Roujault Nicolas	1610 ?-?	cons. grand chambre	-	?	+	?	?	non	1639	non	?	?	LT
Potier de Blancmesnil R.	1610 ?-1680	prés. 1 ^{re} Enquêtes	-	?	-	+	-	non	1636	non	1645	?	L
De Bragelongne Thom. III	1613-1680	prés. 2 ^e Enquêtes	?	?	-	?	?	non	1637	non	?	1 ^{er} pré. parl. Metz	C
De Fourcy Henri II	1626-1708	prés. 3 ^e Enquêtes	?	?	+	?	?	non	1652	non	1653	conseiller d'État	LB
De la Houssaye Nicolas II	1625 ?-1674	prés. 4 ^e Enquêtes	?	?	+	?	+	1660	1653	non	1665	?	L
De Maupeou Pierre	1615 ?-?	prés. 5 ^e Enquêtes	?	?	+	?	+	non	1640	non	?	?	L
De Bermond Martin	1615 ?-?	cons. 1 ^{re} Enquêtes	?	?	+	?	?	non	1640	non	?	?	?
Mandat Gallyot IV	1625 ?-1680	cons. 2 ^e Enquêtes	?	?	+	+	-	?	1638	non	1652	?	?
Faure Louis	1615 ?-?	cons. 3 ^e Enquêtes	?	?	-	?	?	non	1640	non	?	?	C
Levasseur Nicolas II	1615 ?-1692	cons. 4 ^e Enquêtes	?	?	+	?	?	non	1646	non	?	cons. grand chambre	?
Malo Charles	1615 ?-?	cons. 5 ^e Enquêtes	?	?	+	?	?	non	1642	non	?	?	?
Charton Louis	1600 ?-1684	prés. 1 ^{re} Requêtes	-	?	-	?	?	non	1626	non	?	doyen du parl.	T
Le Boulton François	1620 ?-?	cons. 2 ^e Requêtes	+										
De Harlai Achille III	1639-1712	procureur général			-	+	+	?	1657	non	1667	1 ^{er} pré. parl. Paris	LB
Bignon Jérôme II	1627-1697	2 ^e avocat général	?	?		+	+	?	?	non	1656	conseiller d'État	TC

présidents remonte en général au xvi^e siècle et, de plus, la robe y domine, tous possèdent des seigneuries et se distinguent par leur aisance. La faveur et les liens familiaux sont puissants, fortement implantés dans la grande noblesse parlementaire parisienne : la plupart sont liés à leur premier président. Lamoignon, de Bailleul et de Mesmes se sont montrés dignes de l'affection royale, tandis que de Nesmond, de Novion, Le Coigneux, De Maisons sont d'anciens frondeurs notoires. Mais de Novion rattrape ses penchants par son efficacité redoutable lors des Grands-Jours d'Auvergne, les autres jouissent d'un fort crédit au parlement. De plus, le roi veut placer son ordonnance au-dessus de toute opinion politique.

Les conseillers de la Grand'chambre émanent de familles prometteuses, quoique moins prestigieuses ; probité, compétence et crédit semblent être les facteurs dominants du choix ; la même remarque envers les capacités et l'âge mûr sont valables pour les présidents et les conseillers des Enquêtes et des Requêtes : leur origine familiale joue peu de rôle et est encore à fortifier. La jeunesse des gens du roi est frappante, leur expérience est encore restreinte comparativement aux autres députés. Leurs origines familiales ont ici beaucoup joué : leurs noms prestigieux donnent du crédit à l'ordonnance. De plus, tous possèdent de grandes capacités d'orateur, et une estime exceptionnelle dans le Palais. Talon y est connu pour sa probité, De Harlai pour sa rhétorique, Bignon pour son érudition.

Le roi aurait pu choisir une commission composée exclusivement de ses fidèles ; il a indéniablement privilégié la compétence, fondée sur une solide culture juridique, et l'expérience : l'efficacité reste prioritaire ; le crédit et la notoriété tempèrent des humeurs un peu vives, ou des passés parfois douteux. La diversité de ces quarante personnalités favorise le débat, amplifiant d'autant la rigueur de la préparation. Louis XIV saura se montrer généreux et reconnaissant à l'issue de ces efforts... Le *Journal* de D'Ormesson rapporte, à la date du 6 septembre 1670, que le roi récompense Lamoignon par une charge de conseiller de la cour pour son fils, avec dispense d'âge. L'intègre Lamoignon s'enorgueillit de cette marque d'estime. Hélas, le roi porte atteinte par cette dernière à la réformation de la justice, quelques jours après l'enregistrement de l'ordonnance qui doit la soutenir : néfaste présage... ou simple négligence ?

Conditions, climats, affrontements

De mai 1667 à juin 1670, les séances de la première commission se tiennent chez Pussort⁶⁷, à raison de deux demi-journées par semaine, dans le respect de la préséance du rang et de l'âge. Courtoisie et respect mutuel restent de rigueur. Pussort fut chargé de dresser le plan des articles de la réformation. A mesure que les questions sont proposées, elles sont distribuées à chaque avocat, qui mène un travail individuel ; ce travail sur chaque matière doit être divisé en articles, lesquels doivent être rangés dans un titre. Lorsque la séance se tient, le titre entier est lu, chaque article est examiné, conclu et arrêté à la pluralité des voix. La commission porte les articles arrêtés au conseil de justice : le roi, après une nouvelle délibération, les

67. Depuis la mort de De Verthamont, survenue en 1666, Pussort le remplace de fait.

autorise ou les rejette. Ils sont donc examinés à trois reprises, par trois groupes différents.

La seconde commission quadruple ses effectifs : sept conférences houleuses⁶⁸, de juin à juillet 1670, effacent le calme d'antan. Les distances sont respectées entre les protagonistes ; la table, séparant les commissaires des députés, marque la frontière entre les opinions.

Les conférences sont dominées par trois personnalités : Pussort, Lamoignon et Talon ; ont-ils été désignés, par leurs fonctions et leur ancienneté, comme porte-paroles par leurs confrères respectifs, pour que le débat gagne en clarté ? Il faut apprécier la puissante érudition de ces gens, capables d'enrichir leurs arguments de citations issues des grands juristes, toutes époques et langues confondues : la précision et la spontanéité de ces déclamations impressionne leur auditoire, et ne cesse de fasciner l'historien. Ainsi, dans sa diatribe contre l'article 7 du titre XIV, qui oblige l'accusé à prêter serment de dire la vérité avant l'interrogatoire, Lamoignon émaille-t-il sa démonstration de nombreuses références précises au droit romain, au droit canon, aux juristes italiens (Julius Clarus), germaniques (citant l'ordonnance caroline de 1532) et français (Cujas, Lemaître, De Thou) ; il agrmente son propos de citations fort précises, dont la plus belle, intégralement en latin, jaillit du Code Justinien.

Lamoignon affiche son expérience, son érudition et l'élégante gravité de son langage. Il se présente comme un défenseur vigilant et ombrageux du parlement : il insiste notamment pour que, dans les cas que la loi ne peut prévoir, le choix du magistrat compétent revienne à la prudence de la « première compagnie du royaume »⁶⁹. Il lutte parfois, tacitement, contre l'absolutisme : lorsque l'article 21 du titre I tolère qu'un official puisse traiter un procès fait à un ecclésiastique condamné à une peine afflictive, Lamoignon s'insurge et obtient la suppression de l'article, car, selon lui, le roi ne peut ôter un privilège déjà en vigueur sous Charlemagne qui interdit à tout official d'infliger de telles peines. Dans le cadre des justices seigneuriales, il s'oppose à la centralisation royale qui s'efforce de les retrancher⁷⁰. Il déploie ses idées généreuses sur la condition humaine et, précurseur des Lumières, revendique une ordonnance établie au nom du droit naturel ; il plaide, souvent avec succès, pour l'adoucissement de la procédure.

Pussort, lui, défend ses idées et le travail de la première commission avec opiniâtreté, prudence et rationalité ; il garde des opinions fondées sur la rigueur d'antan : « il n'y a rien de si contraire à l'ordonnance que

68. Il existe de nombreuses copies du *Procès-verbal des conférences tenues par Messieurs les commissaires du Roy et Messieurs les députés du Parlement pour l'examen des articles proposez pour la composition de l'ordonnance civile d'avril 1667 et de l'ordonnance criminelle d'aoust 1670*, rapportés par Joseph Foucault, habile avocat de la précédente commission. Une première édition, publiée en 1697, fut suivie d'une seconde, publiée en 1700, augmentée de quelques lignes sur l'avenir de chaque article. Il se trouve sous forme de manuscrit dès 1670 dans les bibliothèques des érudits. Plusieurs commentaires ont également été publiés par la suite. Toutes ces publications accompagnent la publicité que le roi place autour de cette œuvre. Ils justifient l'ordonnance de 1670, expliquent l'essence de chaque article, pour le rendre d'autant plus immortel... La lecture de ces procès rappelle le ton d'une conversation : il s'agit d'une chronique fidèle, particulièrement riche et abondante.

69. Commentaire de l'article 1 du titre I.

70. Commentaire de l'article 9 du titre I.

l'indulgence »⁷¹. Il place toujours l'intérêt de l'État avant tout. L'article 11 du titre I s'efforce de préciser les cas royaux : Pussort déclare que l'intention du roi n'est pas d'étendre son pouvoir, « puisqu'il est le maître absolu », et ajoute avec insistance que cette proposition « a été travaillée avec très grande application, pendant un fort long tems ». Dans le cadre de l'article 21 du titre I, évoqué ci-dessus, il répond à Lamoignon qu'un « Ecclésiastique est né sujet du Roy avant que de s'être engagé dans l'Église », aussi dépend-il d'abord de la justice royale.

Talon est l'œil du roi : médiateur idéal entre ces deux caractères qui ne cessent de s'opposer — parfois froidement, parfois cyniquement, parfois avec virulence —, il résume, équilibre et conclut. En tout, plus du quart des articles sont finalement modifiés : l'intervention du parlement se révèle payante.

III. LES DISCUSSIONS ET LEURS RÉSULTATS

Les articles sont une suite logique dans chacun des titres, eux-mêmes organisés de façon à servir au mieux la pratique. Les commentaires varient en longueur selon la qualité du sujet discuté. Bien des entretiens concernent des subtilités de procédure particulièrement érudites. Pussort répond parfois un peu sèchement, il est le plus prompt à afficher son agacement⁷² : lorsque le débat atteint une impasse, son leitmotiv « il faut en parler au Roy » tient lieu de conclusion. Les conférences sont empreintes de minutie, d'un pointillisme parfois excessif, d'une rigueur indiscutable ; la prudence prévaut toujours lorsqu'une innovation trop brutale se présente...

Les conflits sur la procédure

Il faut d'abord considérer les débats majeurs concernant la procédure criminelle. Plusieurs débats importants montrent combien il est difficile d'appliquer à tout le royaume une même législation : les articles excellents pour les cours ne peuvent pas toujours s'étendre aux juridictions, et inversement. Il faut signaler l'article 13 du titre XXV, qui, à l'issue d'un débat difficile, définit une hiérarchie claire des peines à appliquer.

L'ordonnance précise plus nettement les différents moyens de mettre en mouvement l'action publique et crée véritablement la notion de partie civile⁷³ ; elle régleme fortement l'intervention des experts et leur responsabilité ; le titre VI clarifie les modes d'assignation des témoins, et le titre X les décrets qui permettent de se saisir de l'accusé, introduisant sa plus simple expression, l'assignation pour être oui... De fait, chacune des étapes de la procédure est scrupuleusement étudiée et décrite, de manière à ne laisser qu'une portion congrue à l'initiative. L'ordonnance s'attache à exiger sept juges pour le jugement définitif⁷⁴, et à permettre, si de nouvelles preuves

71. Commentaire de l'article 17 du titre IX.

72. « M. Pussort a réparti qu'il ne répétera point ici ce qui a été dit en d'autres endroits sur cette matière » (Titre I, article 15).

73. Le titre III tout entier aborde la question des différents statuts du plaignant.

74. Le titre XXV aborde scrupuleusement toutes les formes de jugement et de sentences.

surviennent, une conversion de la voie, ordinaire ou extraordinaire, précédemment choisie⁷⁵. Il faut souligner l'importance du serment dans la procédure criminelle : exigé à chacune des étapes où une personne s'exprime, il fait de la procédure une sorte de rituel et lui donne toute sa gravité.

Les débats s'efforcent également d'améliorer l'appareil judiciaire, afin de réduire la longueur et les frais des procès. La législation décide de fixer des délais⁷⁶. Ainsi, l'accusé doit désormais être interrogé au plus tard dans les vingt-quatre heures après son arrestation, au lieu d'être oublié au fond d'une prison...⁷⁷. Aucune procédure annexe — appel, requêtes... — ne doit empêcher la procédure normale de suivre son cours dans les délais impartis⁷⁸. De plus, les expressions « incessamment », « sur-le-champ » et « dans les vingt-quatre heures au plus tard » émaillent les étapes où le temps peut anéantir les efforts, par l'oubli des mémoires, ou la péremption des matières⁷⁹.

L'écrit prend son envol, donnant une dimension plus scientifique à la procédure : des registres bien tenus, clairs, circonstanciés, minutieux, sont exigés de tous greffiers⁸⁰ ; des signatures sont demandées pour valider chacune des étapes du procès ; l'écrit devient une arme, et un bouclier⁸¹. C'est aussi un outil de contrôle de la bonne application des ordonnances et de la discipline des magistrats.

L'ordonnance de 1670 décrit, avec une clarté nouvelle, une procédure sévère et rigoureuse, dont la trame générale diffère peu de l'ordonnance de 1539 : elle rappelle et précise, plus qu'elle n'innove. Elle redéfinit chaque étape de la procédure dans les premiers articles de chaque titre. Elle laisse une part fort limitée à l'intime conviction des juges, mais reconnaît à plusieurs reprises, par de graves omissions⁸² notamment, que le simple bon sens est parfois le meilleur des jugements. Elle renforce la centralisation de l'État en offrant un contrôle presque constant des cours sur les juridictions inférieures.

75. Titre XX.

76. L'article 3 du titre III et l'article 8 du titre XVIII sont significatifs de cet état d'esprit.

77. Titre XIV, article 1.

78. Titre X, article 12 ; titre XVI, articles 17 et 22 ; titre XXV, articles 2, 3, 8, 9 ; titre XXVI, articles 3 et 4.

79. Article 10 du titre II ; article 5 du titre III ; articles 1 et 2 du titre IV ; article 2 du titre V ; articles 12 et 16 du titre X ; article 1 du titre XIV... En tout, quarante et un articles concernent cette question.

80. Il faut souligner que les articles 19 du titre VI et 20 du titre X, en ordonnant une copie et remise en ordre annuelle ou semestrielle des greffes, marquent une très grande innovation, qui devrait permettre au roi et au procureur général de posséder une copie de tous les procès traités en France, sur lesquels figureraient les noms de chaque magistrat, leurs défaillances et mérites éventuels. Source permanente d'informations, modèle pour chaque magistrat, mémoire de la magistrature publiée en plusieurs exemplaires, elle aurait pu donner sa pleine mesure à la notion d'archive judiciaire si la pratique avait su rejoindre la théorie...

81. Le titre VIII traite de la reconnaissance des écritures, le titre IX traite du crime de faux...

82. L'ordonnance est particulièrement légère dans la mesure où elle laisse un seul juge mener tout le procès jusqu'au jugement, faisant ratifier définitivement une assemblée de juges sur les pièces du procès, sur le rapport du juge instructeur et sur un dernier interrogatoire de l'accusé : de fait, l'ordonnance fait ratifier par une assemblée les opinions du juge instructeur, au lieu de permettre un jugement fondé sur le débat entre plusieurs juges. Cette solution, si elle abrège la procédure, n'est effective qu'en théorie, si le juge instructeur est honnête et compétent, ou bien surveillé par le ministère public.

Les discussions sur les officiers de justice

La responsabilité des officiers de justice, décidant de la vie d'un homme, est immense. L'ordonnance régleme leur discipline, mais fait également respecter leur fonction. Ces questions ont suscité les interventions les plus fréquentes et les plus violentes.

Les mesures les plus fortes traitent des prérogatives et de la discipline des officiers, notamment envers les auxiliaires de justice⁸³. Talon et Pussort obtiennent de donner la compétence judiciaire au juge du théâtre du crime, afin de briser toute querelle⁸⁴; les juges royaux ne doivent pas rivaliser⁸⁵; mais le très grave débat de la prévention⁸⁶ entre les tribunaux est discrètement écarté, aucune solution valable n'est retenue.

L'ordonnance garantit la discipline des officiers par une kyrielle de châtiments. Tandis que Lamoignon stigmatise l'excessive rigueur de l'ordonnance, Pussort reste partisan de la répression et de la dissuasion. L'ordonnance renferme cinquante-huit cas passibles de peines graves, cumulatives, qui sanctionnent tant l'omission involontaire que la fraude délibérée⁸⁷. La rigueur et la fréquence de ces sanctions marquent une volonté de frapper fort pour combattre l'inattention, la faveur et la corruption.

De nombreux articles abordent également la question des frais de la procédure, et alignent les gages des officiers de justice sur la qualité de leurs activités, pourchassant nettement les abus divers des auxiliaires de justice⁸⁸; leurs privilèges et prérogatives restent cependant confus. L'ordonnance essaie de préciser les frais qu'engage chaque étape d'un procès, afin de limiter les exactions des officiers⁸⁹, notamment en matière d'épices. Elle se soucie de payer les frais de procédure sans que leur poids n'en incombe sur l'État; mais il faut se souvenir que l'argent passe presque toujours après la procédure.

Faut-il dénombrer les cas royaux⁹⁰, dans un souci de clarté, ou laisser une liste ininterrompue pour ne pas réduire l'autorité royale? Une liste non exhaustive malgré ses améliorations est proposée pour « pourvoir à une infinité de contestations » : la suprématie royale fixe plus nettement encore les cas prévôtaux⁹¹, en les maintenant sous le contrôle des présidiaux. La monarchie s'efforce de restreindre les justices non royales à un simple

83. L'article 9 du titre XIII prévoyait la peine des galères pour les greffiers et geôliers qui libèrent leurs prisonniers sans autorisation précise : Lamoignon proteste que cette peine est indigne d'un officier royal ; Pussort défend avec succès qu'il faut appliquer la peine à la faute, et que des exemples doivent être faits pour abolir cette complaisance, en dépit de tout privilège...

84. Le titre I s'applique en détail à clarifier cette question de la compétence, si débattue et si ambiguë.

85. Titre I, article 7.

86. La prévention désigne le droit d'un juge à connaître d'une affaire parce qu'il en a été saisi le premier et bien qu'il n'en soit pas le juge naturel. Elle représente une des causes principales de querelles de compétence.

87. Dans l'ordre croissant : la nullité de procédure, les dommages et intérêts, l'amende (de cent à cinq cents livres), l'interdiction (suspension temporaire), la suppression de charges, et même quelques châtiments exemplaires.

88. Titre VI, article 13 ; titre X, article 1 ; titre XIII, articles 10, 26, 30, 31 et 32.

89. Titre VI, articles 7 et 19 ; titre X, article 20 ; titre XV, article 24 ; titre XXV, article 20...

90. Titre I, article 11.

91. Titre I, article 12.

privège honorifique qui n'empiète pas sur son autorité. Face aux privilèges ecclésiastiques, le roi reste prudent : l'ordonnance, tout en les confirmant⁹², reste peu explicite sur cet aspect de la procédure⁹³. Talon et Pussort s'efforcent de donner aux juges royaux la prévention sur les autres tribunaux : l'oncle de Colbert cherche à leur accorder une prééminence, pour leur donner un pouvoir de contrôle sur les justices non royales. Plusieurs débats soulignent l'embarras des juristes dans le domaine des privilèges : un tel trouble naît d'un intérêt privé⁹⁴ ou de la crainte d'ébranler un pilier encore fort solide de la société⁹⁵. Malgré sa volonté de toute-puissance, Louis XIV ne peut balayer les privilèges au gré de sa fantaisie. L'article 2 du titre VII prévoit ainsi que le juge royal peut condamner un official, s'il refuse de publier un monitoire, et faire saisir son temporel ; Lamoignon obtient que l'ecclésiastique ne puisse subir aucun autre moyen de pression que cette confiscation. De même, il déclare ouvertement que les articles 12 et 13 du titre XVI, qui accordent aux gentilshommes le privilège d'adresser exclusivement aux cours leur requête pour l'obtention des lettres royales, semblent leur faire une faveur, mais leur ôtent de fait la faculté de choisir leur juge. L'État, dans l'incapacité de supprimer un privilège, s'efforce de le réduire : aussi la plupart des articles qui abordent ce domaine ne peuvent-ils être que des compromis déguisés.

Il faut souligner que le parlement fait systématiquement remarquer son refus des mesures adoptées par le roi pour briser son autorité⁹⁶ : Lamoignon parle de « juges souverains » quand Pussort apostrophe les « juges supérieurs »...

Les officiers de justice sont plus que jamais contrôlés par l'État. Une hiérarchie interne est entretenue pour garantir discipline et efficacité à moindres frais⁹⁷ : en réglementant prévention et compétence, le titre I incite à l'émulation, pour abréger les procès ; les justices supérieures contrôlent étroitement les inférieures. Le ministère public, chargé de représenter le roi dans un procès, reçoit la haute main sur tous les juges : aucune étape ne s'achève tant qu'il n'a pas contrôlé les actes de ces derniers ; il assure une garantie de la bonne application de l'ordonnance et un encadrement étroit

92. Titre I, article 13.

93. D'importantes discussions eurent lieu autour des privilèges ecclésiastiques : les articles 20 et 21 du titre I, supprimés par la suite (afin de les insérer dans une future et hypothétique réformation de l'Église), ne conféraient aux officialités que les crimes punis de peines canoniques : « un Ecclésiastique est né sujet du Roy avant que de s'être engagé dans l'Église ».

94. L'article 9 du titre I s'efforce de soumettre les justices seigneuriales : Lamoignon se rattache à la tradition, défend ses propres privilèges seigneuriaux contre l'absolutisme en marche (cf. note 69).

95. L'article 2 du titre VII enjoint aux officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les monitoires que le juge leur permet d'obtenir : en cas de refus, le juge doit renvoyer les parties à l'official le plus proche. Lamoignon s'indigne : un official ne peut donner un pouvoir ecclésiastique à un autre pour l'exercer hors de son diocèse ; le juge peut d'autant moins accorder ce droit que l'évêque ne l'a reçu ni de l'Église, ni des canons. L'Église aura le dernier mot.

96. L'article 12 du titre XIV illustre cette idée à la faveur d'un long échange entre Pussort et Lamoignon.

97. L'article 1 du titre XIV évoque « l'ordre du tableau » ; la rivalité entre les cours est entretenue par les articles 5, 6, 7, 10, 11 et 23 du titre X, l'article 4 du titre XVI, l'article 5 du titre XXII, l'article 16 du titre XXVI ; le titre XIII impose les mêmes rigueurs pour les auxiliaires de la justice.

du personnel judiciaire. Les officiers doivent désormais remplir leurs fonctions en personne, avec bonnes mœurs... sous le regard du ministère public.

Les débats sur la condition de l'accusé

L'ordonnance s'applique à tout accusé, qu'il représente une communauté, qu'il soit sourd-muet ou même mort⁹⁸ : aucune entrave ne doit arrêter le cours de la justice. Les articles ne reconduisent que des usages sans répercussions majeures, purement honorifiques⁹⁹ ; mais toute désobéissance aux lois peut entraîner la suppression des privilèges¹⁰⁰, même ecclésiastiques¹⁰¹. Ceux qui contournent les exigences de la justice, dangers pour l'absolutisme royal, sont ouvertement dénoncés et combattus.

S'appuyant abondamment sur les travaux du parlement, la seconde commission se préoccupe du sort de l'accusé, s'efforce de limiter les abus de la détention pour le maintenir en bonne condition¹⁰². Les lois doivent désormais le secourir par leur prévoyance¹⁰³ : l'accusé, pour prendre ses dispositions, doit savoir dès le départ le mode de jugement qui lui sera appliqué — première instance, ou dernier ressort. L'accusé est considéré innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie ; aussi l'ordonnance veille-t-elle à ne pas prendre de mesures irréparables avant le jugement définitif¹⁰⁴. Toute cette déférence se résume dans une ultime et nouvelle précaution : les cours doivent approuver toute condamnation à peine afflictive, ou à mort¹⁰⁵, avant son application.

La justice exige de l'accusé le respect, l'humilité du repentir ou la dignité de l'innocence¹⁰⁶. Quant au témoin, elle le sanctionne lourdement s'il dépose à la légère ou à tort, s'il ne prend pas ses responsabilités¹⁰⁷.

Pussort, quoique partisan d'une répression sévère et dissuasive, tombe bientôt d'accord avec Lamoignon : il serait bon d'abolir la question, qui brise souvent l'accusé sans garantie de résultats ; tous deux n'ont pas assez de crédit pour entériner une telle mesure, mais veulent la suggérer au roi¹⁰⁸.

98. Titre XVII, titre XXI, titre XXII.

99. Titre I, articles 9 et 21 ; titre VII, article 7 ; titre X, article 6 ; titre XIII, article 10 ; titre XIV, article 8 ; Titre XXV, articles 9 et 14 (Coutumes). Titre I, articles 9 et 19 ; titre II, article 28 ; titre III, articles 3 et 4 ; titre XIV, article 14 ; titre XXIV, article 2 (Châtelet de Paris).

100. Titre XIII, articles 2 et 39.

101. Titre VI, article 3 ; titre VII, articles 2, 5 et 6 ; titre IX, article 8.

102. Les articles 23, 24, 25 et 27 du titre XIII, ainsi que les articles 2, 3, 5 et 6 du titre XII, se penchent sur sa nourriture. Le titre V régleme l'application des soins médicaux dont il peut avoir besoin. Le titre XIII veille à réformer les prisons pour les rendre moins insalubres, plus humaines, et briser toute promiscuité intolérable, toute cruauté des geôliers.

103. Titre I, articles 18 et 19.

104. Par exemple, un inventaire des biens saisis à un accusé est dressé pour ne pas le léser s'il est acquitté (Titre II, article 9).

105. Titre XXVI, article 6.

106. L'article 21 du titre XVI exige qu'il adopte une attitude de suppliant, « tête nue et à genoux » ; l'article 28 frappe lourdement l'accusé qui demande à tort une révision de son procès.

107. Titre XIV, article 21 ; titre XV, articles 2, 7, 11.

108. Titre XIX, article 2. Lamoignon déclare « qu'il voyoit de grandes raisons de l'ôter, mais qu'il n'avoit que son sentiment particulier ». Il reflète l'opinion discrète qui commence à se répandre dans la magistrature. Il faut pourtant attendre 1780 pour obtenir la suppression de la question préparatoire, et les édits du 8 mai 1788 pour la question préalable. Ces derniers furent élaborés par le garde des sceaux Chrétien-François (II) de Lamoignon, tardive déférence à un ancêtre prestigieux...

Talon ajoute que, dorénavant, toute condamnation à la question doit être ratifiée par le parlement¹⁰⁹, afin d'éviter toute légèreté... Si l'ordonnance fait insuffisamment intervenir l'accusé, elle le tient au courant des progrès de son procès, lui remettant à chaque étape une copie des documents établis.

Mais Lamoignon devient très virulent lorsque la commission essaie de ratifier un usage, qu'aucun État et qu'aucune ordonnance n'ont jamais formulé auparavant : le serment de l'accusé avant l'interrogatoire¹¹⁰ ; celui-ci introduit un conflit entre le « droit naturel », qui oblige l'homme à conserver sa vie, et la « religion du serment », qui l'engage à dire la vérité : l'expérience montre que la nature triomphe toujours, entraînant mensonge, et donc parjure. Le crime de forcer un homme à se parjurer ou « à commettre l'homicide de soi-même » est inhumain. Pourtant, le roi fait triompher Pussort et Talon : la répression doit primer, le parjure ne peut s'en prendre qu'au crime qui l'a conduit au tribunal.

Lamoignon s'indigne lorsque l'accusé se voit privé de tout conseil¹¹¹ : s'il arrive que cette procédure sauve des coupables, par malice ou en ralentissant le cours de la justice, il reste intolérable que des innocents inexpérimentés — voire illettrés — et accablés périssent faute de conseil. La Nature enseigne à l'Homme d'avoir recours aux lumières d'autrui lorsqu'il n'est pas assez fort pour se défendre. Là encore, Pussort et Talon font triompher la voie de la rigueur.

Ces discussions¹¹² introduisent le thème du droit naturel, annonce des Lumières, qui place la vie et le respect de l'Homme au plus haut point. Tout accusé a le droit de se défendre, quelles que soient ses infirmités¹¹³. L'ordonnance se préoccupe même de la survie de l'enfant des femmes enceintes condamnées pour crime¹¹⁴ ; le titre XXVII permet à la famille de purger la mémoire d'un condamné défunt. Le sacrement de la confession est offert à tout condamné¹¹⁵. La thèse trop novatrice du droit naturel, défendue avec passion par Lamoignon, est bien souvent contrée par la froide raison d'un Pussort, avant d'être écartée par la prudence du roi. L'ordonnance n'en est pas moins très utilement remaniée par le choc de ces deux philosophies pénales.

L'étude des procès-verbaux montre la difficulté à chaque niveau de l'ordonnance d'établir un article convenable, synthèse de la tradition et des innovations, tant l'ambiguïté du sens est prompte à se révéler. Après l'ultime révision du conseil de justice de juillet à août, la grande ordonnance criminelle est enfin enregistrée le 26 août 1670, à l'issue de cinq années d'efforts continus et de quatre révisions de plus de quatre cents articles. Le parlement dépasse, dans ce cas précis, le cadre traditionnel des pressions monarchiques pour devenir un outil du pouvoir constitué. Faut-il soupçonner, dans le coup de grâce de 1673, la crainte tardive d'un roi absolutiste face à un parlement

109. Titre XIX, article 6.

110. Titre XIV, article 7.

111. Titre XIV, article 8. L'accusé doit répondre « par sa bouche ».

112. Il faut ajouter l'article 24 du titre XVII : Lamoignon soutient que l'évasion n'est pas un crime mais un penchant naturel.

113. Le titre XVIII prévoit la procédure à adopter pour qu'un sourd-muet puisse se défendre.

114. Titre XXV, article 23.

115. Titre XXV, article 24.

qui sait se rendre indispensable dans un grand projet royal, et relever tant d'imprécisions oubliées par son propre conseil ?

CONCLUSION

Cette ordonnance quitte le schéma traditionnel du fatras d'articles impliquant des matières différentes, rassemblées selon l'ordre des nécessités; pour adopter un statut distinct, n'abordant qu'une seule matière. Ce projet réclamait l'envergure, et surtout l'ambition démesurée, d'un grand roi. C'est aussi en nouveau Justinien¹¹⁶ que le Roi-soleil assure la gloire de son règne.

Quoiqu'elle apporte un remède à bien des abus, l'ordonnance trahit pourtant son objectif d'éternité et d'omnipotence. Elle pêche par excès de minutie. Elle a le tort d'appliquer une théorie parfaite à une société bien réelle, et imparfaite. Le prestige dont l'ordonnance était auréolée pendant sa préparation a étouffé dans la déception de réelles améliorations, de vrais progrès. Hercule, en un jour, nettoya les écuries d'Augias, mais Louis XIV, nouveau Justinien tout au plus, n'est pas un demi-dieu.

L'ordonnance de 1670 n'en reste pas moins une belle tentative, le fruit d'un enthousiasme qui nourrira les juristes du siècle des Lumières. Elle hésite entre nouveauté et tradition, entre rigueur baroque et rigueur classique. Elle soulève des questions bien moins résolues qu'on ne pourrait le penser : la peine de mort, la création d'une administration parfaite, la place de l'Homme dans l'édifice pénal...

L'ordonnance de 1670 reste condamnable quand sa rigueur est excessive ; plus placebo que panacée, elle laisse sur son passage omissions, imprécisions et confusions. Mais elle dépasse le cadre de la procédure pour appliquer une réformation de la justice criminelle ; elle est positive dans sa modernité, presque scientifique ; elle est grande par ses efforts de contrôle sur la magistrature et le travail de celle-ci, par sa sincérité à franchir les privilèges et les aspects matériels, à vouloir retrancher les abus : l'absolutisme du roi se place au service de la justice, et en sort grandi.

Marc BOULANGER,
Université de Paris I.

116. Il figure, notamment, sur un almanach pour l'année 1671, sur plusieurs gravures allégoriques et même sur une médaille.

RÉSISTANCE LOCALE ET ÉMEUTES DANS LES CHEFS-VILLES BRABANÇONNES AUX XVII^e et XVIII^e SIÈCLES

L'étude des mouvements et des actions collectives de la population française a fait son entrée dans l'historiographie depuis longtemps déjà. Non seulement la Révolution française, mais également les innombrables soulèvements locaux et régionaux ont inspiré les historiens aussi bien français qu'étrangers. Alors que le Russe Boris Porchnev donnait le coup d'envoi d'une analyse et d'une interprétation systématiques des « soulèvements populaires » en France en 1946 — dans une étude novatrice parue en français en 1963 —, au cours des dernières décennies une foule d'historiens, principalement anglo-saxons, s'est abattue sur les dépôts d'archives français. Durant ce demi-siècle de production historique sur les soulèvements français, il est évident que l'accent s'est sensiblement déplacé.

Mais il n'entre nullement dans les intentions de cette étude d'esquisser un tableau des différents courants de l'historiographie des actions collectives de la population française en ville ou à la campagne. Car l'attention se portera sur les diverses formes et expressions de protestation dans une région qui connut également en 1789 une révolution, qui sera cependant qualifiée de contre-révolution. Entre-temps, il est néanmoins devenu évident que la Révolution brabançonne ne pouvait du tout être considérée comme un « soulèvement conservateur dans un pays arriéré », bien au contraire. Comme Jan Craeybeckx l'a déjà démontré en 1967, les structures économiques et sociales françaises ne devançaient pas celles des Pays-Bas. De même, le niveau de vie moyen n'y était pas plus bas qu'en France. Selon Craeybeckx, ceci explique peut-être (en partie, il est vrai) pourquoi « les émeutes des céréales et du pain y ont reçu une signification politique exprimée moins directement. [...] Dans les Pays-Bas méridionaux, un mouvement progressif pouvait être endigué aussi parce que la situation économique y était moins mauvaise qu'en France ». La Révolution brabançonne ne dépassa pas le stade de la « révolte des privilégiés ». Une radicalisation de la « révolution » ne se produisit pas et les États maintinrent leur cap conservateur, ce qui fut peut-être possible grâce au niveau de développement élevé¹. Jean Stengers va plus loin sur la voie tracée par Craeybeckx et définit la Révolution brabançonne

1. J. CRAEYBECKX, « The Brabant Revolution : a conservative revolt in a backward country ? », dans *Acta Historica Neerlandica*, Leyde, IV (1970), p. 50-83 (paru originellement en version néerlandaise en 1967).

comme « un mouvement conservateur dans un pays en plein développement économique moderne », une révolution absurde, qui se manifeste comme un événement politique prépondérant, sans attache avec un arrière-plan socio-économique². Janet Polasky pousse ce raisonnement plus loin encore : elle ne parle plus en termes de « révolution absurde », mais de la contre-révolution la plus réussie qui a dû en grande partie ses succès au développement prospère de l'industrie et de l'agriculture³. Luc Dhondt souligne le but extrêmement conservateur de la Révolution brabançonne, qui signifiait un rejet d'une réorganisation de l'État et de la société. La Révolution brabançonne était une illustration frappante de la grande force dont disposaient encore les corporations du tiers état et démontrait aussi « comment l'application du modèle de domination du prince, des notables et de l'Église » était imparfait, encore à la fin du XVIII^e siècle⁴. Cette constatation rejoint les soupçons que Craeybeckx nourrissait déjà en 1967. A son avis, la Révolution brabançonne pouvait avoir été une opération de diversion venue à point nommé, qui offrait l'occasion aux privilégiés, aux métiers et à un certain nombre de bourgeois aisés de mieux prendre le contrôle des « couches inférieures de la population » et de les utiliser au besoin comme des armes contre les progressistes et les partisans de l'empereur⁵. Les recherches menées par Jean-Jacques Heirwegh sur les corporations dans les Pays-Bas autrichiens confortent cette prudente supposition⁶.

Si la Révolution brabançonne doit être considérée dans le texte de la politique gouvernementale menée dans les Pays-Bas autrichiens, visant « à détourner les privilégiés, et avec eux le tiers état, de l'administration du pays, et ce faisant à mettre fin à ce qu'il restait — mais c'était bien plus qu'un simple vestige —, d'un *self government* séculaire (exercé il est vrai par et dans l'intérêt de l'oligarchie des États) »⁷, la question se pose dès lors inévitablement de savoir si — *mutatis mutandis* — il peut être pertinent d'examiner des actions collectives plus anciennes sous le même jour. Bien que l'unanimité existe sur le fait que les villes brabançonnaises revêtaient encore à la fin de l'Ancien Régime une position d'autorité que le pouvoir central ne pouvait pas nier, déjà l'évolution des institutions centrales et provinciales démontre que le gouvernement, d'abord espagnol, puis — et plus encore —

2. Intervention de J. STENGERS après le rapport de J.-J. HEIRWEGH, « Le contexte socio-économique de la Révolution brabançonne : les régions wallonnes. Une approche », dans J. LORETTE, P. LEFÈVRE et P. DE GRUYSE (éd.), *Actes du colloque sur la Révolution brabançonne, 13-14 octobre 1983* (Centre d'histoire militaire. Travaux, 18), Bruxelles, 1984, p. 72.

3. J. POLASKY, « The success of a counter-revolution in revolutionary Europe : The Brabant Revolution of 1789 », dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 102 (1989), p. 421.

4. L. DHONDT, « De conservatieve Brabantse omwenteling van 1789 en het proces van revolutie en contrarevolutie in de Zuidelijke Nederlanden tussen 1780 en 1830 », dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 102 (1989), citation de la p. 442. Voir également ID, « Le processus révolutionnaire et contre-révolutionnaire en Belgique entre 1780 et 1800 », dans R. DUPUY et F. LEBRUN (éd.), *Les résistances à la Révolution*, Paris, 1987.

5. J. CRAEYBECKX, « The Brabant Revolution », art. cité. L'auteur fait remarquer en même temps que la stratégie esquissée réussit à Anvers et à Bruxelles, mais se solda beaucoup moins positivement à Gand ou à Tournai.

6. J.-J. HEIRWEGH, *Les corporations dans les Pays-Bas autrichiens (1738-1784)*, thèse de doctorat inédite, Université Libre de Bruxelles, 1980-1981, p. 659 ; voir aussi ID, « Le contexte socio-économique de la Révolution brabançonne ».

7. J. CRAEYBECKX, « The Brabant Revolution », art. cité.

autrichien tenta de durcir graduellement son emprise sur les structures locales et y réussit en partie. Ces deux grandes lignes de force marquent aussi l'histoire des institutions politiques dans les Pays-Bas méridionaux à la fin du XVIII^e siècle : d'une part, l'ancien régime fut miné par des mouvements réformateurs ; d'autre part, des structures et des institutions séculaires survécurent jusqu'à la Révolution brabançonne, voire jusqu'après la seconde Restauration autrichienne de 1793-1794.

Les constatations faites ci-dessus conduisent à la supposition qu'une lutte de pouvoir s'est probablement déroulée aux temps modernes, une supposition confirmée par le dépouillement des sources. Celui-ci a relevé des dizaines d'exemples d'actions collectives survenues aux XVII^e et XVIII^e siècles dans les trois chefs-villes brabançonnnes : Bruxelles, Anvers et Louvain⁸. Ces actions — qui entraient dans le cadre du processus historique de la formation de l'État — peuvent être ventilées en quatre groupes, correspondant aux quatre activités interdépendantes qui sont inhérentes à l'exercice de l'autorité de l'État. Aussi bien sur le plan de la conduite de la guerre (*war making*), de la protection des sujets (*protection*), de la collecte de fonds auprès des sujets (*extraction*), que sur celui de l'organisation de l'État (*state making*), les objectifs d'un État en formation ne s'accordaient pas souvent avec les aspirations des sujets⁹.

Étant donné leur fréquence et leur importance, une attention toute particulière sera portée dans cette contribution aux mouvements qui résultèrent de la dernière activité citée, l'organisation d'un appareil d'État. Dans le cadre brabançon, la résistance à son encontre peut être taxée d'« actions collectives pour la défense des prérogatives politiques des groupements d'intérêts urbains ». Toutefois, les trois autres « catégories » d'actions collectives seront explicitées au préalable, c'est-à-dire celles qui découlaient de conflits entre les citadins et les militaires, celles qui soutenaient le « *moral economy* » et celles qui s'articulaient sur des griefs fiscaux.

Actions collectives suite à des conflits entre citadins et militaires

La conduite de la guerre exigeait la mise sur pied et le ravitaillement d'une armée, qui ne se composait pas des individus les plus disciplinés. En raison du fait que l'édification de casernes, entreprise au XVII^e siècle, ne fut menée à plus grande échelle qu'au XVIII^e siècle, séparer les bourgeois des soldats n'était pas chose aisée. De surcroît, ces derniers étaient irrégulièrement et mal payés, si bien qu'ils devaient assez souvent pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. Des heurts avec la population locale étaient par conséquent inéluctables. Ils survenaient souvent après que des habitants du voisinage fussent accourus à l'aide d'un citadin molesté ou maltraité par un soldat. Étant donné que l'adversaire pouvait, lui aussi, compter sur le soutien actif

8. Voir K. VAN HONACKER, *Lokaal verzet en oproer in de 17de en 18de eeuw. Collectieve acties tegen het centraal gezag in Brussel, Antwerpen en Leuven* (Anciens pays et assemblées d'États, XCVIII), Courtrai-Heule, 1994 (avec résumé en français). Les « chefs-villes » de Brabant constituaient le tiers état au sein des États de Brabant. Bois-le-Duc en fit également partie jusqu'en 1629, lorsque cette cité fut prise par Frédéric-Henri et appartint désormais à la République des Provinces-Unies.

9. Ch. TILLY, « War making and state making as organised crime », dans P.B. EVANS, D. RUESCHMEYER et T. SKOCPOL (éd.), *Bringing the State Back in*, Cambridge, 1985, p. 181.

de ses compagnons, les bousculades dégénéraient rapidement en véritables combats, comme par exemple à Bruxelles en 1670, en 1719 et — en fonction de l'interprétation des matériaux disponibles — à plusieurs reprises en 1720 ; à Anvers en 1778 ; à Louvain en 1715. Dans la majeure partie des cas, les victimes de violences militaires recevaient non seulement une assistance active de leurs concitoyens, mais en même temps le soutien passif des fonctionnaires et des juges locaux, qui, de toutes les façons possibles, retardaient l'enquête et la procédure, faisaient obstruction et tentaient de la jeter aux oubliettes.

Il ressort également de l'étude d'Yves-Marie Bercé sur les « soulèvements populaires » dans le sud-ouest de la France qu'en général la population urbaine se rangeait unanimement dans le même camp, avec un degré variable d'implication active, lors d'actions collectives contre les militaires en groupe ou individuellement. Cependant, les considérations que l'auteur y rattache ne vont, à mon sens, pas assez loin. Car Bercé se limite à interpréter le caractère communautaire des « soulèvements contre les gens de guerre » dans le sens de l'impossibilité à concilier la morale de l'habitant avec celle du soldat¹⁰. Il voit les actions elles-mêmes comme un choc entre le système de valeur de la communauté (pacifique, sédentaire, laborieuse) et celui du militaire (belliqueux, nomade, désœuvré). Ainsi la révolte contre les soldats est un fondement du modèle de « solidarité verticale » qui trouve un défenseur en Bercé, de même qu'en Roland Mousnier et bien d'autres historiens. Dans ce concept, l'accent est mis sur l'unité d'intérêts qui aurait existé entre les différents groupes sociaux¹¹. A première vue, en Brabant également, les différents groupements d'intérêts urbains paraissent être mus par un intérêt commun : offrir une résistance aux excès perpétrés par les militaires. Le mobile le plus important pour une participation aux côtés des groupes appartenant aux élites urbaines était toutefois d'une nature plus profonde. Le baron d'Ostiche, commandant en chef militaire de Louvain, désigna très clairement celui-ci lorsqu'il imputa l'engagement du mayeur et du magistrat dans l'action des 13 et 14 janvier 1691 à leur animosité et à leur mauvaise volonté « à ne pouvoir souffrir, ny tollerer des officiers et commandans

10. « Plus qu'aucune autre forme de violence collective, ce soulèvement était l'expression de l'ensemble de la communauté » (Y.-M. BERCÉ, *Histoire des Croquants. Étude des soulèvements populaires au XVIII^e siècle dans le sud-ouest de la France*, Genève-Paris, 1974, p. 553). Les différents conflits souvent très violents entre les habitants de la cité universitaire de Louvain et des groupes d'étudiants peuvent également être entrevus à la lumière du choc entre deux systèmes divergents de valeurs et de normes : celui de l'adulte avec ses responsabilités quotidiennes envers sa famille, contre celui de l'adolescent sans soucis matériels, en marche vers une place éminente dans la société.

11. La recherche en ce domaine a été principalement menée sur des communautés du plat-pays. « La solidarité verticale inscrite dans les structures de cette société rurale oblige autant le seigneur envers ses gens que ceux-ci envers lui. Leurs intérêts sont intimement liés. Il est bien naturel qu'un gentilhomme use de son influence pour protéger ses domaines et leurs habitants contre le poids des passages de troupes et des impôts » (Y.-M. BERCÉ, « De la criminalité aux troubles sociaux. La noblesse rurale du sud-ouest de la France sous Louis XIII », dans *Annales du Midi*, 76 (1964), p. 50-51). Voir aussi R. MOUSNIER, *Fureurs paysannes. Les paysans dans les révoltes du 17^e siècle (France, Russie, Chine)*, Paris, 1967, p. 321-350. Les travaux cités constituent une réaction à l'étude de B. PORCHNEV, *Les soulèvements populaires en France de 1623 à 1648*, Paris, 1963, qui considérait les soulèvements comme une forme de lutte des classes et pensait pouvoir détecter une solidarité horizontale chez les « plébéiens » (p. 132-135).

royaux, pour s'adapter l'autorité absolut »¹². Apprenant que les troupes françaises étaient sur le point d'assiéger Louvain, la population afflua sur la Grand'Place et sur l'enceinte urbaine, bien qu'il apparût très rapidement qu'il s'agissait en fait d'une rumeur créée de toutes pièces. D'Ostiche, qui, déjà auparavant, était entré en conflit avec le mayeur et le magistrat sur des questions de compétence, qualifia la fausse alerte de conspiration contre sa personne et sa dignité. Il accusa les membres de l'administration urbaine d'avoir usé de cette mise en scène de l'alarme pour démontrer clairement au monde extérieur que c'était bien eux qui détenaient le monopole des compétences militaires *intra muros*, et non les supérieurs militaires de quelque grade que ce fût.

Les échevins respectifs de Bruxelles, d'Anvers et de Louvain adoptaient une attitude semblable s'agissant de leurs compétences judiciaires : conformément à la coutume, aussi bien les délits civils que les crimes impliquant des bourgeois et des habitants, étaient du ressort du tribunal urbain en première instance¹³. Dans le cas où l'enquête était cédée à l'amman (Bruxelles), à l'écoutète (Anvers) et au mayeur (Louvain), et la procédure à la cour scabinale, les responsables laissaient souvent l'affaire s'enliser. Les plaintes des chefs militaires étaient alors également nombreuses, manifestant leur indignation sur le fait que lors de conflits entre citadins et militaires ces derniers avaient en général le dessous. Tous les partis bourgeois surveillaient attentivement la poursuite et la condamnation par les tribunaux militaires de soldats qui avaient quelque chose à se reprocher, tandis que les citadins concernés allaient en toute impunité, soit sous prétexte qu'on ne pouvait pas déterminer leur identité, ou bien parce que le procès traînait en longueur, soit encore parce qu'ils étaient ni plus ni moins reconnus innocents. S'il arrivait que le magistrat fut réprimandé par le pouvoir central à cause de son comportement laxiste, l'étonnement dont il faisait preuve était très vif. En outre, les échevins parvenaient toujours à donner une vision très ambiguë des événements, de telle façon que les militaires étaient décrits comme les grands malfaiteurs, tandis que les citadins auraient agi par pure autodéfense. Les lectures très diverses de ce qui se joua à Anvers le 14 mars 1728 sont symptomatiques des considérations qui précèdent : selon l'une des parties, trois déserteurs arrêtés furent délivrés par une foule ameutée ; selon la partie adverse, le caporal qui conduisait les prisonniers avait failli à sa mission de remise des trois individus en toute sécurité au Château et avait tenté de dissimuler son échec par une histoire échafaudée de toutes pièces.

L'envoi sur place de commissaires par les autorités centrales elles-mêmes pour reconstituer les véritables circonstances des faits pouvait aussi se solder par de bien piètres résultats. Ce fut le cas à Bruxelles en 1668 et en 1670, à Anvers en 1778, mais surtout à Louvain en 1691, 1701 et 1715. A toutes ces occasions, le procureur général et/ou les fiscaux du Conseil de Brabant, la juridiction suprême du duché, firent marche arrière : soit parce que l'enquête

12. Archives Générales du Royaume (= A.G.R.), Conseil d'État, n° 383, récit du baron d'Ostiche du 17 janvier 1691.

13. Le magistrat de Bois-le-Duc insista également sur le maintien de la juridiction en première instance sur ses propres habitants (voir B.C.M. JACOBS, *Justitie en politie in 's-Hertogenbosch vóór 1629. De bestuursorganisatie van een Brabantse stad*, Assen-Maastricht, 1986, p. 108-112).

ne progressait pas le moins du monde par manque de collaboration en ville, soit parce que beaucoup de remous contraires et de protestations affluaient auprès de l'administration urbaine à l'encontre de l'intervention du gouvernement central dans ce qu'elle considérait comme des affaires locales, qui ressortissaient à la compétence du tribunal urbain. Le Conseil d'État, où arrivaient les plaintes relatives aux confrontations étouffées entre citoyens et militaires, n'était réellement pas de taille à intervenir ou à proposer une mesure énergique qui contraindrait le magistrat à assumer ses responsabilités, bien au contraire. Ou bien, de la part de la ville, l'on se réfugiait derrière ses privilèges, ou bien, du côté des autorités, l'on jugeait que le moment n'était pas du tout favorable pour se mettre à dos les différents rouages de l'administration urbaine, afin de ne pas compromettre davantage encore l'acceptation et la perception, déjà difficiles, d'impôts urgents.

Dans le courant du XVIII^e siècle, durant lequel s'accrut le nombre de casernes, les actions résultant de violations commises par les militaires sur des personnes et des biens de citoyens disparurent. Même sous l'occupation française lors de la guerre de Succession d'Autriche, on ne retrouve aucune trace de semblables forfaits. D'ailleurs, un rapport de cause à effet entre les années de guerre et la fréquence plus ou moins importante d'actions collectives contre les militaires ne peut être établi. Étant donné le champ très limité de la documentation, l'on ne peut toutefois tirer aucune conclusion définitive à ce propos.

Actions collectives suite à des atteintes aux principes de la « moral economy »

La protection des sujets, une des missions principales de l'État, impliquait le souci matériel de la survie de la population. Cette survie devait être garantie en premier lieu par une nourriture de première nécessité en quantité suffisante, ce qui n'était pas toujours aussi évident en période de cherté et de disette, si bien que la plupart des États d'Europe étaient fréquemment confrontés non seulement aux famines, mais également aux émeutes de la faim, allant souvent de pair.

Les affirmations de Pierre Léon, qui qualifiait le XVIII^e siècle de période de tensions, dans laquelle la violence, aussi bien individuelle que collective, était omniprésente et qui écrit à ce propos : « elle [la violence] est aussi collective ; au moindre prétexte, s'élèvent, dans les villes et les campagnes, des "émotions" populaires, nées de la faim ou de la haine des riches »¹⁴, et celles de Georges Rudé affirmant que « the "lower orders" or "menu peuple" were as liable to riot in protest against famine prices at times of shortage as for any other cause »¹⁵, ne sont cependant pas du tout transposables aux villes brabançonnaises des XVII^e et XVIII^e siècles. En dépit d'un certain nombre de hausses aiguës des prix des produits de première nécessité comme les céréales, le calme se maintint presque toujours. Les accès de fièvre étaient plus du domaine de l'exception que de la règle.

Mais quelles conjonctions de quels facteurs favorisaient ou non l'expression démonstrative de ces griefs ? Comment expliquer que des actions collec-

14. P. LÉON, *Économies et sociétés préindustrielles*, t. II : 1650-1780, Paris, 1970, p. 92.

15. G. RUDÉ, *The Crowd in History. A Study of Popular Disturbances in France and England, 1730-1848*, New York, 1964, p. 47.

tives — lorsqu'elles survenaient malgré tout — n'éclataient pas aux moments les plus critiques ? A Bruxelles en mai 1740, les prix du froment et du seigle étaient encore de beaucoup inférieurs à ceux des mois suivants, tandis que celui du pain se situait aussi à un niveau encore plus haut au printemps qu'en été et en automne¹⁶. Cependant, des actions n'eurent lieu qu'au début du mois de mai, non seulement à Bruxelles, mais aussi à Louvain. Comment expliquer que durant l'année la plus chère de toute la période examinée, à savoir 1709, aucune trace de troubles de quelque nature que ce fût n'a été retrouvée¹⁷ ? Comment expliquer que dans une ville une protestation eût éclaté et pas dans une autre, bien que les prix et les conditions de vie y fussent peut-être encore plus défavorables ? Il est regrettable que pour Anvers aucune liste des prix mensuels du blé et du pain ne soit disponible pour l'année de cherté 1740¹⁸. Il s'avère donc impossible de comparer si dans cette cité, où aucune action collective ne se déroula cette année, le niveau des prix et des poids était moins sensible aux fluctuations que par exemple à Bruxelles et à Louvain, où éclatèrent des émeutes.

Pour apporter une ébauche de réponse à ces questions, bon nombre d'autres facteurs doivent être pris en considération¹⁹. Sous l'Ancien Régime, les droits et les devoirs, tout comme les fonctions économiques des différents groupes au sein d'une communauté, s'inséraient dans une image cohérente, que E.P. Thompson définit comme la *moral economy of the crowd*²⁰. Sa finalité était la préservation du niveau de vie existant. Par conséquent, l'on faisait appel à la « *moral economy* » non seulement en période de crise, mais

16. J. CRAEYBECKX, « Prix des céréales et du pain à Bruxelles (1501-1795) », dans C. VERLINDEN (éd.), *Documents pour l'histoire des prix et des salaires en Flandre et en Brabant (XIV^e-XIX^e siècles)*, t. I, p. 493 et 500.

17. La même considération vaut pour les émeutes des produits laitiers : pour les deux années (1709 et 1740) qui sont enregistrées comme des années de crise pour le beurre chez E. SCHOLLIERS et C. VANDENBROEKE, « Structuren en conjuncturen in de Zuidelijke Nederlanden, 1480-1800 », dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, 5, Haarlem, 1980, p. 279, l'on n'a détecté, dans les cités étudiées, aucune trace d'agitation spécifiquement motivée par les produits laitiers. Par contre, 1768, année qui n'est pas mentionnée dans la contribution citée, connut une émeute des produits laitiers aussi bien à Bruxelles qu'à Anvers ; 1772, année qui passe aussi inaperçue dans l'histoire des prix, fut marquée par des agitations à Bruxelles. Pour l'évolution des indices des prix du beurre à Anvers, voir E. SCHOLLIERS, « Prix et salaires à Anvers et dans la région anversoise (16^e-19^e siècles) », dans C. VERLINDEN (éd.), *Documents pour l'histoire des prix et des salaires en Flandre et en Brabant (XIV^e-XIX^e siècle)*, t. II, principalement p. 713-721.

18. J. CRAEYBECKX, « Prix des céréales et du pain à Anvers de 1608 à 1817 », dans C. VERLINDEN (éd.), *Documents pour l'histoire des prix et des salaires en Flandre et en Brabant (XIV^e-XIX^e siècle)*, t. I, p. 510 et 514.

19. H. HASQUIN, « Cherté, interventionnisme et psychologie populaire : deux périodes de nervosité dans les Pays-Bas autrichiens (1767-69 et 1771-74) », dans *Études sur le XVIII^e siècle*, 7, 1980, p. 47-56, remarque aussi que les émeutes ne surviennent pas nécessairement dans les années de plus grande cherté, mais plutôt si, après quelques années consécutives de vie chère, un seuil était franchi, si des mesures exceptionnelles étaient assouplies ou abrogées, si la pénurie de produits alimentaires donnait lieu à des spéculations, voire... si des rumeurs sur l'une de ces possibilités commençaient à circuler. Nous ne pouvons qu'adhérer aux conclusions de Hasquin, comme le montrera la suite de l'exposé.

20. E.P. THOMPSON, « The Moral Economy of the English Crowd in the Eighteenth Century », dans *Past & Present*, 50 (1971), p. 76-136 : « the moral economy of the poor... a consistent traditional view of social norms and obligations, of the proper economic functions of several parties within the community. An outrage to these moral assumptions, quite as much as actual deprivation, was the usual occasion for direct action » (p. 79).

aussi dans tous les cas où, d'une manière ou d'une autre, des intérêts collectifs étaient lésés, voire menacés²¹. La mise en péril du modèle de consommation acquis est l'exemple le plus évident. Une mauvaise récolte n'était pas nécessaire pour emmagasiner le blé et encourager la hausse des prix ; des rumeurs constituaient souvent une occasion suffisante²². Les émeutes de la faim sont cependant un phénomène relativement rare dans les villes étudiées. Louise Tilly a remarqué que ces actions de masse dans les villes et en particulier dans les capitales constituaient une menace réelle de l'ordre public²³. Cette constatation semble également s'appliquer en l'espèce. En Brabant, comme dans les autres États d'Europe occidentale, un ravitaillement efficace de la population des villes était une priorité.

Tout comme leurs compagnons d'infortune en d'autres pays d'Europe occidentale, les habitants des villes brabançonnaises en appelaient aux traditions et aux acquis pour soutenir leur droit à l'alimentation. Ainsi, il arrivait souvent que des mécontents confluaient dans un premier temps aux abords de l'Hôtel de ville, pour faire connaître leur mauvaise humeur et leurs griefs au magistrat. Celui-ci réagissait généralement par des promesses et des règlements. Lors du contrôle des stocks présents chez les marchands et les boulangers, les délégués de l'administration urbaine étaient suivis de près par des petits groupes de citoyens, qui s'y assuraient de leurs propres yeux s'ils n'étaient pas abusés. Les contrôleurs s'attiraient les plaintes, les insultes, voire les menaces. Leurs tentatives pour apaiser la foule attroupée ne se soldèrent pas toujours par des résultats très positifs.

En règle générale, la violence s'exerçait à l'encontre des propriétés ; l'agression de personnes constituait l'exception. Les boutiques des boulangers attiraient la convoitise et c'était surtout les vitres qui écopaient. Les pillages d'habitations et de magasins étaient plus rares : en juillet 1693, la cave à bière et la maison du brasseur et marchand de grains anversoises Promen furent attaquées. D'autres personnes encore, s'occupant du négoce ou de la transformation du blé, durent expier de semblable manière leurs écarts à

21. Voir H.U. THAMER, « On the use and abuse of handicraft : journeyman culture and enlightened public opinion in the 18th and 19th Century Germany », dans S.L. KAPLAN (éd.), *Understanding Popular Culture : Europe from the Middle Ages to the Nineteenth Century*, Berlin-New York-Amsterdam, 1984, p. 292, qui impute les grèves des journaliers en Allemagne au XVIII^e siècle à un « reactive character » : « They reacted against a real or supposed violation of common law or status by members of the guild themselves or by the authorities ». Le but de leurs grèves était une « restitution of the old reward and the just price ».

22. Cf. Y.-M. BERCÉ, *Histoire des Croquants*, op. cit., p. 544 : « Le seul bruit d'une prochaine raréfaction des grains suffisait à les faire disparaître du marché, les uns s'approvisionnant en prévision de la disette, les autres stockant en attendant la hausse ».

23. L.A. TILLY, « Food entitlement, famine and conflict », dans *Journal of Interdisciplinary History*, 14 (1983), p. 345. La reconnaissance de privilèges à des citoyens (*urban bias*) en matière de ravitaillement céréalier est selon H.L. Root un élément décisif pour expliquer la différence de succès entre les émeutiers français et anglais. En France, où les autorités étaient établies en ville et où la crainte d'actions collectives était grande, il était régulièrement nécessaire de soustraire du blé au plat-pays, pour ravitailler la ville et y maintenir le calme. En Angleterre, où le pouvoir était concentré à la campagne aux mains des grands propriétaires fonciers qui étaient représentés au Parlement, la situation était tout autre (H.L. Root, « Politiques frumentaires et violence collective en Europe au XVIII^e s. », dans *Annales E.S.C.*, 45 (1990), p. 167-189). Vu le rôle important et la compétence décisionnelle du Parlement et, en corollaire, la concentration du pouvoir à Londres, qui jouissait également d'un « urban bias », l'hypothèse de Root est peu concluante.

l'égard des prescriptions touchant leur commerce. Au début de 1699, un sort identique fut réservé à quelques boulangers de la cité anversoise. Quelques mois auparavant, leurs collègues bruxellois avaient déjà subi le même sort, à l'instar des événements du début du mois de novembre 1661, lorsque la cherté commençait à peine. Bien que durant l'été de 1662 les prix fussent montés beaucoup plus haut, la situation resta calme. Ce calme prévalut également pour Anvers en 1740, année durant laquelle non seulement les habitants des Pays-Bas autrichiens, mais de bon nombre de lieux et de villes d'Europe occidentale, éprouvèrent la « grande crise de 1739/1741 » à leurs dépens²⁴. Le magistrat d'Anvers — le seul parmi les trois villes étudiées — sut contenir le mécontentement dans les termes de la loi, grâce à la prompte promulgation de mesures restrictives et à une garde permanente. A Bruxelles et à Louvain, une intervention du magistrat arriva trop tard ou ne fut pas efficace, si bien que des pillages et des actes de violence similaires se produisirent en mai. En octobre de la même année, lorsque les prix atteignirent un record absolu à Bruxelles, les murmures s'élevèrent à nouveau, surtout avec la propagation de rumeurs sur une éventuelle suppression de l'interdiction d'exportation. Lorsqu'il s'avéra qu'il s'agissait d'une fausse alerte, la protestation s'évanouit.

Il ressort également des exemples cités que les troubles nés à l'occasion de problèmes de ravitaillement et de distribution de nourriture étaient majoritairement considérés comme une affaire relevant de l'autorité locale. Et cela jouait dans les deux sens. D'une part, les habitants des villes adressaient leurs plaintes en première instance à leur magistrat, dont ils attendaient une médiation entre détenteurs de céréales et consommateurs. D'autre part, le plus souvent, le gouvernement central laissait aux échevins le soin de tirer les marrons du feu, à l'exception de la promulgation de quelques décrets de portée générale. Ainsi le jugement et la punition de celui qui était soupçonné de pillage ou de participation à des rassemblements séditieux et à des actes de violence étaient aussi dévolus à la cour scabinale urbaine, la *Vierschaar*. Car, contrairement aux participants à des actions collectives mues par un autre mobile — soit fiscal, soit politique, soit contre le gens de guerre —, les insurgés impliqués dans des émeutes de la faim n'étaient pas considérées comme des ennemis du souverain, c'est-à-dire des contestataires de la suprématie princière. Par conséquent, leur délit n'était pas qualifié de crime de lèse-majesté, et cela par opposition à des actions très semblables à nos yeux, au cours desquelles un nombre souvent moins élevé de participants recourait à des formes moins graves de violence. Ce point de vue du contemporain et des autorités sur les émeutes de la faim impliquait que l'enquête à l'encontre des coupables potentiels fût menée avec beaucoup plus de sobriété, que si le Conseil de Brabant et l'office fiscal étaient intervenus dans le processus.

Il y eut cependant des attroupements de populations qui jugeaient que leurs droits étaient abusés ou réduits, encore dans d'autres circonstances que les émeutes de la faim. Ces actions ne peuvent cependant être considérées

24. W. ABEL, *Massenarmut und Hungerkrisen im vorindustriellen Europa. Versuch einer Synopsis*, Hambourg-Berlin, 1974, p. 179-181, impute cette crise aux mauvaises récoltes successives des années 1720, qui aboutirent à des hausses de prix à partir du milieu des années 1730. Le coup de grâce fut donné par l'hiver très rigoureux de 1739.

comme des faits divers sans commun dénominateur entre elles ni avec les précédentes. Aussi bien les dizaines de cas de rixes entre citadins et unités de patrouille, de libérations de vagabonds, de mendiants et de déserteurs, de délivrance et d'escorte vers des lieux d'asile de bourgeois et d'habitants arrêtés ou transportés au lieu d'exécution, que les confrontations parfois très sanglantes entre Louvanistes et étudiants, les actions plus spécifiquement liées à des contingences locales et temporelles, telles que la « révolte contre le *pestmeester*²⁵ » à Bruxelles en 1668, la protestation des ouvriers tisserands de la soie d'Anvers contre la vente de soieries indiennes en 1718, le pillage de l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles en 1693 et les émeutes carnavalesques à Anvers en 1749 et 1780, toutes ces actions pouvaient être considérées comme un réflexe d'une communauté locale qui se sentait brimée dans ses droits ou menacée dans son existence. Lorsque par exemple une épidémie de peste sévit à Bruxelles en 1668, l'administration urbaine se vit contrainte de réquisitionner çà et là des maisons inoccupées en ville, pour y abriter des pestiférés et/ou des *pestmeesters*. A l'occasion de l'installation de deux *pestmeesters* dans la rue du Curé, leurs voisins voulurent, au moyen d'un attroupement, d'agressions verbales et physiques et de gestes symboliques, imposer leur droit à une existence sans souci et en sécurité²⁶. En effet, ce droit paraissait menacé en vertu de la présence imposée par les autorités de personnes qui symbolisaient si fortement la mort et ce, au moment où les gens pratiquement sans défense éprouvaient une peur panique à cet égard²⁷.

En d'autres termes, le « commun peuple » s'opposait s'il jugeait que ses administrateurs — notamment ceux qui étaient les plus accessibles et les mieux connus au plan local — ne respectaient pas leur part du contrat. Le contrat qui est ici visé est celui par lequel des familles et des communautés se rangeaient sous les prescriptions du droit et celles de l'ordre, promulguées par les administrateurs ; mais, en contrepartie, ces familles et communautés s'attendaient, ni plus ni moins, à être traitées honnêtement, eu égard à la loi, au droit naturel et — par-dessus tout — au droit coutumier²⁸. C'était uniquement dans l'hypothèse de l'existence d'un réseau à dimensions verticales, au sein duquel serait menée plus ou moins explicitement une politique de donnant-donnant entre l'élite locale et la masse, et dans lequel celle-ci pouvait exercer une pression, que non seulement la concertation, mais aussi des actions éventuelles, pouvaient produire quelque succès. L'absence ou l'existence d'une tradition d'actions collectives fructueuses était étroitement liée à l'existence d'un tel réseau²⁹. Sur la base de ses recherches sur quelques villes allemandes, Wilfried Ehbrecht éclaire un autre aspect des actions collectives à l'occasion d'atteintes aux droits de la communauté : le *Recht auf*

25. Le *Pestmeester* était le médecin préposé au soin des pestiférés par la ville.

26. A.G.R., Office fiscal du Conseil de Brabant (portefeuilles), grand n° 13, dossier 100.

27. M. MULLETT, *Popular Culture and Popular Protest in Late Medieval and Early Modern Europe*, Londres-New York-Sydney, 1987, p. 157.

28. Cf. D. UNDERDOWN, *Revel, Riot, and Rebellion. Popular Politics and Culture in England, 1603-1660*, Oxford, 1985, p. 106-107.

29. Cf. les constatations de J. BOHSTEDT et D.E. WILLIAMS, « The diffusion of riots : the patterns of 1776, 1795, and 1801 in Devonshire », dans *Journal of Interdisciplinary History*, 19 (1988), p. 23, pour ce qui concerne les révoltes urbaines : « Finally all of these networks among the rioters had vertical dimensions as well — that is ties between the common people and the gentry that made riotous bargaining possible, fruitful, and therefore frequent ».

innerstädtischen Protest prévoyait le rétablissement du consensus au sein de la communauté urbaine³⁰ après que l'équilibre eût été rompu par la conduite déviante d'un groupe ou d'un individu³¹. Ce fut le cas lors des actions collectives des travailleurs de l'industrie anversoise de la soie en février et juillet 1718. Leur protestation contre la vente de soieries indiennes se dressait contre des tendances commerciales (capitalistes). Celles-ci constituaient également un attentat contre la « *moral economy* », car elles occasionnaient un chômage massif dans le secteur et elles hypothéquaient sérieusement les moyens de subsistance de centaines de tisserands de la soie et de leurs familles³².

Vu le rôle spécifique de la femme dans la famille, sa position dans la société, dans la communauté locale et comme personne civile, la participation féminine parfois massive à des actions collectives — et surtout celles qui s'inscrivent dans le cadre de la défense de la « *moral economy* » — n'est pas surprenante. En dépit des références sporadiques au statut juridique de la femme dans les coutumes brabançonnnes et des nombreuses ordonnances interdisant les attroupements et déclarant que les perturbations, de quelque nature et par qui que ce fût, étaient tout aussi punissables, peu de traces d'une participation féminine patente se retrouvent dans les archives dépouillées. Naturellement, il existe quelques exceptions à cette règle : dans la révolte contre le *pestmeester* à Bruxelles en 1668 et l'émeute céréalière anversoise de 1693, de nombreuses femmes déployèrent des activités qui attirent l'attention. La question est cependant de savoir si les tribunaux brabançons, aussi bien les échevinages que le Conseil de Brabant, prononçaient des punitions clémentes à l'égard des femmes. Les rares données relatives aux participations féminines, comme des passages importants de textes légaux, n'abondent pas toujours dans le même sens, lorsqu'il s'agit du traitement des femmes inculpées d'atteinte à l'ordre public³³.

Actions collectives suite à des griefs au niveau fiscal

La troisième activité principale, étroitement liée à la formation de l'État, l'historien Charles Tilly l'appelle l'« *extraction* », ou la collecte de fonds auprès des sujets pour le financement de l'État, particulièrement de la Cour, de l'appareil administratif et de l'armée. L'intérêt prépondérant du monopole fiscal dont l'État disposerait est souligné par J.B. Collins, qui conclut qu'un

30. W. EHBRECHT, « Köln, Osnabrück, Stralsund. Rat und Bürgerschaft hansischer Städte zwischen religiöser Erneuerung und Bauernkrieg », dans F. PETRI (éd.), *Kirche und gesellschaftlicher Wandel in deutschen und niederländischen Städten der werdenden Neuzeit*, Cologne, 1980, p. 63.

31. Cf. M. MULLETT, *Popular Culture and Popular Protest*, op. cit., p. 5 : « Injustice occurred, not in the fundamental structure of society, which was created like all things by God, but when its equilibrium was upset by the acquisitiveness of any particular group or individual ». Comparer aussi avec le rôle des disputes entre voisins, qui étaient entre autres une façon de résoudre des conflits au niveau local (par exemple D. GARRIOCH, *Neighbourhood and Community in Paris, 1740-1790*, Cambridge-Londres-New York-New Rochelle-Melbourne-Sydney, 1986, p. 117).

32. A.G.R., Conseil d'État — liasse 363 ; STADSARCHIEF ANTWERPEN, *Privilegekamer* — Pk. 119, 122, 405, 925. Cf. aussi A.K.L. THUIS, *Van « Werkwinkel » tot « Fabriek »*. *De Textielnijverheid te Antwerpen (Einde 15de-begin 19de eeuw)*, Bruxelles, 1987, p. 427 (avec résumé en français).

33. Un chapitre particulier de K. VAN HONAKCER, *Lokaal verzet en oproer*, p. 457-497 (« Vrouwen en collectieve acties : een evidente betrokkenheid »), est consacré au rôle des femmes impliquées dans des actions collectives dans les chefs-villes brabançonnnes.

État se caractérise dans une grande mesure par la manière dont il peut drainer ces fonds et dépenser l'argent³⁴. La pression fiscale exercée par le pouvoir central hypothéquait l'économie urbaine dans une mesure qui dépendait du poids des impositions, de la structure de l'économie et de la conjoncture générale. Dans certains cas, la poursuite de « chimères dynastiques ou princières » pouvait atteindre une ampleur tellement excessive que même l'économie la plus florissante en ressortait épuisée³⁵.

Les actions collectives fondées sur des motifs fiscaux étaient menées aussi bien par les représentants des milieux populaires au sein de l'administration urbaine, recrutés dans les rangs des métiers, que par des groupes qui n'étaient pas intégrés dans la structure des métiers. Des hypothèses très divergentes ont été émises à propos des capacités de mobilisation des différentes composantes sociales dans l'optique d'une protestation fiscale. Voici deux positions extrêmes à titre d'exemple. Y.-M. Bercé qui croit pouvoir parler, à propos de la France après 1635, d'une « endémie de révoltes », distingue aussi dans l'opposition aux percepteurs d'impôts une solidarité verticale, car toutes les communautés incluant les « cadres traditionnels » agissaient solidairement. Par la participation de ces derniers, la « réaction populaire » recevait une légitimation juridique³⁶. En revanche, G. Ardant voit les révoltes fiscales dans l'Europe du xvii^e siècle comme une variante de la lutte des classes, aux termes de laquelle la protestation se braquait dans une première phase contre le receveur des impôts, tandis qu'au stade suivant l'action visait tout ce qui représentait l'ordre en place et tout ce qui appartenait à la « caste » des privilégiés et des propriétaires. Il admet, il est vrai, l'existence d'une variante sur ce thème : il arrivait que les classes privilégiées accordent leur soutien au soulèvement, dans le cas où elles voyaient leurs prérogatives menacées³⁷. Hugo Soly peut constater la même attitude ambiguë à propos de quelques actions collectives à Anvers au xvi^e siècle. L'agitation qui y régnait du côté du « prolétariat industriel » restait principalement limitée à des rixes (du pain) très circonscrites dans leur ampleur et leur durée. Les révoltes qui réussissaient à dépasser ces revendications immédiates étaient en fait manipulées par d'autres groupes sociaux³⁸ et développaient d'autres motifs, à caractère politique³⁹.

34. J.B. COLLINS, *Fiscal Limits of Absolutism. Direct Taxation in Early Seventeenth-Century France*, Berkeley-Los Angeles-Londres, 1988, p. 1.

35. W. BLOCKMANS, « Voracious states and obstructing cities : an aspect of state formation in Preindustrial Europe », *Theory and Society*, 18 (1989), p. 753.

36. Y.-M. BERCÉ, *Histoire des Croquants*, op. cit., p. 117-118 et p. 570.

37. G. ARDANT, *Théorie sociologique de l'impôt*, Paris, 1965, p. 745-747, et id., « Les révoltes fiscales », dans id., *Histoire de l'impôt. Livre 1^{er}. De l'Antiquité au xvii^e siècle*, Paris, 1971, p. 428-429.

38. H. SOLY et A.K.L. THUIS, « Nijverheid in de Zuidelijke Nederlanden », dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, 6, Haarlem, 1979, p. 57. A titre d'exemple, les auteurs mentionnent entre autres la furie iconoclaste, « dans laquelle tous les milieux et classes étaient représentés : la misère du prolétariat industriel constituait, il est vrai, un terrain propice, mais il n'était pas question d'un mouvement populaire autonome ». Voir aussi H. SOLY, « Economische vernieuwing en sociale weerstand. De betekenis en aspiraties der Antwerpse middenklasse in de 16de eeuw », dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 83 (1970), p. 520-535.

39. Cf. W. DOYLE, *The Old European Order, 1660-1800*, Oxford, 1978, p. 141 : « The motives of rioters were seldom political, but the issues that roused them often were. Powerful men did not scruple to manipulate mob violence for political ends, especially in capital cities ».

Dans les villes brabançonnnes des XVII^e et XVIII^e siècles, des actions impliquant une partie plus considérable de la population urbaine étaient en général assez rares lorsque la protestation mettait l'accent sur des griefs fiscaux. Au début d'octobre 1680, après que les doyens des métiers bruxellois — groupés en « Neuf Nations », ils siégeaient comme tiers membre dans l'administration de la cité — furent restés en séance à l'Hôtel de ville pendant plusieurs jours pour montrer leur mécontentement à propos de nouveaux tarifs douaniers, la maison de l'amman fut assiégée. L'attaque put être réduite rapidement et fermement, au prix de quelques morts et de blessés dans les rangs des assaillants. Ce fut aussi le cas lors de la tentative de pénétrer dans le beffroi en décembre 1684. Il s'agissait à nouveau ici d'une action de masse qui succédait au « *sit-in* » des doyens afin de protester contre une majoration des droits de douane. Des voies de fait contre les personnes chargées de la perception des impôts indirects et des taxes affectant la circulation des biens étaient un phénomène récurrent. Des affrontements directs entre citoyens et percepteurs d'impôts eurent lieu par exemple à Bruxelles en 1642 et à Anvers en 1653, 1688 et 1692. L'on peut supposer que chaque incident n'a pas laissé de traces dans les sources, tout au moins dans celles que nous avons consultées⁴⁰. Il s'agissait en effet d'une réaction de la communauté contre des « forains », dont celle-ci ressentait les activités comme une forme d'agression contre elle-même. Quiconque se sentait attaqué, même s'il s'agissait d'un fraudeur, pouvait faire appel aux sentiments de solidarité et à l'obligation d'assistance qui liait mutuellement les voisins⁴¹.

De l'analyse des actions collectives à motif fiscal dans les villes brabançonnnes des XVII^e et XVIII^e siècles, il ressort toutefois qu'il ne s'agissait de ce que l'on comprend généralement sous la dénomination de « révoltes fiscales » que dans une minorité de cas, c'est-à-dire ceux où une foule en colère exerçait une violence physique à l'encontre de la personne ou des biens des agents qui étaient chargés de la perception de l'une ou l'autre taxe. Dans l'immense majorité des cas le cortège de la protestation était mené par les députés des métiers au magistrat urbain, qui pouvaient — si leur occupation

40. Il est bien surprenant qu'en dépit de toutes les sources consultées aucune allusion aux manifestations de protestation contre l'accise du sel introduite dans les années 1760 n'ait été retrouvée. Aussi bien Ph. MOUREAUX, « Les finances centrales des Pays-Bas autrichiens », dans *Finances publiques d'ancien régime. Finances publiques contemporaines en Belgique de 1740 à 1860. Processus de mutation. Continuités et ruptures* (Actes du colloque international Spa, 19-22 XII 1972) (Crédit communal de Belgique — Collection Histoire, série in-8°, 39), Bruxelles, 1975, p. 47, que, P. JANSSENS, « Een andere wereld. Het "Ancien Regime" », dans P. JANSSENS, H. VERBOVEN et A. TIBERGHEN, *Drie Eeuwen Belgische Belastingen. Van Contributies, Controleurs en Belastingconsulenten*, Bruxelles, 1990, p. 121, y renvoient cependant comme motif de « mouvements populaires importants », ayant conduit à une suspension de la charge en question. Mais aucun des deux auteurs ne donne la moindre référence aux sources. L.-P. GACHARD, « Mémoire sur la composition et les attributions des anciens États de Brabant, sur les formalités observées par eux dans les délibérations relatives aux demandes des aides et subsides, et sur les contestations qu'ils eurent avec le gouvernement, sous le règne de Marie-Thérèse », dans *Nouveaux mémoires de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles*, 16 (1843), p. 1-44, mentionnant cependant les difficultés répétées entre les États et l'autorité centrale dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, n'y fait pourtant aucune allusion.

41. En France, des actes d'agression d'un quartier ou d'une communauté contre des fermiers ou des receveurs d'impôt n'étaient certainement pas inusités. Il pouvait même arriver que la victime y laissât la vie, après avoir subi des violences verbales et physiques et de nombreuses humiliations. Voir par exemple Y.-M. BERCÉ, *Histoire des Croquants*, op. cit., p. 566-570, 578-595 et 625-629.

de l'Hôtel de ville continuait à traîner en l'absence de concessions de la part du pouvoir — mobiliser des couches plus larges de la population, en incluant dans leur cahier de revendications un ou plusieurs problèmes fiscaux. La plupart du temps, cette mobilisation n'avait toutefois pas lieu. Les griefs à caractère fiscal énoncés par les membres de la ville se situaient parfois loin des centres de préoccupation du citoyen moyen. La protestation que les doyens des métiers bruxellois firent entendre, par exemple, en septembre 1680 contre la levée d'un vingtième denier sur le plat-pays se cristallisa moins sur l'imposition en soi, mais davantage sur le fait que le tiers membre de la ville, c'est-à-dire les représentants des métiers, ne l'avait pas encore approuvée. C'est pourquoi cette action, aboutissant d'ailleurs au sac de la maison du premier bourgmestre ou bourgmestre issu du patriciat, qui se manifesta à l'occasion du renouvellement d'une accise sur les bières et qui avait une question fiscale comme paravent, doit pourtant être considérée plutôt comme une action de défense de prérogatives politiques⁴².

L'affirmation de Gabriel Ardant, qui pouvait constater que des griefs fiscaux apparaissaient également à l'arrière-plan de la plupart des mouvements politiques au XIV^e siècle⁴³, est transposable aux villes brabançonnaises des XVII^e-XVIII^e siècles. Ceci exige cependant quelque éclaircissement. Dans le tableau résultant de l'étude de ces actions significatives à Bruxelles, Anvers et Louvain, apparaissent les griefs fiscaux, qui ne doivent être toutefois considérés que comme le sommet de l'iceberg. Le malaise et le mécontentement s'enracinaient plus profondément et étaient indissolublement liés au plan politique, à savoir aux tentatives du pouvoir central de se manifester et de s'organiser plus rationnellement.

Qu'ont en commun les « actions collectives consécutives à des griefs fiscaux », qui se déroulèrent dans les chefs-villes brabançonnaises durant les XVII^e et XVIII^e siècles, et les « révoltes fiscales », qui furent tellement les chevaux de bataille de la plupart des historiens français dans les années récentes ? Une première évidence est que, dans la majeure partie des cas, il ne s'agissait pas de mouvements de masse. L'on ne peut parler de révoltes à l'instar de celles des Nus-pieds (Normandie, 1639), des Sabotiers (Sologne, 1658), des Bonnets rouges (Bretagne, 1675), des Camisards (Cévennes, 1702-1704), des nombreuses manifestations des mouvements de Croquants qui se produisirent durant tout le XVII^e siècle dans le sud-ouest de la France..., dont l'éruption est imputable en grande partie à des motifs fiscaux. En outre, il est aussi très artificiel de dissocier les actions à caractère fiscal de celles qui se développèrent à partir de griefs et d'exigences d'une autre nature, principalement politique. En effet, les meneurs d'actions et les circonstances

42. A.G.R., Conseil d'État, n° 370 ; Archives de la Ville de Bruxelles, Archives anciennes, n° 1210, fol. 62-65, 67, 91 ; n° 1225, fol. 95-97 ; n° 1323, fol. 114r°-116v° ; n° 1680, fol. 82v°-83r° ; n° 3350, p. 175-177.

43. G. ARDANT, « Les révoltes fiscales », *Histoire de l'impôt*, op. cit., p. 406 : « Bien plus, on peut dire que cette réaction, ou cette possibilité constante de réaction contre le fisc, est à l'arrière-plan de la plupart des mouvements politiques de cette époque ». Dans un ouvrage de 1965, l'auteur avait déjà observé l'apparition fréquente de révoltes dont les causes profondes n'étaient pas de nature fiscale. Mais grâce à celles-ci, les acteurs utilisaient l'impopularité des impositions pour réaliser leurs objectifs, entre autres dans les soulèvements nationaux et provinciaux qui visaient à une plus grande autonomie (G. ARDANT, *Théorie sociologique*, op. cit., p. 744).

étaient, dans une large mesure, les mêmes. Et si les occasions pouvaient différer — mais aussi se chevauchaient souvent —, les objectifs sous-jacents en revanche s'imbriquaient bien dans une même stratégie.

Actions collectives consécutives à des atteintes aux prérogatives politiques des groupes d'intérêts urbains

Dans ce constat, l'on aborde également la quatrième activité qui peut être couplée au processus historique de la formation de l'État : la genèse de l'État, l'organisation de l'appareil administratif. Dans les Pays-Bas méridionaux, ce mouvement était entravé par de multiples facteurs. Dans le cadre de l'étude de la résistance locale dans les chefs-villes brabançonnaises, ressortent surtout les facteurs suivants : la participation des différents groupes sociaux en matière d'attribution de fonds ; l'existence d'une « constitution », la Joyeuse Entrée, à côté de multiples coutumes et privilèges locaux ; et — ceci vaut surtout pour le XVII^e siècle — l'état de guerre presque continu, allant de pair avec des gouverneurs-généraux peu capables, qui ne pouvaient se maintenir le plus souvent que peu de temps. S'ajoute encore à cela la pénurie croissante d'argent, résultant de l'état de guerre et de la contraction économique, qui se manifesta clairement à partir des années 1660. Piet Lenders observe à juste titre que le souci de contrôle financier était le fil conducteur traversant la politique du régime espagnol impuissant⁴⁴. Et l'on ne peut pas nier que la fin du régime espagnol se caractérisât par des « difficultés décisionnelles extrêmes »⁴⁵. L'état de guerre et la compétence médiocre de la plupart des gouverneurs-généraux ont déjà été mentionnés. S'y ajoutait l'influence encore lourde des institutions provinciales et locales avec des compétences politiques plus ou moins explicites, étroitement en rapport avec leur participation au pouvoir fiscal, garantie par le droit coutumier. James D. Tracy suppose ainsi que, en vertu de la combinaison de ces facteurs — un pouvoir central impuissant, des États provinciaux très habiles dans la conduite de leurs propres affaires, une tradition de libertés provinciales —, les bourgeois qui siégeaient dans les États provinciaux des Pays-Bas, disposaient de plus de combativité politique que dans n'importe quel État souverain comparable en Europe⁴⁶. Par conséquent, le pouvoir central,

44. P. LENDERS, « Vorstelijk toezicht op de ondergeschikte besturen in de Spaanse Nederlanden : intendanten en regeringscommissarissen », dans *Liber Amicorum Dr. J. Scheerder. Tijdingen uit Leuven over de Spaanse Nederlanden, de Leuvense universiteit en historiografie*, Louvain, 1987, p. 127.

45. *Ibid.*, p. 128. Les difficultés décisionnelles caractérisaient le royaume d'Espagne dans son ensemble au XVII^e siècle, et surtout après le milieu de ce siècle. Pour trouver une solution à la trop petite base de pouvoir de l'*imperium*, l'idée d'une possible contraction, par laquelle des parties du royaume seraient « rejetées », fut alors proposée dans les arcanes de la cour madrilène. La monarchie espagnole éprouva toujours plus de difficultés à protéger ses propres positions territoriales et les liaisons avec elles, certainement au moment où l'Angleterre ou la France soudaient une coalition entre elles ou avec un autre ennemi de l'Espagne. Dans cette optique, il fut sérieusement envisagé avec la France dans les années 1670 d'échanger les Pays-Bas espagnols contre des garanties pour les parties méditerranéennes de la monarchie (voir C.B. WELS, « Het verval van de Spaans-Habsburgse macht in de zeventiende eeuw », dans J. AALBERS et A.P. VAN GOUDOEVEER (éd.), *Machtsverval in de internationale context*, Groningue, 1986, p. 63-64).

46. J.D. TRACY, *A Financial Revolution in the Habsburg Netherlands. Renten and Renteniers in the County of Holland, 1515-1565*, Berkeley-Los Angeles-Londres, 1985, p. 220 : « Here [the Low Countries] in proportion as the central government was historically weak, the provincial states were uncommonly experienced in the management of their own affairs, and seem to have enjoyed an

en Brabant particulièrement, éprouva des difficultés considérables à introduire des adaptations ou des « nouveautés », chaque fois que celles-ci signifiaient quelque atteinte aux prérogatives politiques des groupes d'intérêts urbains. Ceux-ci contrôlaient attentivement si les privilèges souvent séculaires, dont le prince avait juré l'observation lors de son accession au trône, n'étaient enfreints en aucune façon. S'ils constataient des transgressions en la matière, ils protestaient. Les métiers — ce fut le groupe qui se révolta le plus au sein des communautés urbaines durant la période étudiée — étaient parfaitement conscients du fait que seul le maintien strict des privilèges leur garantissait précisément la faculté de se faire valoir au niveau administratif. Car bien qu'ils ne disposent d'aucune compétence politique *stricto sensu*, ils faisaient partie du magistrat urbain dans les chefs-villes brabançonnnes, en raison de leur droit à être consultés pour les affaires fiscales. Leur opinion faisait partie de l'opinion de leur ville. Les trois chefs-villes composaient ensemble le tiers état aux États de Brabant. À côté de l'approbation du clergé et de la noblesse, le « consentement général » des chefs-villes était une condition *sine qua non* pour pouvoir passer à la levée d'une imposition. En d'autres termes, aussi longtemps que le consentement d'un seul des membres constitutifs d'une seule des villes faisait défaut, aucune perception ne pouvait être légalement effectuée. Les membres « subalternes » des villes comprenaient parfaitement l'importance cruciale que revêtait l'acceptation rapide et sans réserve des fonds absolument nécessaires. Le gouvernement central, avec son appareil d'État en développement rapide et sa cour dispendieuse, manquait en effet constamment d'argent. Le refus, ou même l'ajournement, du consentement suscitait le trouble dans les milieux gouvernementaux.

C'était surtout les représentants de la bourgeoisie des artisans et des commerçants qui utilisaient régulièrement les assemblées convoquées pour voter la prolongation des impositions dans un but de protestation : le tiers membre de Bruxelles, les « Neuf Nations », le tiers et quart membre anversoïse, respectivement les « maîtres de quartier » et les « doyens », et dans une moindre mesure le quart membre de Louvain, aussi constitué de « doyens » des métiers. Bien que l'occasion fût le vote d'une « pétition » d'impôt, leurs intentions étaient principalement de nature politique et leur protestation était dirigée, par exemple, contre l'exécution défectueuse de dispositions des privilèges urbains ou contre l'introduction de nouveaux règlements urbains, visant à la limitation des compétences des membres subalternes qui viennent d'être cités. Cependant, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et l'introduction des lois républicaines dans les Pays-Bas conquis par la France, ces membres réussirent, dans une large mesure, à protéger leurs prérogatives politiques des attaques des forces centralisatrices, exercées aussi bien par le gouvernement à Bruxelles que par ceux de Madrid puis de Vienne, en vue d'assurer une meilleure emprise sur les administrations locales.

On a déjà indiqué que la période comprenant le milieu et surtout le dernier quart du XVII^e siècle se caractérise par le « déclin complet du royaume

unusual degree of moral authority. [...] Moreover, since the Low Countries combined a burgeoning commercial economy with an inveterate tradition of provincial liberties, the burghers who sat in its provincial parliaments probably had more political leverage than in any other princely state in Europe ».

d'Espagne et de la puissance espagnole [...], avec lequel coïncida l'essor remarquable de la grandeur et de la domination française »⁴⁷. L'Espagne seule ne paraissait pas en état de protéger les Pays-Bas méridionaux des appétits territoriaux de Louis XIV, mais elle pouvait compter sur l'appui des Provinces-Unies et de l'Angleterre. Après le décès du souverain espagnol Charles II, Philippe d'Anjou, arrière-petit-fils de Philippe IV, mais aussi petit-fils de Louis XIV, âgé de dix-sept ans, fut couronné comme successeur au trône. Souverain régnant sous le nom de Philippe V, il subissait la forte influence de son grand-père et menait une politique favorisant surtout les intérêts français. L'accroissement de la suprématie française narguait aussi bien l'empereur autrichien que les puissances maritimes, qui déclarèrent la guerre à Philippe V en mai 1702. Après les victoires alliées, un condominium anglo-batave fut instauré sur les Pays-Bas méridionaux en juillet 1706. Celui-ci reconnut le frère de l'empereur, Charles III, comme souverain. Reginald De Schryver montre comment le nouveau règne voulait être populaire pour tous et peut être qualifié de « retour à l'ancien régime aisément supportable d'avant la fin de 1700 »⁴⁸.

Sans connaître ni vouloir avancer des chiffres dans l'absolu, l'ont peut constater que la plupart des actions collectives dans les chefs-villes brabançonnaises eurent lieu précisément dans la seconde moitié du XVII^e siècle, pleine de la menace et de la violence des guerres. Il est frappant de remarquer que des actions dans lesquelles les représentants des métiers étaient impliqués — qu'il s'agît d'actions tant pour des motifs politiques que des raisons fiscales — se concentraient autour de cette période, surtout à Bruxelles et à Anvers⁴⁹. A partir des années 1650, de nombreuses manœuvres furent lancées à partir des villes, dans le but de modifier les rapports à leur profit. Ce n'est que lorsque la violence de guerre décroissait quelque peu que l'État pouvait y réagir et user de son monopole de la violence. Dans tous les autres cas, la balance penchait au profit des intérêts urbains — fussent-ils temporaires voire éphémères.

A partir de la période autrichienne, un changement évident vit le jour. Après qu'il fut apparu que le gouvernement central n'était pas plus longtemps disposé à céder sur quelque terrain que ce fût, la combativité des groupes d'intérêts urbains diminua considérablement. Dans son étude sur la fiscalité sous l'ancien régime, Paul Janssens constate, à juste titre, que le transfert de la souveraineté des Pays-Bas méridionaux en 1713 remettait en cause l'équi-

47. R. DE SCHRYVER, « Oorlog en vrede voor de Zuidelijke Nederlanden, 1678-1700 », dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, 8, Haarlem, 1979, p. 308.

48. R. DE SCHRYVER, « De Zuidelijke Nederlanden als Frans en geallieerd protectoraat 1700-1715 », dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, 9, Haarlem, 1980, p. 38-39. Voir aussi id., « Les prétentions autrichiennes à l'héritage des Habsbourg d'Espagne. Sur les Pays-Bas du sud pendant la guerre de Succession d'Espagne 1700-1716 », dans H. HASQUIN (éd.), *La Belgique autrichienne, 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 11-36, et C. DE MOREAU DE GERBEHAYE, « Le régime anjouin : continuité, rupture ou synthèse ? », dans H. COPPENS et K. VAN HONACKER (éd.), *Symposium sur les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois. Bruxelles, 3 décembre 1994. Dix contributions sur l'État, le gouvernement et les fonctionnaires du XVI^e au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1995 (Anciens pays et assemblées d'États. Série spéciale, 2), p. 143-164.

49. Une rapide addition nous apprend que le total des actions à connotation politique et faisant suite à des griefs fiscaux se situait pour 60 % dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Les autres 40 % sont répartis sur le restant de la période (c'est-à-dire presque un siècle et demi).

libre du pouvoir atteint sous l'administration espagnole. A l'échelon local, l'absolutisme faisait de l'exercice du pouvoir l'enjeu du combat politique entre le prince et les pouvoirs privilégiés⁵⁰. L'État central parviendrait à tirer toujours plus d'avantages de la situation. Car bien que la région fortement urbanisée s'étendant de l'Italie du nord à la Flandre et à la Mer du nord semblât à première vue se caractériser par ce que Charles Tilly a appelé un processus de « formation de l'État par concentration de capital »⁵¹, et bien que la souveraineté y restât longtemps morcelée, un glissement s'opéra vers la fin du xvii^e siècle et plus encore durant la période autrichienne. Les tentatives pour imposer l'autorité souveraine furent alors plus manifestes. Dans une première phase, la résistance à son encontre connut une évolution proportionnelle, mais après les différentes actions menées au cours de la deuxième décennie du xviii^e siècle dans plusieurs chefs-villes brabançonnnes, l'opposition sembla alors lentement s'estomper.

Les actions collectives des « membres subalternes des villes » : causes et occasions

Alors qu'à Louvain la forme que prenaient les actions collectives, tout comme l'occasion à l'origine de la protestation, avait plus ou moins un rapport de cause à effet avec le sujet du mécontentement, ce n'était le cas que dans une bien moindre mesure pour les deux autres chefs-villes. Cette remarque vaut aussi bien pour les actions collectives défendant des prérogatives politiques que pour les actions à motif fiscal. En l'occurrence, les membres des métiers qui voulaient porter leurs griefs sur la place publique et qui cherchaient à atteindre un résultat aussi positif que possible ne disposaient pas d'une gamme inépuisable de moyens.

Dans les cas où une intervention de droit, dans laquelle l'illégalité de leurs actes avait été opposée aux intéressés, avait eu lieu contre les participants à

50. P. JANSSENS, « Een andere wereld », p. 42. Ce que l'auteur entend précisément par ces « pouvoirs privilégiés » n'apparaît pas clairement à travers sa démonstration. En gros, ils comprenaient quiconque jouissait de certains privilèges sous l'ancien régime, non seulement en matière d'exemptions fiscales, mais aussi sur le plan de l'exercice de l'autorité (en d'autres termes tout qui prenait part aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du prince). Il s'agissait par conséquent non seulement des nobles et des ecclésiastiques, mais aussi des autorités locales et provinciales. Cf. P. JANSSENS, « La fronde de l'aristocratie belge en 1632 », dans W. THOMAS (éd.), *Rebellion y Resistencia en el Mundo Hispanico del Siglo XVII* (Actas del Coloquio Internacional Lovaina, 20-23 Noviembre de 1991), Louvain, 1992, p. 37-40.

51. Charles Tilly décrit de quelle manière les États nationaux prirent forme selon un processus qui pouvait se dérouler suivant trois directions, en fonction du rapport qui se développait entre la formation de l'État, l'autonomie communale et l'organisation militaire. Dans ce processus, les variations au plan de la concentration des moyens coercitifs d'une part, et de la concentration de capital d'autre part jouaient un rôle décisif. Il convient par conséquent de distinguer trois directions : la voie de la forte coercition (*coercion-intensive path*), avec une concentration élevée des moyens de contrainte et une faible concentration de capital ; la voie à fort coefficient de capital (*capital-intensive path*), avec une faible concentration de contrainte et une haute concentration de capital, et la voie intermédiaire (*intermediate path*), avec un plus grand équilibre entre les concentrations de la contrainte et du capital. Comme exemples de la voie à forte contrainte, Tilly cite la Russie et la Hongrie ; Gênes et la République des Provinces-Unies représentent des voies à capital intensif, tandis que la catégorie intermédiaire se retrouve en France et en Angleterre (Ch. TILLY, « History, Sociology and Dutch Collective Action », dans *Tijdschrift voor Sociale Geschiedenis*, 15 (1989), p. 151). Voir aussi ID., *Coercion, Capital, and European States, AD 990-1990*, Cambridge (Mass.)-Oxford, 1990.

des actions collectives, les membres subalternes excipaient le plus souvent de l'absence de la moindre réaction de la part des bourgmestres à une réclamation orale et écrite, prévue par les règlements urbains. La saisine des assemblées sur des affaires fiscales était par conséquent une solution dictée par la nécessité. Les représentants des métiers insistaient continuellement sur le fait qu'ils n'intervenaient jamais par intérêt personnel, au contraire. Ils en appelaient aux motifs les plus altruistes pour placer leur intervention sous un jour favorable et pour démontrer au gouvernement le bien-fondé général de leurs actions. Dans cette perspective, ils témoignaient toujours leur fidélité et leur obéissance au prince et à son représentant local, le gouverneur-général. Ils se dénommaient « bons et loyaux sujets du Prince » et protestaient de leur « zèle et affection [...] au service de Sa Majesté et à la conservation du pays », etc. De nombreux panégyriques, composés surtout à l'occasion des actions bruxelloises de 1619, 1699 et 1718/1719, servaient le même dessein. Ils accusaient en même temps ceux qui en apparence préservaient les intérêts de la cité, du pays et du prince, mais en réalité agissaient seulement par intérêt personnel, de les avoir présentés au prince et au gouverneur-général sous un jour défavorable. S'il résidait alors à Madrid ou à Vienne, le prince était par conséquent mal informé de la marche véritable des affaires dans les Pays-Bas méridionaux. Cet état de fait conduisait à ce que le souverain donnait bon accord à des lois et des règlements dont l'opportunité était rarement incontestable et qui s'appliquaient à des innocents⁵².

Bien que l'on puisse admettre comme axiome que l'appel aux privilèges et la sauvegarde des intérêts sur le plan administratif ne peuvent être vus indépendamment des intérêts socio-économiques⁵³, le stade actuel de la

52. Ainsi par exemple la réplique du maître de quartier de Both, dans le cadre de la protestation de 1758 à Anvers contre le règlement urbain de 1757 : « qu'à Vienne l'on avait nulle connaissance de tels règlements, que la Reine était si gracieuse et si charmante et miséricordieuse et que de semblables règlements ne suscitaient à eux, maîtres de quartier, qu'une aversion de Sa Majesté » (A.G.R., Office fiscal (portefeuilles), grand n° 873, dossier 9016, enquête du procureur général — témoignage du bourgmestre Knijff du 24 janvier 1758). Le thème du prince bienveillant, mais cependant ignorant, constamment abusé par des conseillers véreux, constituait encore le motif principal d'une *Dissertation* anonyme et non datée et adressée aux États de Brabant (probablement de la fin de 1787 ou de 1788), dont voici quelques passages significatifs : « mais ce Prince magnanime, malgré tous ses soins, malgré son application sans exemple, n'a put éviter le sort, au quel tous les souverains sont assujettis. Ces agents demandés à Vienne, agissans soit par motif d'intérêt personnel, soit par retenue, soit par crainte de déplaisir au Prince, soit par quelque autre motif inconnu, se sont permis la réticence la plus affreuse. [...] que cesdits agents ont laissé ignorer au souverain que les changemens projetés étoient absolument incompatibles avec les constitutions, les droits et les privilèges de ces provinces et encore infiniment plus incompatibles avec le génie des peuples belgiques à qui la constitution, les droits et les privilèges sont plus chers que la vie. [...] Nous rendons toute la justice que nous devons à Sa Majesté et nous sommes trop persuadés de sa bienfaisance pour nous imaginer, que sa résistance, que nous rencontrons aux redressements, ait sa source et son principe dans la volonté de Sa Majesté. [...] Ce sont ces agents, rentrés en exercice de leurs emplois, qui ne discontinuent pas d'abuser de la confiance du souverain, ils font jouer sans cesse toutes sortes de ressorts pour continuer de captiver son esprit, et lui suggérer des idées sinistres [...]. Il faudroit être Dieu pour ne pas être surpris et trompé comme Sa Majesté l'a été, éloignée à trois cents lieu de ses dites provinces (A.G.R., États de Brabant, n° 148, *Dissertation* (anonyme, ca 1787).

53. Cf., pour le cas de la France au xvii^e siècle, la position qui est explicitement défendue par J.B. COLLINS, *Fiscal Limits of Absolutism*, op. cit., p. 3 : « The elaborate system of privileges and administrative diversity represented genuine socioeconomic and political interests, often camouflaged behind a smokescreen of appeal to inviolable past contracts ».

recherche ne permet pas de rendre un verdict sur la participation des différents métiers à l'une ou l'autre action. S'il existe déjà des données disponibles sur l'attitude des différentes « nations » (à Bruxelles et à Louvain) ou « chefs-métiers » (à Anvers) qui — selon la chef-ville — formaient le tiers ou le quart membre du magistrat, cela n'implique pas que nous possédions des informations sur les attitudes propres aux différents métiers, puisqu'ils ne disposaient que d'une seule voix commune. Il n'était d'ailleurs pas d'usage de dresser un rapport écrit des scrutins intervenus dans la (les) chambre(s) des membres urbains. En 1777 encore, les nations bruxelloises répondirent à une dépêche du Conseil de Brabant, rédigée au nom de l'impératrice et leur demandant des copies des résolutions prises par les différentes nations lors de leur dernière assemblée, que depuis que les Neuf Nations existaient, elles prenaient toujours leurs résolutions oralement et qu'ils ne disposaient même pas d'un greffier ou scribe. La présence d'une telle personne extérieure serait en outre contraire aux règlements, stipulant que seuls des doyens et des « arrière-conseils » assermentés pouvaient assister à leurs assemblées⁵⁴. Les membres de la ville d'Anvers étaient tout aussi réservés sur ce point. Ils juraient leurs grands dieux que tout ce qui se passait à leurs assemblées était strictement secret. En 1757, les maîtres de quartier soutenaient que quiconque n'observait pas le silence complet sur les discussions menées dans leur chambre violait le serment qu'il avait prêté à son entrée en fonction⁵⁵.

Comme on l'a dit, les métiers se montrèrent irrités par l'absence très fréquente d'une réaction appropriée aux demandes adressées au magistrat. Si ce dernier faisait fi de leurs récriminations, ils passaient à l'étape suivante. Pour cela, ils devaient attendre une occasion propice. Dans la pratique, il s'agissait de l'assemblée suivante où ils donnaient leur opinion sur une pétition d'impôt. Dans de nombreux cas, les actions des Neuf Nations bruxelloises prenaient un tour aigu sur des griefs politico-administratifs — au demeurant comme pour de nombreuses actions à caractère fiscal —, lors des délibérations qui devaient proroger quatre fois par an la levée de neuf mites sur les bières, un impôt de consommation dont le produit constituait la partie principale des revenus urbains. Cependant, la concentration d'« actions politiques » autour de ces assemblées trimestrielles (on délibérait aux mois de mars, mai-juin, septembre et novembre-décembre) est moins frappante que celle que l'on peut constater pour les actions relatives à des griefs fiscaux. De plus en plus, surtout au XVIII^e siècle, on formula des exigences politico-administratives à l'occasion d'assemblées traitant de propositions relatives aux « affaires du pays », en d'autres termes les pétitions d'impôts soumises aux administrateurs urbains par le chancelier de Brabant au nom du prince. Ainsi les propositions visant à libérer des crédits pour le fonctionnement d'une « maison de correction » provinciale à Vilvorde dans les années 1770 et 1780, aboutissaient à de nombreuses assemblées des nations et... à

54. A.G.R., États de Brabant, n° 148, « *Appointement* » du 14 mars 1777 au « *Verthoon* » [« représentation »] non daté des maîtres des amendes des Neuf Nations, destiné à l'impératrice-reine en son Conseil de Brabant.

55. A.G.R., Office fiscal (portefeuilles), grand n° 873, dossier 9016, témoignages rendus par différents maîtres de quartier dans l'enquête à charge de G. de Froey.

de nombreux refus⁵⁶. Mais les délibérations portaient essentiellement sur la prolongation de l'impôt semestriel de consommation sur les quatre espèces (viande, farine, vin et brandevin), destiné au gouvernement central, et le subside annuel. L'action de 1747 qui se déroula, il est vrai, dans les circonstances exceptionnelles du moment est évocatrice : la guerre de Succession d'Autriche, plus précisément dans la période où Bruxelles — comme bon nombre d'autres villes des Pays-Bas — « gémissait » sous le joug français, un terme tout à fait approprié en l'occurrence. Les Nations refusèrent alors d'approuver la pétition du subside annuel, non seulement parce que 2 millions de florins étaient réclamés au lieu de 1,2 million de florins habituels, mais également parce que la formulation traditionnelle n'était pas respectée : les États ne furent pas sollicités pour une aide, mais le montant était plutôt exigé que demandé. Après 131 assemblées infructueuses du tiers membre de la ville entre la fin mai et la fin août, l'occupant français retira finalement l'acceptation de l'impôt de la compétence des États, et par conséquent de la compétence des membres des différentes villes. Les taxes furent levées sans le consentement préalable des États.

La tendance à concentrer sur des questions relatives au « pays » était assez remarquable à Anvers, où il s'agissait d'actions sur les questions fiscales aussi bien que politico-administratives. Outre les assemblées semestrielles se prononçant sur la poursuite de la perception des impôts sur les quatre espèces de consommation, les maîtres de quartier et les doyens se servirent dans une mesure croissante des pétitions de subside annuel pour exprimer leur mécontentement, refuser le consentement et si nécessaire refuser de lever la séance à l'hôtel de ville.

A Louvain, les actions atteignaient leur paroxysme principalement — mais pas exclusivement — lors de la révision de la composition du magistrat. En principe, le choix d'une nouvelle administration urbaine devait s'effectuer chaque année, mais les durées des fonctions s'allongèrent de plus en plus, surtout au XVIII^e siècle. Non seulement l'impact croissant du gouvernement central sur le niveau urbain jouait un certain rôle — au demeurant certainement pas à dédaigner —, mais aussi la connaissance du fait que les campagnes électorales (appelées le « *vivat* » par les citadins) allaient presque inéluctablement de pair avec des injures, des intimidations et souvent de la violence physique, freinait l'application pratique des règlements en la matière.

Il est évident que derrière les actions peu variées des métiers dans les différentes villes se cachaient des motifs et des causes plus profonds de

56. A la suite des plans que déployèrent les États de Brabant à partir des années 1770 pour ériger une « maison de correction » provinciale à Vilvorde, des actions des Neuf Nations se produisirent. Elles étaient, il est vrai, plutôt de nature économique que politique. La crainte existait que dans les ateliers des maisons de correction des produits seraient fabriqués à grande échelle. Ceci signifierait une concurrence directe pour la production des métiers des villes brabançonnnes. Selon C. LIS et H. SOLY, « Opgepakt of uitgestoten : gevangen in het provinciale correctiehuis te Vilvoorde, 1779-1784 », dans H. SOLY et R. VERMEIR (éd.), *Beleid en bestuur in de oude Nederlanden. Liber Amicorum Prof. Dr. M. Baelde*, Gand, 1993, p. 266, les représentants du tiers état, en particulier ceux de Bruxelles et d'Anvers, étaient cependant parvenus en 1772 — en échange de leur collaboration financière lors de la mise sur pied du projet — à obtenir du gouvernement central la promesse que le travail pénitentiaire ne fût aucune concurrence au secteur privé, en d'autres termes qu'aucun bien susceptible de causer des dommages à des métiers ou à des marchands-entrepreneurs ne serait produit dans les ateliers de la maison de correction.

mécontentement. Vu la teneur de la documentation rassemblée, il me paraît également évident que ces motifs et ces causes entraient en première instance dans le jeu de donnant-donnant qui s'était instauré entre les « pouvoirs » locaux et central. Globalement, le gouvernement central essaya de contrôler plus étroitement les administrations subalternes, tandis que des institutions séculaires, comme les conseils collatéraux, la Chambre des comptes et le Conseil de Brabant, devaient abandonner des compétences. Après 1763 surtout (la fin de la guerre de Sept ans), des options politiques prises auparavant furent mises réellement à exécution. Sous Marie-Thérèse cependant, la concentration du pouvoir décisionnel entre les mains du prince ne progressa que lentement et aucun changement fondamental ne fut apporté aux structures. Cela explique selon Piet Lenders pourquoi les rapports ne furent jamais sérieusement perturbés, bien que l'on pût pourtant observer quelquefois des tensions au plan local et provincial suite à la politique de centralisation et d'intervention du gouvernement⁵⁷. Avec la succession au trône de Joseph II, les rapports entre le prince et les sujets seraient unilatéralement modifiés, rompant l'équilibre du pouvoir réalisé au cours des siècles.

Courants « interurbains »

La constatation que des motifs très similaires étaient à la base des actions de membres des villes récalcitrantes, alors que — surtout en ce qui concerne Bruxelles et Anvers — les occasions saisies pour imposer des exigences allaient souvent de pair, fait surgir la question d'éventuels contacts réciproques des intéressés par-dessus les frontières urbaines, surmontant ainsi le particularisme urbain souvent évoqué.

Dans quelques-uns des cas rencontrés, des contacts interurbains s'avèrent incontestables. Mais le nombre de ceux que mentionnent les sources est si ténu qu'il est difficile de croire qu'il n'y en ait pas eu davantage. Vu que ni l'autorité centrale ni le pouvoir local n'appréciaient guère les rapports que des groupes mécontents de différentes villes entretenaient réciproquement et dont la découverte pouvait être alléguée dans un procès en justice comme un facteur aggravant, les intéressés avaient tout intérêt à ce que leurs relations restent inconnues du monde extérieur. Les rares exemples que j'ai pu dépister sont précisément ces cas où les contacts interurbains furent révélés dans le cadre d'une enquête menée à propos d'actions collectives se rapportant plus ou moins directement à ces contacts. La « mission » conduite à Anvers en mai 1662 par trois brasseurs de Louvain, selon leurs propres dires sur un ordre oral de leur métier, fut divulguée au cours des interrogatoires que fit subir le procureur général à l'occasion du « *vivat* » qui avait eu lieu quelques semaines auparavant à Louvain. Les brasseurs étaient chargés de procéder à un échange de vues avec les maîtres de quartier et les doyens d'Anvers à propos de l'acceptation et du paiement des « impôts sur les quatre espèces de consommation » et sur les modalités d'un éventuel recours à la

57. P. LENDERS, « De Zuidelijke Nederlanden onder Maria Theresia, 1740-1780 », *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, 9, Haarlem, 1980, p. 100-101. Voir également P. LENDERS, « Trois façons de gouverner dans les Pays-Bas autrichiens », dans *Unité et diversité de l'empire des Habsbourg à la fin du XVIII^e siècle. Études sur le XVIII^e siècle*, 15, 1988, p. 41-53, principalement p. 46-50.

« *vervanckenisse* » (refus d'attendre les consentements encore manquants) de la part des autorités. D'emblée, ils avaient sollicité un entretien avec le bourgmestre de la cité scaldienne. Celui-ci ne se montra pas immédiatement enthousiaste envers l'initiative, bien au contraire ! Il leur assura que s'ils n'avaient pas quitté la ville sur l'heure, il les ferait arrêter, du chef de mauvais dessein de « venir fomenter l'agitation dans notre communauté ». Dans son rapport, le procureur général blâma le mayeur de Louvain au plus haut point, parce qu'il avait négligé de s'informer sur ce voyage et de faire le nécessaire pour réprimer de telles initiatives⁵⁸.

En septembre 1679, chacune des Neuf Nations bruxelloises envoya des émissaires : cinq dépêchèrent un délégué à Louvain, les quatre autres mandèrent quelqu'un à Anvers. L'objectif était de vérifier si les membres de ces deux villes avaient déjà consenti le subside demandé par le gouvernement. Le Conseil d'État avertit le gouverneur-général de Villa Hermosa que non seulement il jugeait cette mission contraire aux stipulations du règlement urbain de 1619, mais il en condamnait en même temps les mobiles, attendu que « la députation s'est faite pour mauvaise cause ». Le Conseil proposa par conséquent de charger l'amman de Bruxelles de la mission de prendre des informations, avec toute la discrétion requise, non seulement sur les députés eux-mêmes (qui risquaient vingt ans de bannissement selon le règlement sur l'administration urbaine de 1619), mais aussi sur les réunions tenues pour organiser la mission et sur les affaires à l'ordre du jour à Louvain et à Anvers⁵⁹.

Dans les années 1717-1719, le pouvoir central sentit le fort vent contraire aussi bien des maîtres de quartier et des doyens anversoï, que des nations bruxelloises. Durant cette période, le gouvernement central subodorait fortement que des contacts réguliers existassent entre les membres rétifs des deux villes. Les soupçons étaient si solides que le Conseil d'État jugea opportun d'envoyer une commission d'enquête, pour désigner non seulement qui précisément entretenait de telles relations, mais aussi de quelle manière les Anversoï pouvaient être reconnus responsables des graves dérèglements qui s'étaient produits à Bruxelles. Dans cette optique, l'attitude des deux membres de la ville d'Anvers, qui continuaient à refuser obstinément l'acceptation des subsides, était qualifiée de « cause mouvante » des actions bruxelloises⁶⁰. En 1669, à l'occasion de la protestation des maîtres de quartier et des doyens contre l'introduction de nouveaux droits de douane, le Conseil d'État soupçonnait aussi qu'une concertation avait eu lieu d'une part entre les administrateurs d'Anvers (en l'occurrence le tiers et le quart membre) et d'autre part entre des membres des deux premiers États et/ou des administrateurs urbains d'autres villes. Il avait fait instruire l'affaire dans le plus grand secret, mais n'avait pas encore vu ses présomptions étayées par des preuves concluantes⁶¹.

Wim Blockmans a toutefois remarqué qu'il ne faut pas s'imaginer un grand élan de solidarité entre les différentes entités territoriales qui formaient

58. A.G.R., Office fiscal (portefeuilles), grand n° 362, dossier 3163, rapport non daté du procureur général contre le mayeur de Louvain (14 juillet 1662 ou peu avant) ; et dossier 3167, témoignages des trois brasseurs concernés (A. Pasteels, J. Geerts et H. van den Borne).

59. A.G.R., Conseil d'État, n° 369, avis du 20 septembre 1679.

60. A.G.R., Conseil d'État, n° 363, avis des 15 novembre 1719 et 30 août 1720.

61. A.G.R., Conseil d'État, n° 361, avis du 11 septembre 1669.

ensemble l'État dans les Pays-Bas et que la jalousie était grande⁶². En 1681 et 1718, les membres de la ville d'Anvers, par exemple, proposèrent avec empressement au gouvernement central de reprendre les fonctions de Bruxelles comme capitale et comme siège des institutions centrales et provinciales. Dans le premier cas, ils allaient à la rencontre de la menace proférée par le gouverneur-général Alexandre Farnèse de transporter sa cour et ses conseils vers une autre ville si les Neuf Nations ne donnaient pas rapidement leur consentement à la pétition de 1679 pour un montant de 800 000 florins. En 1718 — après que le lieu de réunion habituel du Conseil de Brabant fut rendu inutilisable à cause des saccages —, les membres de la ville d'Anvers proposèrent de leur propre initiative de transférer les assemblées du Conseil dans la ville scaldienne. En attendant que le bâtiment du Conseil de Brabant fût restauré comme il convenait, on leur mettrait à disposition des espaces de réunion convenables à Anvers⁶³.

M. d'Hoker renseigne encore un autre aspect des intérêts antagonistes des villes des Pays-Bas méridionaux et de l'influence des métiers, plus précisément en relation avec les maigres résultats des « Conférences économiques » qui avaient amené autour de la table en 1699 des délégués des villes les plus importantes. Les contrastes d'intérêts, tout comme le manque de compréhension et de prévoyance, étaient si considérables que les participants n'étaient pas prêts « à renoncer à une partie de leur particularisme sous la forme de privilèges, de revenus et de positions de force pour des projets qui à long terme favoriseraient la croissance économique et l'unité des Pays-Bas méridionaux, mais à court terme demandaient des sacrifices individuels ». L'échec réel des conférences illustra de manière saisissante la très grande autonomie des Pays-Bas espagnols sur le plan politique, ainsi que la large participation politique des villes⁶⁴.

Actions collectives dans le contexte du droit pénal

Notamment dans les rapports de l'office fiscal du Conseil de Brabant, dressés à l'occasion d'actions collectives des membres subalternes des villes, il est fréquemment question de « menées illicites et criminelles ». Des actions collectives comme celles qui émaillèrent les temps modernes ressortissaient-elles véritablement aux « affaires criminelles » ? En Brabant, quelle était l'attitude adoptée au plan juridique à l'égard des actions collectives ?

62. W. BLOCKMANS, « Princes conquérants et bourgeois calculateurs. Le poids des réseaux urbains dans la formation des états », dans N. BULST et J.-P. GENET (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XVII^e-XVIII^e siècles)* (Actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre-1^{er} décembre 1985), Paris, 1988, p. 176-178.

63. A.G.R., Conseil de Brabant (registres), A296, fol. 109v^o, lettre des bourgmestres, conseil et membres de la ville d'Anvers du 5 août 1718.

64. M. d'HOKER, « De economische conferenties te Brussel in 1699. Bijdrage tot de geschiedenis van de economische politiek in de Zuidelijke Nederlanden », *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, 85 (1970), p. 212-213. Cinq ans plus tôt déjà, S. DESPRETZ-VAN DE CASTEELE, « Het protectionisme in de Zuidelijke Nederlanden gedurende de tweede helft der 17^e eeuw », *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 78 (1965), p. 317, avait abouti à de semblables conclusions : la politique colbertiste, que Bergeyck tenta d'introduire dans les Pays-Bas méridionaux, échoua devant l'influence des « groupes d'intérêts bien établis et profondément enracinés avec des oppositions d'intérêts » et ne sentit tout aussi peu appuyée par un absolutisme solidement établi.

Il ressort d'ouvrages de jurisconsultes de l'époque moderne⁶⁵ et de quelques études des XIX^e et XX^e siècles⁶⁶ que l'incitation et/ou la participation à une révolte était considérée comme un crime de lèse-majesté. Même dans la Joyeuse Entrée, considérée comme la garantie contre tout arbitraire du prince à l'encontre des sujets, l'on constate l'existence de « crimes privilégiés », revenant au duc et à son conseil. Il y était fait référence à la lèse-majesté et aux atteintes à la personne du prince et du chancelier de Brabant⁶⁷. En tant que « cas royal », le jugement des inculpés revenait au Conseil souverain de Brabant.

C'est du moins ce que nous enseigne la théorie ; dans la pratique, les autorités urbaines essayaient de minimiser l'impact des révoltes autant que possible, d'une part pour cacher leur propre ignorance ou leur propre impuissance à les empêcher, d'autre part pour garder en main la juridiction sur leurs propres bourgeois et habitants dans la mesure du possible. Les affaires criminelles ordinaires tombaient en effet sous la compétence de la chambre échevinale ou *Vierschaar*, où le représentant du prince (l'écoute, l'amman ou le mayer) faisait office de procureur du Souverain⁶⁸. Aussi longtemps que le magistrat urbain ne se voyait pas forcé de faire appel au gouvernement central — ce qui était par exemple inévitablement le cas lorsqu'il devait demander un avis, qu'il voulait demander la promulgation de l'une ou l'autre ordonnance princière ou qu'il estimait nécessaire une assistance militaire de l'extérieur —, il essayait de mener lui-même le conflit à bonne fin. Dans ce cas, les échevins « oubliaient » d'informer l'autorité centrale des événements, ou ils ne le faisaient qu'après avoir repris la situation sous leur propre contrôle. Par conséquent, l'aboutissement régulier à des différends juridiques, ou du moins des frictions, entre les différentes instances judiciaires ne suscite aucun étonnement. Dans une requête de février 1741, le magistrat de Louvain réclama la suspension de la mission d'information du procureur général. Celui-ci était en effet envoyé à Louvain pour mener une enquête sur l'action collective de 1740, à l'occasion de la nomination d'un nouveau professeur

65. W. VAN DER TANERYEN, *Boec van der loopender practyken der Raidtcameren van Brabant* (édition de E.I. STRUBBE), Bruxelles, p. 134-136, 166-168, 188-189 ; J.E. LOOVENS, *Practycke, stiel ende maniere van procederen in Haere Majesteyts Souvereynen Raede van Brabant*, Bruxelles, 1745, p. 206-207, 360-364, 407 ; A. ANSELMO, *Codex Belgicus seu ius edictale a principibus belgarum sancitum ofte de Nederlandische, nieuwe soo gheestelycke als wereltlycke rechten, ghetrocken uyt de vier placcaetboeken tot Gent ende Antwerpen uytghegeven*, 2^e édition, Anvers, 1661, p. 75-76, 223 ; E. POULLET, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis l'avènement de Charles-Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France, à la fin du XVIII^e siècle*, Bruxelles (Mémoires couronnés... publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Classe des lettres, 35), 1870, p. 150-154, 432-433 : passages sur les jurisconsultes de DAMHOUDERE et TULDENUS.

66. L.T. MAES, *Vijf eeuwen stedelijk strafrecht. Bijdrage tot de rechts- en cultuurgeschiedenis der Nederlanden*, Anvers-La Haye, 1947, p. 166-167, 321-324 ; F. VANHEMELRYCK, « Het Brabantse strafrecht en zijn toepassing in de praktijk, voornamelijk te Brussel in de XV de eeuw », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 34 (1966), p. 394-396 ; A. SCHILLINGS, « Rechters, Misdaden en Straffen in vroegere tijden te Leuven », *Eigen Schoon en de Brabander*, 38 (1955), p. 193-194 ; PYCKE, *Mémoire sur l'état de la législation et des tribunaux dans les Pays-Bas autrichiens, avant l'invasion des armées françaises dans ce pays, et quels sont les changements que la Révolution française et la réunion de ces provinces à la France, pendant près de vingt ans, ont opérés dans la législation et l'administration de la justice civile et criminelle ?*, Bruxelles (Mémoires couronnées de l'Académie de Bruxelles, 4), 1823, *passim*.

67. E. POULLET, *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant et de ses origines*, Bruxelles, 1863, p. 295.

68. Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987, p. 59-60, renvoie à de nombreuses coutumes mentionnant le privilège de juridiction.

primaire en droit, au cours de laquelle une grande contestation s'était développée autour du candidat à choisir. Les irrégularités faisaient traîner les choses en longueur et l'impasse était totale au sein de l'administration urbaine, ce qui décida le gouvernement central à envoyer une délégation de l'office fiscal. A Louvain, le magistrat jugea qu'il ne pouvait pas tolérer qu'une autre instance que le mayeur conduisît une enquête judiciaire à propos de ses propres bourgeois et habitants, attendu qu'une telle chose était en opposition totale avec le droit coutumier et avec les règlements et privilèges urbains. Les échevins étaient en effet compétents pour tous les méfaits, aussi bien civils que criminels, commis par des Louvanistes, à l'exception des crimes comportant un caractère de lèse-majesté. Mais selon le magistrat, le cas en question ne pouvait être assimilé le moins du monde à cette dernière catégorie ! Selon le Conseil de Brabant en revanche, l'appellation « cas royal » s'étendait indéniablement à l'action de 1740, d'abord parce qu'elle avait trait à la perturbation de l'ordre et de la paix publics. En outre, l'entreprise avait contenu une tentative d'abolition de l'obéissance à l'autorité royale. C'était en effet une agression portée contre des membres du magistrat (trois chefs-doyens furent enlevés le jour du scrutin), qui exerçaient leurs fonctions sous la protection royale. Après six mois d'indécision, la gouvernante Marie-Élisabeth intervint. Sur avis du Conseil privé, elle fit arrêter l'enquête et les poursuites et imposa le silence à toutes les parties⁶⁹.

Cependant, il y avait surtout les nombreux exemples d'affaires soustraites au ressort des juges urbains. En ce cas, l'enquête judiciaire était conduite par l'office fiscal de Brabant, avec le procureur général comme accusateur, et le jugement était rendu par le Conseil de Brabant. Ceci concernait principalement les occasions impliquant les représentants des métiers, qu'il s'agît aussi bien d'actions à caractère politico-administratif, fiscal, qu'éventuellement des actions pour un autre mobile. Les émeutes de la faim n'ont toutefois conduit, dans aucun des cas étudiés, à une intervention de l'office fiscal et le Conseil de Brabant ne se soucia nullement de la poursuite et du jugement des coupables. Lors d'actions de cette nature, l'intervention du gouvernement central se limitait tout au plus à des avertissements à l'adresse du magistrat en vue de l'adoption des mesures de précaution nécessaires en période de cherté et de pénurie et, éventuellement, jusqu'à la promulgation d'ordonnances céréalières au nom du prince.

Conclusion

Après la discussion des formes d'actions collectives dans les chefs-villes brabançonnaises des XVII^e et XVIII^e siècles, se pose la question de savoir si l'hypothèse — selon laquelle ces actions étaient de manière prépondérante des manifestations d'une opposition locale à l'impact croissant de l'autorité centrale, malgré le fait que les circonstances de leur origine étaient très différentes — peut être confirmée. Si ces actions collectives avaient dès lors un commun dénominateur, elles peuvent être mises à l'épreuve du répertoire des actions collectives élaboré par Charles Tilly sur base de l'analyse de

69. A.G.R., Office fiscal (portefeuilles), grand n° 766, dossier 7392, et Conseil de Brabant (registres), A310, fol. 107v°-111.

centaines de cas français⁷⁰. A cet égard, celui-ci a pu constater que l'action collective en France dans la période 1650-1850 était locale et dirigée, tandis que de 1850 à nos jours elle peut être plutôt qualifiée de nationale et d'autonome.

L'utilisation de moyens d'action appartenant normalement au répertoire des autorités est considérée par Tilly comme la première caractéristique des actions des XVII^e et XVIII^e siècles. Dans les chefs-villes brabançonnnes, celle-ci se manifesta par exemple par l'élection d'un « roi » du métier et le défilé sous une bannière (l'exemple plus frappant est celui des bouchers bruxellois en 1719), avec un roulement de tambour (la révolte céréalière anversoise de 1693) ou au son des trompettes (sac du fermier de la mouture de Bruxelles en 1657), le transport à travers les rues d'un garçon revêtu des attributs princiers (couronne et sceptre) (action bruxelloise contre l'augmentation des tarifs douaniers en décembre 1684), l'envoi d'émissaires dans d'autres cités.

Les exemples de la deuxième caractéristique, à savoir *la participation comme membres ou représentants de groupes et de communautés corporatifs établis*, sont légion : des dizaines de fois, les membres de la ville restaient en séance dans leur salle de réunion à l'hôtel de ville, différaient leur consentement aux pétitions qui leur étaient soumises voire refusaient même d'en délibérer ; d'autres membres de la communauté, en l'occurrence les échevins, arguant de leur fonction judiciaire, faisaient obstacle à l'enquête menée par des fonctionnaires du Conseil de Brabant ; si leur compétence en la matière était reconnue (soit explicitement, soit implicitement), ils intervenaient assez souvent avec une indulgence extrême et faisaient traîner l'enquête, les poursuites et le procès.

L'utilisation de réjouissances et d'assemblées publiques autorisées se produisit aussi fréquemment dans les trois villes étudiées⁷¹. On vient de faire allusion aux actions entreprises par les membres des villes, qui profitaient de leurs convocations par les autorités locales ou centrales, pour manifester leur mécontentement sur la conduite des affaires. A Louvain, les élections en vue de l'installation d'un nouveau magistrat furent le théâtre continu d'actions collectives. Quant aux marchés, ils constituaient un autre terrain d'action de prédilection (plus précisément lors de révoltes alimentaires), à côté des festivités comme le carnaval et les processions.

Selon Tilly, les actions de l'époque moderne allaient traditionnellement de pair avec *une symbolique riche et irrévérencieuse*. Nombre d'exemples ont été retrouvés de manifestations accompagnées de musique, de cris et de tapage, dans lesquelles des disputes n'étaient pas rares, tandis que l'« autre camp » était assailli avec des gestes outrageux et menaçants, que les cloches sonnaient et que les participants se dissimulaient souvent sous des masques et des déguisements. Le « *knickerspel* », organisé à Anvers en 1683, et l'action qui eut lieu en décembre de l'année suivante à Bruxelles, dans laquelle un

70. Ch. TILLY, *The Contentious French*, Cambridge (Mass.)-Londres, 1986, principalement p. 392-393.

71. Le cas était similaire à Bois-le-Duc. Les 15 à 18 métiers (groupés en sept nations à partir de 1494) qui y constituaient le tiers membre de la ville utilisèrent également leurs séances consacrées aux problèmes fiscaux pour formuler des exigences et extorquer des concessions, comme il appert très clairement de l'étude de B.C.M. JACOBS, *Justitie en Politie in 's-Hertogenbosch*, op. cit., p. 50-63.

jeune garçon, paré comme un prince, fut porté à travers la ville sur une porte enfoncée, en train de plumer une poule sont des actions symboliques de ce type qui ne se produisirent qu'une seule fois. A Louvain, au cours de cette même année 1684, il y eut un cortège composé d'une vingtaine de garçons brasseurs, qui se déplaçaient vêtus de linge blanc avec des tiges de houblon fixées à leurs chapeaux et qui étaient accompagnés d'un joueur de flûte. A l'occasion de la désignation du roi du métier des bouchers à Bruxelles en 1719, l'élu fut également habillé comme un prince et accompagné par une « parade » très tumultueuse.

Une cinquième caractéristique importante des actions de protestation aux temps modernes réside dans le fait que *l'action fut dirigée vers les habitations des contrevenants et vers les lieux des infractions*. Cette caractéristique est également de mise dans les villes brabançonnnes, et non seulement où il s'agissait de meneurs d'actions qui voulaient protester contre la cherté ou la disette. Leurs protestations portaient sur les boulangeries, les entrepôts céréaliers, les brasseries et les boutiques. Des postes de soldats souvent indisciplinés et des unités de patrouille opérant de manière trop ostentatoire formaient régulièrement le but de l'agression des citoyens. Le mécontentement relatif aux douanes et aux accises trouvait un exutoire à l'occasion d'attaques de barrières, de bureaux d'impôt et de domiciles de fermiers des impôts. Quant aux membres de la ville qui n'étaient pas d'accord avec les décisions aussi bien des autorités locales que centrales, ils restaient en séance à l'Hôtel de Ville, qui dans quelques cas fut pris d'assaut par des groupes nombreux de citoyens. La relation entre les « *sit-ins* » des membres de la ville et la mobilisation d'une foule de personnes dans et autour de l'Hôtel de Ville peut être considérée comme une constante dans l'histoire des villes brabançonnnes. Un contemporain bruxellois, qui relatait les événements dans sa cité en 1681, ne s'étonnait plus :

A noter ici qu'il était alors de coutume que lorsque le tiers membre ou les Neuf Nations étaient assemblés et qu'aucun consentement n'était accordé aux pétitions faites par le souverain, par les États ou pour la ville, les Nations restaient en séance pendant trois jours, ce qui entraînait souvent de grands désordres occasionnés par la populace qui se réunissait alors sur le Marché pour prendre connaissance de la conclusion de l'affaire, de sorte qu'il arrivait souvent que le peuple envahît massivement l'hôtel de ville, fit sortir les Nations de leur salle et jetât des torches sur le sol, causant ainsi de grands troubles et des désordres en ville⁷².

Entre-temps, il est devenu évident que les actions des représentants des métiers peuvent tout au moins être décrites comme des don-quichottismes. Alphonse Wauters leur témoigna bien trop d'honneur lorsqu'il écrivit : « Nulle part, si ce n'est en Italie, la révolution communale ne s'accomplit sur des bases aussi larges qu'en Belgique ; nulle part sa lutte contre les idées de centralisation ne fut plus longue ; nulle part elle ne mit en scène de plus nobles caractères »⁷³. A la lumière des constatations qui précèdent, pas plus l'adjectif « démocratique » n'est en aucun cas défendable parlant des actions des membres subalternes dans les administrations urbaines de Bruxelles,

72. A.V.B., Archives anciennes, n° 3350 (Aenteeckeningen), p. 181.

73. A. WAUTERS, *Notice sur les anciens sermens ou gildes d'arbalétriers, d'archers, d'arquebusiers et d'escrimeurs de Bruxelles*, Bruxelles, 1848, p. 1.

d'Anvers et de Louvain. Des considérations d'opportunité jouaient un rôle de premier plan : les représentants des groupes d'intérêts corporatifs avaient bien conscience de ce que le strict maintien des privilèges était leur unique garantie de se faire valoir en permanence sur le plan administratif. Ce pouvoir politique effectif, ils pouvaient l'employer pour consolider leur position au plan économique — en un temps où non seulement l'État, mais aussi le capitalisme (commercial) était en plein essor⁷⁴. Tout comme des couches plus larges de la population urbaine pouvaient en appeler à la « *moral economy* » pour sauvegarder le niveau de vie acquis contre des atteintes des tiers, les « forces » économiques traditionnelles en appelaient à leurs prérogatives statutaires. Ces deux aspects entrent en ligne de compte dans les actions collectives des chefs-villes brabançonnnes. Si l'on constate une grande similitude de finalité — à savoir la défense d'une position acquise —, la fréquence et l'intensité en étaient variées.

Si les représentants des métiers étaient presque continuellement sur la défensive et ne suspendaient leurs actions qu'après avoir obtenu totale satisfaction, en revanche une protestation « de masse » à grande échelle, encore moins une « révolte populaire », était un phénomène moins répandu à Bruxelles, Anvers et Louvain aux XVII^e et XVIII^e siècles, avant la Révolution brabançonne tout au moins.

A la lumière des considérations qui précèdent, il faut raisonner, dans le cadre des villes brabançonnnes, en termes de *modus vivendi*, qui rencontrait aussi bien les aspirations à la centralisation et à l'uniformité du souverain que les revendications d'autonomie locale des sujets. Ou encore, comme la définition souvent citée de Henri Pirenne l'affirmait, « une monarchie absolue tempérée par des autonomies locales »⁷⁵.

Karin VAN HONACKER,
Archives de l'État, Anvers, et Vrije Universiteit Brussel

Traduit du néerlandais par
Claude de Moreau de Gerbehaye.

74. Le rapport entre le pouvoir économique et la pression politique des groupes corporatifs structurés de la population active est illustrée à foison dans la thèse de doctorat malheureusement encore inédite, de J.-J. HEIRWEGH, « Les corporations dans les Pays-Bas autrichiens » ; voir l'intervention de J. STENGERS, après le rapport de J.-J. HEIRWEGH, « Le contexte socio-économique de la Révolution brabançonne », p. 72 : « Défendre les privilèges, c'était aussi défendre des intérêts économiques et sociaux lésés ». Voir également, centré sur l'étude des métiers en Allemagne, H.U. THAMER, « On the Use and Abuse of Handicraft », p. 275-276 : « Seen from this perspective the decline of handicraft takes two contrary forms : on the one hand, it appears as degeneration and stubbornness, on the other hand as a last attempt to ensure the social and political autonomy of the corporate guild system and a part of handicraft culture's resistance against the bureaucratic state and its policy of police (Policey) ».

75. Présenté sous une forme plus moderne par C. BRUNEEL, « Particularisme et érosion centralisatrice : les Pays-Bas autrichiens », dans P. VILLARD et J.-M. CARBASSE (éd.), *L'unité des principaux États européens à la veille de la Révolution*, Paris, 1992, p. 93 : « Au long du Siècle des Lumières, l'absolutisme centralisateur érode les particularismes. Néanmoins l'édifice de la tradition demeure solidement implanté... L'extérieur se lézarde mais le cœur n'est pas atteint ».

Actions collectives à la suite de conflits entre citoyens et militaires

Actions collectives contre des militaires à Bruxelles

- 1633 — Troubles suite au meurtre d'un jeune garçon par des soldats
- 1659 — Mécontentement parmi les Neuf Nations en raison du retard dans certains procès contre des soldats
- 1668 — Protestation à l'occasion du logement des troupes
- 1670 — Combat entre Bruxellois et soldats et incendie de postes de garde
- 1672 — Protestation des Neuf Nations contre un subside extraordinaire à des fins militaires et contre le logement des troupes
- 1678 — Les Neuf Nations refusent d'accorder un subside extraordinaire à des fins militaires
- 1719 — Combat entre citoyens et soldats
- 1720 — Nombreux combats entre citoyens et soldats
- 1721 — « Malentendu » entre une unité de la garde bourgeoise et un capitaine de régiment

Actions collectives contre des militaires à Anvers

- 1601 — Accrochage entre citoyens et soldats espagnols
- 1611 — Accrochage entre citoyens et soldats espagnols
- 1715 — Combat entre citoyens et dragons et prise d'assaut d'un poste de garde
- 1727 — Attaque d'une escorte et libération de deux déserteurs
- 1728 — Attaque d'une escorte et libération de trois déserteurs
- 1778 — Combat entre citoyens et soldats suite à la saisie d'un chariot

Actions collectives contre des militaires à Louvain

- 1691 — « Conspiration » contre le commandant en chef militaire
- 1701 — Libération d'un cavalier qui avait injurié son supérieur
- 1715 — Combat entre citoyens et soldats

Actions collectives à la suite d'atteintes aux principes de la « *moral economy* »

Émeutes de la faim à Bruxelles

- 1661 — Menaces, attroupements et pillage
- 1692-1693 — En dépit de la disette, absence d'actions, suite à une politique céréalière efficace
- 1698 — Insultes, menaces, attroupements et pillages
- 1740 — Attaque contre des paysans et pillages
- 1768 — Agressions contre des paysans (produits laitiers et légumes)
- 1772 — Agressions contre des paysans (produits laitiers)

Émeutes de la faim à Anvers

- 1693 — Attroupements et pillages
- 1699 — Attroupements et pillages
- 1740 — Une politique céréalière efficace
- 1768 — Protestation verbale contre les prix élevés des produits laitiers

Émeutes de la faim à Louvain

- 1740 — Attaque d'étrangers et pillages

Quatre exemples d'actions collectives d'une origine autre que la disette

- 1688 — Les gens contre la mort : la « révolte contre le *pestmeester* » à Bruxelles de la part du voisinage
- 1693 — Voisinage contre évêque : conflit entre les fabriciens de Saint-Jean et l'archevêque, suivi du pillage de l'hôpital Saint-Jean de Bruxelles
- 1718 — Importation à bon marché et chômage : protestation de compagnons tisserands de soie d'Anvers contre la vente de soierie indienne
- 1749 et 1780 — Tentatives de répression de la culture populaire : les révoltes du carnaval à Anvers

Actions collectives à la suite de griefs fiscaux

Actions collectives à la suite de griefs fiscaux à Bruxelles

- 1649 — Le greffier de la Chambre des tonlieux appelle à protester contre l'usage impropre des deniers
- 1657 — Mécontentement des Neuf Nations en raison du comportement du fermier de la mouture et pillage de sa maison
- 1669 — Mécontentement des Neuf Nations en raison du comportement du fermier des tonlieux sur la navigation fluviale en Brabant
- 1675 — Mécontentement des Neuf Nations en raison du comportement du fermier des tonlieux sur la navigation fluviale en Brabant et actes de violence nocturne
- 1676 — Protestation des Neuf Nations contre la mise en vente de brandevin sous monopole
- 1680 — Protestation des Neuf Nations contre de nouveaux tarifs de tonlieux et attaque de la maison de l'amman
- 1680-1681 — Protestation des Neuf Nations contre des exemptions fiscales, des pétitions tardives et une absence de « consentement général »
- 1681 — Les Neuf Nations refusent d'accorder le subside de 1679
- 1681 — Les Neuf Nations refusent d'accorder le subside de 1681
- 1684 — Protestation des Neuf Nations contre la hausse des droits de douane ; combats avec des soldats espagnols ; prise d'assaut du beffroi
- 1697 — Protestation des Neuf Nations contre la levée de 25 sols par tonneau de bière
- 1698-1699 — Différends entre Bruxellois et préposés des tonlieux ; protestation des Neuf Nations contre la hausse de différents droits de douane
- 1747 — Les Neuf Nations refusent d'accorder un subside de 2 millions de florins

Actions collectives à la suite de griefs fiscaux à Anvers

- 1655 — Les maîtres de quartier et les doyens tiennent des assemblées illicites pour protester contre l'instauration de nouveaux droits de douane
- 1655 — Les maîtres de quartier et les doyens intimident des préposés des tonlieux et protestent contre l'instauration de nouveaux droits d'entrée et de sortie
- 1655-1656 — Les maîtres de quartier et les doyens protestent contre la demande des brasseurs pour une réduction des accises
- 1669 — Les maîtres de quartier et les doyens protestent contre l'augmentation des droits d'entrée et de sortie
- 1679 — Les maîtres de quartier et les doyens exigent l'abolition des droits d'entrée et de sortie
- 1683 — Le « *Knickerspel* » (jeu de billes) : protestation des tonneliers contre l'amodiation des impôts
- 1685 — Les maîtres de quartier protestent contre la perception de l'impôt sans le « consentement général »
- 1686 — Les maîtres de quartier et les doyens déposent une série d'exigences fiscales
- 1687 — Les maîtres de quartier et les doyens protestent contre des atteintes au règlement relatif au déchargement des bateaux
- 1698 — Les maîtres de quartier et les doyens déposent une série d'exigences fiscales
- 1714-1717 — Les maîtres de quartier et les doyens refusent d'accorder la cote entière d'Anvers au subside
- 1718-1719 — Les maîtres de quartier et les doyens refusent d'accorder la cote entière au subside et protestent contre le tarif douanier de 1719
- 1739 — Les boulangers mènent une action contre la mesure du magistrat relative au paiement des droits de mouture
- 1743 — Les maîtres de quartier et les doyens refusent d'accorder un subside extraordinaire à des fins militaires
- 1757-1758 — Les maîtres de quartier protestent contre le règlement de 1752 et contre l'augmentation des droits de douane entrée en vigueur en 1749

Actions collectives à la suite de griefs fiscaux à Louvain

- 1684 — Les brasseurs mènent une action contre un changement des modalités en matière de perception de l'accise sur la bière

**Actions collectives à la suite d'atteintes aux prérogatives politiques
des groupes d'intérêts urbains**

Prérogatives politiques et actions collectives à Bruxelles

- 1610 — Les Neuf Nations protestent contre la torture infligée à un bourgeois par l'amman
- 1619 — Protestation des Neuf Nations contre la perception de l'impôt sans « consentement général »
- 1646-1647 — Les Neuf Nations refusent d'accorder une accise sur la bière
- 1655 — Affiche « Maison à louer » placardée sur les portes de la salle de réunion des États de Brabant
- 1659 — Les Neuf Nations exigent une réduction des compétences du Collegium Medicum
- 1662 — Les Neuf Nations protestent contre l'achat non réglementaire d'une maison et l'attribution d'une fonction urbaine à un non-Brabançon
- 1669 et 1675 — Protestations contre le fermier des tonlieux sur la navigation fluviale en Brabant
- 1672 — Protestation des Neuf Nations contre les nouvelles impositions et prise d'assaut de la maison du bourgmestre
- 1676 — Les Neuf Nations s'opposent entre autres à l'attribution de fonctions urbaines à des non-Brabançons
- 1680 — Les Neuf Nations protestent contre la perception d'un vingtième denier sans « consentement général » ; mise à sac de la maison du bourgmestre
- 1681 — L'épreuve de force entre les Neuf Nations et Alexandre Farnèse aboutit à un nouveau règlement sur l'administration urbaine
- 1692 — Les Neuf Nations s'opposent à une pétition « prématurée »
- 1699 — Les Neuf Nations mènent continuellement des actions contre des violations du « *Luyster van Brabant* » (recueil des privilèges et des coutumes) ; attroupements
- 1717-1719 — Protestations continuelles des Neuf Nations contre le règlement de 1700 ; rejets de propositions fiscales ; pillages
- 1719 — La tumultueuse « élection du roi » des bouchers
- 1719 — La répression, qui culmina avec l'exécution du doyen Anneessens
- 1776-1784 — Protestations répétées des Neuf Nations contre l'érection d'une « maison de correction » provinciale

Prérogatives politiques et actions collectives à Anvers

- 1655 — Mécontentement des maîtres de quartier et des doyens à propos du règlement de 1654 et de l'introduction de nouveaux tonlieux
- 1659 — Divergences d'opinion sur le droit de poste et violences contre le service postal des Tassis
- 1752 — Mécontentement des maîtres de quartier et des doyens à propos du règlement urbain de 1752
- 1758 — Mécontentement des maîtres de quartier et des doyens à propos du règlement urbain de 1757
- 1763 — Protestations des maîtres de quartier et des doyens contre le règlement de 1757

Prérogatives politiques et actions collectives à Louvain

- 1649 — Discussions et rixes, suite au renouvellement du magistrat
- 1662 — Discussions et rixes, suite au renouvellement du magistrat
- 1667 — Discussions et rixes, suite au renouvellement du magistrat
- 1683 — Discussions et rixes, suite au renouvellement du magistrat
- 1695 — Discussions et rixes, suite au renouvellement du magistrat
- 1713 — Les doyens tentent d'obtenir un renouvellement de l'administration urbaine
- 1719 — Lutte de pouvoir entre le premier et le second bourgmestre et leurs partis respectifs
- 1721 — Campagne de dénigrement contre le candidat bourgmestre de Vroey
- 1721 — Campagne de dénigrement et pamphlets, suite à la désignation du pensionnaire
- 1727 — Discussions et rixes, suite au renouvellement du magistrat
- 1740 — Discussions et rixes, suite au choix d'un nouveau professeur primaire en droit ; rapt de trois chefs-doyens
- 1750 — Discussions et rixes, suite au choix d'un pensionnaire ; rapt de quatre patriciens

JEUNESSE ET DÉSORDRE SOCIAL : LES COUREURS DE NUIT À LAVAL AU XVIII^e SIÈCLE

A de nombreuses reprises dans la seconde moitié du XVIII^e siècle les magistrats lavallois instruisent le procès de « coureurs de nuit »¹. Cette formule est souvent accompagnée des mots de « libertins », « perturbateurs du repos public », « débauchés », « tapagistes » ou « carillonneurs » ; on trouve même des « coureurs de nuit ordinaires nocturnes » et des coureurs de nuit « de profession », dont on évoque le jeune âge et la réunion en bandes, qualifiées de « troupes » ou de « ligues ». Les autorités de police évoquent tout au long du siècle les mêmes désordres qui vont du trouble à l'ordre public, tapage dans les rues, à des violences diverses. Leurs actes, réalisés la nuit et en bande, prennent souvent une dimension ludique, lorsqu'ils arrosent les passants avec une seringue et distribuent aux jeunes filles de leur quartier les fleurs qu'ils ont volées, ou une dimension dérisoire, lorsqu'ils déterrent les plus beaux orangers et les replantent vers le ciel. Il ne s'agit cependant pas seulement de joyeux désordres sans gravité réelle, les jeunes gens faisant fréquemment usage de leurs armes et provoquant parfois la mort de leurs victimes. Prise séparément, chacune des remontrances adressée au juge par le procureur fiscal semble dénoncer une situation récente, mais leur répétition contredit cette impression. Tel témoignage évoque des agissements qui se passent « presque toutes les nuits » ; telle enquête menée à propos d'un trouble amène à découvrir que d'autres actes de même nature se sont déroulés en même temps dans un autre endroit de la ville. De nombreux témoignages insistent sur la fréquence de ces désordres et sur la gêne qu'en ressent la population : « il n'y a pas de sûreté aux habitants de cette ville ». Les mots de « coureurs de nuits, libertins, perturbateurs du repos public » ne sont pas utilisés par les seuls magistrats, mais également par les victimes et par les accusés eux-mêmes : un jardinier dont les orangers ont été ravagés accuse « certains particuliers mal intentionnés qu'on nomme vulgairement coureurs de nuit »² et un jeune tisserand à qui le juge demande s'il sait les causes de son emprisonnement répond que « c'est pour avoir couru la nuit »³.

1. Les archives des cours de justice lavalloises sont conservées à partir de la fin du XVII^e siècle ; parmi les causes criminelles se trouvent, entre 1737 et 1785, une cinquantaine de procédures engagées par le procureur fiscal contre des « coureurs de nuit ».

2. Plainte de René Martin jardinier, 10 septembre 1765, archives départementales de la Mayenne, B 1094. Toutes les cotes citées dans cet article sont celles des archives départementales de la Mayenne.

3. Interrogatoire de Pierre Pellerin, tisserand, 12 juillet 1751, B 1065.

L'examen d'une cinquantaine d'affaires, qui portent toutes la mention de « coureurs de nuit », permet tout d'abord de dresser l'inventaire des méfaits valant à leurs auteurs cette qualification. Il est frappant de constater que, dans des régions fort éloignées du Bas-Maine, en particulier dans les villes suisses étudiées par Norbert Schindler⁴, les jeunes gens se rendent coupables des mêmes crimes : les pasteurs de Schaffhouse en particulier se plaignent de ce qu'on les attaque en profitant de l'obscurité, les serrures des prédicateurs sont enduites la nuit d'excréments humains, les arbres plantés et entretenus à grand peine sont coupés. Les associations de jeunesse jouent là un rôle important dans l'organisation du carnaval, dans le contrôle du marché matrimonial et, au-delà, dans la police des mœurs. Géographiquement plus proches, les amusements des « bachelleries » du Centre-Ouest⁵ comprennent également des assemblées désordonnées et nocturnes. A Laval, on ne rencontre aucune trace, dans les archives d'organisations de jeunesse structurées. Cependant, les assemblées tumultueuses, qualifiées de charivaris, dans lesquelles les jeunes gens semblent jouer le premier rôle, sont bien présentes et le dynamisme de la jeunesse se manifeste aussi dans les expéditions des coureurs de nuit. Quoiqu'à bien des égards les violences finalement exercées ressemblent aux rixes ordinaires d'après cabaret, elles sont cependant bien identifiées comme un pied-de-nez à l'ordre social. La spécificité de cette délinquance tiendrait donc non seulement à la nature des actions commises mais aussi aux intentions des acteurs et au regard que portent sur eux les adultes en général et les magistrats en particulier ; elle témoigne de la place de la jeunesse dans la société.

« DÉSORDRES ET BRIGANDAGES » : LES ACTES, LES VICTIMES, LES LIEUX

La nature même des crimes commis et le bruit qui les accompagne, parfois pendant plusieurs heures, attirent de nombreux témoins ; leurs récits décrivent les comportements et les actes des coureurs de nuit, mettent en évidence les lieux qu'ils fréquentent et les personnages qu'ils choisissent comme cible.

« Mille indignités »

Pour qui fréquente à des heures tardives les rues de la ville, les coureurs de nuit sont une présence inquiétante, laissant présager des incidents. Un certain nombre d'éléments placent en effet ces mauvaises rencontres hors du cadre des relations sociales ordinaires. La formulation est sans cesse reprise par les magistrats : ils « insultent et maltraitent les bourgeois et habitants de cette ville qui sont obligés de sortir dans les rues pendant la nuit pour vaquer à leurs affaires ». Il est entendu que les honnêtes gens ne s'aventurent pas hors de chez eux la nuit sans raison. Un témoin affirme que « sitôt que

4. Norbert SCHINDLER, « Les gardiens du désordre : rites culturels de la jeunesse à l'aube des Temps modernes », in Giovanni LEVI et Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Histoire des Jeunes en Occident*, 2 vol., Paris, Seuil, 1996.

5. Nicole PELLEGRIN, *Les bachelleries. Organisation et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest, xv^e-xviii^e siècles*, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1983.

la nuit vient il n'ose sortir de chez lui »⁶ ; ceux qui le font sont *a priori* suspects. Il arrive que les coureurs de nuit aient réellement un comportement équivoque ; se cachant pour ne pas être reconnus, ils ont un air furtif, longent les murs, ne se déplacent pas d'une manière habituelle. Parfois, au contraire, ils adoptent une attitude provocante, suggérée par la formule suivante, utilisée pour qualifier la façon dont ils s'adressent aux gens : « leur parlant sous le nez ». L'agressivité est évidente à l'encontre de passants qui croisent leur chemin et préfigure les coups qui vont suivre.

Le passage des coureurs de nuit s'accompagne de manifestations bruyantes. Ce sont tout d'abord des conversations à voix haute, des apostrophes et des cris, quelquefois dans un registre qui se remarque : « ils parlaient si grossièrement qu'il [un témoin] présume que c'était des gens de la lie du peuple ». Les témoins mentionnent quelquefois des rires : « la nuit du dimanche au lundi, sur les deux heures après minuit, il entendit grand bruit de personnes qui, quoiqu'elles parussent vouloir se battre, ne faisaient que rire ». Le groupe reste sur le même registre de la parodie de bagarre et de l'amusement : « en polissonnant, criaient je n'en puis plus, sans se faire aucun mal les uns aux autres »⁷. Comme dans le *Journal* du vitrier Ménéttra, le rire est la première chose que partage un groupe de camarades⁸. Les témoins qui entendent ces rires rapportent parfois ce qui les provoque, voir deux camarades occupés « à faire leurs excréments dans la rue », chanter en contrefaisant la voix d'une fille, recevoir une leçon de morale d'une marchande dont ils ont bousculé les meubles : rires scatologiques, carnavalesques ou insolents. Parmi les paroles prononcées, et sans doute maintes fois répétées, les jurons dont les témoins ne rapportent pas le détail, se contentant souvent d'affirmer « avoir entendu ceux qui faisaient ce tapage blasphémer et jurer le nom de Dieu ». Plus encore qu'au rire, les références à des chansons sont nombreuses. Les airs en sont simples ou connus dans d'autres contextes : lors d'un carillon survenu dans la paroisse de Montsûrs on évoque une chanson faite par les anciens de la paroisse sur l'air du *Kyrie*. Les paroles sont parfois composées pour la circonstance, pour se moquer d'un personnage⁹, comme cela se produit dans les charivaris où le cri répété de phrases rimées semble constituer le cœur du rituel. On sait peu de choses sur leur contenu : si les jeunes gens de Montsûrs disent que leur chanson est convenable quoique gaillarde¹⁰, on imagine bien la tonalité de ces couplets, à l'image d'un des rares qui nous soit parvenu : « ah, si j'ai gagné la vérole

6. Remontrance du 12 sept. 1767, B 1097.

7. Remontrance du 13 novembre 1753, B 1069.

8. Jacques-Louis MÉNÉTRA, *Journal de ma vie*, présenté par Daniel Roche, Paris, Montalba, 1982, p. 312.

9. Analysant, grâce aux Mémoires Secrets de Bachaumont, la diffusion des chansons dans un milieu diamétralement opposé à celui qui nous occupe ici, puisqu'ils évoquent « le carrefour du monde parlementaire parisien, des bureaux d'esprit, de la sous-littérature des Lumières, de la conversation dans les cafés et les promenades publiques », Rolf REICHARDT et Herbert SCHNEIDER observent que « la forme rimée en tant que telle constitue une partie essentielle du système de communication des novellistes », Rolf REICHARDT et Hervé SCHNEIDER, « Chanson et musique populaires devant l'Histoire à la fin de l'Ancien Régime », *Dix-huitième siècle*, 1986, n° 18. Cette familiarité avec la forme rimée et chantée se rencontre aussi chez les habitants d'une petite ville de province comme Laval.

10. Remontrance du 27 mai 1761, B 1087.

c'est avec toi sacrée putain »¹¹. Les témoignages sont nombreux en effet qui qualifient ces chansons d'« impudiques ». Les coureurs de nuit abordent là un registre qui les place hors de l'honnêteté et de la civilité ordinaires, comme le suggèrent les récits faits par deux témoins, un bourgeois : « ils chantaient des chansons insolentes et remplies de sottise, proféraient des jugements exécrables » ou encore une femme : « ils chantaient des chansons exécrables, prononçaient des paroles qui faisaient horreur, des jurements qui faisaient dresser les cheveux »¹². Ces deux personnages, il est vrai, ont dépassé la cinquantaine. Les chansons permettent de s'affranchir momentanément des convenances, voire de s'opposer aux règles sociales. Une dispute de cabaret, racontée par l'un des protagonistes, nous donne l'exemple d'une guerre des chansons honnêtes/déshonnêtes : « ledit Froc se mit à chanter une chanson qui plaisait fort à la compagnie et ledit Moreau qui était déjà épris de vin et que l'hôtesse avait mis à une autre table se mit à chanter une chanson impudique »¹³. Chanter, certainement à tue-tête, puisqu'il faut couvrir la voix d'un autre, des paroles grossières, est là une réponse à ce qui peut être considéré comme une humiliation : Moreau, parce qu'il était déjà un peu ivre, avait été placé à une autre table.

Les coureurs de nuit traversent une ville endormie¹⁴ ; les voix, comme tous les autres bruits, y résonnent davantage et sont bien repérés par les témoins. Deux types de bruit sont évoqués, les bruits métalliques tout d'abord : « plusieurs jeunes gens frappaient sur un chaudron » ou « paraissaient jeter des morceaux de fer ou autre chose faisant du bruit »¹⁵ ; on ne peut que constater là encore l'analogie avec les pratiques des charivaris. Lorsqu'ils en ont les moyens, parce que l'un d'entre eux porte une épée ou un sabre, les jeunes gens s'amusent à « faire feu » sur le pavé, pratique symbolique mêlant le jeu, la violence, l'usage détourné des objets¹⁶. Plus fréquents encore, les bruits de coups contre les portes, les fenêtres et les vitres des maisons, contre les carreaux des boutiques. D'autres attitudes sont davantage destinées à choquer, comme celle des coureurs de nuit qui « font leur excréments dans la rue », sous les yeux de la femme d'un bourgeois. Alors qu'un témoin (une femme) s'exclame « voilà de vilains cochons de se mettre dans une posture aussi indécente devant nous », ils répliquent « qu'ils sont libres de chier dans la rue »¹⁷. L'usage de ce registre scatologique, de la part de jeunes gens dont les familles sont notablement connues dans la ville (un négociant, un marchand de draps, un huissier) manifeste la volonté de rupture avec la civilité habituelle¹⁸.

11. Remontrance du 15 juillet 1754, B 1072.

12. Remontrance du 21 septembre 1750, B 1061.

13. Remontrance du 27 avril 1751, B 1066.

14. Le règlement de police de 1686 prévoit le repos nocturne : défense aux artisans « de faire aucun bruit qui puisse incommoder leurs voisins, sinon depuis 4 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir en été et depuis 5 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir en hiver ».

15. Remontrance du 13 novembre 1753, B 1069.

16. Remontrance du 21 septembre 1750, B 1061.

17. Remontrance du 13 juin 1750, B 1061.

18. « Le discours dominant de ce temps associe le comportement scatologique à l'instinct, c'est-à-dire à l'enfance et au peuple ; il lui oppose celui de la bourgeoisie, éduquée, mûre, qui a su assimiler les disciplines somatiques nécessaires à l'élimination de l'excrément hors du champ visuel et olfactif », Alain CORBIN, *Le miasme et la jonquille*, Paris, Aubier, 1982, p. 250.

Circulant dans les rues de la ville, les jeunes gens s'en prennent de manière habituelle aux objets facilement accessibles qu'ils déplacent, détournent de leur utilisation et brisent. La remontrance du 12 juillet 1747 est particulièrement précise sur ce petit vandalisme :

Ils auraient arraché des marteaux, coupé les cordes où sont suspendues les clochettes domestiques, enlevé des bancs et bûches que les habitants ont proche leurs portes pour leur commodité, en ont jeté quelques-uns dans un puits situé dans la Grande Rue (...) ils ont eu l'insolence d'arracher avec violence et de briser plusieurs écussons des armes de Monseigneur¹⁹ qui étaient à un poteau sur la place publique de cette ville (...) ils ont démoli la muraille qui sert de clôture ou parapet à la fontaine publique size au faubourg Saint-Martin²⁰ près le couvent de Patience, cassé la barre de fer qui sert d'appui à ceux qui puisent de l'eau dans la fontaine, laquelle ils auraient même remplie de pierres, boues et ordures dont le public est incommodé²¹.

La dégradation des arbres des places publiques est évoquée à plusieurs reprises : en 1766 il s'agit « des jeunes tilleuls qui ont été plantés sur la Place Neuve de cette ville », en 1783 des arbres de la place publique ont été « brisés et déshonorés »²². Ces dégradations sont commises sur des objets publics mais l'intervention d'un propriétaire ne les arrête pas et ne modifie pas leur comportement. Une marchande fripière dont les meubles, entreposés devant chez elle, ont été brisés, se manifeste : « comme elle criait sur eux [ils] se mettaient à rire ».

La violence par le discours est le premier degré des brutalités exercées contre autrui. Insultes et menaces révèlent les intentions malignes des coureurs de nuit : « ils disaient qu'ils voulaient tuer ou massacrer »²³. Il n'y a pas de gradation parmi les mauvais traitements promis : dans la très grande majorité des cas, la mort de celui qui a été choisi pour victime est directement évoquée. Le vocabulaire employé est violent et imagé : un témoin entend dire que « le premier bougre qui allait passer par là, ils allaient lui mettre la cervelle au vent »²⁴. A un domestique protestant « qu'il appartenait à un bourgeois », les coureurs de nuit répondent « quand tu appartiendrais à Monsieur le Diable, nous allons te herser » ; l'usage des outils quotidiens dans les discours de violence se retrouve dans « viens, nous allons bien te sérancer »²⁵. Enfin, les jeunes gens du faubourg du Pont de Mayenne ont prévenu « qu'ils tueraient tous les jeunes gens du carrefour des Toiles et qu'ils boiraient dans leurs crânes »²⁶. Certains méfaits ressemblent à de mauvais plaisanteries ; ainsi, un soir de décembre 1771, des couturières sortant de maisons bourgeoises et des artisans passant sur la place publique sont arrosés par plusieurs individus qui leur jettent de l'eau grâce à une seringue. Mais les violences réelles interviennent très vite, car les coureurs

19. Il s'agit du duc de la Trémoille, seigneur de la comté-pairie de Laval.

20. La ville de Laval est composée d'un quartier *intra-muros* et de deux faubourgs, celui de Saint-Martin et celui de Saint-Vénérand ou du Pont-de-Mayenne (ou du Pont-de-Maine).

21. Remontrance du 12 juillet 1747, B 1046.

22. Remontrances des 9 mai 1766, B 1094 et 30 avril 1783, B 1132.

23. Remontrance du 12 juin 1737, B 1036.

24. Remontrance du 20 décembre 1744, B 1051.

25. La herse est un outil agricole et le sérane un outil textile ; tous les deux ont des dents, destinées à briser les mottes ou à travailler les fibres textiles. Elles constituent un instrument de torture imaginaire idéal.

26. Remontrance du 12 avril 1740, B 1053.

de nuit sont très souvent munis d'armes diverses, bâtons évidemment, mais aussi épées, sabres ou couteaux de chasse, pistolets ou fusils, surtout lorsqu'ils sont soldats ou « jeunes gens de famille », particulièrement lorsqu'ils reviennent de la chasse ou simplement de la campagne. Certains arborent même, lors de ces expéditions, des bâtons « au bout desquels ils avaient attaché une lame tranchante »²⁷.

« Ceux qui se rencontrent sur leur chemin... »

D'après les remontrances du procureur fiscal, les insultes, les menaces, les coups semblent se distribuer au hasard des rencontres : un soir de novembre 1742, les coureurs de nuit sont allés dans différentes rues du quartier du Pont de Mayenne « insulter tous ceux qu'ils rencontreraient dans les rues »²⁸ ; ils ont une autre fois menacé « de maltraiter tous ceux qu'ils trouveraient sur leur passage »²⁹. De nombreuses victimes semblent en effet avoir été attaquées sans raison. Sont ainsi cités au cours des procédures un négociant demeurant rue de Paradis³⁰ dont la maison a été visitée, un libraire de la Place dont ils ont tenté d'enfoncer la porte, un autre négociant attaqué dans la rue de l'hôpital, un bourgeois... Il est en réalité des cibles toutes désignées pour les coureurs de nuit : les ouvrières qui quittent tard leur travail, à neuf heures passées, les employés des gabelles ou encore les ecclésiastiques appelés pour administrer les sacrements aux malades. Cependant certaines victimes semblent avoir été précisément choisies, c'est du moins ce qu'incitent à penser les mésaventures qu'elles rapportent. Le maître à danser François Le Couturier témoigne avoir fait la rencontre de trois individus qu'il ne connaissait pas, « un desquels s'étant approché de lui, lui dit : il faut que je lui donne le tour, c'est à toi bougre de Couturier à qui j'en veux »³¹. La même formule a été entendue — « c'est à lui bougre à qui nous en voulons » — lors du meurtre de Julien Guillaume³², après une autre apostrophe : « tuons ce bougre de chien là ! » Cela ne signifie pas forcément que l'agression a été préméditée, mais que ce personnage correspond au profil de celui que les coureurs de nuit recherchent. L'acharnement contre un individu ou sa famille est manifeste dans des épisodes de ce type : « depuis deux jours une troupe de ces libertins a cassé presque toutes les vitres à la maison du nommé Legros et ont jeté des grosses pierres par lesdites fenêtres dans la maison dont lui et ses enfants ont été en danger d'être atteints »³³.

Les lieux

Les maisons dans lesquelles on voit de la lumière, parce que s'y déroulent des veillées ou des danses sont particulièrement exposées à la visite des

27. Remontrance du 29 août 1757, B 1080.

28. Remontrance du 2 novembre 1742, B 1046.

29. Remontrance du 27 mars 1751, B 1066.

30. Remontrance du 12 juillet 1742, B 1046.

31. Remontrance du 12 juin 1737, B 1036.

32. Remontrance du 12 avril 1740, B 1053.

33. Remontrance du 4 février 1755, B 1076.

coureurs de nuit. Leur volonté est parfois seulement de participer à la fête : « il fut frappé à la porte par plusieurs particuliers qui demandaient les violons »³⁴. Mais en cas de refus, les invités de la soirée deviennent vite des ennemis que les « malfacteurs » peuvent attendre dans le voisinage pour « les maltraiter et excéder de coups ». Les boutiques encore allumées reçoivent aussi leur visite ; François Guiard, maître cordonnier, témoigne :

Sur les deux heures après minuit, travaillant dans sa boutique, six à sept personnes dont il ne reconnut que le sieur de Glatigné Bidault fils lui dirent : bougre donne moi du feu ; à quoi il répondit sur le même ton : viens en prendre, ma porte n'est pas fermée (...) et à l'instant, en l'accablant d'injures et de sottises, se mirent en devoir de briser sa boutique avec des épées, bâtons et autres instruments³⁵.

Les cabarets ont une fonction essentielle dans les courses nocturnes. Ils sont par définition des lieux de défoulement³⁶ et les magistrats les accusent d'être « le refuge » des jeunes gens. Des tableaux peu nuancés sont brossés de ces lieux de perdition, comme le café d'un certain Lefebvre en 1767 :

Le nommé Lefebvre, sous prétexte de vendre en détail du café, reçoit dans sa maison de jeunes libertins qu'il y retient toute la nuit et leur donne à jouer, même à des jeux prohibés³⁷, ce qui entretient et foment le libertinage de ces jeunes gens qui, presque toujours épris de vin, forment des querelles entre eux et font un carillon et un tapage si éclatant qu'ils troublent le repos des voisins et intimident même les habitants qui appréhendent de passer par la rue où est située la maison dudit Lefèvre dans la crainte d'être insultés et maltraités³⁸.

On voit fréquemment se reproduire les mêmes désordres à la porte des cabarets, lorsque des clients demandent à entrer après l'heure : le règlement de police de 1686 interdit théoriquement aux hôtes et cabaretiers de donner à boire après 9 heures et demie du soir de mai à août et 9 heures le reste de l'année ; en 1724 on enregistre à Laval un arrêt du Conseil presque plus restrictif : 8 heures en hiver et 10 heures en été. Les cabaretiers sont les premières victimes des coureurs de nuit ; la femme de l'un d'eux dépose : « dimanche dernier, sur les dix heures un quart du soir, plusieurs libertins vinrent chez elle de force demander un pot de cidre qu'elle fut obligée de leur donner de peur d'être insultée »³⁹. On imagine aisément les difficultés des cabaretiers à l'approche de l'heure de la fermeture et leurs efforts pour pousser dehors les derniers clients. C'est bien parce qu'après une certaine heure ils les rejettent dans les rues que les cabarets sont effectivement des points de cristallisation des troubles nocturnes.

Les coureurs de nuit semblent avoir une prédilection pour les jardins, sans doute par commodité, ils sont faciles d'accès, mais aussi parce qu'ils représentent un élément important du mode de vie des notables lavallois. Ils sont évidemment utilitaires, fournissent des fruits, des légumes, mais aussi

34. Remontrance du 12 juin 1737, B 1036.

35. Remontrance du 2 novembre 1754, B 1046.

36. Jean NICOLAS, « Cabarets et sociabilité populaire en Savoie au XVIII^e siècle », *Les Intermédiaires culturels*, Actes du Colloque d'Aix-en-Provence de 1978, 1981.

37. Le règlement général de police de 1686 autorise les jeux de paume, de billard, de boule, mais pas ceux de cartes ou de dés.

38. Remontrance du 7 juillet 1766, B 1094.

39. Plainte Duchemin de Mottejean, 11 août 1762, B 1089.

des arbustes ornementaux, notamment les orangers des maisons bourgeoises et des fleurs ; ceux qui sont assez grands ont des allées et des pavillons meublés qui permettent la promenade et le divertissement. La première remontrance au sujet des troubles dans les jardins date de 1750 :

Il s'est formé depuis quelques temps une troupe de jeunes libertins coureurs de nuit qui, piqués de ce que l'augmentation des jours et des précautions prises par vos ordonnances (...) les mettent hors d'état de continuer les insultes qu'ils faisaient ordinairement aux filles et femmes (...) ont pris le parti d'entrer dans différents jardins de cette ville, d'y piller et ravager tous les légumes, même d'y mener des jeunes filles complices de leur débauche et de leur libertinage⁴⁰.

L'attention aux jardins est ici présentée comme un repli tactique des coureurs de nuit face à la surveillance accrue de la rue, mais de victimes, les femmes qu'ils y entraînent semblent devenues complices. En 1754, cette référence aux filles a disparu, mais la remontrance détaille largement les dégâts commis. Certains actes sont prévisibles :

[Ils] escaladent les murs, arrachent les légumes, brisent les cloches ou verrins qu'on a coutume de mettre sur les plantes de melon pour les garantir des intempéries de l'air, brisent et cassent les arbres fruitiers et de décoration comme orangers, citronniers et autres (...) entrent dans les pavillons et y prennent et enlèvent des meubles⁴¹.

D'autres relèvent de la moquerie : « arrachent les fermetures du puits, y font leurs ordures, y jettent des pourritures ». Entre 1750 et 1775, les ravages dans les jardins semblent réellement fréquents et les plaintes des propriétaires sont nombreuses, s'ajoutant aux remontrances des magistrats. Parmi les plaignants, outre les religieuses de Patience et les pères Capucins, on rencontre des notables, officiers, avocats ou encore négociants, mais aussi un jardinier qui faisait commerce de ses bouquets de fleurs d'orangers et de citronniers.

LES RÈGLES DE LA COURSE NOCTURNE

Chercher à définir les règles de la course nocturne suppose de bien différencier ces expéditions d'actes présentant le même type de violence mais se rattachant à d'autres contextes. Ainsi les vols dans les jardins sont fréquents, mais tous ne sont pas de la responsabilité des coureurs de nuit. L'enquête faite sur le ravage du jardin du chirurgien Esnault le montre, le pillage a été réalisé en plein jour, les coupables sont de très jeunes gens du voisinage ; l'un d'eux dénonce quelques amis en disant « qu'ils connaissent et volent tous les jardins de cette ville »⁴². Par ailleurs, certaines affaires dont les acteurs sont pourtant identifiés par les magistrats comme coureurs de nuit ressemblent aux violences ordinaires des soirées au cabaret. Lorsque le procureur fiscal a été informé de l'agression perpétrée contre le meronnier⁴³ Michel Rallu, il incrimine les coureurs de nuit : deux des agresseurs « sont

40. Remontrance d'avril 1750, B 1060.

41. Remontrance du 17 juin 1754, B 1072.

42. Remontrance du 17 mai 1759, B 1085.

43. Artisan qui taille le merrain, bois destiné à la tonnellerie.

dans l'usage ordinaire de courir la nuit ». L'enquête montre en réalité que Rallu a été blessé dans une bagarre entre artisans⁴⁴ qui se connaissent : la violence aveugle contre une victime prise au hasard ne peut être évoquée. Les cas sont nombreux où l'accusation du procureur fiscal ne semble pas vraiment fondée, puisque agresseurs et agressés se fréquentent et peuvent avoir des raisons de s'en vouloir. Une information lancée contre « les particuliers qui se réunissent la nuit dans le bourg de Villiers-Charlemagne, insultent et attaquent ceux que leurs affaires et leurs occupations obligent de sortir de leur maison » montre en réalité que le mauvais coup avait été prémédité par deux garçons de la paroisse qui s'étaient ouverts de leur projet de « tendre des cordes pour faire tomber M. Roche, le vicaire, lorsqu'il irait veiller dans le bourg ». Ici, l'action décrite est dirigée contre un individu précis, pour une raison précise : le vicaire avait acheté des pétards pour faire un feu de joie à l'occasion d'une soirée à laquelle les deux garçons n'avaient pas été conviés⁴⁵. D'autres jeunes gens, enfin, empruntent les gestes, la symbolique et le rituel des coureurs de nuit et sont ainsi qualifiés par les magistrats, mais ils obéissent à un tout autre dessein. C'est pour se venger d'avoir été renvoyé de son emploi qu'un domestique pénètre la nuit dans le jardin de ses anciens maîtres, saccage les orangers, en coupe les branches, les disperse, les attache à la porte de la maison. Lorsqu'ils évoque les dégâts qu'il a commis, il dit qu'il a agi « par colère », parce que « le diable était avec lui ». Avant que les enquêtes n'apportent des renseignements plus précis, les magistrats, informés de violences dont ils ne connaissent pas les auteurs, les imputent donc volontiers aux « coureurs de nuit ».

Les expéditions nocturnes ne sont pas plus violentes que certaines autres « distractions », comme le montre un épisode qui met aux prises un jeune homme, arrivé à Laval depuis peu pour occuper un emploi dans les Fermes, et un groupe de jeunes gens. Après l'avoir invité à « venir passer un quart d'heure de divertissement avec eux », ils lui font boire une liqueur qui « le met sans connaissance », en profitent alors pour le défigurer « soit avec un caustique extrêmement vif, soit avec de la poudre à canon, soit avec de l'eau forte », avant de lui barioler le visage de peinture ; après cela, « ils le ramenèrent par dessous les bras en son auberge, deux de ces jeunes gens le tenaient par dessous les bras et les autres le suivaient et afin de mieux [le] dérisionner, se faisaient accompagner par un violon »⁴⁶. Malgré la brutalité de cette expédition nocturne et bien qu'il y ait sans doute du tumulte autour du cabaret dans lequel la scène se passe, les jeunes gens ne sont pas qualifiés de « coureurs de nuit », sans doute parce qu'il n'y a pas de risques de débordements, la violence étant entièrement tournée vers une seule victime, devenue bouc-émissaire : ces brimades s'inscrivent dans une autre logique car elles sont infligées à un étranger, agent du fisc de surcroît. Les actions des coureurs de nuit, en revanche, sont dirigées contre des citoyens ordinaires et à travers eux contre la société tout entière. De la farce grinçante à la violence, elles sont à l'évidence des « camouflets symboliques à l'ordre éta-

44. Remontrance du 21 août 1747, B 1061.

45. Remontrance du 19 février 1783, B 1132.

46. Plainte de Philippe Buisson, 10 janvier 1766, B 1095.

bli »⁴⁷. Ces provocations bien circonscrites sont caractéristiques d'expéditions nocturnes obéissant à un certain nombre de règles relatives à la personnalité des jeunes gens, à leurs intentions et à leur comportement.

« *Des jeunes étourdis* »

Avec une certaine mansuétude, Pichot de la Graverie⁴⁸, rapportant une sentence rendue contre les coureurs de nuit, les qualifie de « jeunes étourdis ». Dans la cinquantaine d'affaires étudiées, 151 personnages ont été reconnus et nommés par les témoins, dont 29 sont désignés par la formule « le fils de... », ce qui signifie que ce sont des enfants de voisins ou de personnages établis, trop jeunes pour être connus par eux-mêmes. Leur profession est mentionnée 76 fois, ils sont essentiellement artisans (52 mentions recouvrant tous les métiers urbains) et l'on trouve quelques compagnons ou garçons ; un seul est qualifié de marchand ; six affaires font intervenir des enfants de bourgeois. Dans 31 cas, les suspects sont interrogés, ils disent alors leur âge : la moyenne est de 23 ans, le plus jeune a 18 ans, le plus âgé 37, quatre seulement ont 30 ans ou plus. Un certain nombre d'entre eux, dont les noms apparaissent à plusieurs reprises, sont à l'évidence des récidivistes ; les témoins eux-mêmes reconnaissent parfois leurs agresseurs qui les ont déjà importunés quelques temps auparavant. Les coureurs de nuit sont des jeunes gens célibataires vivant dans leur famille ou chez leur maître s'ils sont compagnons ou apprentis. Ils ont des soirées agitées pendant cette période où leur vie familiale et professionnelle n'est pas encore stabilisée ; quelques années plus tard, ils se seront assagis et seront, comme leurs pères, des personnages installés⁴⁹. Il est significatif que Pichot, à propos d'une contestation survenue entre deux jeunes gens dont l'un, Foucault de Laubinière est, malgré son jeune âge, lieutenant du siège royal, évoque « une simple dispute entre jeunes gens à marier »⁵⁰.

Il est rare que le coureur de nuit opère seul, ou du moins que ce qualificatif soit attribué à un homme seul, mais le cas existe cependant : le 5 mars 1740, « le laquais du sieur Deschamps, capitaine au régiment de Chartres, nommé Michel Drouillard, s'avisait de courir toute la nuit dans la plupart des rues de cette ville, armé d'un sabre ou couteau de chasse »⁵¹. Dans la plupart des cas, il s'agit de groupes de camarades. L'estimation du nombre des individus n'est généralement pas possible ; les témoins avancent quelquefois des chiffres, « elle vit plusieurs particuliers au nombre de 12 ou 15 » ou « plusieurs autres (...) qui étaient au nombre de plus de 16 », mais le terme de « troupe » est également utilisé pour un groupe de trois ou quatre personnes.

47. Norbert SCHINDLER, art. cité, in Giovanni LEVI et Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Histoire des Jeunes en Occident*, op. cit., T. 1, p. 296.

48. Juge civil au siège ordinaire de Laval de 1745 à 1762, Pichot de la Graverie est l'auteur d'un volumineux recueil de sentences.

49. « Ceux qui se moquaient si ouvertement de l'ordre établi n'étaient pas des marginaux ; on avait toutes les chances de les retrouver quelques années plus tard sous la respectable robe des conseillers et des échevins », Norbert SCHINDLER, art. cité.

50. PICHOT DE LA GRAVERIE, *Recueil de Sentences*, 28 décembre 1725.

51. Remontrance du 5 mars 1740, B 1042.

Certaines nuits sont évidemment favorables aux tapages. Un témoin évoque des troubles « presque toutes les nuits »⁵² mais un autre précise bien que « ce tapage et carillon se passe dans sa rue et dans tout le pont de Maine presque toutes les nuits des fêtes et dimanches »⁵³. La ville de Laval étant suffisamment petite pour pouvoir être facilement traversée, on ne remarque pas de quartiers particulièrement exposés, ni de zone épargnée. La plupart des rues tant de la ville *intra-muros* que de Saint-Vénérand ou du faubourg Saint-Martin sont mentionnées dans les procédures et si l'agression contre un personnage ou l'attaque d'une maison arrête les coureurs de nuit, l'habitude est quand même de les voir monter ou descendre les rues, arpenter les places, passer le pont, se faufiler dans les ruelles.

« Faire de mauvais coups » : le prétexte des violences

Les récits de ces nuits troublées et les discours rapportés par les témoins n'éclairent pas toujours sur les intentions des acteurs. On a quelquefois l'impression de violences sans cause, de violences comme passe-temps ; d'une troupe de coureurs de nuit, un témoin indique « que lorsqu'ils ne trouvaient personne à battre ils se battaient entre eux »⁵⁴. Ces équipées se réalisent dans le cadre de pratiques de divertissement, banales pour des jeunes gens, dans lesquelles la confrontation de bandes de quartier ou de paroisse, la recherche de vin ou de filles, la fréquentation des soldats en congé occupent une place importante.

La première intention des coureurs de nuit que suggèrent les témoignages et que stigmatisent les magistrats est en effet de s'amuser, les termes « s'amuser », « se divertir », « badiner », « polissonner » sont souvent utilisés par les témoins. Ces amusements ne sont cependant jamais sans risque : les jeunes gens « faisaient des armes, savoir ledit Tavvry avec une épée et ledit Boussard avec un bâton et ledit sieur Salmon arriva avec les autres qui juraient et badinaient ensemble ». La bagarre, même entre soi, même simulée, n'est donc jamais loin ; entre bandes rivales elle éclate inévitablement. La mention explicite de rivalités de quartiers est cependant rare. Le 12 avril 1740, le notaire Louis Lancro indique

que depuis plus de deux mois une quantité de libertins qu'il a appris être du faubourg du Pont de Mayenne s'assemblent en plusieurs troupes armées de gros bâtons et de pierres qu'ils mettent en leurs poches et vont ainsi roulant la nuit dans les rues de la ville (...) en jurant contre les jeunes garçons du carrefour des Toiles et faubourg Saint-Martin en disant [qu'ils leur] foutront le tour, ce qu'ils ont déjà commencé de faire⁵⁵.

Les seuils des cabarets sont évidemment des lieux de tapage tout désignés. L'ivresse des coureurs de nuit est parfois mentionnée par les témoins ; dans les interrogatoires, les accusés eux-mêmes évoquent leur ébriété pour ne pas répondre aux questions. Les premiers objectifs des coureurs de nuit sont donc souvent la recherche d'un cabaret pour boire et

52. Remontrance du 12 juillet 1742, B 1046.

53. Remontrance du 2 novembre 1742, B 1046.

54. Remontrance du 22 novembre 1748, B 1056.

55. Remontrance du 12 avril 1740, B 1053.

de filles pour passer la soirée. De nombreuses affaires en témoignent parmi lesquelles l'épisode agité du 21 septembre 1750, le « bruit » ayant duré depuis 10 heures du soir jusque vers 2 à 3 heures du matin ». Deux troupes de coureurs de nuit frappent à la porte d'un artisan cordonnier et lui demandent d'entrer dans sa maison « afin d'y avoir commerce avec deux jeunes filles qui s'étaient retirées chez lui ». Leur discours est clair : « bougre tu tiens le bordel chez toi, nous voulons que tu nous donnes ces fumelles là, elles sont à nous et non pas à toi ou nous allons fumer ta boutique ou te tuer ». Ces paroles sont accompagnées de coups de bâton, de sabre et de pierre sur la porte et sur les vitres. Un voisin entend les jeunes gens qui demandaient les filles dire « qu'ils les avaient payées et qu'ils voulaient les avoir ». On entend même les jeunes gens dire que « la nuit précédente ils auraient mangé des tripes chez ledit Poupin [le cordonnier] avec lesdites putains »⁵⁶. Une des actions favorites des coureurs de nuit consiste donc à proférer des « insultes aux personnes du sexe » et d'une manière générale à les effrayer. L'insécurité féminine est souvent mentionnée :

[Ils] attaquent, insultent les dames et les demoiselles et jeunes filles et femmes en mettant la main sous leur jupe et leur faisant des attouchements les plus indécents, quelques-uns même ont poussé leur brutalité jusqu'à vouloir les violer, ce qu'ils auraient exécuté si elles n'avaient été secourues⁵⁷.

Parmi ces jeunes gens figurent des miliciens et des soldats « en congé » qui viennent passer le semestre dans leur famille. Leur réputation est telle que l'un d'entre eux confie avant son arrestation avoir l'intention de s'engager « pour faire le diable à quatre ». Il est vrai que les « habits de soldat » sont aisément repérables et ceux qui les portent tout particulièrement suspectés. Lors de son interrogatoire, un individu soupçonné d'avoir participé à un tapage nocturne et qui a d'abord pris la fuite explique avoir été victime d'une méprise, l'auteur du carillon ayant comme lui-même « un habit d'ordonnance ». Les récits des violences nocturnes auxquelles les soldats sont mêlés font souvent intervenir des agents recruteurs peu scrupuleux : les archives de justice confortent là l'image classique de l'engagement forcé⁵⁸. Le recrutement commence au cabaret dont le soldat franchit la porte, suivi de cinq ou six individus qu'il veut engager, demande à boire et prononce le classique : « c'est de la part du roi ». Il est quelquefois brutal, comme le laquais d'un capitaine qui roue de coups un « pauvre habitant » qu'il a rencontré en arpentant les rues de la ville. Un témoin l'a entendu dire : « Bougre, dis mois ton nom », à quoi l'autre répondit : « je ne veux pas m'engager »⁵⁹. C'est parfois un camarade de la « victime » qui prend sa défense et s'oppose au recruteur en lui reprochant de vouloir engager un homme ivre : « on voulait prendre son camarade pour l'engager par force »⁶⁰. On imagine aisément quelles violences suscitent ces pratiques d'engagement : un témoin voit un soir sur la place du Gast « six ou sept particuliers à lui inconnus qui

56. Remontrance du 21 septembre 1750, B 1061.

57. Procès-verbal des exempts de la maréchaussée, 22 janvier 1759, B 1084.

58. Sur le racolage, André CORVISIER, *La France de Louis XIV, Ordre intérieur et place en Europe*, 1994, p. 187.

59. Remontrance du 5 mars 1740, B 1042.

60. Remontrance de décembre 1749, B 1060.

couraient sur cette place et paraissaient en vouloir à quelqu'un, et un d'eux se détacha et vint leur dire en les regardant sous le nez, ha, je me trompe, je cherche mon capitaine pour m'engager » ; peu de temps après un autre témoin entend le même personnage dire « qu'il cherchait son sergent et qu'il ne voulait plus s'engager et qu'il voulait le battre »⁶¹.

Déambuler la nuit dans les rues de la ville, en bandes qui se constituent au hasard des rencontres, s'amuser et y faire grand bruit, effrayer les passants, aller à la recherche d'un cabaret ouvert, de filles pour passer la soirée, rencontrer un sergent recruteur avec lequel ils commencent par boire bouteille, telles sont les expéditions de ceux que les magistrats qualifient de libertins, perturbateurs du repos public, coureurs de nuit.

« Comme pour s'en faire un trophée » : tirer gloire de ses exploits

Le vocabulaire utilisé pour décrire ces épisodes les apparente un peu à une expédition militaire. Pichot de la Graverie évoque une de ces courses : « de jeunes étourdis du Pont de Maine couraient les nuits et attaquaient ceux qu'ils trouvaient dans les rues, surtout les jeunes gens et garçons du faubourg Saint-Martin auxquels ils avaient déclaré la guerre »⁶². Dans un certain nombre de cas, des préparatifs sont évoqués, l'expédition est prévue, des témoins rapportent avoir entendu des allusions à une querelle ou à des menaces avant même les incidents. Pour la « visite » du jardin du couvent de Patience, une première tentative infructueuse, quinze jours auparavant, a servi « à prendre des mesures justes pour exécuter le projet ». Ce sont parfois les armes que l'on prépare, sans discrétion : à l'occasion de l'enquête sur le meurtre de Rallu, un rouettier de la rue Marmoreau témoigne que vers 8 heures du soir, « Godé et un autre le prièrent de leur couper des frettes [des bâtons] à une certaine longueur ». Des personnages émergent qui jouent le rôle de chefs de bande. La constitution des troupes est parfois l'objet de tractations de dernière minute : un couvreur du faubourg Saint-Martin s'est vu proposer, précisément par les meneurs, « de venir avec eux au carrefour aux Toiles pour y battre les garçons du même quartier, ce qu'il ne voulut accepter » ; certains semblent en effet avoir été un peu contraints à participer aux expéditions et cherchent à échapper aux autres. Peu d'épisodes mettent réellement en action des bandes organisées. C'est cependant le cas en avril 1740 où des stratégies sont mises en œuvre pour couvrir le maximum de terrain :

L'un desdits particuliers dit à tous les autres qu'il fallait se diviser, qu'une partie se tiendrait à la porte de la maison de la veuve Pottier pour y attendre les jeunes gens du carrefour aux Toiles qui pourraient être chez elle, et que les autres iraient dans le faubourg Saint-Martin et que s'il était besoin de se rappeler ils donneraient un coup de sifflet⁶³.

Les coureurs de nuit utilisent, pour s'encourager à frapper, l'équivalent de cris de guerre extrêmement violents : « tue, tire, il faut que nous fassions du meurtre », ou dans la même expédition « tue, tue, massacre tous ceux qui

61. Plainte Duchemin de Mottejean, 11 août 1762, B 1089.

62. PICHOT DE LA GRAVERIE, *Recueil de Sentences*, 1^{er} juillet 1746.

63. Plainte Guillaume, 12 avril 1740, B 1053.

auront du feu ou qui en montreront par les fenêtres »⁶⁴. Quelquefois cependant ils se modèrent entre eux : « il entendit une voix qui dit par deux fois différentes ne frappe pas »⁶⁵. Il faut aussi savoir terminer une course : « ces particuliers parlant ensemble se dirent qu'il fallait s'en aller, et que c'en était assez pour ce soir, qu'ils reviendraient une autre fois »⁶⁶.

Lorsque l'expédition est achevée, les vainqueurs arborent comme trophée un objet symbolique : le chapeau de l'adversaire⁶⁷. Les exemples sont nombreux, puisqu'il est rare que des coups soient donnés sans que le chapeau, le bonnet, la bourse à cheveux ou la coiffe de la victime ne soient jetés à terre ; ils sont alors immédiatement ramassés. La valeur du chapeau conquis se devine dans les formules suivantes : « ces libertins, après avoir bien maltraité ledit sieur de Mottejean fils (...) avaient pris son chapeau, et ils étaient allés boire dessus »⁶⁸ ; la formule est entendue à plusieurs reprises. Son importance est grande également pour les victimes : deux personnages ayant reçu des coups de bâton sont « dangereusement blessés et tout baignés dans leur sang », ils ont « plusieurs trous à la tête », l'un d'entre eux a même « un bras tout estropié ». C'est précisément lui qui pense à demander son chapeau et à qui une femme répond, « pour l'apaiser », qu'il est chez elle⁶⁹. Le chapeau récupéré sur l'adversaire est parfois l'objet d'un jeu : alors que les coureurs de nuit sont à boire, le cabaretier « entendit dire entre les uns et les autres qui veut changer de chapeau, et dirent au déposant et à son fils voulez-vous changer de chapeau ? » D'après un autre témoignage, le chapeau est vendu : « Pannier qui avait un chapeau au bout d'une baguette et l'autre sur sa tête, proposa de le vendre et dit qui est-ce qui veut acheter un chapeau que j'ai trouvé ? »⁷⁰ La canne accompagne parfois le chapeau, elle concourt avec lui à la dignité d'un personnage : après que Julien Guillaume eût été victime d'une bande de coureurs de nuit, on le revela et on le fit entrer dans un cabaret « sans chapeau ni canne quoiqu'il en eût avant que de sortir »⁷¹. Plus original et relevant sans doute d'une autre sensibilité, l'attitude des jeunes gens qui ont ravagé un jardin de la rue des Lisses et coupé les branches des plus beaux orangers ou citronniers : « ils ont même poussé l'effronterie jusqu'à les porter comme pour s'en faire un trophée »⁷².

« *Falot bas !* » : ne pas être vu

Si un certain nombre de comportements des coureurs de nuit, organisation en bande, préparation, élaboration d'une stratégie, cri de guerre, trophée sont donc très ostentatoires, d'autres relèvent au contraire d'une étonnante

64. Remontrance du 2 novembre 1742, B 1046.

65. Remontrance du 2 novembre 1742, B 1046.

66. Plainte Guillaume, 10 avril 1740, B 1053.

67. Sur la symbolique de la coiffure, Robert MUCHEMBLED, *L'invention de l'homme moderne*, Paris, Fayard, 1988, p. 224 ; et pour les femmes, Arlette FARGE, *Vivre dans la rue au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard-Julliard, 1979. « Décoiffer une femme, lui arracher son bonnet ou sa coiffe, rendre visible une chevelure que la pudeur contraint de cacher, c'est la dénuder », citation p. 146.

68. Plainte Duchemin de Mottejean, 11 août 1762, B 1089.

69. Plainte Poirier, 1^{er} juillet 1751, B 1068.

70. Plainte Poirier, 1^{er} juillet 1751, B 1068.

71. Remontrance du 12 avril 1740, B 1051.

72. Plainte de René Martin, 10 septembre 1765, B 1094.

recherche du secret : se cacher, faire taire les témoins y compris en les intimidant, éteindre les lumières, déguiser son nom... L'agression la plus fréquente, liée au moment auquel ces incidents se produisent, est la chasse aux lumières. La formule « ont insulté de paroles et de coups plusieurs femmes et filles qui revenaient de leur travail, leur ont ôté leur falot » est sans cesse reprise dans les remontrances et permet d'imaginer la peur des victimes. Une servante sortant pour aller chercher un médecin pour son maître rencontre cinq jeunes gens qui la frappent au bras, de telle sorte que son falot tombe : « la déposante eut bien de la peine à se rendre chez elle et s'en retourna sans lumière »⁷³. La mention de cette attitude est parfois suivie d'une explication : « dans le dessein sans doute de leur faire quelques violences à la faveur des ténèbres »⁷⁴. Les témoignages confirment la fréquence de ce geste, qui n'est pas seulement dirigé contre des femmes ; un bourgeois de Saint-Vénérand, « s'en retournant avec une lanterne à la main, fit rencontre de deux particuliers (...) l'un donna un coup de la main sur sa lanterne en lui disant « bougre, falot bas, ce qu'il répéta plusieurs fois »⁷⁵. La volonté de ne pas rompre l'obscurité est claire, dans le discours des magistrats, les crimes se commettent bien « à la faveur des ténèbres ». Un marchand, intrigué par le tapage qui se fait devant chez lui, descend d'une chambre haute avec de la chandelle. Il entend plusieurs personnes crier : « Bougre ne passe pas, éteins ta chandelle », puis : « tire sur ceux qui ont de la chandelle »⁷⁶.

Un certain nombre d'attitudes s'expliquent effectivement par la volonté de n'être pas vu, donc pas reconnu. La première est de fuir : « ces libertins, ayant vu que tous les voisins paraissaient aux fenêtres, prirent la fuite »⁷⁷ ; la seconde est de se cacher : « allaient le long des boutiques comme ne voulant pas être vus et lui parurent avoir leurs habits ou vestes sur la tête »⁷⁸ ou « son chapeau rabattu sur ses yeux »⁷⁹. Une autre consiste à effrayer les témoins pour qu'ils se retirent et ne voient pas : « s'il ne se retirait, il allait lui brûler la cervelle d'un coup de pistolet »⁸⁰. La référence est constante à des coups de fusil, ou de pierres, sur des fenêtres éclairées qui signalent une présence : « ayant passé dans une chambre qui donnait sur la rue où se faisait le tapage pour regarder au travers d'une vitre (...) il entendit tirer un coup de fusil ou pistolet dont il y a eu un carreau de vitre cassé »⁸¹. Il s'agit enfin d'éviter que les victimes ne portent plainte, en « les intimidant par des menaces de plus mauvais traitements ». De fait, les plaintes privées sont assez rares et les poursuites généralement menées à l'initiative du procureur fiscal. La menace s'applique aussi aux témoins : « le nommé Rochard, dit Chapelle (...) vint chez le déposant lui demander avec insolence où il avait

73. Remontrance du 3 décembre 1771, B 1104.

74. Remontrance du 27 mars 1751, B 1066.

75. Remontrance du 2 novembre 1742, B 1046.

76. Remontrance du 2 novembre 1742, B 1046.

77. Remontrance du 3 décembre 1771, B 1104.

78. Remontrance du 11 avril 1752, B 1068.

79. Remontrance du 3 décembre 1771, B 1104.

80. Remontrance du 12 juin 1737, B 1036.

81. Remontrance du 2 novembre 1742, B 1046.

pris l'avoir vu à deux heures après minuit dans le cimetière »⁸². La méthode est efficace : lorsque le fils du négociant Duchemin de Mottejean est agressé place du Gast, les voisins entendent le bruit, mais « n'osent mettre la tête à la fenêtre pour les connaître de peur d'être maltraités ». Les jeunes gens tentent donc de se cacher et effectivement, dans l'affaire du jardin du couvent de Patience, trois témoins rapportent que les quatre coureurs de nuit rabattaient leur chapeau sur leurs yeux afin qu'on ne voie pas leur visage. On peut cependant se demander si ce geste n'est pas un artifice, puisque le chapeau bordé d'or de Duvernay du Ronceray l'a fait reconnaître.

Malgré leurs précautions, réelles ou feintes, les coureurs de nuit sont souvent reconnus par les habitants qui les croisent alors qu'ils font du tapage : « quelques voisins nommèrent l'un des particuliers et dirent que c'était le garçon à M. Deschamps »⁸³, ou « la femme du nommé Houllard et son mari criaient : Ha, les fripons de Renoir et de Fournier qui viennent d'assassiner Pillet »⁸⁴. Prononcer un nom multipliant le nombre d'individus susceptibles de fournir des renseignements aux magistrats, on comprend donc pourquoi les coureurs de nuit menacent ceux qui agissent ainsi. Arrêtée dans la rue et agressée, une fille s'écrie : « laissez-moi, David, je vous connais bien » ; l'agresseur rétorque « bougresse, si tu me nommes, je te rejoindrais »⁸⁵. Un certain nombre d'épisodes montrent cependant que les coureurs de nuit ont du mal à respecter entre eux cette prudence élémentaire et se nomment eux-mêmes : un témoin rapporte avoir entendu « le nommé Fourmont ferblantier dire au nommé Ramard viens-t'en Ramard (...) à quoi aurait répondu Ramard ne me nomme donc pas Fourmont »⁸⁶. Le souci de taire son nom amène certains à se « faux-nommer » suivant le terme employé par un témoin. Les jeunes gens se font parfois appeler d'un nom fantaisiste, un nom de course en quelque sorte. Un degré supplémentaire dans la subtilité consiste à emprunter le nom d'autrui : « dans la crainte d'être reconnus ils changent leur nom et affectent de prendre celui de quelque bourgeois pour faire retomber sur eux l'indignation que mérite une conduite si déréglée »⁸⁷. L'opération paraît d'autant plus facile que certains de ces jeunes « étourdis » sont des fils de famille.

« Ce serait pécher que de le battre » : tout n'est pas permis

Des échanges de propos entre les coureurs de nuit témoignent de leur souci d'empêcher l'un d'entre eux de jouer trop vite du bâton : « laisse-le, il est aveugle et ce serait pécher que de le battre », ou « un d'eux lui a dit qu'on respectait son âge » (le témoin est âgé de 41 ans). Dans l'affaire du vol du jardin du couvent de Patience, les quatre jeunes gens croisent un journalier qui rentre chez lui après son travail ; l'un d'eux tente de le rattraper mais il est rappelé par les autres, qui lui disent « que c'était un ouvrier qui passait son chemin ». Les jeunes gens sont donc parfois attentifs à l'âge, aux

82. Remontrance du 17 juin 1754, B 1072.

83. Remontrance du 5 mars 1740, B 1042.

84. Plainte de René Pillet, 3 septembre 1766, B 1094.

85. Remontrance du 22 janvier 1759, B 1084.

86. Remontrance du 4 février 1755, B 1076.

87. Remontrance du 15 juillet 1754, B 1072.

infirmités ou à la condition sociale de leurs victimes et évitent de les maltraiter. On remarque cependant que les femmes ne font pas partie des catégories ménagées, au contraire⁸⁸.

Certains sont donc protégés en raison de leur condition, d'autres parce qu'ils sont connus, mais les libertins qui généralement attaquent rapidement, parfois sans voir leurs victimes, sont souvent contraints de s'excuser. Un des membres d'une troupe de coureurs de nuit ayant attaqué « un bourgeois », les autres s'étant approchés « le reconnaissent pour être de leurs amis, et lui dirent qu'ils étaient fâchés de ce qui s'était passé, que ce n'était pas à lui qu'ils en voulaient »⁸⁹. Dans cette même affaire, un témoin reconduisant un ami, Coutard du Plessis, chez lui et assistant à son agression par un coureur de nuit rapporte leur dialogue. Coutard, reconnaissant son agresseur, lui dit : « je ne croyais pas que tu fus capable de me faire insulte » ; le coureur de nuit « ayant reconnu le sieur Coutard se retira en lui disant : « je ne croyais pas que ce fut toi ». La méprise est parfois plus grave : alors que sa victime se relève et que l'un des coureurs de nuit dit « comment, te voilà debout, il faut que je t'achève », les autres s'approchent et « ayant aperçu que c'était ledit Moreau, ils parurent affligés »⁹⁰. Cette violence systématique mais sélective explique la formulation du procureur fiscal selon laquelle les coureurs de nuit sont « disposés à insulter et assassiner ceux de qui ils croient n'avoir pas lieu d'être contents ».

L'épisode de la course est extrêmement violent, il y a une sorte de *crescendo* au cours de la soirée, mais la logique qui s'y déploie peut se casser brutalement, comme dans cet épisode où, après avoir maltraité un homme et être allés poursuivre leur expédition plus loin, « les meurtriers revinrent et dirent : « est-ce que ce bougre là n'est pas encore mort, il faut l'achever » ; une voisine intervient alors, leur disant « il en a assez il ne faut pas lui en donner davantage », ce qui les fait changer d'attitude : les coureurs de nuit « s'adoucirent et s'offrirent de [le] mener chez le chirurgien »⁹¹. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de réparations se produisent, ainsi une coiffe arrachée est rapportée par la belle-sœur de l'un des coureurs de nuit, lequel aurait dit « qu'il était bien fâché qu'on eût fait une pareille insulte à la demoiselle Morice, mais que ce n'était pas lui »⁹².

LES EFFETS DE LA COURSE

« Il n'y a pas de sûreté »

La scène est classique de personnages tranquillement couchés qui entendant du bruit dans la rue, se présentent à la fenêtre, voient ou entendent les victimes appeler les voisins au secours et se trouvent assignés en justice pour témoigner. Les mots prononcés alors rendent compte de leurs frayeurs mais contribuent également à créer une atmosphère de violence et de peur.

88. Sur les violences faites aux femmes, Arlette FARGE, *op. cit.*, notamment p. 144 à 148.

89. Remontrance du 2 novembre 1742, B 1046.

90. Remontrance du 27 avril 1751, B 1066.

91. Remontrance du 27 avril 1751, B 1066.

92. Remontrance du 27 mars 1751, B 1066.

Lorsque des jeunes gens font du tapage à la porte d'un cordonnier pour demander à voir des filles, sa femme, « à tout ce bruit, est tombée en faiblesse » ; des témoins disent avoir entendu chanter « des chansons exécrables », des paroles « à faire frémir », « des jurements qui faisaient dresser les cheveux » ou « qui faisaient trembler ». D'une manière générale, la présence des coureurs de nuit fait le vide autour d'une maison ou d'une rue : « quatre particuliers qui faisaient le tapage, juraient et frappaient à coups de bâton à la porte du nommé Monsallier (...) au point que tout le monde se retirait et n'osait sortir pour éviter leur fureur »⁹³ ; lorsque Duchemin de Mottejean est attaqué place du Gast, un témoin dit : « allons-nous en, ces coquins là pourraient nous insulter ».

La répétition des scènes de tapage nocturne justifie les protestations des voisins et explique leur volonté de voir la police intervenir : « on ne devrait pas souffrir ces cabarets borgnes » ; ou encore :

Depuis que les filles Fouettées demeurent dans le quartier, il se fait fréquemment des tapages et carillons chez ces filles de manière que les voisins sont en danger de leur vie et qu'ils ne peuvent dormir tranquillement parce qu'il y vient toutes sortes de gens et que c'est un mauvais exemple pour le quartier⁹⁴ ;

on trouve dans le même témoignage « les trois filles que l'on nomme vulgairement les Fouettés », ce qui laisse libre cours à toutes les interprétations. Ce sentiment rencontre les propos alarmistes des magistrats : « il n'y a pas de sûreté aux habitants de cette ville ». Il est vrai que les témoins ne sont pas toujours courageux : un maître cordonnier, seul sur le pas de sa porte, assistant à une rixe, dit avoir voulu aller voir ce que c'était « mais ayant peur d'être frappé, se retira »⁹⁵. Trois personnages respectables, un notaire, un orfèvre et un « bourgeois », sortant ensemble d'un cabaret, assistent à l'agression de Julien Guillaume, frappé d'une pierre. Ils choisissent la fuite : « furent obligés, pour éviter les coups d'un nombre infini de grosses pierres que ces particuliers jetaient sur eux, de se retirer et de laisser ledit Guillaume par terre, et fermèrent la porte sur eux »⁹⁶. La crainte de certains est telle qu'ils préfèrent éviter, non seulement les coureurs de nuit eux-mêmes, mais aussi leurs victimes : « le déposant évita même de passer par cet endroit dans la crainte de trouver un corps mort et s'en fut par la rue du Marchix ».

Cependant, tous ne sont pas aussi prudents et certains affrontent les coureurs de nuit. Un personnage n'hésite pas à nommer l'un d'entre eux : « je te reconnais Forêt, tu as cassé ma fenêtre »⁹⁷. Les voisins interviennent parfois pour tenter de raisonner les jeunes gens et de faire cesser les troubles : « Barrier, Chanteux, Renoir, Bréhault, pourquoi frappez-vous cet homme là ? »⁹⁸. Des remarques sont souvent faites par des témoins âgés, hommes ou femmes, comme Marie Baguelin, femme d'un serger, âgée de 50 ans, qui entend la discussion du cordonnier et des coureurs de nuit et dit à ces

93. Remontrance du 20 décembre 1744, B 1051.

94. Remontrance du 3 décembre 1771, B 1104.

95. Remontrance du 1^{er} octobre 1751, B 1068.

96. Remontrance du 12 avril 1740, B 1053.

97. Remontrance du 13 novembre 1753, B 1069.

98. Remontrance du 22 novembre 1748 B 1056.

derniers « qu'ils eussent à se retirer et que cela était indigne et qu'il ne convenait pas audit Poupin de laisser sortir des filles à une heure aussi indue ». La femme d'un bourrelier, âgée de 39 ans, « leur a représenté que c'était mal à eux d'avoir ainsi maltraité le sieur Desjouanières »⁹⁹. Un habitant qui se trouve place du Gast lors de l'agression contre Mottejean s'adresse aux coureurs de nuit et leur dit : « allez vous coucher, croyez-moi »¹⁰⁰. L'ensemble de ces témoignages montre que ces citadins connaissent bien les jeunes gens qu'ils appellent par leur nom et les traitent un peu comme des enfants qu'il faut ramener chez eux en même temps qu'à la raison. Un cabaretier, aux prises avec une bande de querelleurs, les admoneste et leur dit « qu'ils n'étaient que des enfants et que s'ils faisaient les méchants il leur ôterait leurs bâtons »¹⁰¹. Les témoins expriment parfois une certaine connivence envers ceux qu'ils qualifient de « polissons » ; ainsi, Étienne Gasseau, marchand perruquier, voyant trois personnes enlever l'enseigne de l'horloger de la place, leur dit : « allez-vous encore enlever cette enseigne et la porter à la porte de Monsieur le juge ? Si je suis assigné, je serais obligé de déposer »¹⁰².

Il arrive même que les coureurs de nuit rencontrent plus forts qu'eux, que des victimes désignées résistent. Il est vrai que certains peuvent se défendre ; ainsi dans l'affaire Julien Guillaume, Léon Foureau, jeune bourgeois de 19 ans, est menacé à deux reprises par des individus ayant couteau de chasse et bâton, mais il les écarte en tirant simplement son épée, puis, alors qu'ils « le traitent de Jean Foutre et se mettent en devoir de le frapper », il se met en défense et les fait fuir. Dans certains cas, les victimes inventent des sévices destinés à faire réfléchir les coureurs de nuit : par exemple, le propriétaire d'un jardin, s'étant saisi d'un personnage qui venait de s'y introduire, l'a maintenu « attaché avec des cordes à une fenêtre pendant plus d'une heure »¹⁰³. Il arrive parfois des retournements de situation à l'occasion desquelles la population se rassemble, « tout le monde de ladite rue criait sur eux »¹⁰⁴ : c'est l'arrestation « à la clameur publique ». Les forces chargées du maintien de l'ordre, archers de maréchaussée et sergents, sont peu nombreuses, mais les procédures relevées les montrent souvent en action. Leur arrivée peut être synonyme de bagarre et c'est sans doute pourquoi ils sont quelquefois aussi redoutés que les malfaiteurs eux-mêmes, comme en témoigne un agent de la force publique dans ce procès-verbal : « étant arrivés audit carrefour de la Croix-Bidault, nous aurions vu plusieurs personnes aux portes et nous voyant, auraient fermé leurs portes en disant les voici ». Il s'agit de crainte des actions violentes, non de refus de coopération, comme le montre la suite du procès-verbal¹⁰⁵. Il reste que les parents et les voisins des jeunes gens ne facilitent pas l'enquête : des sergents qui se rendent chez le serrurier Leriche pour interpellier son apprenti à l'occasion de désordres survenus sur la Place Neuve rencontrent d'abord le serrurier et sa femme,

99. Remontrance du 1^{er} octobre 1751, B 1068.

100. Plainte Duchemin de Mottejean, 11 août 1762, B 1089.

101. Remontrance du 22 novembre 1748, B 1056.

102. Remontrance du 12 décembre 1770, B 1105.

103. Remontrance du 17 juin 1754, B 1072.

104. Procès-verbal du juge de police, 12 avril 1752, B 1068.

105. Remontrance du 20 décembre 1744, B 105172.

qui les retiennent quelque temps, puis la mère, la sœur et le frère de l'apprenti recherché

qui se sont jetés au devant de nous et nous ont empêché de faire nos perquisitions si bien que ledit Baguelin poupelier fils aîné retroussant ses cheveux sur son crâne a dit que le diable l'emporte si ledit Baguelin son frère sort de la maison et que nous n'étions pas capables de mener son frère en prison¹⁰⁶.

On peut se demander quelle est l'autorité réelle des sergents chargés de la surveillance des cabarets, dans la mesure où ils en sont fréquemment les clients. L'un d'eux, invité à boire, répond qu'il est là « pour faire la police » et dit à la cabaretière « qu'il ne voulait point boire et qu'il voulait seulement voir ceux qui étaient chez elle »¹⁰⁷. On a parfois le sentiment que les forces de l'ordre peuvent être neutralisées facilement. Les libertins rassurent ainsi la cabaretière qui craint une amende pour avoir donné à boire à une heure indue : « il n'en arrivera rien, nous allons aller après eux ». De fait les gendarmes pourraient se faire rosser par les voleurs et les procès-verbaux les montrent souvent en position de repli « pour éviter plus grave danger ».

« Dérision... insolence... malignité... effronterie... »

Il est évidemment de la mission des magistrats de lutter contre les désordres mais les remontrances successives montrent leur relative impuissance dans ce type d'affaire : le procureur fiscal se plaint tantôt de n'avoir pu « découvrir les auteurs, fauteurs et complices » des coureurs de nuit, tantôt de ce que, malgré les poursuites déjà faites contre eux, il se forme toujours « de nouvelles troupes ». Ces remarques s'accompagnent d'un discours très virulent à l'égard de leurs actions, comme si l'équilibre de la société en dépendait réellement.

L'analyse des affaires ne permet cependant pas d'évoquer une contestation explicite de l'ordre social. Certes, les jardins visités appartiennent généralement à des notables, certes les récits des témoins rapportent des apostrophes contre les bourgeois mais on ne repère ni dans l'identité des coureurs de nuit, en majorité des artisans mais aussi des fils de famille, ni dans celle de leurs victimes, de préoccupations de cette nature. Une formule comme « Ha, la bourgeoise, je lui passerai mon épée au travers du corps », prononcée par l'un des jeunes gens qui franchissent les murs du couvent de Patience, ne présente pas de connotation sociale, les malfaiteurs étant dans ce cas précis des enfants de la bourgeoisie. Ce qui soucie les autorités dans ces expéditions, ce sont les atteintes à la morale. Les discours des remontrances sont prompts à identifier des germes de désordre, à voir scandale et libertinage là où les habitants ne voient que divertissement banal. Le procureur fiscal fait ainsi le récit de troubles à Montsûrs et accuse des jeunes gens

d'avoir nuitamment et à heure indue troublé le repos public en passant tant les jours que la nuit dans les cabarets, y faisant tapage et carillon, chanté des chansons les plus profanes tant contre la pudeur que contre la religion et sur des chants d'église, entre autres sur celui du *Kyrie Eleison* et répété même par le violon, ce qui cause un scandale énorme aux habitants dudit Montsûrs.

106. Remontrance du 30 mars 1762, B 1089.

107. Procès-verbal des 30 et 31 juillet 1752, B 1068.

Les accusés ont évidemment une autre version :

Ils se divertirent honnêtement avec un violon et y chantèrent une ancienne chanson, faite il y a plus de quarante ans, puisque les plus anciens de la paroisse l'ont apprise dans leur jeunesse et laquelle chanson quoique gaillarde ne blesse ni les bonnes mœurs ni la religion.

Les jeunes gens méritent bien leur qualificatif de « libertins », lorsque plusieurs d'entre eux, « qui avaient passé la nuit à danser », entrent dans l'église de la Trinité à l'heure de la première messe et s'y comportent très librement, font du bruit, tiennent des discours qui font scandale et troublent le desservant. Il n'y a pas de violence concrète dans leur entreprise, mais une série d'actes de dérision ridiculisant les pratiques habituelles du lieu : ils « sonnèrent la petite cloche qui est à la porte de la sacristie qui sert pour annoncer la messe », ils annoncent « une messe à Ramponneau¹⁰⁸ avec du cidre doux ». Le prêtre rapporte que « pendant qu'on chantait mâtines il entendit plusieurs voix qu'il ne reconnut point qui, à la fin de chaque psaume des mâtines, chantaient le *gloria patris* d'un air de dérision et d'une voix contrefaite » ; lorsqu'il s'adressa aux assistants pour leur faire une recommandation, une voix « s'écria tout haut à deux fois différentes parlez donc plus haut si vous voulez que je vous entende ». Une pénitente qui attend dans le confessionnal voit toute la troupe entrer, un homme en habit de dragon s'approche d'elle, « en voulant se mettre dans le confessionnal, il lui offrit de la confesser » et lui dit « êtes-vous sûre de l'avoir [l'absolution] ? Vous n'avez qu'à vous en aller, celui que vous attendez n'est pas capable de vous la donner ». Le même jeune homme s'approche d'une jeune fille de sa compagnie « et l'embrassa dans ledit confessionnal ». Les actes les plus graves sont commis, qui confinent au sacrilège : « le Tort de la Fauvelière fils aîné avait la main sur un enfant mort, exposé suivant l'usage sur une planche à ladite porte en attendant la sépulture ». Dans le même temps, « tous ces jeunes gens riaient et parlaient tout haut et faisaient un tapage scandaleux »¹⁰⁹.

L'agressivité et l'irrévérence à l'égard des représentants de l'autorité sont également bien visibles, ainsi qu'en témoigne l'attaque contre le détenteur d'un poste particulièrement sensible à Laval : le directeur des gabelles Châteaubrun. Celui-ci raconte : « en me retirant à 11 heures et quelques minutes du soir, je trouvai à mon passage (...), une quenouille d'encaveur mise en travers de manière à opérer la chute des passants qui n'y auraient pas fait attention ». Il trouve sur les lieux « trois quidams [qui lui] lancèrent un manche de sonnette et un caillou tranchant (...) ces mêmes quidams furent rencontrés vers le Pont Saint-Julien ayant leur mouchoir autour de la tête et du menton ». Lors de l'information, un témoin rapporte des propos échangés entre deux personnages : « l'un des particuliers disait à l'autre il faut que nous l'ayons si tu veux (...) Il faut que Châteaubrun la danse, il la dansera

108. On trouve dans Dottin des traces de l'usage du nom propre dans l'expression « une coiffure à la Ramponneau » qui signifie une coiffure de travers ; le verbe « ramponner » est également utilisé dans le sens de se moquer, Georges DOTTIN, *Glossaire des parlers du Bas-Maine*, 1899.

109. Information du 27 janvier 1761, B 39.

ou le diable m'emporte »¹¹⁰. Les magistrats sont directement visés par certains discours, en particulier dans la formule souvent prononcée par les malfaiteurs lorsqu'on les menace de poursuites : « il lui dit qu'elle allât se faire foutre aussi bien comme eux [les juges] ». Certains épisodes mettent nominativement en cause des magistrats, par exemple le lieutenant général du siège, Barbeu de la Couperie :

Des libertins et gens mal intentionnés perturbateurs du repos public brisèrent le banc d'un étal des halles de cette ville, eurent l'insolence de l'apporter à la porte dudit sieur de la Couperie appuyé contre icelle en arc-boutant et disposé de manière qu'en ouvrant la porte il aurait cassé les jambes de ceux qui l'auraient ouverte, étant du poids de plus de cent livres et que pour engager quelqu'un de la maison à venir ouvrir ils frappèrent et sonnèrent avec violence ; que samedi dernier, huit du présent mois, les mêmes libertins vraisemblablement arrachèrent l'enseigne d'un horloger qui demeure sur la place de cette ville et eurent l'impertinence de les porter à sa porte et l'attachèrent à la chaîne de la sonnette, et ensuite sonnèrent avec violence, ce qui prouve un dessein prémédité de leur part de l'insulter¹¹¹.

L'atteinte à la personne des magistrats est d'autant plus grave qu'ils se considèrent comme l'incarnation de l'ordre social. Le procès-verbal dressé par le juge de police le Pannetier des Sales le 12 avril 1752 mérite d'être cité :

Nous en allant pour nous coucher, aurions entendu rue Marmoreau, auprès de la boutique du nommé Baguelin, poupelier, plusieurs personnes qui riaient bien haut et sans nous arrêter aurions continué notre chemin vers notre maison, dans laquelle nous serions entré et lorsque nous nous déshabillions, aurions entendu un grand bruit dans ladite rue de Marmoreau et comme des personnes qui se seraient mis en devoir d'arracher quelques planches ou contrevents ; sur quoi aurions mis la tête à notre fenêtre et aurions crié vers l'endroit d'où venait le bruit : qui sont ces gueux et ces coquins là, attendez si je descends je vous ferais bien donner du repos au public et lorsque nous prononcions ces paroles, aurions perçu trois à quatre personnes passer par sous nos fenêtres en courant de toutes leurs forces, faisant tous un grand bruit, et même d'un air de triomphe¹¹².

La description des actes répréhensibles commence par le rire et s'achève par l'attitude de bravade que suggère l'air de triomphe, ce que le magistrat considère comme une provocation. Son discours est celui de l'autorité contestée, contestation d'autant plus insupportable qu'elle passe par les voies de la dérision. Le terme d'insolence revient à plusieurs reprises dans les remontrances : « ont eu l'insolence d'aller dans des maisons y insulter des voisins » ; « se sont avisés, par une insolence des plus inouïes, de s'armer de fusils ou de pistolets ». Dans l'affaire Cribier, les remontrances utilisent ce terme d'insolence, mais aussi ceux de malignité, de dérision. Il est frappant de constater que les remontrances qui paraissent les plus sévères ne sont pas celles qui interviennent après des violences faites à des personnes, mais après des actes qui semblent incompréhensibles, comme les dégâts commis aux jardins :

Ces voleurs sont d'autant plus répréhensibles que, par la malignité la plus noire, ils coupent des arbres fruitiers et orangers, arrachent les légumes qui ne sont pas à

110. Procès-verbal des 24 novembre 1770 et 26 janvier 1771, B 1105. Jean-Baptiste Vivien de Châteaubrun est le directeur des fermes à Laval, il a succédé à d'Armancourt, décédé en 1770, A. CALLERY, « La fraude des gabelles », *Bulletin de la Commission Historique et Archéologique de la Mayenne*, 1915, Tome XXXI.

111. Procès-verbal du 12 décembre 1770, B 1105.

112. Procès-verbal du 12 avril 1752, B 1068.

leur maturité dont par conséquent ils ne peuvent aucunement profiter ; comme ces vols, quoique du premier coup d'œil paraissant de peur de conséquence, peuvent cependant dégénérer en des vols plus considérables tant par la malice de ces voleurs que par l'impunité...¹¹³.

Le pire est atteint lors de la dégradation des jardins publics :

[Ils] ont mis le comble à leur malignité en coupant l'écorce des jeunes tilleuls qui ont été plantés sur la place neuve de cette ville pour la commodité des habitants qui voient avec plaisir ces jeunes plans croître (...) ce crime mérite d'autant plus toute l'indignation et toute la sévérité de la justice qu'il part d'un cœur dépravé et qu'il n'a pour but que le mal pour le mal même, n'en pouvant retirer aucun avantage ni utilité¹¹⁴.

Les magistrats semblent chercher des raisons à des actes tellement opposés à la civilité et à la morale : si les coureurs de nuit « ont fait des indécences qui font horreur en baissant leur culotte et se montrant tous nus à des personnes du sexe », c'est « pour écarter tous ceux du voisinage qui auraient pu être en état ou de les troubler dans leur vol ou de les reconnaître »¹¹⁵. Cette logique reconstituée des remontrances est révélatrice de l'état d'esprit des magistrats qui prêtent aux accusés, et aux victimes, des sentiments qu'ils n'ont sans doute pas : les femmes qui étaient proches des coureurs de nuit les ont bien vus et les ont même parfaitement reconnus, mais ne se sont pas enfuies¹¹⁶.

**

Un certain nombre de remarques peuvent être faites après l'analyse des procédures. Quelques-unes évoquent l'existence « d'accommodements », souvent à l'initiative des parents des coureurs de nuit, pour éviter l'action en justice. Lorsqu'il y a plainte ou remontrance, et information, et que des suspects sont entendus, ceux-ci ne conservent évidemment pas, lors de l'interrogatoire par exemple, l'attitude qu'ils ont eue dans l'expédition. Face aux juges, le ton agressif et provocant n'est plus de mise : un individu auquel le juge demande s'il n'a pas dit à une femme « sacrée bougresse donne nous ce falot nous en avons plus à faire que toi », répond qu'il est vrai « qu'il aurait demandé le falot à deux demoiselles qui passaient leur chemin, en se servant de ces termes : « mesdemoiselles, ayez la bonté de me prêter votre falot »¹¹⁷. D'autres se repentent, disant espérer, ayant avoué leur faute, être pardonnés, en promettant « d'être plus sages à l'avenir »¹¹⁸. C'est sans doute la loi du genre et la preuve que les justiciables connaissent les règles de la morale sociale autant que le fonctionnement de l'institution judiciaire, mais ces deux registres de discours révèlent aussi que l'expédition nocturne, située dans un lieu précis, la rue ou le cabaret, dans un temps précis, la nuit, dans un contexte précis, le divertissement et la solidarité d'une bande de camarades, n'a pas vocation à se poursuivre. Le jour suivant, au Palais, seuls face

113. Remontrance du 28 septembre 1757, B 1080.

114. Remontrance du 9 mai 1766, B 1094.

115. Remontrance du 13 juin 1750, B 1061.

116. C'est aussi la remarque que fait Benoît GARNOT, « L'uxoricide féminin au XVIII^e siècle : du particulier au général », *Histoire et Criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle, Nouvelles approches*, Paris, E.U.D., 1992.

117. Interrogatoire Couturier, 23 décembre 1744, B 1051.

118. Remontrance du 1^{er} octobre 1751, B 1068.

au juge qui les interroge, les jeunes gens ne sont plus dans le même état d'esprit ni dans la même logique ; ils ne peuvent répondre des conséquences réelles de leurs agressions symboliques contre l'ordre social.

Ce double statut des courses nocturnes de la jeunesse, conséquences réelles mais actions symboliques, explique sans doute pourquoi les discours moralisateurs des juges ne se traduisent pas dans les sentences par une grande sévérité. Par leurs gestes, par leurs discours, par leur rapport ambigu au public qu'ils fuient mais dont ils veulent se faire remarquer, les coureurs de nuit ressemblent à des acteurs de théâtre jouant à effrayer les honnêtes gens. Le trouble apporté au repos des habitants, la peur et l'insécurité installées dans les rues ne constituent pas réellement une contestation de l'ordre social. Malgré l'indignation qu'ils affichent, les juges sont moins inquiets des débordements des jeunes que d'autres types d'agitation, émotions populaires ou insubordinations d'artisans. Pichot explique le jugement empreint de mansuétude qu'il rend dans une de ces affaires : « ils auraient mérité les galères, mais ils avaient été très punis par la crainte d'être arrêtés, ce qui les obligea de se cacher pendant longtemps et de s'absenter (...) je crus qu'on pouvait mitiger la peine et ménager plusieurs familles »¹¹⁹. Une seconde raison explique ici que les jeunes gens soient relativement épargnés : l'intérêt des familles. La même logique pousse les magistrats à refuser le paiement des dettes de jeu consenties par des mineurs ; ils reconnaissent aux jeunes une période d'irresponsabilité : il faut bien que jeunesse se passe. Aussi désireux soient-ils de faire respecter une certaine morale, les juges lancent donc contre des « coureurs de nuit » anonymes des imprécations violentes qui ne se traduisent pas forcément par des poursuites contre des « fils de famille » s'apprêtant à tenir leur place dans la société. Ordre public et intérêt des familles sont ici contradictoires ; le magistrat doit sauvegarder l'un sans sacrifier l'autre.

Cette relative protection des jeunes pris individuellement, c'est-à-dire des héritiers ou des successeurs, maillon de la continuité familiale, s'accompagne du respect du rôle que la jeunesse joue collectivement. Les charivaris par exemple montrent qu'elle s'octroie un droit de regard sur le comportement des adultes ; les débordements, habituels, sont critiqués par les magistrats mais la démarche est finalement tolérée. Les courses nocturnes, qui empruntent aux charivaris des pratiques spectaculaires (bruits, refrains), témoignent également du regard porté sur le groupe des jeunes gens : ils vivent une situation intermédiaire entre enfance et installation et forment une « contre-société temporaire des jeunes mâles célibataires »¹²⁰. Leurs activités traduisent leur dynamisme ; on admet leur assiduité au cabaret, leur liberté sexuelle, leurs violences qui feraient d'eux, à un âge plus avancé, de bien mauvais sujets. Leurs discours sont très libres : ils participent à cette culture de dérision, de contestation de l'honnêteté et de la morale. On ne rencontre pas à Laval de société de jeunesse ni de roi de la jeunesse, mais bien un règne de la nuit que les jeunes gens s'approprient pour s'amuser, pour défier l'autorité, les juges et la religion.

Frédérique PITOU,
Université du Maine.

119. PICHOT DE LA GRAVERIE, *Recueil de Sentences*, 1^{er} juillet 1746.

120. Daniel ROCHE, in Jacques-Louis MÉNÉTRA, *op. cit.*, p. 314.

DU « PEUPLE ÉGARÉ » AU « PEUPLE ENFANT » LE DISCOURS POLITIQUE RÉVOLUTIONNAIRE À L'ÉPREUVE DE LA RÉVOLTE POPULAIRE EN 1793¹

« C'est que c'est tout de même un véritable massacre pour l'entendement d'un honnête homme, répliqua le grenadier, que de voir des iroquois de la Chine qui ont eu leur beau-père estropié par le seigneur, leur grand-père galérien par le curé, et leur père pendu par le roi, et qui se battent, nom d'un petit bonhomme ! Et qui se fichent en révolte, et qui se font écrabouiller pour le seigneur, le curé et le roi ! »². C'est ainsi que Victor Hugo dans son livre *Quatre-vingt-treize* (1874) rendait compte de ce qui lui semblait être la plus incroyable des absurdités, des hommes affranchis de l'oppression féodale, c'est-à-dire rendus libres par la Révolution, qui pourtant se révoltent contre elle, comme ici en Vendée.

L'année 1793 a été longtemps célébrée par l'historiographie révolutionnaire comme le moment, fugace certes, mais tangible de la réalisation des promesses démocratiques de 1789, ainsi que des premières anticipations socialistes : l'égalité associée à la liberté. L'avènement d'un gouvernement radical qui place prétendument le « peuple » au cœur des préoccupations de la Révolution et de sa jeune République. A l'inverse, les historiographies contre-révolutionnaires ou libérales vouent aux gémonies cette année au nom de ce caractère populaire qu'aurait pris le mouvement révolutionnaire. Il est inutile de donner le coup de grâce à ces interprétations simplistes, mais fortes et efficaces sur le plan idéologique, et qui n'ont fait que reprendre à leur compte, à moitié pour l'infirmier, le discours révolutionnaire de 1793.

L'intérêt se porte davantage sur la volonté de comprendre les enjeux et les problèmes liés au paradoxe évident qui secoue cette interprétation « populaire » de cette fameuse année 1793. En effet, le discours révolutionnaire, et la tradition historiographique qui le célèbre et le perpétue, ne cesse de se référer en permanence au peuple, alors que c'est le moment où les résistances et les révoltes, à dimension réellement populaire (au sens sociologique), et dirigées contre la Révolution, sont les plus grandes et les plus fortes. Dès lors, une sorte d'anomalie au sujet du peuple se glisse et

1. Cet article est la synthèse d'un mémoire de licence soutenu en juillet 1997 à l'Université de Genève (Suisse), « *Le peuple égaré* ». *Imaginaire et discours politiques révolutionnaires face à la contestation populaire en 1793*, dirigé par Michel Porret, département d'histoire générale, faculté des Lettres, Université de Genève, Genève, 1997, 186 p.

2. Victor HUGO, *Quatre-vingt-treize* (1874), Lausanne, 1967, p. 21.

s'impose dans la réalité violente de la guerre civile. C'est d'abord l'incompréhension qui prévaut dans le camp républicain (« l'inexplicable guerre de la Vendée »³).

Une incompréhension à laquelle il faut impérativement donner un sens, et dont le discours rend compte au moyen d'une figure qui prend forme et place au sein des représentations révolutionnaires : « le peuple égaré ». Cependant cette figure n'est pas nouvelle. Dès l'été 1791, le constituant Charles Lameth, un des orateurs les plus influents de la Constituante (1789-1791), en use dans l'affaire de la pétition antimonarchique et de la fusillade qui s'en suivit au Champ-de-Mars : « L'Assemblée nationale a appris avec surprise que le décret rendu hier a été, pour quelques séditeux, un moyen de tromper, d'égarer, d'agiter le peuple »⁴.

Cet extrait donne l'essentiel de l'explication que constitue l'expression du « peuple égaré » dans le discours politique révolutionnaire⁵. La rencontre de ces deux termes donne une réponse au problème posé par le phénomène des révoltes contre la Révolution. A ce point, on retrouve la même interrogation qui assaillait quotidiennement les esprits des autorités et de l'élite révolutionnaire en 1793 : le peuple est-il contre-révolutionnaire ? A une telle question le jacobin de l'an II aurait bondi en criant à l'aristocrate. Question jamais formulée, car aussi impossible qu'énigmatique, mais qui n'en demeure pas moins présente, incontournable et problématique.

L'émeute et sa perception par le pouvoir révolutionnaire

Les 25 et 26 février 1793, Paris est secoué par un vaste mouvement de pillage des épiceries et de taxation forcée des denrées de première nécessité (pain, sucre, savon, soude, etc.)⁶. Émeute spontanée de la part d'une population parisienne inquiète de la montée des prix en cette fin d'hiver. La Convention et la Commune s'enquièrent très vite de ces troubles afin d'éviter leur prolongation. Après une rapide enquête de police, les autorités se rangent unanimement à l'avis que le mouvement est sans fondement logique car les réserves sont suffisantes pour plusieurs mois. Le désordre est donc identifié par les autorités comme de nature contre-révolutionnaire : « il a été prouvé qu'il y avait des subsistances pour un mois, qu'il en arrivait d'autres et les avances accordées hier, les porteront jusqu'au mois de juillet, jusqu'à la récolte prochaine. Les subsistances n'étaient donc qu'un faux prétexte de

3. « Rapport sur l'état où se trouvent maintenant les diverses bandes de rebelles chassées de la Vendée » de Barère, au nom du Comité de salut public, in *Archives Parlementaires 1787-1799*, première série (Paris, 1911), tome 78, 15 brumaire an II (5 novembre 1793), Nendeln, 1969, p. 402.

4. Charles Lameth, président de l'Assemblée nationale, in *Le Moniteur*, n° 198, tome 10, 17 juillet 1791, p. 147.

5. La principale source utilisée sont les *Archives Parlementaires 1787-1799*, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, première série, publiées par MM. Madival et Laurent (jusqu'au tome LXXII), seconde série publiée par MM. Reinhard et Bouloiseau (du tome LXXIII à XC), poursuivie sous la direction de MM. Soboul et Vovelle par Mmes Brunel et Alquié [dépouillées du tome LIX (compte-rendu de la séance du 24 février 1793) au tome LXXXII (compte rendu de la séance du 8 nivôse an II ou 28 décembre 1793)], Paris, 1901 — se continue. Dorénavant, les *Archives Parlementaires* seront abrégées : A.P.

6. Cf. Georges RUDÉ, « Les émeutes parisiennes de février 1793 », in *Annales Historiques de la Révolution française*, tome 25, Nancy, 1953, p. 32-57.

trouble »⁷. Ainsi, les troubles sont le fruit des aristocrates qui « égarent le peuple » au moyen de fausses rumeurs dans le but de susciter des désordres graves afin de déstabiliser le pouvoir révolutionnaire. Il s'agit même de retourner le peuple, de le faire agir contre ceux qu'il a élus, les Conventionnels et les autorités révolutionnaires en général, et qui travaillent à l'établissement de son bonheur politique et social.

On trouve dans cet événement local et limité dans le temps l'explication générale du discours révolutionnaire sur les causes des grandes révoltes contre-révolutionnaires (guerre civile de Vendée et mouvement sectionnaire ou fédéraliste). L'élucidation du phénomène de l'émeute, et par extension celui de la rébellion, se construit au moyen d'une figure qui prend une place importante dans l'imaginaire politique révolutionnaire : « le peuple égaré ». Finalement, à la question jamais posée — le peuple est-il contre-révolutionnaire ? — les Conventionnels répondent que si son attitude peut l'être pour des raisons objectives, il ne saurait l'être fondamentalement. Mais avant de cerner quelles sont ces raisons, il faut comprendre pourquoi le peuple ne peut être contre-révolutionnaire.

La question de la légitimité politique

Le mot peuple est à la fois nouveau et ancien. En effet, il devient avec la Révolution un concept nouveau. Né dans la conjoncture de la transformation des États généraux en Assemblée nationale (juin 1789), il recouvre une entité à la fois abstraite et empirique. Politiquement, il permet de rendre compte de l'unicité des Français en dehors de leur appartenance sociale (noblesse, clergé, tiers état). Plus consensuel que le mot nation défini par l'abbé Sieyès dans un sens restrictif, le terme peuple ouvrait la porte aux autres députés des ordres privilégiés qui voudrait rejoindre les élus du tiers en cette fin de printemps 1789.

Enjeu crucial, pour une assemblée qui opère un transfert de la souveraineté politique du roi vers le peuple justement. En retour, il légitime la présence et les actes de ses représentants dans l'édification d'un nouveau régime, et se trouve donc au cœur du projet révolutionnaire.

Mais en 1793, nation et peuple sont devenus des quasi synonymes désignant l'ensemble des Français à l'exception des émigrés et des prêtres réfractaires. Cependant, le concept du peuple offre l'avantage unique parmi les notions révolutionnaires de désigner le tout et la partie. Il est un, y compris soi-même, tout en désignant l'autre, les autres. Ainsi, un groupe restreint mais actif de militants sans-culottes peut-il figurer le peuple dans le discours politique révolutionnaire au même titre que plusieurs dizaines de milliers de paysans vendéens révoltés.

Par ailleurs, il a une autre signification plus traditionnelle. Celle qui recouvre la réalité empirique des conditions sociales, économiques et culturelles (traditions) qualifiées de basses ou de populaires. Ce sens, celui de « ce corps de la nation, [qui] se borne actuellement aux ouvriers et aux

7. « Discours et projet de décret sur les troubles de subsistances à Paris (25-26 février 1793) » de Barère, in *A.P.*, tome 59, 26 février 1793, p. 273.

laboureurs »⁸, se superpose au concept politique, récent et moderne que la Révolution invente. Aux accents parfois méprisants, il désigne ce que l'on peut appeler les classes populaires de l'Ancien Régime : les paysans, les artisans, les métiers de la rue, le monde de l'échoppe et de la boutique, etc. Un univers largement dominé par le poids des habitudes traditionnelles.

Idéalisé politiquement dans un concept abstrait et devenu unique source de toute légitimité du pouvoir, le peuple est également ce nouvel acteur collectif de la Révolution qui intervient généralement par la violence et dont les aspirations et les gestes inquiètent l'élite révolutionnaire. Cét acteur politique nécessaire et encombrant, détruisant ou construisant la légitimité révolutionnaire dans la violence, est bon par définition (nature) mais fruste, peu instruit et donc sensible aux mauvaises influences de ses ennemis qui sont naturellement ceux de la Révolution. Dès lors, les deux sens, descriptif et politique, se heurtent dans le discours révolutionnaire. Il existe une forte tension entre l'idéalisation, et l'abstraction, du mot et les préjugés socioculturels qu'il véhicule.

Avant tout, le peuple se trouve placé au cœur de la légitimation du pouvoir politique puisqu'il en est l'unique source comme détenteur de la souveraineté. De sorte que le principal enjeu du discours politique « est de s'emparer du droit de *parler* au nom du peuple, de *dire* sa volonté unanime, et du coup, de prétendre au pouvoir censé la mettre en œuvre »⁹. Un enjeu d'autant plus important que la République écarte définitivement l'ombre de la légitimité monarchique. En outre, le processus démocratique (l'élection) investit non seulement le représentant de son pouvoir mais il construit également une continuité idéologique entre l'action de l'élu (la loi), le projet qu'il sert (la Révolution) et celui qui le légitime (le peuple).

La remise en cause des valeurs de la Révolution

Or, les nombreux soulèvements populaires de 1793 (Vendée, fédéralisme, etc.) ébranlent un ensemble de valeurs intimement associées au concept fondamental du peuple. D'autant plus que jusque-là, les révolutionnaires avaient compris et utilisé l'action des foules comme radicalisant la Révolution et non la combattant (tel le 14 juillet 1789). Les valeurs essentielles de l'imaginaire politique révolutionnaire ainsi mises en danger sont : l'indivisibilité de la nation (l'unanimité), la volonté générale (la loi) et la souveraineté.

Par son transfert du roi vers le peuple (ou la nation), la nouvelle souveraineté politique s'exerce par l'instauration d'un suffrage électoral masculin (censitaire en 1791 puis universel en 1792) qui unit le corps politique en empêchant toute identification entre le pouvoir et une catégorie sociale¹⁰. Le système du suffrage est surtout un moyen technique, qui semble alors le plus approprié, de délégation de la souveraineté du peuple à des représentants réunis en assemblée et permettant indirectement à la volonté générale de

8. DIDEROT, « Peuple », in *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* (1751-1780), tome XII, p. 476.

9. Bronislaw BACZKO, *Les imaginaires sociaux*, Paris, 1984, p. 52.

10. Le citoyen est alors plus qu'un individu rendu anonyme et autonome juridiquement. Cf. Patrice GUENIFFEY, « Suffrage », in *Dictionnaire critique de la Révolution française : institutions et créations* (1989) sous la direction de François FURET et Mona OZOUF, Paris, 1992, p. 329-330.

s'exprimer¹¹. L'idée qu'il existe une volonté générale porteuse d'un intérêt public, par opposition aux intérêts particuliers, accentue encore l'unification théorique du corps politique. Mais surtout, cette volonté se concrétise effectivement dans la construction de la légalité. « La loi est l'expression de la volonté générale »¹² et constitue l'outil fondamental pour l'élaboration d'un contrat social équitable garantissant les mêmes droits à tous.

Logiquement, le désir d'unifier le corps politique et sa volonté¹³ conduit à une recherche permanente de l'unanimité. La notion d'indivisibilité de la souveraineté du peuple accentue encore cette quête. L'unanimité et l'indivisibilité sont d'autant plus nécessaires qu'elles contiennent les promesses d'un idéal d'harmonie universelle solennellement proclamé en 1793 : « Le but de la société est le bonheur commun »¹⁴.

L'aspiration au bonheur est un élément important du mythe de la Révolution. Incarné d'une manière explicite dans les principes de la devise révolutionnaire — « liberté, égalité, fraternité » — il est le reflet d'un désir de pacification de la société civile au moyen de la politique, notamment par des lois et des institutions censées garantir un nouveau contrat social. Celui-ci, fixé à la base dans l'intemporalité des droits naturels de chaque être humain, s'élabore et s'ajuste dans la conjoncture révolutionnaire par l'expression de la volonté générale. Ainsi le peuple souverain, un et indivisible, conscient de son intérêt (c'est-à-dire de l'intérêt général) a toujours raison quand il exprime sa volonté. Parallèlement, cette recherche affirmée du bonheur collectif sanctionne sa bonté par essence tant dans ses buts que dans ses actes. Ainsi, le système de la représentation politique devient le trait d'union entre le peuple et le lieu du pouvoir (la Convention).

Le bon peuple

Les Conventionnels, représentants du peuple, participent pleinement à l'élaboration de l'image d'un peuple bon et révolutionnaire. Ils ne mettent jamais en doute ses qualités intrinsèques qu'ils réaffirment constamment et notamment dans les moments de troubles ou de danger grave : « je sais que

11. Le système représentatif tente de dépasser un des présupposés de la philosophie politique classique qui ne concevait le régime démocratique possible que de manière directe et à l'échelle d'une cité. La représentation est l'argument idéologique et le moyen technique qui doit permettre d'établir un régime démocratique (indirect) dans un vaste pays très peuplé.

12. Article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789).

13. Rousseau établit bien une causalité entre la volonté générale et l'unanimité mais elle ne lui paraît pas indispensable : « Pour qu'une volonté soit générale, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime, mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées ; toute exclusion formelle rompt la généralité », in *Du contrat social* (1762), Paris, 1966, p. 64. L'influence de Rousseau sur la pensée politique révolutionnaire est incontestable, elle n'est pas unique et subit des adaptations. En effet, les révolutionnaires puisent davantage dans un fond commun d'idées du courant rationnel des Lumières qui évoluent au contact de l'expérience de la Révolution et dans la construction du discours qui l'accompagne. Il est à noter que c'est la Convention thermidorienne qui fait entrer Rousseau au Panthéon le 20 vendémiaire an III (11 octobre 1794), alors qu'elle a éliminé Robespierre, véritable « apôtre » du philosophe. La portée de ce geste symbolique est importante. En effet, il signifie que malgré l'épisode terroriste à forte consonance rousseauiste, c'est tous les révolutionnaires sans exception qui se reconnaissent dans l'œuvre du philosophe.

14. Article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 juin 1793.

le peuple est bon, et que livré à lui-même, il revient aux idées d'ordre et de justice que la nature a placée dans tous les cœurs »¹⁵.

Le peuple est élevé au rang de symbole et de concept révolutionnaire. Sa caractéristique première est le nombre, une importance numérique exprimée sous forme d'unicité, car « le peuple est plus sage que ses calomniateurs ne le prétendent et le peuple en masse a plus de génie, en temps de révolution, que ceux qui se croient des grands hommes »¹⁶.

Cependant, le peuple n'est pas seulement une entité imaginaire parée de tous les dons. Il est l'organe vivant de la nation dont le simple rappel de son action quotidienne et banale n'en est pas moins exemplaire et mérite considération puisque

cette classe vertueuse et respectable [...] par ses travaux, l'agriculture, le commerce et l'industrie, c'est elle encore qui prodigue son sang depuis quatre années, pour défendre seule contre les ennemis de la patrie, et les propriétés des riches, et l'intégrité de la République, et la vie de tous les citoyens¹⁷.

Mais surtout, les Conventionnels légifèrent et gouvernent au nom du peuple, porteur d'un intérêt général toujours juste et unique par définition, et qui justifie inconditionnellement leur parole et leur action car il « est naturellement bon, qui respecte naturellement la raison et la vertu, qui n'a jamais qu'un intérêt parce que le bien public est essentiellement le sien »¹⁸. Si le peuple est la seule source de la légitimité du pouvoir, il est également le champ d'application de ce dernier. En effet, les Conventionnels ont pour mission de transposer légalement en lois et en institutions les demandes de la volonté générale. Le discours politique construit donc une conformité entre les revendications réelles¹⁹ ou supposées de la nation et l'activité de la Convention. Ainsi, la première tâche du pouvoir consiste dans la satisfaction rapide des exigences du peuple :

Que le peuple voie tomber ses ennemis ; qu'il voie que la Convention s'occupe de ses besoins. Le peuple est grand, et il vous en donne en cet instant même une preuve remarquable, c'est que, quoiqu'il ait souffert de la disette factice, machinée pour le mener à la contre-révolution, il a senti qu'il souffrait pour sa propre cause et sous le despotisme, il aurait exterminé tous les gouvernements. (*On applaudit*)

Tel est le caractère du Français, éclairé par quatre années de révolution. Hommage vous soit rendu, peuple sublime ! A la grandeur vous joignez la persévérance ; vous voulez la liberté avec obstination ; vous jeûnez pour la liberté, vous devez l'acquérir. Nous marcherons avec vous, vos ennemis seront confondus ; vous serez libres.

(*Des applaudissements universels éclatent à la fois dans toutes les parties de la salle ; des cris de : « Vive la République ! » se font entendre à plusieurs reprises. Tous les citoyens*

15. « Intervention sur les troubles de subsistances à Paris les 25 et 26 février 1793 » de Barère, in *A.P.*, tome 59, 26 février 1793, p. 272.

16. « Discours sur les troubles et leurs significations » de Danton, in *A.P.*, tome 63, 27 avril 1793, p. 438.

17. « Discours sur les dangers contre la République et sur la nécessité de l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches » de Billaud-Varenne, in *A.P.*, tome 66, 9 juin 1793, p. 222.

18. « Réflexions sur l'éducation publique » de Fouché, in *A.P.*, tome 68, 3 juillet 1793, p. 209.

19. L'exigence et sa satisfaction fonctionnent comme un acte central de citoyenneté dans les milieux militants révolutionnaires. A ces demandes collectives venues des sociétés populaires s'ajoutent également les multiples revendications des individus réclamant des secours ou le règlement de conflits de la part de la Convention.

*qui remplissent la salle et les tribunes se lèvent par une même impulsion ; les uns lèvent leurs mains en l'air ; d'autres agitent leurs chapeaux ; l'enthousiasme paraît universel.*²⁰⁾

Derrière cette sacralisation du peuple, tant dans son essence que dans ses actes élémentaires, se joue une lutte politique sans merci, non seulement entre les groupes de la Convention, Gironde et Montagne, mais également contre tous ceux qui de l'extérieur leur contestent le droit de parler au nom du peuple et donc de prétendre à exercer le pouvoir. S'approprier le droit de dire la volonté générale et de l'exécuter, cautionne et renforce la légitimité issue du suffrage électoral.

L'existence d'un lien fort, direct et surtout unanime, entre la volonté générale et les représentants du peuple est une condition inhérente à la légitimation et à l'exercice du pouvoir révolutionnaire. Or, les multiples soulèvements contre la Convention récusent le projet révolutionnaire (Vendée) ou son pouvoir au nom de ses propres principes de légitimité (fédéralisme). Les révolutionnaires doivent donc impérativement créer une place dans leur imaginaire politique à la révolte populaire tout en réfutant sa potentialité contre-révolutionnaire. La figure du « peuple égaré » rationalise le phénomène et ainsi permet de le combattre tant symboliquement que pratiquement. En effet, la parole et l'action se trouvent liées d'une manière indissociable dans la pratique politique révolutionnaire. Elles sont l'articulation fondamentale du régime représentatif car le discours doit fonder l'acte afin de satisfaire à l'idéal de transparence que suppose la démocratie. À l'inverse, le secret, la rétention et donc l'impossibilité du contrôle démocratique sont perçus comme autant de pratiques liées à l'Ancien Régime, c'est-à-dire arbitraires et despotiques.

Le peuple souverain contre la Convention

Le terme guerre civile exprime clairement l'intensité du conflit. Les soulèvements de communautés et de populations entières provoquent une brèche au sein de l'axiome révolutionnaire liant sans dissociation possible : le peuple, l'indivisibilité, la volonté générale, la souveraineté et la représentation. La Convention, se réclamant aussi d'une unité imaginaire, s'estime dépositaire de toute la souveraineté du peuple de façon indivisible. Elle se pose donc en garante de l'indivisibilité :

Si une partie du peuple essayait de se dissoudre du reste de la nation et d'en séparer son territoire, le souverain [le peuple] interviendrait alors pour maintenir l'intégrité du domaine, et la République, par la Constitution, serait vraiment indivisible. [...]

C'est en vertu de ce droit de cité du peuple en corps que le reste de la République marche aujourd'hui dans la Vendée, et que le souverain maintient son domaine contre l'usurpation et l'indépendance d'une portion de lui-même²¹.

L'état de guerre civile, ainsi que sa reconnaissance par les révolutionnaires, entraîne, par le fait que « ce sont des Français qui se battent contre

20. « Intervention lors de la discussion sur la formation de l'armée révolutionnaire » de Danton, in *A.P.*, tome 73, 5 septembre 1793, p. 415-416.

21. « Discours sur la division de la République et la division de la souveraineté » de Saint-Just, in *A.P.*, tome 64, 15 mai 1793, p. 698.

des Français »²², une remise en question de la Convention ou de la légitimité du régime. En effet, l'opposition ne concerne plus seulement quelques individus — les « aristocrates » —, mais englobe des régions entières avec les populations qui les habitent :

Les brigands [les Vendéens] depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 66 ans, sont en réquisition par la proclamation des chefs. Les femmes sont vedettes, la population entière du pays révolté est en rébellion et en armes ; nous aurions une juste idée de la consistance de cette armée de révoltés en énumérant les différents districts qu'elle occupe, à quelques réfugiés près²³.

Le soulèvement vendéen, par ses caractéristiques propres, paysannes et religieuses, conteste radicalement le processus révolutionnaire et donc la notion même de souveraineté du peuple. En qualifiant la rébellion vendéenne de Contre-Révolution, les révolutionnaires agitent le spectre d'un retour à l'Ancien Régime. Parallèlement, l'étiquette contre-révolutionnaire accolée à la rébellion va finir par être revendiquée par les révoltés eux-mêmes, chaque camp jouant son rôle idéologique dans un combat aussi acharné qu'interminable.

Dès lors, la question se pose de savoir si le peuple, ou du moins une fraction de celui-ci, peut être contre-révolutionnaire. Perspective idéologique inacceptable, particulièrement lorsque les rebelles motivent leur action par un retournement du discours révolutionnaire et contestent la légitimité de la Convention au nom même de la souveraineté du peuple :

Messieurs, nous nous sommes soulevés pour combattre les principes désastreux avec lesquels vous avez renversés le trône et l'autel.

Une des lois les plus respectées parmi vous est celle qui déclare que la souveraineté réside essentiellement dans le peuple. Eh bien ! nous sommes une partie du peuple ; nous voulons des lois qui ne soient pas sans force et une religion qui soit respectée. Nous nous armons contre la tyrannie ; nous serons secondés par d'autres départements. [...]

N'oubliez pas que nous ne sommes pas des brigands. Nous venons assurer au peuple sa véritable liberté qui consiste dans l'exercice de la religion et le maintien des propriétés dont les citoyens ne jouissent plus. Vous serez responsables du sang qui va couler. Nous sommes résolus de ne poser les armes qu'après la victoire ou de mourir en combattant pour une si belle cause, *la religion et le roi*²⁴.

D'une manière systématique, la révolte fédéraliste, provoquée par la scission du camp républicain à la suite de l'arrestation des principaux députés girondins, utilise les mêmes arguments d'indivisibilité et de souveraineté pour les retourner contre la Convention :

Déjà le 24 du mois de mai, ayant pressenti les événements du 31 et des jours suivants, et craignant de voir de la dissolution de la Convention nationale le tombeau de la liberté, le signal de la guerre civile et la destruction de la République, [...]

Alors convaincu que Paris, qui fut le berceau de la liberté, renferme dans son sein le parti qui veut le détruire, qu'une partie précieuse de la Convention [les Girondins] n'a été arrêtée par un simulacre de loi que quand le dessein d'égarer le peuple sur la moralité et les principes de ses plus courageux défenseurs, que la Convention n'est pas

22. « Mesures à prendre contre les égarés dans la guerre civile » de Cambon au nom du Comité de Salut public, in *A.P.*, tome 63, 27 avril 1793, p. 438.

23. « Rapport sur la Vendée » de Barère au nom du Comité de Salut public, in *A.P.*, tome 75, 1^{er} octobre 1793, p. 421.

24. « Lettre aux administrateurs des districts de Challans et des Sables, département de la Vendée » de Joly, chef des insurgés, in *A.P.*, tome 61, 2 avril 1793, p. 83.

libre dans cette grande cité, qu'elle y a été attaquée dans sa souveraineté, son indivisibilité et l'intégrité de sa représentation, que les derniers décrets rendus en son nom dans les séances des 1^{er}, 2 et 3 de ce mois [juin], ne sauraient être que l'effet de la violence ; [...] ²⁵.

Finalement, la Convention l'emporte en reléguant le fédéralisme et ses partisans, dont nombre étaient de sincères républicains, dans le camp de la Contre-Révolution. Ainsi, tout mouvement qui ne semble ne pas aller dans le sens du processus révolutionnaire ne peut que signifier une volonté de retour à l'ordre ancien. Ce qui n'est pas révolutionnaire travaille nécessairement à la restauration de l'Ancien Régime :

Que veulent ces monstres [les Vendéens] ? Vous mettre dans les fers, ramener l'ancien régime et avec lui les corvées, les dîmes, la taille, la gabelle, les aides, la chasse exclusive, la banalité, toutes les exactions féodales, la chicane dévorante, en un mot, toute cette foule d'abus dont nous avons eu tant de peine à nous débarrasser.

Qui conduit leurs pas ? Des nobles insolents et orgueilleux, des prêtres fourbes et avides qui regrettent leurs prérogatives insultantes et leurs scandaleuses richesses. Oui, citoyens, ne vous y trompez pas, c'est pour cela que leurs bras sont armés ; [...] ²⁶.

L'égarement

Maintenant, le second terme de la figure, l'égaré, prend tout son sens. Venu du vocabulaire religieux par le long processus de la sécularisation de la pensée, où elle désigne le pécheur, elle est la métaphore par excellence de l'erreur. Et comme dans son acception chrétienne, elle implique la possibilité de ramener l'égaré sur le droit chemin, ici, celui de la vérité rationnelle et universelle de la Révolution. Elle contient l'idée simple et forte de l'innocence du fauteur. Parallèlement, l'égarement se retourne contre son origine religieuse au moment où la crise religieuse déchire la France. En effet, le fanatisme est compris comme la première des causes de l'égarement du peuple. Ainsi, « dans la Vendée », les républicains ont « à combattre le fanatisme royal et le fanatisme religieux » ²⁷. Inversement, le caractère outrancier et excessif de revendications radicales basées sur des principes révolutionnaires poussés à leurs limites est également perçu comme source d'égarement.

L'égarement constitue donc un danger particulièrement sournois et éminent, car il est le produit des ennemis de la République, et qui sont du même coup ceux du peuple. C'est l'arme des contre-révolutionnaires, pour l'essentiel les aristocrates et les prêtres réfractaires, qui cherchent à le tromper par différents moyens afin de le diriger contre ses propres intérêts. La religion est perçue comme la principale et la plus dangereuse source d'égarement. Véritable manipulation des esprits, elle entraîne les hommes aux pires erreurs et excès. Elle est l'âme de la révolte de la Vendée :

25. « Adresse du département du Jura aux autres départements » des commissaires et administrateurs des départements de Rhône-et-Loire et du Jura, in *A.P.*, tome 67, 24 juin 1793, p. 114.

26. « Proclamation à leurs concitoyens du département de la Mayenne [Ouest] » des Conventionnels Grosse-du-Rocher & Bissy Le Jeune, in *A.P.*, tome 78, 14 brumaire an II (4 novembre 1793), p. 282.

27. « Rapport sur la guerre civile de la Vendée » de Barère au nom du Comité de Salut public, in *A.P.*, tome 67, 22 juin 1793, p. 67.

[...] Je me contenterai de dire que les prêtres marchent à la tête des révoltés, portant des crucifix, et égarant le peuple par toutes sortes de moyens, de manière que le fanatisme est à son comble. Des malheureux cultivateurs, armés de fourches et autres instruments, se sont réunis aux rebelles, et disent : nous marchons sur vous ; si vous périssez, l'enfer vous attend ; pour nous, si nous mourons, le ciel nous est ouvert.

Tel est citoyens législateurs [les Conventionnels], l'excès de l'égarement où des prêtres coupables ont entraîné les habitants de ces malheureuses contrées²⁸.

Le fanatisme religieux est le véritable inspirateur de la rébellion vendéenne grâce à l'emprise qu'il exerce sur les hommes et dont les prêtres jouent habilement pour abuser les gens simples, notamment les paysans²⁹.

En fait, le problème religieux empoisonne la Révolution depuis longtemps. Après une sécularisation des biens de l'Église très favorablement acceptée, le refus du pape d'entériner la Constitution civile du clergé (1791) a pour effet de diviser radicalement celui-ci en deux : prêtres constitutionnels ayant prêté le serment à la Constitution salariés par l'État et prêtres insermentés ou réfractaires. Rapidement, le conflit prend des proportions énormes. Les réfractaires sont interdits de pratique et entrent dans la clandestinité sous la pression ou avec l'appui des communautés locales. Parallèlement, le pouvoir révolutionnaire use de mesures toujours plus dures à l'encontre des réfractaires (emprisonnement, déportation, exécution).

Avec l'avènement de la République (septembre 1792), les réfractaires deviennent vite le gibier de choix de véritables chasses organisées par des autorités et des révolutionnaires en mal de zèle, ce qui heurte violemment les mentalités et les coutumes traditionnelles des populations campagnardes. La lutte contre l'influence des prêtres réfractaires devient une priorité, notamment dans la guerre de Vendée. Les Conventionnels la considèrent de loin comme la première cause de la sédition : « citoyens, il existe sur le sol de la République un grand nombre de prêtres qui n'ont pas prêté le serment à la liberté et à l'égalité et qui fanatisent les citoyens contre les lois »³⁰.

La révolte est donc bien l'œuvre des prêtres qui usent de la religion pour soulever les ruraux contre la Révolution. Ainsi, le fanatisme religieux est une arme puissante au service de la Contre-Révolution, dont l'efficacité repose sur l'ignorance et la superstition des populations révoltées. Une crédulité qui navre et fait sourire les Conventionnels tout en les terrifiant eu égard aux conséquences désastreuses qu'elle entraîne : « il nous importe de prendre des mesures contre ces hommes abusés que les prêtres fanatisent. Dans le département de la Vendée, on a fait croire aux malheureux habitants qu'ils

28. « Intervention sur la guerre civile de la Vendée » d'un des membres d'une députation des administrateurs des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, in *A.P.*, tome 60, 23 mars 1793, p. 484.

29. La rébellion vendéenne étant presque exclusivement paysanne, on voit apparaître très nettement au travers des sources un grand nombre de préjugés négatifs portés par les révolutionnaires sur les hommes de la campagne. En effet, ici s'observe le clivage entre ville et campagne, qui est d'ailleurs une des lectures possibles de la révolte. Les Conventionnels, les administrateurs locaux et même le personnel militant sans-culotte ou jacobin appartiennent principalement au monde citadin, de la ville ou du bourg. Ils jettent un regard méprisant sur la paysannerie, dont le mode de vie, la mentalité, la ferveur religieuse et le manque d'instruction en font une catégorie sociale faible et influençable, voire stupide.

30. « Intervention sur la guerre civile de la Vendée » de Louchet, in *A.P.*, tome 60, 23 mars 1793, p. 487.

ressusciteraient trois jours après leur mort pour jouir ensuite des bienfaits de la royauté »³¹.

Si le fanatisme est à éradiquer, c'est avant tout parce qu'il est un instrument dans les mains de la Contre-Révolution. Derrière l'action des prêtres, il y a l'aristocratie : « dans le moment où nous sommes, il se manifeste dans tous les points de la République des symptômes affligeants de contre-révolution. Ce sont les émigrés et leurs valets, les prêtres insermentés, qui s'agitent en tout sens, et qui entraînent avec eux des milliers de paysans »³².

Une aristocratie qui vise à écraser la Révolution et à restaurer l'Ancien Régime, c'est-à-dire « le despotisme et l'esclavage »³³. Cependant, les Conventionnels analysent la religion, et le fanatisme qui en découle, comme nécessaire à l'aristocratie pour égarer le peuple. Ce vecteur est efficace car il amène les paysans à se battre pour une noblesse qu'ils devraient logiquement détester : « ces hommes égarés sont conduits par quelques nobles et par des prêtres qui les encouragent au nom de Dieu ; ils méprisent les nobles et seraient très fâchés de payer les droits féodaux et la gabelle ; mais ils se battent pour Jésus-Christ et pour gagner la vie éternelle »³⁴.

Ainsi, le « peuple égaré » ne perçoit pas le véritable enjeu du conflit. Il croit lutter pour la cause religieuse alors qu'il ne fait que le jeu politique de la Contre-Révolution. La dissimulation fonctionne comme la condition nécessaire pour « égarer le peuple » par opposition à la transparence de la vérité.

Les Conventionnels voient dans cet usage du « masque » la marque d'un complot³⁵. Une certitude qu'ils forgent dans la simultanéité des troubles qui éclatent dans tout le pays. Refusant d'y voir qu'une simple coïncidence. La conjonction entre la guerre avec l'étranger — les coalisés — et les révoltes populaires alimente l'idée d'une vaste conspiration dans laquelle les ennemis intérieurs et extérieurs de la République coordonnent leurs opérations :

Vous [les Conventionnels] avez à déjouer la conjuration des émigrés, qui battus sur la frontière, ont déposé leurs armes, et sont ensuite rentrés en France sous la livrée de la misère et avec les paroles d'un excessif patriotisme, pour exciter des troubles : celle des prêtres, ennemis irréconciliables de la République ; car avec le fanatisme, la liberté ne serait qu'une chimère.

Vous avez encore à déjouer les espérances de cette autre classe d'hommes qui observent dans l'inaction et le peuple et vous. C'est un parti étranger, un parti expectant qui observe vos mouvements pour en profiter ; vous ne devez pas avoir de doutes sur l'existence et la liaison de ces différents conspirateurs, quand vous saurez que des

31. « Mesures à prendre contre les égarés dans la guerre civile » de Cambon, au nom du Comité de Salut public, in *A.P.*, tome 63, 27 avril 1793, p. 438.

32. « Intervention sur les troubles de l'Ouest » de Lanjuinais, in *A.P.*, tome 60, 18 mars 1793, p. 284-285.

33. « Lettre sur la guerre civile de la Vendée » de Guermeur & Lemalliaud, Commissaires de la Convention, in *A.P.*, tome 60, 26 mars 1793, p. 556.

34. « Rapport sur l'état de la République » de Cambon au nom du Comité de Salut public, in *A.P.*, tome 68, 11 juillet 1793, p. 557.

35. Le thème du complot est omniprésent dans la Révolution. Figure multiple et protéiforme, il revêt tous les aspects. Tournant parfois à l'obsession, il est le produit d'un sentiment permanent de peur générant une insécurité face à un bouillonnement d'événements que les révolutionnaires tentent avec peine de maîtriser.

troubles et des complots, absolument du même genre, ont éclaté dans presque toutes les parties de la République³⁶.

La Convention intègre immédiatement les soulèvements dans la lutte gigantesque qui oppose la liberté au despotisme. Un combat immense qui est l'essence même de la Révolution.

L'explication de l'égarement du peuple, ou du moins d'une partie, permet de maintenir son essence symbolique, bonne par définition. Lui, qui a fait la Révolution et pour qui théoriquement la Convention œuvre, il ne peut pas se retourner lucidement contre un processus révolutionnaire nécessaire conduit par ses élites. Elle permet de rationaliser l'imprévu et l'énigme du « peuple égaré » tout en intégrant le caractère populaire des soulèvements contre la République. Ainsi, les mesures prises par la Convention doivent permettre de les réduire et également empêcher l'éclatement « de nouvelles Vendées »³⁷.

La violence politique : légitime ou illégitime ?

La Révolution tire une partie de sa légitimité dans l'action violente. Sa naissance ainsi que sa radicalisation sont marquées par une succession de violences (prise de la Bastille, Grande Peur, etc.). Ainsi, les limites de la violence sociale ou politique demeurent incertaines et mouvantes. L'existence de la Convention et de la République procède directement de « l'insurrection [le 10 août 1792] d'une ville [Paris] aussi immense, la Révolution n'eût pas été faite : le despotisme était un géant, il n'a fallu rien de moins que cette masse colossale [le peuple] pour l'abattre »³⁸.

L'année 1793 est en même temps celle des soulèvements hostiles à la République et celle de la dernière insurrection de radicalisation du mouvement révolutionnaire (31 mai et 2 juin 1793). Apparemment donc, deux violences similaires dans leurs acteurs « populaires » (paysans contre artisans et sans-culottes) coïncident. Cependant, les Conventionnels considèrent l'une comme légitime (révolutionnaire) et l'autre pas (contre-révolutionnaire), pourquoi ?

Déjà, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 reconnaissait implicitement dans son article 2 — le droit de résistance à l'oppression — le recours à l'insurrection. Or, le 10 août 1792 fonde la naissance de la République un mois et demi plus tard (21 septembre). Sous l'emprise de la nécessité révolutionnaire, selon la Convention dont certains membres ont dirigé la « journée », la violence du peuple parisien a brisé la précédente constitution, celle de la monarchie constitutionnelle. Comme au début de la Révolution, mais cette fois avec beaucoup plus d'acuité, se pose la question de reconstruire cette légalité brisée. Pour renouer son fil, les révolutionnaires font explicitement du droit à l'insurrection du peuple un prolongement

36. « Discours sur les troubles dans la République » de Barère, in *A.P.*, tome 60, 18 mars 1793, p. 291.

37. « Rapport sur la situation de Commune-Affranchie (ex-Lyon) » de Collot d'Herbois, au nom du Comité de Salut public, tome 82, 1^{er} nivôse an II (21 décembre 1793), p. 99.

38. « Discours sur les troubles dans la République » de Barère, in *A.P.*, tome 60, 18 mars 1793, p. 291.

naturel et fondateur de la souveraineté nationale. En reconnaissant ce droit, la Convention fait d'une pierre deux coups. Elle renoue avec le légalisme et légitime la République par une extension du principe de la souveraineté. Tout le débat sur l'article confirmant le droit à l'insurrection populaire comme un des droits de l'homme dans la déclaration, qui doit précéder la nouvelle constitution républicaine, vise cet enjeu³⁹.

Cette proclamation est l'acte de légalisation des journées parisiennes mais elle constitue surtout une réponse idéologique à la contestation qui croît à l'intérieur du pays. En effet, dans toute la France, et notamment dans les administrations locales et départementales généralement proches des Girondins, il y a refus de la nouvelle « révolution ». Dans les semaines qui suivent, un flot d'adresses et de déclarations arrivent à la Convention pour dénoncer ce que les provinciaux estiment être un bris inacceptable de l'indivisibilité de la souveraineté nationale :

Entendez la voix d'une immense population, qui vous parle, par l'organe de ses magistrats ; nous vous sommons sous votre responsabilité personnelle de faire cesser toutes mesures hostiles contre nous. Nous vous déclarons que toute démarche contraire sera considérée comme un acte oppressif de votre part, dénoncé comme tel à la Convention, même à tous les départements. Et voulant résister à l'oppression par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, nous repousserons la force par la force⁴⁰.

Ici réside le danger réel et symbolique du « peuple égaré ». L'argumentation fédéraliste dévoile explicitement le problème politique de souveraineté qu'installe les grandes révoltes. Cependant, l'invocation du droit à l'insurrection contre l'oppression d'une Convention amputée tourne court puisque l'égarément explique le détournement des principes républicains à des fins contre-révolutionnaires comme « les habitants de Lyon imitent les aristocrates de Lyon de 1791 : ceux-ci, après la journée du 20 juin et avant le 10 août, invoquaient la Constitution et les Droits de l'homme pour faire la contre-révolution. Les Lyonnais disent vouloir l'unité de la République, tout en prenant les armes contre l'autorité nationale »⁴¹. En somme, la lecture politique de la Convention détermine la légalité ou non du recours à la violence. Mais au demeurant, c'est l'échec ou le succès des insurrections qui légitime son usage. Or, dans les mains du peuple, elle reste dangereuse pour le pouvoir.

De la violence populaire à la Terreur

Parallèlement, l'usage de la violence possède un caractère dégradant. Que le peuple puisse y recourir pose problème. Déjà, les massacres de Septembre

39. Finalement, la formulation retenue sera celle proposée par Robespierre : « Lorsque le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs » ; « Discours et projet de Déclaration des droits de 1793 », in *A.P.*, tome 63, 24 avril 1793, p. 199.

40. « Lettre des fédéralistes de Lyon aux représentants du peuple » des Administrateurs des districts de la ville et de la campagne de Lyon, in *A.P.*, tome 72, 11 août 1793, p. 26.

41. « Rapport sur la dissolution des forces départementales (fédéralistes) » de Barère, au nom du Comité de Salut public, in *A.P.*, tome 72, 12 août 1793, p. 95.

1792⁴² avaient soulevé avec force la question de la violence dite « populaire », et divisé les révolutionnaires sur son sens. Les Girondins refusent de la considérer comme un acte émanant du peuple, alors que les Montagnards l'acceptent comme tel au nom de la nécessité révolutionnaire. Leurs luttes pour le pouvoir et l'imprévu du « peuple égaré » relancent le problème. Car si « les massacres du 2 septembre [ont] fait rétrograder la révolution universelle de plusieurs siècles »⁴³, les Jacobins n'en désirent pas moins faire cesser la violence. Pour cette raison, ils sont prêts à ce que l'État la prenne en charge afin d'empêcher la dégradation symbolique du peuple.

D'ailleurs, la simple démonstration de sa force constitue l'idéal d'un mouvement révolutionnaire pacifié. La « révolution » des 31 mai et 2 juin 1793 est donc célébrée comme exemplaire : « Le peuple pour vaincre, n'a eu qu'à se montrer ; son triomphe n'a point été ensanglanté »⁴⁴. Culturellement refusée par la grande majorité des Conventionnels, la violence devient la marque infamante des révoltés devenus « des monstres en qui l'aristocratie et le fanatisme ont allumé une soif inextinguible du sang de leurs concitoyens »⁴⁵. L'inhumanité des révoltés est alimentée par les récits des horreurs réelles et supposées, qui nourrissent une imagination politique galopante. Les rebelles sont même les premiers, selon les révolutionnaires, à employer « à la fois, des moyens de terreur et de persuasion ». Ainsi, « la terreur inspirée par les révoltés et les intrigants » explique « le reste de leur succès dans l'intérieur »⁴⁶. A la terreur pratiquée par les rebelles, la Convention montagnarde oppose la nécessité d'une violence égale ou supérieure pour vaincre les contre-révolutionnaires. En outre, l'inhumanité de l'ennemi permet plus facilement la justification du recours à une terreur érigée en technique de lutte révolutionnaire :

Nous ferons en sorte de ne pas laisser échapper un de ces infâmes habitants des campagnes de Laval qui, n'étant retenus ni par l'idée des bienfaits qu'ils ont seuls

42. Après l'insurrection du 10 août 1792 et un premier massacre de gardes suisses, des milliers de partisans réels ou supposés du roi (des suspects), sont arrêtés et jetés dans les prisons tant en province qu'à Paris. Les désastres militaires face aux coalisés se développant dans l'Est, un vent de panique souffle sur la capitale, où l'on craint un complot des prisons visant à massacrer les familles après le départ des volontaires patriotes pour l'armée. Les appels à la justice populaire des radicaux achèvent de rendre explosive la situation. Du 2 au 5 septembre, quelques centaines de parisiens, mus par la peur et la haine, massacrent les prisonniers, parfois dans des situations véritablement hallucinantes, tout en simulant les formes légales de la justice. Les « septembriseurs » tuent indifféremment prisonniers de droits communs (voleurs, prostituées) et politiques (suspects, aristocrates, prêtres). Peu nombreux, les exécutants auraient pu être arrêtés par une simple opération de police mais, se déplaçant de prison en prison au cœur de la capitale et pendant plusieurs jours, ils bénéficient du soutien passif de la population parisienne spectatrice et des autorités. Cf. Pierre CARON, *Les massacres de Septembre*, Paris, 1935.

43. « A ses commettants, sur la situation de la Convention nationale, sur l'influence des anarchistes, et les maux qu'elle a causés, sur la nécessité d'anéantir cette influence, pour sauver la République » de Brissot, in *A.P.*, tome 65, 18 mai 1793, p. 401.

44. « Pétition en faveur de l'insurrection des 31 mai et 2 juin » par la députation du comité central révolutionnaire de la Commune de Paris, in *A.P.*, tome 66, 3 juin 1793, p. 21.

45. « Tableau de la situation de la ville des Sables dans la guerre civile de la Vendée » par deux députés extraordinaires de la ville des Sables d'Olonnes (département de la Vendée), in *A.P.*, tome 64, 11 mai 1793, p. 536.

46. « Rapport sur l'état de la République » de Barère au nom du Comité de Salut public, in *A.P.*, tome 65, 29 mai 1793, p. 573.

recueillis de la Révolution, ni par l'exemple terrible de la criminelle *Lyon*, se sont audacieusement rassemblés autour de ces débris ensanglantés du fanatisme. [...]

Cet exemple terrible, dont je rendrai les habitants des campagnes témoins, produira, je l'espère, un salubre effet. Nous n'avons plus que deux monstres à combattre pour assurer le triomphe de la liberté : l'égoïsme des riches et le fanatisme des prêtres⁴⁷.

La Convention construit progressivement une violence légalisée par l'objectif politique qu'elle sert. L'instauration d'un appareil répressif performant (armée, police, justice) permet également au pouvoir de contrôler et de prévenir la violence populaire, y compris des groupes sociaux et politiques acquis à la République. Elle empêche donc l'aviilissement du peuple, représentation essentielle de l'imaginaire révolutionnaire.

Ensuite, elle légalise parfaitement la violence révolutionnaire qui s'exerce à l'encontre du « peuple égaré ». Cependant, au travers des énormes difficultés occasionnées pour réprimer les révoltes, l'image de l'égaré se transforme en celle d'un rebelle, dont l'élimination physique représente l'ultime moyen d'écarter le danger :

Le comité [de Salut public], d'après votre autorisation, a préparé des mesures qui tendent à exterminer cette race rebelle, à incendier leurs forêts, à couper leurs récoltes, et à les combattre autant par des ouvriers et des pionniers que par des soldats⁴⁸.

La représentation du « peuple égaré », mené par des rebelles et par son tragique entêtement contre-révolutionnaire, cautionne donc le système de Terreur⁴⁹ qui s'abat sur les populations des régions et des villes insurgées. Néanmoins, il est impossible aux Conventionnels de franchir le dernier pas qui ferait du « peuple égaré » un « peuple rebelle ». En effet, ce serait alors répondre par l'affirmative à la question de sa potentialité contre-révolutionnaire. Chose impensable puisqu'elle briserait la légitimité, le pouvoir et une partie fondamentale de l'imaginaire révolutionnaire. Ainsi, au nom de la souveraineté du peuple, dont elle se veut investie, la Convention retourne l'emploi de la violence contre la fraction révoltée de ce même peuple. Elle préserve son autorité absolue tout en justifiant sa féroce répression par la privation du « peuple » souverain de son droit à la révolte, pourtant proclamé. Mais surtout, ce retournement permet de sortir la Révolution du cercle infernal de la violence politique des « foules », à la fois fondatrice et récurrente.

47. « Lettre sur la guerre civile de la Vendée » de Garnier de Saintes, Commissaire de la Convention, in *A.P.*, tome 78, 13 brumaire an II (3 novembre 1793), p. 235.

48. « Rapport sur la situation de la République » de Barère au nom du Comité de Salut public, in *A.P.*, tome 70, 1^{er} août 1793, p. 101.

49. Comprise ici comme une violence d'État. On distingue deux (voire trois) périodes de ce phénomène révolutionnaire qui en est certainement le plus problématique. Tout d'abord du printemps à l'automne 1793, qui voit la création du Tribunal révolutionnaire (1793-1795) et les prémices empiriques de la Terreur, notamment par l'action de certains représentants en mission. Puis de l'hiver à l'été 1794, seconde période où la Terreur s'érige en système de gouvernement chargé de contenir les ennemis du régime et de déployer l'énergie républicaine, avec sa culmination au mois de juin 1794 (« Grande Terreur »). L'ensemble de ce processus se caractérise par des mesures administratives et judiciaires, parées des formes de la légalité, toujours plus dures et niant un nombre croissant de principes de l'idéal révolutionnaire au nom de la nécessité de l'État (individualité, *habeas corpus*, légalité, non-rétroactivité des lois, etc.). Cf. François FURET, « Terreur », in *Dictionnaire critique de la Révolution française, événements*, p. 293-315.

Une pédagogie terroriste à l'usage du peuple

Si les formes légales, même réduites à l'extrême, constituent le cadre de la répression, la Terreur doit avant tout se justifier par un discours politique et moral. Ainsi, la répression du terrain, qui assure le maintien du régime, doit-elle encore être cautionnée par le discours révolutionnaire. Une justification que la Convention inscrit dans la continuité du projet révolutionnaire.

Il s'agit de remettre le « peuple égaré » sur le droit chemin, soit le ramener à la raison. Cette raison, que la nature a placée en chaque homme, et qu'il faut éveiller chez les révoltés car si : « le fanatisme les avait égarés ; la raison et le danger font tomber les masques de l'hypocrisie et l'esprit public reprend la force irrésistible de la vérité »⁵⁰. La preuve semble faite que le peuple, ou du moins sa fraction révoltée, ne peut en pleine conscience des enjeux s'insurger contre la Révolution qui le sert. *A priori*, il suffit donc d'en appeler aux vrais sentiments contenus en chacun. Rationalisé, l'égarement peut être extirpé et « les progrès de l'esprit public seraient beaucoup plus rapides et les habitants des campagnes s'élèveraient bientôt à la hauteur de la Révolution, dont ils sentent tout le prix pour les immenses bénéfices qu'ils en ont retirés »⁵¹.

Cette première approche, que l'on pourrait qualifier d'idéale, incite le pouvoir révolutionnaire à diffuser un message de clémence envers les révoltés, notamment dans le cadre de la guerre civile. Les volontaires pour la Vendée vont « combattre les ennemis de la liberté » mais aussi « des frères égarés » à qui il faut « tendre la main »⁵². Les égarés sont des victimes irresponsables, donc non coupables, de leur révolte.

Cependant, l'effort de persuasion républicaine se trouve en concurrence avec d'autres idéologies (religion, royalisme), qualifiées de trompeuses, mais qui sont suffisamment influentes pour contrer les progrès de la raison et allumer le feu de la guerre civile. La résonance de ces idées contre-révolutionnaires provient, selon les Conventionnels, de la crédulité et de l'absence de connaissances indispensables pour résister à l'égarement dont souffrent certaines classes de la population (paysans). Ainsi, « éclairer le peuple, c'est le préserver des fureurs de l'anarchie ; c'est ôter aux factieux, aux intrigants, la force, l'ascendant qu'ils savent prendre sur l'esprit des hommes crédules, sur ceux qui n'ont aucune des connaissances nécessaires à des vrais républicains »⁵³.

La simple persuasion se révèle illusoire, il faut l'accompagner d'une pédagogie civique. En effet, c'est le double défaut d'éducation politique et d'instruction (savoir élémentaire)⁵⁴ qui pousse le « peuple égaré » dans les bras de la Contre-Révolution car « c'est surtout dans les moments de crise

50. « Lettre sur les troubles du Midi » de Bo & Chabot, Commissaires de la Convention, in *A.P.*, tome 62, 17 avril 1793, p. 254.

51. « Lettre sur les troubles dans la région lyonnaise » de Amar & Merlino, Commissaires de la Convention, in *A.P.*, tome 65, 21 mai 1793, p. 144.

52. « Réponse à une députation composée de citoyens volontaires prêts à partir pour la Vendée » du président de la Convention, Collot d'Herbois, in *A.P.*, tome 66, 18 juin 1793, p. 678.

53. « Lettre sur les troubles des départements de l'Isère et de l'Ain » de Merlino & Amar, Commissaires de la Convention, in *A.P.*, tome 63, 23 avril 1793, p. 133.

54. Cf. Marie-Françoise LÉVY (sous la direction de), *L'enfant, la Famille et la Révolution française*, Paris, 1990.

que les ennemis de la chose publique redoublent d'efforts et d'audace pour propager les principes destructeurs de la liberté ; ils soudoient des gens sans aveu qui, en se rapprochant de la classe dénuée d'instruction, l'entraînent malgré elle et lui font commettre les excès les plus condamnables »⁵⁵. Face à la propagation des principes contre-révolutionnaires⁵⁶, la Convention se donne comme impératif à la fois politique et moral, pour ramener puis pour préserver le « peuple égaré », d'instruire et surtout de répandre ses idées.

En fait d'instruction, la Convention pratique davantage une éducation politique (propagande) basée sur l'exemplarité plutôt qu'une réelle diffusion du savoir, même élémentaire. L'exemple paraît le moyen à la fois le plus simple, le plus facile d'accès et donc le plus efficace pour répandre la morale révolutionnaire. En l'établissant par un décret⁵⁷, elle tente d'instituer une éducation civique permanente. On peut douter qu'elle soit exclusivement destinée aux révoltés, car ceux-ci sont souvent soustraits à ce type de propagande. Si elle est officiellement et largement distribuée dans les armées de la République, elle n'atteint que peu les populations des zones rebelles.

Les fêtes révolutionnaires⁵⁸ et leur puissante symbolique forment la clef de voûte de cette pédagogie politique à l'usage du peuple. Ainsi, « l'éducation du peuple est un des plus puissants moyens [à employer] contre les révoltés, les disettes et surtout contre le charlatanisme des agitateurs, et l'éducation est dans le néant »⁵⁹. L'éducation morale et politique est l'instrument indispensable qui doit permettre d'éradiquer définitivement la corruption de l'Ancien Régime et accomplir la régénération de la nation. La survie des acquis de la Révolution se joue dans ce combat. Elle doit aussi priver l'Église de son influence sociale car elle constitue un des piliers de la Contre-Révolution, principalement en Vendée.

Or, l'accent mis sur l'éducation laisse percevoir un malaise qui progressivement s'installe et se traduit par un infléchissement significatif du discours politique. La permanence des révoltes et les difficultés de leur réduction engendrent une désillusion sur les capacités de la seule éducation pour ramener le « peuple égaré » dans le droit chemin : « nous avons épuisé les moyens d'instruction ; votre comité vous en donnera la preuve ; nous emploierons *les moyens de la force* »⁶⁰. Les signes d'impuissance et de découragement

55. « Lettre sur les mouvements contre-révolutionnaires à Saint-Laurent-de-Cerdans (département du Roussillon) », de Rouyer Le Tourneur & Brunel, Commissaires de la Convention, in *A.P.*, tome 63, 23 avril 1793, p. 131.

56. La presse et son contrôle deviennent alors une question importante. Instrument privilégié des débats révolutionnaires et au pouvoir manipulateur surestimé, elle est, selon les Conventionnels, un des principaux moyens d'égarement. C'est pourquoi bien qu'acquis à la liberté de la presse, ils estiment indispensable de lui appliquer quelques restrictions (comme le retrait du droit d'utiliser les services de la poste).

57. « La Convention décrète que son comité d'instruction publique fera chaque jour imprimer une feuille qui présentera à la nation les traits héroïques des Français qui sont sous les drapeaux de la liberté, et les vertus morales qui servent de bases aux républiques vraiment démocratiques » ; « Décret de la Convention nationale » sur la proposition de Thuriot, in *A.P.*, tome 75, 25 septembre 1793, p. 122.

58. Pour plus de précisions voir l'ouvrage de référence : cf. Mona OZOUF, *La fête révolutionnaire* (1976), Paris, 1989.

59. « A ses commettants,... » de Brissot, in *A.P.*, tome 65, 27 mai 1793, p. 398.

60. « Lettre sur les troubles fédéralistes à Bordeaux » de Baudot, Alex & Ysabeau, représentants en mission, in *A.P.*, tome 75, 24 septembre 1793, p. 67.

se multiplient. Le « peuple égaré » se mue en une somme de rebelles qui ne laisse aucune autre alternative au pouvoir que celle de l'éliminer :

J'ai fait réunir dans un même local tous ceux que leur âge tendre semble excuser et rendre susceptibles des impressions républicaines ; ils sont surveillés et soignés par des patriotes. C'est une consolation au milieu des fusillades et des guillotines qui servent la vengeance nationale⁶¹.

La clémence n'est plus d'actualité et la répression s'abat sur les rebelles. Néanmoins, les enfants bénéficient encore de la compassion révolutionnaire. En effet, considérée comme naturellement innocente, l'enfance reste un îlot de pureté au milieu des rebelles. Dès lors, elle cristallise tous les espoirs déçus des Conventionnels. Mais surtout, elle cautionne directement et positivement la Terreur pratiquée à l'encontre des populations révoltées. De sorte que si les rebelles refusent de se régénérer, au moins cette possibilité existe avec leurs enfants.

Le peuple enfant

Le discours politique montre clairement cette volonté d'agir sur le « peuple égaré » de la part de la Convention. Elle prétend le faire de deux manières. D'abord, la répression cherche à neutraliser le danger réel de la révolte. Ensuite, l'éducation est censée ramener les révoltés dans le giron de la Révolution. Or, vouloir modeler et éduquer le peuple induit une vision paternaliste que masque mal l'usage du terme régénération. En effet, le discours idéalisé sur le peuple se double d'un discours paternaliste faisant des révoltés « de malheureux instruments, que les pères du peuple [les députés de la Convention] doivent traiter en enfants égarés, plutôt que d'appeler sur eux toute la vigueur des lois »⁶². La métaphore familiale innocente à nouveau le peuple et, au nom de cette comparaison, c'est provisoirement la clémence qui est réclamée contre les révoltés et les émeutiers.

La déculpabilisation du « peuple égaré » passe donc par son infantilisation et amène la Convention à agir sur lui afin de l'élever « au niveau de la Révolution ». Bien qu'il s'agisse surtout de son élimination partielle (Terreur), cette volonté d'action s'étend rapidement à l'ensemble du peuple. Les Conventionnels construisent un discours paternaliste ayant pour objet un « peuple enfant ». Ce discours résout deux problèmes. D'abord, il permet de déresponsabiliser le peuple de ses débordements et donc de conserver les valeurs politiques essentielles qui lui sont attachées. Ensuite, il légitime l'intervention du pouvoir sur ce « peuple enfant » en le plaçant dans le prolongement des idéaux et des espoirs dont il est chargé.

Le paternalisme de la Convention rend implicitement compte de ses conceptions sociales et culturelles à l'égard des classes populaires. Ce qu'induisait déjà le discours sur l'éducation et l'instruction nécessaire des paysans. Mais il exprime également l'idée que, si le peuple n'est pas par « nature » contre-révolutionnaire, il n'en demeure pas moins imprévisible dans ses

61. « Lettre sur la guerre civile de la Vendée » de Francastel, représentant du peuple en mission près l'armée de l'Ouest, in *A.P.*, tome 82, 8 nivose an II (28 décembre 1793), p. 481.

62. « Intervention sur les buts des contre-révolutionnaires » de Couthon, in *A.P.*, tome 63, 1^{er} mai 1793, p. 686.

réactions. Elles restent sources de danger pour le pouvoir révolutionnaire. Brissot, sur un ton paternaliste mais encore généreux, exprime lucidement la réticence, la méfiance et la naissance de l'idée d'une dangerosité politique du peuple. Elle est présente dès 1789 avec l'irruption, à la fois nécessaire et incertaine, de l'acteur collectif (la foule) dans la Révolution. Malgré les louanges du discours jacobin, elle commence à hanter ces nouvelles élites propulsées au pouvoir :

Je crus bien qu'à la suite d'une révolution de trois années [1789-1792], il était difficile de pouvoir calmer tout à coup les mouvements du peuple ; parce que cette agitation était un effet nécessaire de la force des choses ; parce que c'était la première fois que le peuple usait pleinement de son autorité ; parce qu'un peuple sortant de l'esclavage est un enfant, et qu'il est bien naturel qu'il brise aussi quelque fois son ouvrage, qu'il s'élève contre les autorités créées par lui-même⁶³.

Pour protéger le peuple de ses comportements autodestructeurs, les Conventionnels produisent un discours dont la logique tient dans la volonté de le neutraliser tout en le rendant meilleur, bien qu'il soit bon par nature. En effet, la Terreur et l'éducation politique forment les deux éléments complémentaires d'une action de modelage du corps social. La violence d'État agit sur le plan physique et l'éducation sur le plan moral. Ceci au nom de la souveraineté de la nation et de sa volonté générale toujours juste.

Le peuple devenu enfant voit en quelque sorte sa souveraineté confisquée puis retournée dans son « propre » intérêt. Un tour de passe-passe idéologique habile qui justifie toutes les actions du pouvoir sans tolérer aucune contestation. Ainsi, la répression terroriste est légitimée d'une manière positive car elle s'inscrit dans l'essentiel du projet révolutionnaire : la régénération de la nation.

Le pouvoir et l'imaginaire républicain sortent provisoirement renforcés de l'épreuve que lui a imposée le « peuple égaré » tout en ayant parallèlement accru ses moyens d'action (centralisation, administration, police, justice, armée, etc.). Paradoxalement, si le peuple est « sauvé » car préservé du despotisme, la représentation du « peuple égaré » marque l'affirmation incontournable de sa dangerosité politique (souveraineté) pour les élites de la Révolution.

La souveraineté du peuple, une invention dangereuse ?

Face à l'inconstance des comportements populaires, de l'émeute à la rébellion en passant par les massacres de Septembre, s'installe progressivement une défiance vis-à-vis du peuple de la part de l'élite révolutionnaire. Cette défiance se veut encore positive par rapport à une volonté régénératrice, mais elle marque l'affirmation de la dangerosité politique des classes populaires, faisant écho à celle beaucoup plus ancienne de leur dangerosité sociale. Elle rend aléatoire une souveraineté pourtant indispensable à la légitimation du régime républicain et de son système de démocratie représentative.

Prise dans une contradiction issue de l'invention politique majeure de la Révolution, la souveraineté du peuple, la Convention répond par une

63. « A ses commettants,... » de Brissot, in *A.P.*, tome 65, 27 mai 1793, p. 393.

représentation, le « peuple égaré », qui détermine deux pratiques à l'égard du corps social : autoritarisme et paternalisme⁶⁴. En effet, une distance toujours plus grande sépare les éloges du discours républicain et les pratiques qui visent à contrôler les dangereux débordements des foules. Leurs intérêts discordants, devenus apparents et irréfutables, ainsi que les attitudes et les réactions du « peuple » perçues comme incompréhensibles, aberrantes, voire barbares, constituent un véritable danger politique. Le radicalisme, la véhémence du discours tentent avec difficulté de cacher cet écart. La volonté d'agir sur le peuple, selon une approche paternaliste et autoritaire, procède du désir de réduire la distance entre peuple réel et peuple idéalisé. En outre, cette double approche justifie positivement des pratiques induisant un projet civilisateur⁶⁵ allié à une féroce répression. Rejetant le monde séculaire des traditions, qui forme pourtant l'environnement socioculturel de la Révolution et qui est perçu comme définitivement archaïque. Cela au nom d'une modernité rationnelle qui investit tous les espaces de l'individu et des collectivités (social, culture, économie, politique).

Le « peuple égaré » constitue donc une représentation du discours politique révolutionnaire, qui, en 1793, a permis aux Conventionnels de conceptualiser l'énigme des soulèvements populaires, ainsi que de les réduire physiquement et symboliquement. Mais cette image inaugure tragiquement une question consécutive de la démocratie moderne et qui, bien que fortement atténuée, s'est perpétuée jusqu'à nos jours : existe-t-il des conditions préalables (culturelles, économiques, sociales) pour le peuple à l'exercice de sa souveraineté ?

Christian Alain MULLER,
Université de Genève.

64. Il nous semble évident que la survie de la République (1794-1799) se caractérise par ces pratiques. En effet, la Convention thermidorienne, le Directoire ou le Consulat reposent en principe sur la souveraineté du peuple, mais au moyen d'un appareil répressif (police, armée, etc.), ils la bafouent par le recours à la technique des coups d'État permettant ainsi la perpétuation au pouvoir de l'élite politique née de la Révolution. Ceci malgré la mise en place d'un double cens électoral (économique et culturel). Cf. Denis RICHER, « Coups d'État », in *Dictionnaire critique de la Révolution française, événements*, p. 63-77.

65. Pour ceux qui désireraient approfondir cette problématique nous les renvoyons aux travaux et publications de Bronislaw BACZKO : cf. « Le complot vandale », in *Temps de la réflexion*, tome IV, 1983, p. 195-242 ; et cf. « Former l'homme nouveau... Utopie et pédagogie pendant la Révolution française », in *Libre*, n° 8, 1980, p. 89-132.

LE CLOÎTRE SAINT-MERRY (5-6 JUIN 1832). HISTOIRE D'UN CHEMINEMENT VERS L'OUBLI (1832-1862)

Du 5 au 6 juin 1832 le cloître Saint-Merry a été le théâtre de sanglants affrontements dont il reste aujourd'hui peu de traces. A relire les rapports de l'armée, de la garde nationale ou de la garde municipale, la presse, les dépositions des témoins lors des procès, les correspondances ou les mémoires, on éprouve aujourd'hui le sentiment d'un profond décalage entre un épisode d'une dramatique intensité et le flou des divers comptes rendus.

Une explication d'ordre général peut venir à l'esprit : on ne saurait découvrir dans des récits d'événements — quelles que soient la forme et la qualité des récits, quelle que soit la nature de l'événement — la retranscription exacte, exhaustive et transparente de ce qui s'est effectivement passé. Il a été souvent souligné, à juste titre, que l'écriture de l'événement ne peut qu'appauvrir — donc trahir — cette réalité complexe et multiple, en partie opaque, largement insaisissable¹.

Dans le cas des combats de Saint-Merry on voudrait avancer une hypothèse complémentaire, plus directement liée à cet épisode particulier : pour une série de raisons qu'il s'agira d'éclaircir, ces combats ont été très vite relativisés, schématisés, passés sous silence. Interprétations et usages ont concouru à accréditer l'idée selon laquelle cet épisode n'a représenté qu'une convulsion brutale mais ponctuelle, une poussée de fièvre sans intérêt.

Les silences pesants, mais aussi quelques moments fugitifs de mise en lumière, les oublis naturels ou décrétés sont autant d'indices qui aident à fixer les contours de cette histoire, selon des rythmes et des intensités repérables. Il s'agira ainsi de savoir si l'épisode et son destin obéissent à des logiques souvent considérées comme immuables : les saccades brutales de l'affrontement, la tension soutenue des lendemains immédiats, les poussées de fièvre ponctuelles de la polémique, la régularité tranquille de la commémoration, le quasi-immobilisme enfin d'une mémoire pacifiée.

1. Raymond ARON (*Introduction à la philosophie de l'histoire. Essai sur les limites de l'objectivité historique*, Paris, Gallimard, 1936) ou encore Paul RICŒUR (*Temps et récit*, t. I [« L'intrigue et le récit historique »], Paris, Seuil, 1983) ont consacré de nombreux développements à cette question. Déjà, dans l'*Émile*, Rousseau affirmait avec vigueur : « Il s'en faut bien que les faits décrits dans l'histoire soient la peinture exacte des mêmes faits tels qu'ils sont arrivés ; ils changent de forme dans la tête de l'historien, ils se moulent sur ses intérêts, ils prennent la teinte de ses préjugés. Qui est-ce qui sait mettre exactement le lecteur au lieu de la scène pour voir un événement tel qu'il s'est passé ? L'ignorance ou la partialité déguise tout. » (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Émile ou de l'éducation*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 309 [1^{re} édition : 1762]).

L'enquête se fonde sur des sources très diverses : traces contemporaines de l'épisode, productions ultérieures sous forme manuscrite ou imprimée, à vocation politique, administrative ou littéraire, largement, faiblement ou pas du tout diffusées ; le compte rendu officiel des combats dans le *Moniteur universel*, mais aussi une liste de victimes dans les registres de la morgue, des souscriptions, quelques pages de Balzac ou encore les activités d'un Club des blessés des barricades Saint-Merry en 1848. Plusieurs voix se font en effet entendre au fil des mois et des années avec des jeux d'échos, des rencontres, mais aussi de fréquentes dissonances. Chacune de ces voix, à sa manière, renseigne sur l'épisode et sur son destin. Les motifs qu'elles composent nous fournissent le cadre d'une histoire de l'événement sur le long terme².

A première vue l'ensemble se caractérise par une grande cohérence, car les combats du cloître Saint-Merry sont faciles à circonscrire : unité de lieu — immeubles à proximité de l'église Saint-Merry, rues Saint-Martin, Aubry le Boucher et avoisinantes —, unité d'action — construction, défense et assauts de barricades —, unité de temps — entre le soir du 5 juin et la fin de l'après-midi du 6. Pourtant, l'expression « cloître Saint-Merry » n'est pas figée : intégrée dans des contextes divers, mobilisée pour des causes variables, elle donne l'impression d'une grande plasticité, d'une impressionnante fluidité. La cohérence du vocable n'est pas contradictoire avec la pluralité des images.

Car l'unité de l'objet réside paradoxalement dans son indistinction même : tous les usages, toutes les interprétations prennent en compte d'une manière ou d'une autre l'étrangeté de l'épisode. Des interrogations simples mais fondamentales, déterminantes pour la construction d'un sens, ne trouvent pas de réponse : qui a érigé les barricades ? et pour quelle(s) raison(s) ? Autour de ces incertitudes fondatrices s'écoulent les quelques décennies que nous proposons de parcourir, celles qui séparent le moment où la première barricade surgit au cloître Saint-Merry et celui où ce lieu cesse d'avoir une quelconque charge mobilisatrice³.

I. LE CLOÎTRE SAINT-MERRY, DU PRÉSENT AU PASSÉ

Affrontements

Le 5 juin 1832, à l'issue des funérailles du général Lamarque — une grande figure de l'opposition au régime, ancien général de Napoléon, patriote intransigeant et ami des libéraux —, quelques centaines de barricades sont érigées dans une moitié est de Paris. Les premiers combats se déroulent à proximité du pont d'Austerlitz, dans les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Antoine, sur la ligne des boulevards. Des insurgés construisent en soirée des

2. Ce type d'approche a donné lieu à plusieurs études, dont nous nous inspirons pour une part. Elles concernent surtout des événements plus éloignés dans le temps. Parmi les plus marquantes : Georges DUBY, *Le Dimanche de Bouvines. 27 juillet 1214*, Paris, Gallimard, 1973 ; Pierre RÉTAT (dir.), *L'Attentat de Damiens. Discours sur l'événement au XVIII^e siècle*, Lyon-Paris, P.U.L.-C.N.R.S., 1979.

3. Ce travail reprend et prolonge certains aspects d'une thèse de doctorat soutenue en janvier 1997 : « Les 5 et 6 juin 1832. Expressions, usages, traces de l'événement », sous la direction de S. Wolikow, université de Bourgogne, 1997, 841 p. Pour une perspective plus globale, voir notre ouvrage sur les 5-6 juin 1832 (à paraître en 2000 aux éditions Seli Arslan, Paris).

barricades dans les rues tortueuses du centre, au milieu de cet enchevêtrement d'immeubles qui se tassent autour de l'église Saint-Merry, dans les rues Saint-Martin, Aubry le Boucher, de la Verrerie. Tel est l'espace qui correspond au cloître Saint-Merry.

Les textes produits au moment des faits nous apprennent peu de choses sur les premiers affrontements. Le cloître Saint-Merry ne s'individualise pas encore, parmi toutes les zones de combat dont personne alors ne maîtrise la géographie et les logiques partielles. Ce qui se passe sur le boulevard — entre la porte Saint-Denis et la Bastille — ou à l'entrée du faubourg Saint-Antoine retient davantage l'attention au début de l'insurrection⁴.

Les premières références aux combats de Saint-Merry datent du matin du 6 juin. Elles restent très imprécises : le commandant de la 2^e légion de gendarmerie écrit vers 9 heures au ministre de la Guerre que « les quartiers Saint-Martin et Saint-Denis sont barricadés dans beaucoup de rues »⁵ ; « le tocsin se fait entendre dans la rue Saint-Martin, à Saint-Merry et à Saint-Nicolas », rapporte pour sa part le correspondant parisien d'un journal lyonnais⁶.

Il faut attendre le moment où la victoire des forces de l'ordre se concrétise, à la mi-journée, pour entendre parler de Saint-Merry. Ce lieu commence à passer pour l'ultime bastion des insurgés, défaits partout ailleurs. Le correspondant de la *Sentinelle du Jura* rédige dès 14 heures cette information, au demeurant fautive : « Nous apprenons que les républicains ont été délogés du cloître Saint-Merry, ils battent en retraite »⁷. Le correspondant de la *Sentinelle picarde* entame à 16 heures une chronique de ces combats en caractérisant les principales étapes, les tactiques choisies par les forces de l'ordre pour l'emporter. Il dit aussi qu'il a recueilli un témoignage capital (« un garde national qui vient du cloître Saint-Merry [...] nous fait un horrible tableau de la lutte sanglante qui a eu lieu sur ce point »⁸).

Le roi Louis-Philippe officialise et relaie à sa manière la prééminence de cette référence, mais il veille à ne pas dramatiser. Aux Tuileries, il annonce vers 16 heures à trois représentants de l'opposition — Arago, Barrot, Laffitte — qu'au moment même où il les reçoit l'armée fait avancer le canon « pour forcer, sans perdre trop de monde, le cloître Saint-Merry »⁹.

Or la chute des dernières maisons du cloître Saint-Merry ne signifie pas pour autant la fin des hostilités¹⁰. Mais dès le 6 juin l'attention accordée à cet épisode est suffisante pour que le reste se retrouve au second plan. Comme les faits ne sont pas encore établis, de nombreuses rumeurs circulent : on prétend que des combats se sont déroulés dans l'église Saint-Merry, que les insurgés étaient plusieurs centaines, voire plusieurs milliers.

4. Dans un article rédigé dès le 5 juin vers minuit et publié le lendemain par le *National*, quelques développements sont déjà consacrés à ces épisodes.

5. Archives nationales, police générale, Raffé à Saoult, F7/6783.

6. Correspondance du *Courrier de Lyon*, datée du 6 juin 1832.

7. Correspondance de la *Sentinelle du Jura*, datée du 6 juin 1832.

8. Correspondance de la *Sentinelle picarde*, datée du 6 juin 1832.

9. Archives nationales, archives de la Maison de France, 300AP(III)/32.

10. « En ce moment (4 heures) une fusillade non interrompue, et de temps en temps le canon, nous arrivent de la pointe Saint-Eustache et du marché des Innocents. [...]. On fait arriver des troupes en nombre de ce côté, et à cinq heures on va faire une attaque générale [...]. » (correspondance de la *Sentinelle picarde*, datée du 6 juin 1832).

Cette tendance est facilement repérable dans la presse parisienne. Le *Moniteur universel* propose le 7 juin à ses lecteurs un article rédigé la veille, où l'épisode est présenté sous des couleurs tragiques :

Les rebelles s'étaient retranchés ce matin dans l'église Saint-Merry, d'où ils sonnèrent un moment les cloches et où il fallut apporter de l'artillerie pour enfoncer les portes. L'église, et les maisons voisines occupées par les rebelles, furent emportées avec une grande vigueur par la garde nationale et par la troupe de ligne.

Dans le *Constitutionnel* du 7 juin le lecteur peut apprendre en outre que le cloître Saint-Merry a été le point de ralliement des « principaux meneurs », que la lutte y a été « sanglante » et « acharnée », que l'« opiniâtreté », et la « rage » ont caractérisé les ultimes engagements.

La pauvreté des premiers récits

L'épisode ne tarde pas à s'imposer dans les récits comme symbole de l'événement, davantage que les combats au passage du Saumon ou à l'entrée du faubourg Saint-Antoine. Ce genre de choix n'est pas toujours étayé par des arguments rationnels ; il n'est pas rare que la mise en lumière d'un épisode tienne davantage au hasard et à l'occasion qu'à son importance intrinsèque, si difficile à mesurer en tout état de cause. On notera simplement que la présence, au cœur des combats, d'une église dont la mitraille a balaféré la façade, la concentration des barricades dans ces quelques rues, leur position centrale dans la capitale, la convergence progressive des combats, le caractère sanglant de la lutte, contribuent à marquer les esprits.

Une enquête menée par les autorités victorieuses permet d'ordonner les faits. Le général Sébastiani a dirigé les combats du 6 juin au cœur de la capitale. Le lendemain il évoque l'épisode du cloître Saint-Merry dans un rapport destiné au maréchal Lobau. Il souligne qu'à cet endroit « des barricades en pavés avaient été établies » et qu'« on lançait de toutes les fenêtres des pavés, des pierres et des morceaux de bois ». Il explique l'âpreté de la lutte par la valeur stratégique de la position : « c'était, comme je l'avais présumé le matin, le centre des opérations des insurgés, le point d'où ils espéraient gagner l'Hôtel de Ville »¹¹.

Le même jour la préfecture de police fait distribuer dans les rues de Paris un texte sur Saint-Merry. On peut y lire une série de détails : une chronologie des combats, un état précis des forces de l'ordre engagées — la garde nationale de Paris en soirée du 5, la garde municipale dans la matinée du 6, puis la garde nationale de banlieue, enfin le 42^e de ligne avec de l'artillerie pour l'assaut final —, quelques renseignements sur les caractéristiques de la lutte — c'est ainsi qu'un égout en construction a fourni en abondance pavés et étais aux constructeurs des barricades¹².

Puis un rapport exclusivement consacré à l'épisode paraît au *Moniteur universel* et reprend les conclusions de Sébastiani¹³. Le cloître Saint-Merry

11. Ministère de l'Intérieur, rapports sur les opérations et les faits militaires auxquels la garde nationale a pris part dans les journées des 5 et 6 juin 1832, Paris, Crapelet, 1832, p. 12 sq.

12. Document reproduit dans Michael LÖWY et Robert SAYRE, *L'Insurrection des « Misérables »*, Paris, Minard, 1992, p. 51.

13. *Moniteur universel*, 8 juin 1832.

est présenté comme le « foyer de l'insurrection », son « point central ». L'idée d'une menace contre l'Hôtel de Ville y est également soulignée. Si l'on en croit le rapport, la phase essentielle des combats s'est déroulée entre midi et 16 heures, le 6 juin. Bien qu'une référence très nette soit de nouveau faite à des combats menés après la prise de contrôle du cloître Saint-Merry — les forces de l'ordre n'atteignent l'église Saint-Nicolas que vers 17 heures¹⁴ —, l'épisode reste considéré comme celui de la clôture de l'événement.

Et cependant le récit officiel manque singulièrement de précision. On ne sait même pas qui étaient les insurgés, comment ils ont combattu, quel était leur nombre. Voilà pourquoi les spéculations vont bon train. « Aux deux extrémités de la rue [Saint-Martin], écrit Henri Heine le 7 juin, j'entendis évaluer le nombre des patriotes [...] de cinq cents à mille hommes ; toutefois, vers le milieu de la rue, ce chiffre devenait toujours plus petit, et finissait par se réduire à cinquante. Qu'est-ce que la vérité ? dit Ponce-Pilate »¹⁵.

Quant à la presse d'opposition, elle reste discrète sur l'épisode. Dans sa livraison du 9 juin, le *National* se contente de démentir les rumeurs de destruction des portes de l'église. La *Tribune* garde le silence et s'explique le 11 juin : « Nous ignorons absolument quels étaient les jeunes gens qui se sont battus à ce point avec autant de bravoure ». C'est le signe d'un malaise face à un épisode dont l'interprétation se révèle délicate et même gênante. La comptabilisation des victimes — étape essentielle pour la compréhension des faits — n'en apparaît dès lors que plus difficile.

Qui s'est battu à Saint-Merry ?

Même si les tués ou les blessés ne donnent pas une image nécessairement fidèle de l'ensemble des combattants d'une insurrection, l'étude des victimes peut fournir de précieuses informations sur les forces en présence. Or les autorités n'établissent pas de liste officielle aux lendemains des 5 et 6 juin et les documents dont on dispose aujourd'hui ne permettent pas toujours de dire si telle victime a été touchée à Saint-Merry, dans le faubourg Saint-Antoine, dans le faubourg Saint-Marceau ou ailleurs. Ainsi s'explique l'imprécision des chiffres sur lesquels se fonde notre analyse : il semble d'après divers recoupements qu'environ une soixantaine d'hommes dont deux tiers d'insurgés aient succombé dans les affrontements du cloître Saint-Merry¹⁶.

Dans la moitié des cas seulement, on peut identifier avec précision ceux qui ont perdu la vie dans les rangs des forces de l'ordre. En ce qui concerne les soldats et les gardes municipaux, seuls subsistent des noms et des prénoms : Jean Bonnet, Joseph Demange, Pierre Hostin, Pierre Mestre ou encore Pierre Mousseau appartenaient au 42^e régiment de ligne ; Béringer, Coquelet, Herera, Lavrillière, Papillard, Reybel, Schmitt faisaient partie de la

14. Ministère de l'Intérieur, rapports..., op. cit., p. 15.

15. Henri HEINE, chronique pour la *Gazette d'Augsbourg* (*De la France*, Paris, Gallimard, 1994).

16. Principales sources mises à contribution : les rapports officiels parus au *Moniteur universel* (fin juin 1832) ou sous forme de brochures, le registre de la morgue pour l'année 1832 (Archives de la préfecture de police), les archives de l'Hôtel-Dieu (Archives de l'Assistance publique), les papiers d'une « Commission de la souscription des blessés de juin 1832 » (Archives nationales, F9/1161), un dossier sur le monument érigé au Père-Lachaise à la mémoire des victimes de juin dans le camp des forces de l'ordre (Archives de la préfecture de police, Aa/435).

Quatorze cadavres d'insurgés récupérés au 30, rue Saint-Martin					
1	2	3	4	5	6
Auffroy (F.)	17	C	boulangier	S.-et-Oise	S.-et-Oise
Barrié (A.)	30	C	menuisier	IV ^e	Puy-de-D.
Biget (J.-F.)	33	C	bottier	VII ^e	Jura
Duchamps (J.)	29	C	papetier	XII ^e	Rhône
Florantin (J.)	19	C	corroyeur	IX ^e	Meurthe
Fournier (M.)	63	?	maçon	?	Creuse
Gilbertheau (E.)	28	C	peintre en bâtiment	X ^e	Allier
Gilbert (J.)	21	C	journalier	S.-et-Oise	Isère
Giroud (L.)	18	C	ébéniste	V ^e	Seine
Gras (V.)	20	C	garçon perruquier	IX ^e	Nord
Paule	20	C	élève en pharmacie	VI ^e	Drôme
Rozel (A.)	28	M	peintre en voitures	VII ^e	Prusse
?	20-25	?	tailleur	?	?
?	?	?	?	?	?

1. Nom. — 2. Age. — 3. État-civil (C : célibataire ; M : marié).
4. Profession, occupation. — 5. Domicile (arrondissement* ou département).
6. Lieu de naissance.

* En 1832, Paris ne compte que douze arrondissements.

garde municipale. Pour les gardes nationaux, en revanche, les renseignements ne manquent pas. François Bellier, Émile Lefort, Joseph Allain, Aimé Procht et leurs infortunés compagnons d'armes avaient en général entre 30 et 40 ans ; nés pour la plupart à Paris ou dans les environs, ils étaient le plus souvent mariés et pères de famille ; ils exerçaient des métiers qui leur procuraient un revenu régulier. Ils représentent assez bien tous ceux qui, parmi les Parisiens de l'époque, ne connaissent ni misère ni opulence et souhaitent à la fois la liberté et l'ordre public¹⁷.

Le monde des insurgés se révèle plus opaque. Ils sont présentés par les vainqueurs comme des « factieux », des « anarchistes » : autant de jugements à l'évidence hâtifs, abstraits, schématiques. Quant à leur nombre, personne ne s'en soucie. Le général Sébastiani, dans son rapport du 7 juin, se contente d'une indication laconique : « les soldats pénétrèrent [dans les maisons du cloître Saint-Merry], tuèrent tout ce qui se défendit et conduisirent plusieurs prisonniers à l'Hôtel de Ville »¹⁸.

Par chance, un document permet de reconstituer le profil de certains d'entre eux : parmi les corps qui sont rapportés à la morgue le 7 juin 1832, quatorze ont été récupérés ensemble, sur la voie commune, par le commissaire du quartier Saint-Avoye¹⁹. Il s'agit très vraisemblablement là d'un groupe d'insurgés tués dans la maison du 30, rue Saint-Martin, c'est-à-dire des combattants de Saint-Merry.

C'est surtout leur jeunesse qui donne aux membres de ce groupe un semblant de cohérence. Dix au moins sont célibataires. En outre la plupart

17. Archives nationales, F9/1161 ; *Liste des noms des gardes nationaux de Paris, de banlieue, et des soldats de la ligne qui ont été tués ou blessés dans les sanglantes journées des 5 et 6 juin* (Bibliothèque Nationale de France, Lb51/1386).

18. *Ministère de l'Intérieur, rapports sur les opérations et les faits militaires...*, op. cit., p. 15.

19. Archives de la préfecture de police, registre de la morgue, 1832.

habitent dans les quartiers centraux, souvent sur un axe reliant l'île de la Cité et la porte Saint-Denis — ce qui dénote une proximité fréquente avec Saint-Merry. Au total pourtant c'est l'extrême diversité des profils qui domine. Les victimes exerçaient toutes sortes de métiers dans l'artisanat, le commerce et les services. Un seul d'entre eux est né dans la Seine, un autre vient de Seine-et-Oise, onze sont des Français de tous les horizons, le dernier est Prussien. Bien peu de points communs donc, hormis l'âge et les lieux de résidence : nous n'avons apparemment pas ici affaire à un groupe fortement charpenté par des activités ou des origines communes. Anonymes, les insurgés de Saint-Merry n'entrent pas dans les mémoires.

L'épisode en procès

Les procédures judiciaires peuvent-elles aider à combler les nombreuses lacunes qui subsistent pour la connaissance de l'épisode ? A l'automne 1832, les conditions semblent enfin réunies : parmi les nombreux procès liés à l'insurrection, c'est celui du cloître Saint-Merry (23-31 octobre) qui attire l'attention du public²⁰.

L'accusation la plus souvent reprise contre les prévenus de Saint-Merry est celle d'« attentat dont le but était soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité royale » (article 97 du code pénal). Vingt accusés sur vingt-trois doivent en répondre et encourent à ce titre de très lourdes peines. Le procès du cloître Saint-Merry semble donc d'essence politique.

Pourtant le déroulement des audiences dément cette première impression. La plupart des accusés nient logiquement toute implication dans l'épisode insurrectionnel. Ils affirment qu'ils n'étaient pas présents, ou qu'ils ont combattu dans un état d'ébriété ou sous la menace, ou encore qu'ils pensaient lutter contre des carlistes. L'un, aperçu par de nombreux témoins en train de remplir des petits cornets, jure qu'il s'agissait de tabac et non de poudre ; un autre prétend qu'il tirait avec un fusil non chargé.

Au bout du compte, le procès du cloître Saint-Merry apporte bien peu d'éléments nouveaux pour comprendre l'épisode. Les données rassemblées à l'occasion du procès ne peuvent ainsi être utilisées telles quelles pour préciser le profil des insurgés du cloître Saint-Merry : la position d'accusé ne prouve pas de façon irréfutable une participation effective à l'épisode. Néanmoins, les remarques avancées à propos des victimes restent ici valables dans l'ensemble : jeunesse commune — parmi les vingt accusés dont l'âge nous est connu, dix-neuf ont moins de 35 ans —, connaissance intime du quartier de Saint-Merry, diversité des métiers exercés et des origines familiales.

Un seul accusé reconnaît les faits : Charles Jeanne. Toute l'affaire du cloître Saint-Merry tourne dès lors autour de lui. Il revendique crânement sa responsabilité et fait preuve d'une détermination peu commune. Son interrogatoire donne le ton :

- Vous avez travaillé à la barricade ?
- Oui. [...]

20. Voir, pour tout ce qui suit : *Procès des vingt-deux accusés du cloître Saint-Merry, événements des 5 et 6 juin 1832*, suivi de pièces justificatives, Paris, Rouanet, 1832, 146 p.

- N'êtes-vous pas resté toute la nuit derrière la barricade ?
- Oui, et je faisais feu.
- Ne distribuiez-vous pas des cartouches ?
- Oui, quand il en était besoin.
- Le lendemain, vous avez tiré toute la journée ?
- Toute la journée²¹. [...]

La suite du procès est rythmée par ses coups d'éclat et par ses déclarations fracassantes. Il arrache sa médaille de Juillet en signe de protestation, « avec un vif mouvement de colère et de dédain prononcés ». Il fait corps avec l'épisode. Peut-être exagère-t-il son rôle, mais à ce moment précis commence à se forger sa réputation.

Les avocats entretiennent pour leur part avec l'épisode un rapport plus distancié et ils introduisent un brouillage dans les souvenirs. Leur engagement trouve d'ailleurs vite ses limites. Lorsque le 8 octobre 1832 des accusés du cloître Saint-Merry demandent à Odilon Barrot de participer à leur défense, celui-ci se dérobe ; puis Adolphe Crémieux fait de même²². Les avocats des prévenus de Saint-Merry, des seconds couteaux, tentent de prouver que les accusés n'ont pas commis un crime d'ordre politique, qu'ils se seraient détournés un moment d'une existence tranquille, qu'ils auraient été victimes d'une fatale erreur ne remettant pas en cause leur bonne volonté foncière.

La distanciation politique avec Saint-Merry traduit un phénomène qui dépasse largement le cadre du procès. Nombreux sont ceux qu'inquiète, même dans l'opposition, la dimension subversive de l'épisode et qui se plaisent à évoquer, comme le *Moniteur universel* du 1^{er} août 1832, le « drapeau rouge de Saint-Merry ». A la Chambre des députés, Odilon Barrot qualifie l'insurrection de « tentative insensée »²³. Et un certain Feuilleide résume bien dans un poème les sentiments dominants : les insurgés ont mené au cloître Saint-Merry un combat « qui, s'il fut criminel est lavé par leur mort »²⁴. Toutes ces déclarations confirment les effets des procès : l'affaire est réglée, l'épisode bascule dans le passé.

II. LA STABILISATION DES INTERPRÉTATIONS

L'héroïsme à Saint-Merry

Si les combats de Saint-Merry continuent à alimenter certains débats dans les années qui suivent, c'est en particulier parce qu'un mouvement d'admiration et de compassion s'esquisse à l'endroit des insurgés, pour toute une série de raisons : déséquilibre des forces en présence lors des affrontements, courage physique des combattants retranchés derrière les barricades, caractère dramatique du massacre final, sévérité des condamnations (la déportation pour Jeanne, 8 ans de réclusion pour Rossignol, 6 ans de réclu-

21. *Procès des vingt-deux...*, op. cit., p. 18-19.

22. Archives nationales, archives Odilon Barrot, 271AP/2 et 271AP/4.

23. *Archives parlementaires*, LXXVIII (30 novembre 1832-17 janvier 1833), Paris, Dupont, 1890-1891.

24. J.-G. C. FEUILLEIDE, *Deux ans de règne*, Paris, Perrotin [1832], p. 29.

sion pour Vigouroux...), conditions tragiques de la détention. C'est ainsi qu'une section de la Société des droits de l'homme alors en plein essor décide de prendre le nom de « barricades [Saint-] Merry » et souhaite en juin 1833 que soit organisée une commémoration²⁵.

Deux ouvrages publiés dans l'année qui suit juin 1832 traduisent la volonté, chez certains, dans les rangs républicains, de perpétuer la mémoire de l'épisode. Le premier est un roman de Marius Rey-Dussueil, significativement intitulé *Le Cloître Saint-Merry*²⁶. Ensuite paraît *L'Aurore d'un beau jour, épisodes des 5 et 6 juin 1832*, un poème de Noël Parfait²⁷.

Le Cloître Saint-Merry est une histoire d'amour entre la jeune Lucile et le républicain Charles. Leur mariage doit être célébré le 6 juin à Saint-Merry ; à la nouvelle des combats Charles rejoint les insurgés, suivi par Auguste — le frère de Lucile, de sensibilité carliste — qui veut le ramener auprès de la jeune femme ; Auguste mourra sur la barricade, Charles se logera une balle dans la tête et Lucile le suivra dans la tombe. Quant à *L'Aurore d'un beau jour*, c'est un poème en quatre épisodes : le convoi, les barricades, le combat et les funérailles ; on n'y rencontre pas de personnages romanesques.

En accompagnant leurs textes de notes, de pièces justificatives, de documents historiques, les deux auteurs montrent qu'ils tiennent à faire œuvre durable. Ils désirent profondément que le cloître Saint-Merry garde une place dans les consciences. Ce souci est perceptible à la fin des deux livres. Pour Rey-Dusseuil,

un jour viendra où ce champ de bataille sera visité comme un saint monument, où vos noms se transmettront de bouche en bouche à la mémoire la plus reculée ; car aux jeunes hommes appartient l'avenir, et votre dévouement en a hâté la venue !

Et Noël Parfait, comme en écho, mais sur un ton désenchanté :

Et, devant Saint-Merry, le passant arrêté,
Tout bas, dira parfois : ci-gît la liberté !

Il importe de s'arrêter un instant sur ce désir de mémoire, intensément ressenti par les deux hommes à propos de Saint-Merry. L'un et l'autre véhiculent une série de lieux communs ; concentré d'événement, substitut à tout le reste, l'épisode met aussi en présence les figures majeures des combats. Des artisans, la jeunesse des écoles, des gardes nationaux²⁸.

Mais la première édition du *Cloître Saint-Merry* est immédiatement saisie dans la boutique de l'éditeur et les exemplaires sont mis sous séquestre. Le livre devra subir la lacération, pour « provocation non suivie d'effet aux crimes de rebellion et de meurtre²⁹ ». L'ouvrage de Noël Parfait est lui aussi poursuivi pour « offenses à la personne du roi et excitation au mépris et à

25. *Cour des pairs, affaire du mois d'avril 1834*, rapport de Girod de l'Ain, t. III, *passim*. Voir aussi Archives nationales, CC/587. Sur le projet de commémoration : lettre à la *Tribune* du 2 juin 1833. Archives nationales, CC/617.

26. Marius REY-DUSSEUIL, *Le Cloître Saint-Merry*, Paris, Dupont, 1832, 405 p.

27. Noël PARFAIT, *L'Aurore d'un beau jour, Épisodes des 5 et 6 juin 1832, suivis de notes et documents inédits*, Paris, Bousquet, 1833, 114 p.

28. Marius REY-DUSSEUIL, *op. cit.*, p. 139 sq.

29. *Catalogue des écrits, gravures et dessins condamnés depuis 1814 jusqu'au premier janvier 1850 suivi de la liste des individus condamnés pour délit de presse*, Paris, Delahays, 1850, IV-202 p.

la haine du gouvernement ». Le verdict est connu à la mi-1833 : deux ans de prison et une forte amende pour l'auteur, interdiction complète pour le poème. Puis vient l'ultime étape : la destruction de *L'Aurore d'un beau jour* est ordonnée par arrêt de la cour d'assises de la Seine, le 13 septembre 1833³⁰.

Il est donc délicat de mesurer l'influence précise de ces deux ouvrages dans la construction d'une mémoire de Saint-Merry. Plusieurs indices laissent pourtant supposer que commence pour eux une petite carrière clandestine ; ils passent de mains en mains parmi les membres des sociétés secrètes ; parfois, un exemplaire est retrouvé et confisqué lors de perquisitions³¹.

La gloire de Charles Jeanne, ou la réduction de l'épisode à l'individu

La schématisation du souvenir peut aussi s'observer par le biais d'un mécanisme caractéristique : la construction du héros Charles Jeanne. La presse de sensibilité républicaine se retrouve en première ligne pour adresser des louanges à son adresse. Le *National*, la *Tribune*, ou encore le *Corsaire* insistent sur « la hardiesse de ses aveux », ébauchent des comparaisons avec les héros antiques, ou avec les valeureux soldats de Napoléon³². Ce mouvement trouve également son expression dans les pamphlets et libelles politiques. Noël Parfait publie en novembre 1832 une *Philippique* à l'attention du roi³³ ; il y évoque la « plaie encore saignante » des 5 et 6 juin, puis prédit l'imminence d'un soulèvement dans le peuple :

De ses rangs décuplés surgiront d'autres Jeanne
D'autres hommes d'airain, d'autres cœurs généreux
Qui seront nos vengeurs... Mais vengeurs plus heureux !

A la gloire du combattant et à celle de l'accusé s'en ajoute une troisième, celle du détenu. A la fin de l'année 1832, l'édition du procès du cloître Saint-Merry s'ouvre par ces mots à l'adresse du prisonnier : « Souviens-toi, ô Jeanne, que le juste Aristide est rentré dans Athènes, comblé des vœux de ses concitoyens après avoir subi l'ostracisme »³⁴. Au mois de mars 1833 la *Glaneuse* n'a pas de mots assez forts : « JEANNE ! Jeanne, grand au combat [...] ; grand devant le tribunal [...] ; plus grand peut-être encore au fond de sa prison »³⁵.

La solidarité s'exprime en outre par de multiples souscriptions. Hercule de Roche écrit à la *Tribune* dès le 6 novembre 1832 :

Condamné à la déportation, plongé dans un cachot, sa vertu n'en brille que d'un plus vif éclat, et l'auréole de gloire qui entoure sa prison servira de flambeau aux patriotes pour reconquérir la liberté. Si rien ne peut consoler une mère de la perte de son fils, les républicains peuvent du moins adoucir ses malheurs en venant à son secours. Je souscris pour la somme de dix francs en faveur de madame Jeanne³⁶.

30. *Moniteur universel*, 30 octobre 1833 ; *Catalogue des écrits...*, op. cit.

31. Jeannine CHARON-BORDAS, *Cour des pairs. Procès politiques. La monarchie de Juillet 1830-1835. Inventaires*, CC/546-CC/570, Paris, Archives nationales, 1983 (relevé des titres d'ouvrages saisis pendant la période).

32. Cité dans le *Procès des vingt-deux...*, op. cit., p. 68, 70, 133.

33. Noël PARFAIT, *Première philippique*, Paris, Mie, 1832, 29 p.

34. *Procès des vingt-deux...*, op. cit., avant-propos, p. 6.

35. *Glaneuse*, 20 mars 1833.

36. Lettre de Hercule de Roche père au rédacteur de la *Tribune*, le 6 novembre 1832 (*Procès des vingt-deux...*, op. cit., p. 146).

Individuelle parfois, la démarche est plus souvent collective. C'est ainsi que les deux grands journaux lyonnais d'opposition supervisent chacun une collecte. Le *Précurseur* annonce que « vingt-cinq patriotes lyonnais offrent à Jeanne, dont ils admirent le courage et approuvent les opinions, la somme annuelle de 100 francs qui lui seront payés pendant tout le temps de sa captivité »³⁷.

Une souscription plus impressionnante encore est organisée par la *Glaneuse*, « en faveur des condamnés des 5 et 6 juin » — plus précisément, en faveur de « Jeanne et ses courageux compagnons d'infortune »³⁸. La première liste de souscripteurs est publiée dans le numéro du 8 décembre 1832. Au total, plus de huit cents personnes participent au mouvement.

La publication de ces listes donne l'occasion de percevoir les motivations des souscripteurs et leur vision de l'événement. Les individus qui participent à la souscription se caractérisent d'abord par la diversité de leurs origines politiques et sociales, ce qui complique encore le travail de lecture de l'épisode et réduit d'autant sa visibilité. Les « républicains » lyonnais, bien représentés, sont entourés de quelques « saint-simoniens » ou « bonapartistes », de « patriotes », de « juste-milieu convertis », d'un « descendant de Guillaume Tell », d'un « ennemi des rois parjures », de « canuts », de « prolétaires », d'une petite cohorte d'ouvriers imprimeurs et d'ouvriers typographes.

C'est enfin pour sensibiliser les populations à la question des détenus que des lithographies sont réalisées et diffusées à bas prix dans la capitale. Jeanne a droit à des égards particuliers : dans une série intitulée « galeries patriotiques », le voici accoudé à la fenêtre de sa cellule, le regard pénétrant, la main droite en évidence car il y manque une phalange perdue au combat en juillet 1830. « S'ils m'ôtent ma croix, la France me la rendra », peut-on lire dans la partie inférieure de la lithographie ; Jeanne porte la décoration de Juillet et la cocarde tricolore. Et Lecler, l'artiste chargé de représenter le héros, propose aussi un portrait de profil, revêtu de la signature de Jeanne³⁹.

Résurgences ponctuelles : un procès, un attentat

Le souvenir du cloître Saint-Merry s'estompe ensuite, sans pour autant disparaître ; parfois sont repérables des traces fugaces. La recherche se fait ici plus incertaine. Certaines occurrences sont même dues au hasard des lectures. Inattendues, imprévues, ces résurgences prouvent que l'histoire de Saint-Merry devient fondamentalement discontinue.

Le 28 juillet 1833 un cénotaphe est érigé chez un habitant d'Aurillac pour commémorer le souvenir des « Trois Glorieuses ». Parmi les quatre inscriptions offertes à l'attention du public qui s'y rend en masse, l'une porte : « Aux mânes des héros de Saint-Merry ». C'est sur elle que se cristallise un long conflit. Les autorités y voient une manœuvre subversive et elles tentent de mettre un terme à la cérémonie. Face à l'hostilité déterminée d'une partie de la population, le préfet doit rétablir lui-même le calme. Il signe le 29 juin un arrêté aux termes duquel le cénotaphe devra être détruit.

37. Texte reproduit dans « Le mouvement social à Lyon, 1830-1834 », *Les Révolutions au XIX^e siècle*, t. VI, Paris, E.D.H.I.S., 1974 (non paginé).

38. *La Glaneuse*, 29 novembre 1832.

39. Bibliothèque nationale de France, département des estampes (de Vinck, A/13852-13856).

Le *Patriote du Puy-de-Dôme*, journal républicain dirigé par Ulysse Trélat et qui compte des centaines d'abonnés, entre alors dans la mêlée. Un compte rendu des troubles est présenté aux lecteurs ; l'un des rédacteurs y joint quelques remarques acerbes sur le comportement des autorités qualifiées d'« émeutière[s] ». Des poursuites sont alors engagées par les autorités ; le procès intenté à la fois au *Patriote du Puy-de-Dôme* et aux républicains d'Aurillac se tient à Saint-Flour du 25 au 28 novembre 1833 et son écho est suffisant pour que les débats fassent l'objet d'une publication et qu'il devienne le « procès du Mausolée »⁴⁰.

Les accusés et leurs avocats présentent de l'épisode de Saint-Merry une interprétation classique. Ils admirent le courage des insurgés. « Ils avaient cent coudées, ces hommes antiques, ils dépassaient la toise des géants », s'exclame l'avocat Durif. Dans le domaine politique en revanche, même si les intentions des défenseurs de Saint-Merry étaient louables — « victimes patriotes, concitoyens morts en défendant leurs convictions politiques », selon l'avocat Grogner —, ils se sont fourvoyés en prenant les armes. Chacun s'accorde à reconnaître que ces jeunes idéalistes ont été « victimes d'une erreur », qu'« ils se sont trompés, sans doute ».

Le procès du Mausolée se solde par un acquittement général. La nouvelle déclenche un élan d'enthousiasme : un banquet se tient à Saint-Flour avec des patriotes de toute la région et des centaines de personnes parcourent les rues d'Aurillac en chantant la *Marseillaise* et le *Chant du départ*.

A sa manière, Louis Alibaud tire lui aussi les leçons de Saint-Merry lorsqu'il tente d'assassiner le roi aux portes du Louvre le 25 juin 1836. C'est du moins ce qu'il ne cesse d'affirmer au cours de son procès :

On lui demande : depuis combien de temps mûrissiez-vous vos coupables projets ?

R. Depuis le jour où Philippe I^{er} n'a plus tenu ses promesses.

D. A quelle époque placez-vous ce jour ?

R. Principalement après les événements du cloître Saint-Merry. J'ai juré sa mort depuis ce jour-là, et ses actions, à partir de cette époque, n'ont fait que me confirmer dans l'action que j'avais conçue⁴¹.

Alibaud revient sur cette question pendant les débats et dans sa déclaration finale à la cour — « Avant le 6 juin, jamais je n'ai eu la pensée d'assassiner Louis-Philippe ». C'est le « massacre de juin », rappelle-t-il souvent, qui l'a décidé à commettre le régicide pour venger les victimes : geste politique, solitaire, longuement mûri. Alibaud est condamné à mort et exécuté malgré les réticences du roi.

A cette date plus de quatre années se sont écoulées depuis les combats de juin 1832. Bien des condamnés de Saint-Merry ont déjà recouvré la liberté. Des événements importants — insurrections d'avril 1834, attentat de Fieschi en 1835 — ont fait refluer juin 1832 vers un passé lointain. L'oubli, voulu ou subi, a progressé.

40. *Procès des républicains d'Aurillac et du journal le Patriote du Puy-de-Dôme devant la cour d'assises de Saint-Flour, 25-26-27 et 28 novembre 1833*, Clermont-Ferrand, Veyssset, 87 p.

41. *Procès d'Alibaut devant la Cour des pairs*, Paris, Pagnerre, 1836, p. 37.

III. MISES À DISTANCE ET CHANGEMENTS DE REGISTRE

« *La Comédie humaine* » et le cloître Saint-Merry

Les affrontements du cloître Saint-Merry tiennent une place secondaire dans l'architecture de *La Comédie humaine* : seuls cinq personnages y sont mêlés de façon directe. Le travail du romancier est pourtant digne d'attention, d'abord parce que Balzac propose une interprétation nouvelle, mais aussi parce que cette forme de mise en scène traduit une inflexion majeure dans le destin de l'épisode⁴².

Quatre personnages sont impliqués par Balzac dans l'assaut des barricades du cloître Saint-Merry du côté des forces de l'ordre. Le général Gouraud, héros des guerres napoléoniennes, pair de France ; trois gardes nationaux : Phellion (employé au ministère des Finances), le coiffeur Marius Mougin, le notaire Léopold Hannequin⁴³.

Les destins croisés de ces hommes expriment bien l'hétérogénéité des expériences individuelles pendant l'épisode. Gouraud est « heureux de taper sur les péquins ». Mougin, très déterminé, saute le premier sur la barricade. Phellion mène son bataillon la mort dans l'âme. Hannequin est blessé lors des combats, sans qu'on en sache davantage. L'affrontement n'a guère de sens ; ses conséquences, laisse entendre Balzac avec cynisme, se résument en quelques distinctions honorifiques : Gouraud, Mougin et Hannequin obtiennent la légion d'honneur. Phellion est sermonné par ses supérieurs mais il gagne l'estime des habitants de son quartier.

Le seul insurgé décrit par Balzac est Michel Chrestien⁴⁴ :

Ce gai bohémien de l'intelligence, ce grand homme d'État, qui eût peut-être changé la face du monde, mourut au cloître Saint-Merry comme un simple soldat. La balle de quelque négociant tua là l'une des plus nobles créatures qui foulâssent le sol français⁴⁵.

La mort de Michel Chrestien apparaît scandaleuse. L'événement le conduit sur les barricades mais il s'engage là dans un combat qui, nous explique Balzac, n'est pas le sien, même s'il ne se sent pas très éloigné des républicains. Les références à Michel Chrestien dans la *Comédie humaine* montrent combien Balzac tient à ce personnage. Engels ne s'y trompe pas, lorsqu'il écrit bien des années plus tard :

Et (en dehors de quelques provinciaux), les seuls hommes dont il [Balzac] parle avec une admiration non dissimulée, ce sont ses adversaires politiques les plus acharnés, les héros républicains du cloître Saint-Merry, les hommes qui, à cette époque (1830-1836), représentaient véritablement les masses populaires⁴⁶.

42. George Sand aussi évoque Saint-Merry dans un roman de 1842 intitulé *Horace*. Mais la réflexion sur les liens entre épisode, histoire, mémoire est moins poussée.

43. Pour retrouver leur trace on a utilisé Honoré de BALZAC, *Œuvres*, Paris, Club français du livre, t. XVI, IX-424 p. Dans ce volume figure une « chronologie de la *Comédie humaine* ».

44. Michel Chrestien apparaît notamment dans *Les Secrets de la princesse de Cadignan*, *Illusions perdues*, *Splendeurs et Misères des courtisanes*. Voir également Willi JUNG, « Un type révolutionnaire : Michel Chrestien », *L'Année balzacienne*, 1990, p. 89-97.

45. Honoré de BALZAC, *Illusions perdues*, Paris, Le Livre de poche, 1983, p. 189.

46. Friedrich ENGELS, « Lettre à Miss Harkness », avril 1888, citée par Bernard GUYON, *La pensée politique et sociale de Balzac*, Paris, 1947, p. 756.

Sur la question de la mémoire de l'épisode le destin de Chrestien est tout aussi illustratif. Ses amis les plus chers, même s'ils ne partagent pas ses motivations, vont retirer son corps de Saint-Merry et obtiennent qu'il soit enterré au Père-Lachaise. Balzac dépeint sa tombe : le souvenir est fragile — une simple croix avec un nom — mais profond — une concession à perpétuité pour une tombe unique en son genre⁴⁷.

Par des biais divers, Balzac met ainsi l'événement à distance. Il traduit une évolution logique dans la mémoire de Saint-Merry : le souvenir s'éloigne et les contours s'estompent, mais des signes ponctuels persistent. Il ne s'agit plus de prolonger l'actualité de l'épisode, de prendre part à des polémiques. Le temps de Noël Parfait et de Marius Rey-Dussueil est déjà lointain.

La Deuxième République, rendez-vous manqué

Avec février 1848 le moment d'une réactualisation du souvenir de Saint-Merry semble arrivé. Les vétérans de juin 1832 peuvent considérer la victoire de février comme l'accomplissement de leur combat passé ; le régime à la recherche d'une légitimité peut s'appuyer sur ces précurseurs.

Dans l'effervescence des premières semaines de République naît ainsi le Club des blessés des barricades Saint-Merry, présidé par un certain Philippe⁴⁸. Il ne s'agit pas là d'un simple groupe de pression : à la fin de mars 1848, ses membres apportent au régime un soutien enthousiaste et désintéressé. Une délégation se rend à l'Hôtel de Ville pour féliciter le gouvernement provisoire, pour prôner la fraternité entre les citoyens, pour assurer de son concours à l'affermissement de la république. Le message adressé aux ennemis de naguère est amical :

Nous voulons abjurer toute haine, toute réaction, et, les premiers, nous tendrons la main à ceux qui, au 6 juin, furent nos adversaires à la barricade, pour ne plus voir en eux que des frères en la sainte République.

Quant aux ennemis de l'heure, ils doivent savoir qu'en cas de subversion « la barricade Saint-Merry relèverait son drapeau ». Les hommes de Saint-Merry se définissent comme des précurseurs et des martyrs au service de la cause républicaine ; ils accomplissent en cette fin du mois de mars une démarche remarquable. Ils prônent un usage réfléchi du passé : non pas un oubli pur et simple, pas davantage une crispation sur des épreuves déjà lointaines⁴⁹.

Pourtant la reconnaissance politique des vétérans de Saint-Merry est compromise dès le printemps 1848. La Deuxième République ne s'encombre pas de vétérans et elle entre dans une période de perturbations et de déchirements qui laisse mal présager de l'avenir. Péniblement, l'idée d'une commémoration fait son chemin chez certains et au matin du 6 juin 1848 deux cortèges se rejoignent dans l'église Saint-Merry où attend déjà une foule compacte⁵⁰. Les vétérans de Saint-Merry occupent les premières loges ; on

47. Honoré de BALZAC, *Illusions perdues*, op. cit., p. 192.

48. Archives du ministère de la Guerre, justice militaire, 1848, dossier Fleury.

49. Sur cette démarche : *Moniteur universel*, 31 mars 1848.

50. Principales sources utilisées pour ce qui suit : *Moniteur universel*, 7 juin 1848 ; *Constitutionnel*, 7 juin 1848 ; *National*, 7 juin 1848 ; *Le Pamphlet, quotidien illustré*, 8 juin 1848 ; *Tocsin des Travailleurs*, 7 juin 1848.

reconnaît aussi des combattants de l'Empire, de juillet 1830 et de février 1848. Les modérés de la Commission exécutive (Lamartine, Garnier-Pagès, Marie) ne sont pas venus, contrairement à Ledru-Rollin et à Louis Blanc. La présence à la cérémonie est un geste politique.

La journée du 6 juin 1848 ne rencontre guère d'échos dans la capitale mais elle donne lieu dans la presse à des réactions qui reproduisent les clivages politiques du moment. Les plus modérés, tel le *Constitutionnel*, en restent à quelques remarques neutres. Les organes extrémistes dénoncent au contraire la trahison de la République envers les hommes de 1832. L'*Aimable faubourien*, feuille de tendance montagnarde, souligne l'absence de la « République officielle » à Saint-Merry et critique l'organisation des cérémonies : il est inadmissible qu'on ait « psalmodié sur leur tombe la prose désespérée de l'office des morts, quand ils ont gardé, jusque dans le trépas, une invincible espérance ». Ce qui est affirmé ici, c'est que les combats de Saint-Merry doivent garder une portée révolutionnaire et servir d'exemple pour des engagements futurs⁵¹.

Une dernière tendance, moins polémique, peut être dégagée : dans les colonnes du *Père Duchêne* dominant l'enthousiasme et l'émotion après la cérémonie commémorative : « Ô victimes du cloître, vous avez dû tressaillir de joie et d'orgueil ! ». Telle est également la teneur d'une lettre envoyée dès le 6 juin au journal par Rossignol, un ancien combattant de Saint-Merry. On y lit l'importance de la commémoration chez certains vétérans :

Vieux, [écrit-il au *Père Duchêne*], il faut que je te dise combien mon cœur était comptant le 6 juin de revoir mes vieux camarades de prisons comme c'était beaux de se retrouver au bout de sieze ans après tous avoir été captif dans les chaînes et à cette affreux [Mont] St-michel [...] ⁵².

Rossignol termine par « Salue et fraternité vive la Republique democar-tique et sossiale » ; idéaliste, il imagine que les combats de 1848 s'inscrivent bien dans la ligne de l'engagement de juin 1832.

Le passage rapide d'une mémoire officielle à une mémoire radicale se confirme après les journées de juin 1848. Alors que le Club des blessés des barricades Saint-Merry perd tout relief — il devient, sous le nom de Société des blessés et combattants de la barricade Saint-Merry, un petit groupe de pression sans envergure⁵³, la commémoration du 6 juin 1849, dans une église Saint-Merry tendue de noir, prend une forte connotation oppositionnelle⁵⁴. Le service funèbre réunit les représentants de la Société des Amis de la Constitution et du Comité des détenus politiques, des « délégués de la presse et de corporations ouvrières », Guinard et Étienne Arago dans leurs uniformes d'officiers de la garde nationale et quelques représentants du peuple salués à leur sortie de l'église aux cris de « Vive la république ! Vive la constitution ! » tandis que retentit *La Marseillaise*. Mais la cérémonie de 1849 est la dernière de ce genre.

51. *Aimable faubourien*, 8-11 juin 1848.

52. Bibliothèque historique de la ville de Paris, manuscrits, 1 043.

53. Archives de la préfecture de police, Aa/370-417 (récompenses nationales), *passim*.

54. Sources principales : *National*, 4 et 7 juin 1849 ; *Siècle*, 7 juin 1849 ; *Constitutionnel*, 7 juin 1849.

Quant aux textes et aux déclarations qui évoquent le souvenir du cloître Saint-Merry, ils se font rares. L'épisode perd l'essentiel de sa faible capacité mobilisatrice. Pourtant, quelques réapparitions isolées sont encore observables. Le 17 octobre 1848 se tient un « Banquet de la République démocratique et sociale » avec plusieurs centaines de personnes, sous la présidence de Cabet, de Leroux, de Proudhon⁵⁵. Crevat, ancien commissaire général du gouvernement provisoire et membre organisateur du banquet, rend hommage dans son discours aux éminents représentants des Lumières, artisans de la chute de l'Ancien Régime. Ensuite l'orateur égrène les grandes étapes — souvent tragiques — de l'histoire républicaine entre 1789 et juin 1848. Les hommes de Saint-Merry y ont leur place ; Crevat leur rend un hommage appuyé : « Aux braves des braves du cloître Saint-Merry 1832 ! Respect à eux pour avoir porté haut le vrai drapeau révolutionnaire ! ».

Pierre Dupont, convive au banquet d'octobre 1848, prolonge à sa façon les paroles de Crevat. Il écrit en 1849 un *Chant des transportés* dont le refrain en forme de serment fixe cette fois une image douloureuse et teintée de mélancolie⁵⁶ :

Et cependant, ô sainte République,
Quoique aujourd'hui de ton pain noir pourri,
Chacun de nous pour ta gloire eût péri
Et mourrait encor sans réplique ;
Nous le jurons par l'Atlantique,
Par nos fers et par Saint-Merry.

Une redéfinition : Hugo

Victor Hugo est probablement celui qui, en 1862, imprime à la mémoire de l'épisode l'ultime empreinte, tout en la faisant changer de sens. Dans *Les Misérables* il consacre des chapitres entiers aux affrontements de juin 1832⁵⁷. Sur la barricade de la rue de la Chanvrerie combattent Marius, Enjolras et les amis de l'ABC ; c'est là que meurt Gavroche. Or cette barricade est partiellement construite sur le modèle de Saint-Merry : structure générale, place stratégique du café qui fait office de fonderie, d'ambulance, de cantine et de bastion ultime, phases du combat et caractéristiques de l'assaut final. Pour ce faire, Victor Hugo trouve une partie de son inspiration chez Rey-Dussueil, chez Louis Blanc, dans le *Procès des vingt-deux accusés du cloître Saint-Merry* et les *Mémoires* de Dumas ; d'anciens récits lui reviennent aussi en mémoire⁵⁸. L'ensemble laisse ainsi à penser que la barricade de la Chanvrerie se présente comme un double de celle de Saint-Merry.

55. Compte rendu dans *Banquet de la République démocratique et sociale du mardi 17 octobre 1848*, Paris, Sandré, [1848], 8 p.

56. Cité par Maurice AGULHON, *Les Quarante-huitards*, Paris, Gallimard, 1992 [rééd.], p. 178.

57. Édition utilisée : Victor HUGO, *Les Misérables*, édition d'Annette et de Guy Rosa, Paris, Laffont, 1985, XV-1 270 p.

58. Sur Rey-Dussueil : René DUMESNIL, « L'origine de deux livres des *Misérables* », *Mercur de France*, 1^{er} mai 1911, p. 77-93 et Léonce GRASLIER, « Marius Rey-Dussueil, l'auteur du roman *Le Cloître Saint-Méry* », *La Cité*, 1916, p. 117-130. Sur l'influence de Louis Blanc : Victor HUGO, *Œuvres complètes*, « Chantiers », Paris, Laffont, 1990, p. 956-963 et notes. Les *Mémoires* de Dumas fournissent plutôt à Hugo des idées que des informations : ils contiennent par exemple le récit d'un « gamin de Paris » sur les 5 et 6 juin, que Dumas aurait retrouvé par miracle des années plus tard, « le papier froissé, l'encre jaunie » (Alexandre DUMAS, *Mes Mémoires*, op. cit., p. 839 sq.). Sur la question des souvenirs personnels : « [Le 6 juin 1832], M. Victor Hugo dînait chez M. Émile Deschamps. Un

Pourtant cet ensemble de références n'épuise pas la signification de la barricade des *Misérables*. Alors que Balzac choisit de faire mourir Michel Chrestien sur la barricade Saint-Merry, Hugo fait évoluer Enjolras et ses hommes dans un espace distinct, partiellement imaginaire. Le choix de la rue de la Chanvrerie exprime en effet la liberté de l'écrivain face à son objet⁵⁹.

Pourquoi cet étrange mélange des genres, ce jeu perpétuel sur les références ? On peut y déceler le désir éprouvé par Hugo de libérer l'épisode d'une identité univoque. Enjolras et ses lieutenants « appartiennent *dans une certaine mesure* à l'histoire »⁶⁰. Dès lors, la barricade de la rue de la Chanvrerie et celle du cloître Saint-Merry ne sont ni étrangères l'une à l'autre, ni interchangeables. Les correspondances établies par Victor Hugo indiquent des relations serrées entre histoire et fiction, des croisements multiples. Sur leur route les insurgés des *Misérables* ne laissent derrière eux Saint-Merry qu'à la faveur d'une bifurcation de dernière minute :

Un attroupement ne va pas précisément où il veut. Nous avons expliqué que c'est un coup de vent qui l'emporte. Ils dépassèrent Saint-Merry et se trouvèrent, sans trop savoir comment, rue Saint-Denis (p. 854).

Le voisinage entre Saint-Merry et la Chanvrerie continue à s'affirmer pendant toute l'insurrection. Parmi les sonorités multiples qui scandent l'épisode de la barricade d'Enjolras et de Marius, celle du tocsin de Saint-Merry domine les autres, point de contact ténu et essentiel à la fois avec le reste de l'insurrection. Au soir du 5 juin le combat de Saint-Merry est déjà perceptible dans la barricade de la Chanvrerie — « La nuit allait venir et l'on commençait à entendre le tocsin de Saint-Merry » (p. 841). Mais l'optimisme décroît au fil des heures, même si « l'obstination du tocsin de Saint-Merry ranim[e] quelques velléités » (p. 956).

Hugo construit de la sorte une barricade d'une extrême puissance évocatrice, dans laquelle interviennent des bribes de Saint-Merry. C'est au prix de ce changement de registre que l'épisode peut aujourd'hui encore garder une signification dans les esprits : « La résistance héroïque opposée par [les] défenseurs [des barricades de Saint-Merry], et celui qui les commande, un obscur, le commissionnaire Jeanne (âgé de 32 ans), sera immortalisée par Hugo dans *Les Misérables* et par la tradition républicaine »⁶¹.



L'œuvre de Victor Hugo forme ainsi comme un point final dans le court cycle de Saint-Merry. Ensuite, les références faites à l'épisode se révèlent soit fort discrètes, soit tristement répétitives. Un beau texte de Verlaine paru en 1872 mais écrit dès 1861 — un an avant la parution des *Misérables* — fixe

des convives, M. Jules de Rességuier, raconta l'héroïque défense du Cloître Saint-Merry qui émut profondément le futur auteur de l'« Épopée de la rue Saint-Denis ». *Victor Hugo raconté par un témoin de sa vie*, Paris, Lacroix, 1864 (7^e éd.), t. II, p. 375.

59. Gérard MILHAUD, « De l'histoire au roman. L'insurrection de 1832 », *Europe*, fév.-mars 1962, p. 110-134.

60. C'est nous qui soulignons.

61. Philippe VIGIER, *Paris pendant la monarchie de Juillet*, Paris, Hachette, 1991, p. 90.

lui aussi les limites de cette histoire, peu avant que le souvenir de l'épisode ne se fossilise⁶² :

Ô Saint-Merry funèbre ! Sombres rues !
Je ne foule jamais votre morne pavé
Sans frissonner devant les affres apparues.

La progressive émergence d'un discours littéraire sur l'épisode, parallèlement à sa dissolution comme objet d'histoire, a valeur d'ultime symptôme. Dès juin 1832 s'enclenchent en effet plusieurs mécanismes de relativisation. Silences persistants, savoirs partiels, récits tronqués, règlements judiciaires hâtifs, commémorations sans suite, rendez-vous manqués rythment cette histoire au fil des mois et des années. Les enjeux évoluent, l'épisode n'entre pas dans l'histoire ouvrière ou républicaine.

Il manque enfin un point de repère solide et inoubliable : tout oppose sur ce plan la vague empreinte du cloître Saint-Merry et l'obsédante image des victimes de la rue Transnonain lors de l'insurrection d'avril 1834, non que le deuxième événement ait plus d'importance que le premier, mais essentiellement en raison de la célèbre lithographie de Daumier. On ne s'étonnera donc pas que les combats du cloître Saint-Merry apparaissent aujourd'hui comme un épisode vague et lointain, épisode parmi d'autres dans le cours d'un événement lui-même oublié, au cœur d'une période de l'histoire trop souvent considérée comme terne et médiocre.

Paradoxalement, ce cheminement vers l'oubli aide aujourd'hui à mieux comprendre certaines caractéristiques des combats eux-mêmes. Dès le 5 juin 1832 les données principales de cette histoire sont en place : volonté de contrôler ou de remettre en ordre un réel en partie cahotique et incompréhensible ; souci de disqualifier ou de passer sous silence des actes en contradiction avec les stratégies politiques dominantes ou d'inacceptables logiques de guerre urbaine — car tout combat de barricades obéit à des règles — ; tentation chez certains de monter en épingle un épisode assez haut en couleurs. De la tension entre ces diverses options résulte le destin original de l'épisode. Les formes de son déroulement d'une part, et d'autre part les usages et les interprétations auxquelles il donne lieu, constituent un ensemble analysable en tant que tel.

En abordant l'étude de l'événement en dehors de la traditionnelle tripartition causes-déroulement-conséquences, on souhaite donc souligner que l'événement est un point de départ plutôt qu'une issue, une déchirure dans le devenir plutôt que le déploiement de phénomènes à l'état latent. Souvent, on a pu le vérifier, la quête du sens elle-même est une démarche qui s'exerce *a posteriori*, avec des visées justificatrices : elle s'inscrit dans une dynamique dont l'événement est le premier moteur. Une démarche qui consiste à aborder conjointement les expressions, les traces et les interprétations de l'événement permet en outre de dissiper quelque peu deux illusions inverses mais également tenaces : une foi exclusive dans des faits « bruts » auxquels les sources donneraient un accès direct ; une absolue méfiance envers un « réel » qui serait par définition médiatisé, trompeur et donc hors de portée.

Thomas BOUCHET,
Université de Bourgogne, Dijon.

62. Paul VERLAINE, « Des morts », *l'Avenir*, [Londres], 13 novembre 1872.

UN DISCOURS PHILANTHROPIQUE DANS LA FRANCE DU XIX^e SIÈCLE : LA RÉÉDUCATION DES JEUNES DÉLINQUANTS DANS LES COLONIES AGRICOLES PÉNITENTIAIRES¹

A la fin de *Surveiller et punir*, dont la publication a éveillé l'intérêt des historiens français pour les prisons², Michel Foucault écrit : « J'aurais à fixer la date où s'achève la formation du système carcéral, je choisirais [...] le 22 janvier 1840, date de l'ouverture officielle de Mettray. [...] Pourquoi Mettray ? Parce que c'est la forme disciplinaire à l'état le plus intense, le modèle où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement. Il y a là "du cloître, de la prison, du collège, du régiment". [...] Dans la normalisation du pouvoir de normalisation, dans l'aménagement d'un pouvoir-savoir sur les individus, Mettray et son école font époque »³. Même s'il est un peu hâtif de placer sans ambages la célèbre colonie agricole pénitentiaire au centre d'une étude sur la prison pénale, on peut suivre Foucault lorsqu'il souligne l'importance de Mettray dans l'histoire de l'enfermement en France ; de manière générale, les colonies françaises, qui accueillent de 1840 à la fin des années 1930 des enfants délinquants, participent de plain-pied à « l'archipel carcéral »⁴ décrit dans *Surveiller et punir*. Cependant, identifier prisons et colonies agricoles pénitentiaires conduit à méconnaître la philosophie qui sous-tend ces dernières, en opposition complète avec l'idéologie cellulaire. A l'origine en effet, les colonies répondent à un espoir que les philanthropes caressent depuis longtemps : sortir les enfants des prisons.

Sous l'Ancien Régime et au cours du premier XIX^e siècle, les enfants incarcérés, dans leur grande majorité, sont mélangés avec les adultes. Cet état de fait déplaît en raison des déplorables conditions de détention qu'on

1. Cet article est issu de mon mémoire de maîtrise, *Des criminels en herbe. Le discours sur les colonies agricoles pénitentiaires en France (1830-1900)*, sous la direction du professeur Philippe Boutry, Université de Paris XII, 1996. Mes remerciements vont à Philippe Boutry et à Gilles Pécourt pour leur aide et leurs conseils précieux.

2. Notamment M. PERROT (dir.), *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980 ; J.-G. PETIT, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990 ; J.-M. RENOARD, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté. Le traitement social de la délinquance juvénile*, Paris, Centurion, 1990 ; H. GAILLAC, *Les Maisons de correction (1830-1945)*, Paris, Cujas, 1991 (2^e édition) ; M. ROUANET, *Les Enfants du bagne*, Paris, Payot, 1992.

3. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison pénale*, Paris, Gallimard, 1975, p. 300, 302 et 303.

4. *Ibid.*, p. 304.

voudrait au moins épargner à des enfants, et à cause des mauvaises habitudes que ceux-ci pourraient contracter en fréquentant des gens sans aveu. Mais si quelques établissements spécialisés voient le jour sous la Restauration⁵, la situation reste inchangée jusqu'à une initiative novatrice qui, par ses ambitions et sa générosité, préfigure les colonies agricoles pénitenciaires : ministre du Commerce et des Travaux publics sous la Monarchie de Juillet, le comte d'Argout préconise, dans sa circulaire du 3 décembre 1832, la dépenalisation de la délinquance juvénile et le placement de l'enfant chez un particulier, c'est-à-dire en milieu ouvert⁶. La naissance des colonies agricoles pénitenciaires survient dans un contexte répressif, dans lequel elles détonnent. Autour de 1840, en effet, l'obsession de la criminalité organisée conduit hommes politiques et spécialistes des questions pénitenciaires (comme Guizot, Moreau-Christophe ou Tocqueville) à appeler de leurs vœux une prison plus strictement punitive qui dissuaderait le criminel de récidiver. S'inscrivant en faux contre cette « fureur cellulaire »⁷ dominante, des hommes comme Charles Lucas, inspecteur général des prisons, ou Léon Faucher, futur ministre de l'Intérieur, affirment que la vie en commun, l'éducation et le travail aux champs permettent de rééduquer plus humainement et plus efficacement les enfants délinquants. Pour Charles Lucas, on peut « sauver le colon par la terre et la terre par le colon »⁸.

Symbolisée par la colonie modèle de Mettray que le philanthrope Demetz a fondée en 1839 près de Tours, la solution des colonies agricoles pénitenciaires ne triomphe véritablement qu'après la révolution de 1848, au moment où « l'idéologie cellulaire connaît un très net reflux »⁹. La loi du 5 août 1850, en officialisant les colonies, ouvre alors une nouvelle ère dans le traitement de la délinquance juvénile. Sous le Second Empire, qui constitue l'âge d'or des colonies, et sous la Troisième République jusqu'à la fin du XIX^e siècle, cette orientation ne se dément pas. De 1838 à 1885, environ soixante-dix établissements s'implantent sur le territoire français. A la suite de Mettray, les colonies agricoles pénitenciaires de Sainte-Foy (Dordogne), du Val-d'Yèvre (Cher), de Petit-Bourg (Seine-et-Oise), de Cîteaux (Côte-d'Or), de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), de Guermanez (Nord), de Gaillon (Eure), de Fontevrault (Maine-et-Loire), pour ne citer que les principales, accueillent pour les punir et les corriger des mineurs de seize ans confiés en *correction paternelle*, des jeunes délinquants de moins de seize ans *acquittés* et des jeunes délinquants de moins de seize ans *condamnés* à plus de six mois et à moins de deux ans de captivité¹⁰. L'idée de colonie agricole pénitenciaire se situe au

5. Parmi ces établissements, on peut citer la prison d'essai pour mineurs, créée à l'instigation du philanthrope La Rochefoucauld-Liancourt, la maison de la rue des Grès à Paris, fondée en 1817 par l'abbé Arnoux, enfin l'hôtel de Bazencourt à Paris.

6. « Une prison ne sera jamais une maison d'éducation », écrit par exemple le comte d'Argout (cité par C. CARLIER, *La Prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX^e siècle*, Paris, Les éditions de l'atelier, 1994, p. 11).

7. J.-G. PETIT, *op. cit.*, p. 229. Cette « fureur » est notamment illustrée par la généralisation, en 1840, de l'isolement cellulaire pour les prisonniers de la Petite-Roquette.

8. Cité par H. GAILLAC, *op. cit.*, p. 69.

9. J.-G. PETIT, *op. cit.*, p. 248.

10. La *correction paternelle* désigne un internement sans preuve ni formalité auquel peuvent recourir les pères ayant, selon l'expression du Code civil de 1804, « des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant » (articles 375, 376 et 377). D'autre part, dans le Code pénal

point d'intersection de deux certitudes : de manière négative, elle s'appuie sur le refus de la prison, et de manière positive, elle s'inspire des expériences réalisées à la campagne avec des indigents, préconisées notamment par l'ancien député Huerne de Pommeuse dans son livre *Des colonies agricoles et de leurs avantages*, publié à Paris en 1832. Les philanthropes qui promeuvent les colonies ont l'espoir de moraliser et de régénérer, grâce au dur labeur des champs, les petits délinquants que la sentine industrielle et urbaine a corrompus : le mythe agraire inspire donc toute l'« épopée »¹¹ des colonies agricoles pénitenciaires.

Or, si l'on suppose que Foucault a raison de voir dans les colonies le *nec plus ultra* de la prison pénale, on peut néanmoins s'étonner qu'il résume le projet de normalisation mis en œuvre dans ces établissements au dressage des corps et à l'instauration d'un système disciplinaire. En effet, le mythe agraire propose une norme vers laquelle il faut tendre, celle du paysan honnête et laborieux. Comment alors l'agrarisme traditionaliste qui imprègne le discours sur les colonies se concilie-t-il avec le panoptisme, préfiguration à peine dissimulée des systèmes totalitaires ? D'autre part, l'expérience des colonies s'achève sur un échec total : les enfants ont été concentrés dans des institutions dont « l'absence de barreaux [était] très largement compensée par la triple influence d'une discipline de fer, d'un travail de forçat et, bien pire encore, du "décervelage" des petits, [...] le tout en vue de l'unique profit des fondateurs de colonies privées »¹². Or les philanthropes qui ont fait triompher la solution agraire dans les années 1830-1850 reprochaient précisément à la prison sa cruauté et réclamaient pour les enfants incarcérés les soins, l'éducation, le bonheur qui leur avaient fait défaut à la ville puis en cellule. Comment dès lors comprendre l'échec des colonies agricoles pénitenciaires ? Est-il dû à une évolution malheureuse, venue gâcher une belle initiative, ou bien doit-on rechercher ses causes dans les contradictions du discours ?

De nombreux auteurs — poètes, ecclésiastiques, journalistes, magistrats, administrateurs, théoriciens, directeurs d'établissement — ont publié des ouvrages sur les colonies agricoles pénitenciaires¹³. En étudiant leurs textes,

de 1810, l'article 66 stipule que l'accusé de moins de seize ans sera *acquitté* « s'il est décidé qu'il a agi sans discernement [...]. Mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera ». S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, il sera *condamné*, selon un barème atténué qui exclut la peine de mort et les travaux forcés (article 67).

11. H. GAILLAC, *op. cit.*, p. 69.

12. C. CARLIER, *op. cit.*, p. 13.

13. Les études, les rapports et les projets de colonies contribuent à la connaissance des colonies agricoles pénitenciaires en général. Parmi ceux-ci, on peut citer l'ouvrage de Bucquet et celui de Lurieu et Romand, qui dressent un tableau de la situation après la création des premières colonies privées dans les années 1840-1850 (P. BUCQUET, *Tableau de la situation morale et matérielle en France des jeunes détenus et des jeunes libérés et recherches statistiques sur les colonies agricoles, les établissements correctionnels et les sociétés de patronage de jeunes détenus*, Paris, Dupont, 1853 ; G. DE LURIEU et H. ROMAND, *Études sur les colonies agricoles de mendiants, jeunes détenus, orphelins et enfants trouvés : Hollande, Suisse, Belgique, France*, Paris, Librairie agricole de la Maison rustique, Dusacq, 1851). De nombreuses études portent sur des colonies particulières, comme Mettray, le Val-d'Yèvre et Cîteaux. Parmi ces écrits assez divers, on trouve des poèmes, notamment ceux de Louise Colet et d'Anne Bignan (L. COLET, *La Colonie de Mettray*, Paris, Librairie nouvelle, 1852 ; A. BIGNAN, *Épître aux fondateurs de la colonie agricole de Mettray*, Paris, Saint-Jorre, 1843), ainsi que des présentations de

qui contiennent les mêmes éloges et louent les mêmes succès, on peut éclaircir les fins et les projets normatifs que les partisans des colonies poursuivent, et interroger la cohérence des espoirs qu'ils ont placés en elles. Ensuite, en confrontant les textes et les archives, on peut mettre face à face un discours qui se veut agissant et la pratique, afin de déterminer si les traits du système décrit dans *Surveiller et Punir* se retrouvent dans les colonies telles qu'elles ont existé et fonctionné, et si, de manière générale, le discours parvient, selon les objectifs qu'il s'est fixés, à transformer effectivement la vie quotidienne des enfants et leur personnalité.

I. DEUX PROJETS DE RÉÉDUCATION

Dans les années 1830-1850, le débat sur l'incarcération des enfants s'accompagne d'une réflexion d'ordre pédagogique. Pour les philanthropes et pour le courant de pensée qui mène de la circulaire d'Argout à la loi du 5 août 1850, le jeune délinquant est d'abord un enfant ; et en tant qu'enfant, on doit chercher à l'éduquer. Sortir les enfants des cachots, les prendre en charge et les instruire à la campagne : au premier abord, on est frappé par la nouveauté et l'humanisme d'un projet qu'on peut juger inspiré des Lumières et notamment de Rousseau. Mais si les enfants des colonies appartiennent à l'humanité souffrante, ils n'en semblent pas moins dangereux, car ils ont rejeté les normes du corps social et transgressé ses lois. Aussi les philanthropes restent-ils « indécis sur la question de savoir si le jeune délinquant [est] un pauvre ou un pervers, un malheureux ou un criminel, une victime ou un coupable »¹⁴. Cette hésitation entre clémence et sévérité se transforme en dualité : les partisans des colonies s'efforcent en même temps de soulager le malheur des enfants et de supprimer la menace qu'ils font peser sur la société. Tout en conservant ses ambitions pédagogiques initiales, la colonie agricole pour enfants malheureux devra donc réussir la gageure d'être aussi pénitentiaire, c'est-à-dire répressive. Mais comment les responsables des colonies s'y prennent-ils pour à la fois éduquer et châtier ? A quoi ressemble le projet éducatif mis en œuvre dans ces écoles-prisons que sont les colonies ?

Les responsables des colonies agricoles pénitentiaires tentent de concilier éducation et moralisation, d'une part, discipline et dressage, de l'autre.

colonies par des visiteurs (C. SAUVESTRE, *Une visite à Mettray*, Paris, Hachette, 1864 ; E. PICARD, *Une visite à la colonie agricole et pénitentiaire de La Motte-Beuvron*, Orléans, Puget, 1875 ; L.-C. MICHEL, *Colonie de Cîteaux, sa fondation, son développement et ses progrès, son état actuel*, Dijon-Paris, Manière, Bray et Retaux, 1873). Enfin, de petits exposés permettent aux fondateurs-directeurs de présenter leur colonie et de défendre leur action : Demetz, fondateur et directeur de Mettray, consacre plusieurs opuscules à son établissement (notamment F.-A. DEMETZ, *Exposé du système d'éducation employé à la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray et à la Maison paternelle*, Paris, Pougin, 1872), tout comme l'abbé Rey (REY, *Société de Saint-Joseph établie à Oullins, Cîteaux et Saint-Genest-Lerp, près Saint-Étienne*, Lyon, Impr. de Vve Changin, 1867 et C. LUCAS, *Transformation de la colonie pénitentiaire privée du Val-d'Yèvre en colonie publique : discours prononcé à cette occasion*, Bourges, Impr. Jollet, 1872).

14. J.-M. RENOARD, *op. cit.*, p. 23.

Éducation et moralisation

Ceux qui cautionnent les colonies reprennent la rhétorique des philanthropes selon laquelle les enfants, quoique délinquants, ne sont pas vraiment coupables. « Les pauvres enfants, plus à plaindre qu'à blâmer »¹⁵, « ces innocents malfaiteurs »¹⁶, « ces coupables, disons ces égarés »¹⁷, sont absous parce que tenus pour irresponsables de leurs actes. A l'excuse de l'âge s'ajoute celle de la pauvreté, car des enfants abandonnés ou issus d'une famille indigente ne peuvent pas savoir quelle est la bonne voie et quelle est la mauvaise. Les partisans des colonies agricoles pénitenciaires se représentent donc l'enfant délinquant comme une victime de son milieu social et familial : il mérite non la répression ou la prison, mais la sollicitude et l'éducation.

La vie à la colonie sera donc heureuse. En particulier, les enfants jouiront de tout l'amour dont ils ont été privés durant leur enfance. L'amour qui enveloppe les colons est tout chrétien parce qu'il participe de l'attention que l'Église prodigue aux pauvres, aux victimes, aux faibles, aux opprimés de toute espèce. Martin-Dupont, qui a dirigé pendant trente ans la colonie protestante de Sainte-Foy, estime que les enfants doivent être « enseignés, dressés, corrigés *par un excès de sollicitude et d'amour* »¹⁸. En même temps, la colonie sait reconstituer autour de l'enfant une cellule familiale chaleureuse. A Mettray comme ailleurs, les surveillants ont le « dévouement » des pères de famille, et les colons jouissent de « toute la tendresse d'une famille réelle »¹⁹. Le vocabulaire utilisé dans la colonie est éloquent : cinquante enfants forment une *famille*, les surveillants se nomment *chefs de famille*, les colons les plus méritants s'appellent *frères aînés*. Comblés d'amour et éduqués avec soin, les enfants s'amenderont peu à peu. Mais comme ils ont malgré tout commis un acte répréhensible, l'éducation prend la forme d'une moralisation subtile. Celle-ci a deux facettes : les colonies devront transformer les petits dévoyés non seulement en chrétiens bons et serviables, mais aussi en travailleurs consciencieux.

La moralisation de l'enfant consiste tout d'abord à faire du jeune coupable un petit saint. Sur ce sujet, les auteurs produisent un grand nombre d'*exempla*, qui constituent en quelque sorte la « légende dorée » des colonies agricoles pénitenciaires²⁰. A diverses occasions, rapportent les partisans des colonies, lors d'incendies ou d'inondations, les colons se sont comportés en héros et ont reçu les félicitations d'un ministre qui leur a décerné des

15. LAURA (abbé), *Rétablissement de la colonie agricole de Notre-Dame des Champs à Beaurecueil, diocèse d'Aix*, Nicot, 1889, p. 5.

16. E. PICARD, *op. cit.*, p. 5.

17. *Ibid.*, p. 5.

18. Cité par H. MONOD, *La Colonie agricole de Sainte-Foy, discours prononcé à l'occasion du jubilé de la colonie*, Dole, 1894, p. 8. Souligné par Monod.

19. F.-A. DEMETZ, *op. cit.*, p. 11-12.

20. Dans un poème, Paul Huot, conseiller à la cour impériale de Colmar, raconte le sacrifice de « Joseph, colon de Mettray ». Joseph, un enfant pauvre, est envoyé à Mettray après avoir commis un délit. Il y est élevé par des éducateurs « qui dirigent ses pas dans la route du bien qu'il ne connaissait pas ». Peu après, le petit Joseph périt dans un incendie où il s'était lui-même précipité pour sauver des malheureux pris dans les flammes. « Et désormais, là-haut, Mettray compte un martyr », conclut Paul Huot (cité par C. SAUVESTRE, *op. cit.*, p. 92-94).

médailles²¹. L'apprentissage de la morale et des valeurs chrétiennes a aussi — et peut-être surtout — une visée militaire. Les enfants au milieu des flammes, jeunes héros remplis d'abnégation, ressemblent étrangement aux défenseurs de la patrie et aux futurs martyrs morts pour la France. Ceux qui, dans leur jeunesse, apprennent que « se dévouer est une récompense »²² seront bientôt prêts pour le métier des armes. La colonie agricole pénitentiaire doit inculquer aux enfants toutes les vertus évangéliques, mais dans l'esprit de sacrifice se dessinent les qualités du soldat²³.

La moralisation consiste en second lieu à enseigner aux colons les règles de la vie sociale et notamment le respect de la propriété : la colonie saura transformer des chapardeurs en travailleurs honnêtes. En 1845, le comte Portalis, responsable de la colonie de Petit-Bourg, déclare que « le travail exerce l'âme et le corps : il expie, il sanctifie, il épure, il régénère, il glorifie »²⁴. Au lieu d'offrir au petit pauvre des secours qui le conforteront dans sa paresse, les responsables des colonies préfèrent lui apprendre un métier qui le garantisse du besoin et l'éloigne de la maraude. La loi de 1850, tout comme la circulaire d'Argout, souhaite donner à l'enfant l'éducation et la formation professionnelle qui le préparent à un « avenir honnête »²⁵. Au demeurant, quand les partisans des colonies parlent de travail et de profession, ils pensent au travail manuel²⁶. Or le travail manuel correspond à des métiers spécifiques et à une place bien précise dans l'échelle sociale. La colonie doit ainsi « se borner à former de bons charretiers, d'adroits conducteurs de charrue, d'excellents valets de fermes et d'habiles jardiniers : c'est la seule place que [les colons] puissent ambitionner et obtenir à l'époque de leur libération »²⁷. L'établissement sera donc un vivier où le possédant — patron, propriétaire foncier, riche cultivateur — pourra à loisir puiser la

21. Lors des inondations de 1856, qui ont durement frappé la ville de Tours, les colons de Mettray se sont comportés d'une façon héroïque (voir E. GERVAIS, *Colonie de Mettray. Inondations de 1856*, Tours, Ladevèze, 1856, p. 4).

22. C. SAUVETRE, *op. cit.*, p. 40.

23. Les enfants de la colonie de Lamotte-Beuvron, en « costume de l'apprenti guerrier », manient des fusils en bois sous la direction d'un ancien militaire. « Comme ils feront de bons soldats », s'écrit un visiteur — un colonel — impressionné par un tel spectacle (E. PICARD, *op. cit.*, p. 12). Dès l'invasion de 1870, rappelle fièrement le directeur de Mettray, les jeunes détenus de dix-sept à vingt ans se sont engagés dans l'armée ; plusieurs sont morts ou ont été blessés ; « beaucoup se sont distingués par des actes de bravoure ». Un colon s'est fait remarquer par ses supérieurs : « presque seul, il a défendu une barricade » (F.-A. DEMETZ, *op. cit.*, p. 17). Sur la transformation des enfants en paysans-soldats, voir G. DE PUYMÈGE, *Chauvin, le soldat-laboureur. Contribution à l'étude des nationalismes*, Paris, Gallimard, 1993.

24. Archives départementales de Seine-et-Oise (A.D.S.O.), 93-Y-1, fascicule édité par la Société pour le patronage des jeunes garçons pauvres (assemblée générale du 11 mai 1845).

25. M. DE LA BAUME, *Des colonies pénitentiaires agricoles : Mettray, Les Matelles*, Montpellier, Gras, 1859, p. 6.

26. A la distribution solennelle des prix de 1884, M. Falateuf, avocat à la cour d'appel de Paris, prononce devant les petits colons de Cîteaux un discours qui est un véritable hymne aux activités manuelles. Il compare le travail des enfants à celui des moines du XII^e siècle qui fondèrent l'abbaye cistercienne. Ceux-ci, explique-t-il, surent imposer « comme moyen de perfection le travail des mains si méprisé ». Ces « moines défricheurs, bâtisseurs », par le travail auquel ils se sont astreints, ont voulu retrouver l'humilité de Jésus et des premiers chrétiens. Ils ont bientôt été rejoints par de jeunes aristocrates bourguignons qui se sont exclamés à leur arrivée : « Nous avons assez des plaisirs, des jouissances du monde. [...] A nous les besognes les plus répugnantes, les tâches les plus difficiles ! » (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1884, p. 92-98).

27. P. BUCQUET, *op. cit.*, p. 29.

main-d'œuvre qui lui convient²⁸. Les auteurs révèlent ici leur conception des rapports sociaux, fondée sur l'encadrement des basses classes par les notables. La colonie agricole pénitentiaire doit préparer dès sa jeunesse l'indigent à la vie soumise qui l'attend.

Cette double moralisation a plusieurs fonctions. Dans la sphère politique, elle concourt au maintien de l'ordre par l'octroi aux classes populaires d'un métier ou d'une petite propriété et, dans la sphère économique, elle cherche à convaincre les futurs paysans et artisans des vertus du travail, tout en les confinant dans la médiocrité. La moralisation doit surtout apprendre aux enfants la soumission : de près ou de loin, en effet, prévaut l'autorité du notable, du curé, du propriétaire, du chef militaire, du père, de toutes les instances dotées d'un pouvoir quelconque dans une société traditionnelle. La moralisation peut donc être définie comme une stratégie multiforme menée par des notables pour asseoir et perpétuer leur domination.

Par ailleurs, en totale contradiction avec cette vision d'une enfance angélique et innocente qu'il faut moraliser, les partisans des colonies agricoles pénitentiaires décrivent aussi le jeune délinquant comme un coupable et un rebelle qui a gravement offensé le corps social. De cette vision découle une tout autre attitude, accolée à un projet social radicalement différent.

Discipline et dressage

Dans leurs textes sur les colonies agricoles pénitentiaires, certains auteurs stigmatisent la méchanceté et les vices des jeunes délinquants²⁹. Sous des dehors inoffensifs, l'enfant des colonies dissimule sa véritable nature, rebelle en guerre contre la société, ennemi tapi dans l'attente de l'assaut. La colonie agricole pénitentiaire doit donc dresser des enfants hautement dangereux que seule pourra neutraliser une surveillance minutieuse, fondée sur un strict emploi du temps et la vigilance des gardiens. D'autres procédés, comme la comptabilité morale ou le système de récompenses, viennent ensuite renforcer le dispositif disciplinaire.

L'emploi du temps, en réglant la vie des jeunes détenus dans ses plus infimes détails, leur interdit tout instant d'oisiveté. A chaque moment de la journée, du matin jusqu'au soir, le colon se voit assigner une place et une fonction. De cette manière, la direction de la colonie exerce une pression constante sur les enfants qui vivent enchâssés dans un cadre rigide dont ils ne peuvent sortir, sous peine de sanction. En outre, la disposition régulière des bâtiments, l'ordonnancement des maisons, le tracé géométrique des voies contribuent à faire de la colonie un espace maîtrisable, facile à surveiller. Les lieux aérés et ouverts, et notamment la grande cour qui occupe le centre de l'établissement, empêchent de se cacher. Ainsi, la colonie est conçue pour

28. Dans la colonie de Beaurecueil, « les propriétaires trouveront [...] des maîtres-valets, des garçons de fermes, des jardiniers, des vigneron, des agriculteurs, des cochers : nous ne négligerons rien pour les leur donner honnêtes, laborieux, consciencieux et chrétiens » (LAURA, *op. cit.*, p. 6).

29. L'abbé Fissiaux met en garde les éducateurs des colonies d'Oullins et de Beaurecueil : « le genre d'enfants avec qui vous avez affaire est généralement très rusé et très malicieux. [...] Soyez sûrs qu'ils épient tous vos gestes, toutes vos paroles ; ils observent tous vos actes, afin de les interpréter avec malignité, vous tourner en ridicule et saper votre autorité [...] ; méfiez-vous » (cité par H. GAILLAC, *op. cit.*, p. 87-88).

que les jeunes délinquants soient soumis sans répit à l'œil des surveillants. Enfin, par une distribution rationnelle des corps, la direction de la colonie cherche à améliorer son contrôle sur les individus. Elle procède toujours à une fragmentation approfondie du groupe : les colons sont répartis en divisions, sections, escouades. Ces découpages et ces cloisonnements correspondent à un exercice bien précis, la parade, durant laquelle les enfants sont ordonnés et clairement séparés les uns des autres, comme des soldats. Par exemple, aux 14 juillet 1882 et 1883, la presse locale rapporte que « les enfants [de la colonie] de Jomelières ont défilé dans Nontron avec clairons et tambours après avoir fait une dizaine de kilomètres à pied en exécutant des mouvements de gymnastique »³⁰.

Parallèlement, les responsables des colonies agricoles pénitenciaires tentent d'agir en douceur sur le comportement des jeunes détenus, qu'ils incitent et menacent en associant récompenses et punitions. Ce système, dit progressif, hiérarchise les régimes alimentaires, les quartiers d'habitation, les avantages en nature, pour engager l'enfant à mériter, par sa conduite, une promotion et donc des conditions de vie plus enviables³¹. La pédagogie en vigueur se résume donc à une comptabilité morale. En érigeant une série de règles dont la transgression entraîne une punition plus ou moins sévère, la direction établit également au sein de la colonie la « micro-économie d'une pénalité perpétuelle »³² : à chaque violation du règlement interne correspond une sanction. Par exemple au Val-d'Yèvre, dans les années 1860, les punitions auxquelles le directeur peut recourir sont la réprimande, la privation de visite, la perte de bons points, la fêrule, le peloton de punition, le piquet, enfin la cellule. La cellule, qui constitue la punition la plus sévère, sanctionne le refus d'obéissance, l'insulte à contremaître, la provocation à l'insubordination, la masturbation, l'homosexualité, le vol, le refus de travail, la paresse invétérée et la tentative d'évasion³³. Ce « système répressif et rémunérateur »³⁴, fondé sur les classements, les punitions, les récompenses, suggère certains comportements et finalement oblige à agir dans le bon sens, c'est-à-dire selon une norme préalablement définie par la direction de la colonie. A l'éducation de l'enfant a été substitué un conditionnement qui, fondé sur l'appât de la récompense et la crainte de la punition, vise à diriger de l'intérieur un individu passif. La pédagogie qu'adoptent les partisans des colonies agricoles pénitenciaires ne valorise que la soumission à un règlement. Le dressage des corps ne doit pas seulement empêcher les désordres : il concourt aussi à l'efficacité militaire et économique.

30. Cité par O. PLAZER, « Jomelières et sa colonie pénitentiaire agricole », in *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, 1984, t. 111, p. 171.

31. La récompense est parfois une petite somme d'argent. L'arrêté du 25 mars 1875 recommande l'emploi d'un ticket de quatre-vingt cases, dans lesquelles on inscrit un symbole indiquant par une couleur et une forme le motif de satisfaction. Un losange bleu signifie que l'enfant a mérité le bon point pour son travail ; une étoile rouge, pour ses résultats à l'école ; un losange noir, pour sa propreté, sa tenue ou sa conduite, etc. Chaque bon point correspond à une allocation de cinq centimes ; la moitié est destinée au pécule de réserve, et l'autre moitié au pécule disponible (S. BORDERIEUX, *Une prison verte dans les marais de l'Yèvre. Vie et œuvre de Charles Lucas*, Bourges, Cercle généalogique du Haut-Berry, 1988, p. 143-144).

32. M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 183.

33. S. BORDERIEUX, *op. cit.*, p. 147-148 et 158.

34. L'expression est de Charles Lucas (cité par H. GAILLAC, *op. cit.*, p. 32).

Les travaux d'atelier, les marches, les défilés, les exercices de gymnastique composent les différents aspects d'un système disciplinaire élaboré par les responsables de la colonie pour investir et maîtriser le corps de l'enfant. Or, comme le montre Foucault, « la discipline fait croître l'habileté de chacun, coordonne ces habiletés, accélère les mouvements, [...] augmente les capacités de résistance »³⁵. Ici, la gymnastique, magnifiée par le culte de la force, permet de mettre en valeur le corps en vue de son utilisation militaire³⁶. L'homme nouveau que la colonie agricole pénitentiaire veut façonner sera robuste : ses muscles prouveront que, tout à la fois, il cultive et défend le sol de sa patrie. Sur le même modèle, l'institution de disciplines et de classements contribue à accroître la force utile de l'enfant³⁷. Les responsables des colonies souhaitent organiser le travail de manière rationnelle, pour obtenir des gains de productivité et augmenter la production.

Les colonies agricoles pénitentiaires servent donc à dresser le corps du jeune délinquant pour mieux l'utiliser. Une deuxième stratégie apparaît : mise en œuvre au sein d'un établissement lucratif fondé sur un système disciplinaire très strict, elle s'efforce de transformer des rebelles inactifs en ressources économiques et militaires.

Deux stratégies contradictoires

On découvre ainsi, au sein du discours, deux projets antagonistes : les colonies agricoles pénitentiaires doivent en même temps moraliser de jeunes dévoyés employés aux travaux des champs et dresser de dangereux malfaiteurs dont l'énergie, canalisée, sera utilisée rationnellement. Stratégie philanthropique et stratégie répressive répondent à des logiques différentes.

La première introduit une espèce de réciprocité entre les petits indigents remerciant les riches de leurs bienfaits, et les directeurs encadrant leurs colons avec une bonté paternaliste ; la deuxième s'appuie sur une pression unilatérale des dominants sur leurs sujets, rouages d'une machine qui instrumentalise leurs forces. L'une neutralise l'enfant de manière périphérique, en l'enserrant dans des corps intermédiaires — la famille, la paroisse, la corporation — et en le plaçant au bas de la hiérarchie sociale ; l'autre attaque le délinquant directement, en dressant son corps grâce à la discipline et à une

35. M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 212.

36. En termes quelque peu eugénistes, Picard, chantre de la colonie agricole pénitentiaire de Lamotte-Beuvron, expose ses convictions à une assemblée d'élèves : chez les animaux « destinés à la table, vous amoindrissez le poids du squelette, vous diminuez la tête, vous raccourcissez les membres et développez les masses charnues » ; l'homme peut être modifié « comme les animaux qui lui sont soumis. Il se donnera des formes athlétiques et doublera la puissance de ses muscles qui lui assureront le succès dans ces luttes si chères à nos voisins » (E. PICARD, *op. cit.*, p. 34).

37. Les colonies doivent mettre à profit les « forces humaines » qu'elles recèlent. En effet, leur « capital humain » peut être « renforcé par la mise en valeur de sujets réputés inutiles et improductifs et qui pourront devenir, sous une direction rationnelle et méthodique, de bons ouvriers industriels et agricoles » (C. ROLLET, *Enfance abandonnée. Vicieux, insoumis, vagabonds, colonies agricoles, écoles de réforme et de préservation*, Clermont-Ferrand, Mont-Louis, 1899, p. 17). Dans la colonie de Petit-Bourg, l'émulation, savamment orchestrée par l'administration, permet de produire davantage : l'enfant, explique le directeur, applique « [son] amour-propre, [son] honneur, à être le premier de l'atelier ». Entre les colons de chaque atelier est organisé « un concours permanent qui tient chaque jour en haleine leur amour-propre » (A.D.S.O., 93-Y-1, fascicule édité par la Société pour le patronage des jeunes garçons pauvres, assemblée générale du 11 mai 1845).

physique du pouvoir. Mais ce qui sépare définitivement les deux méthodes, c'est leur ancrage historique. La stratégie philanthropique s'inspire d'une vision traditionaliste, passéiste, voire anti-moderniste ; elle prend comme cadre de référence la société d'Ancien Régime, avec sa paysannerie traditionnelle, ses petits métiers artisanaux, ses hiérarchies, son ordre naturel. La stratégie répressive relève au contraire d'une vision moderniste du monde, au sens où elle accepte et accompagne les évolutions de la société dans laquelle les colonies s'inscrivent. La prolifération des règlements, l'organisation scientifique du travail, le productivisme, l'embrigadement des masses, constituent quelques-uns des traits marquants du dernier XIX^e siècle et du XX^e siècle.

Il nous semblait initialement que les responsables des colonies devaient hésiter entre l'éducation et la sanction. En fait, les colons sont soumis en même temps à deux projets de *rééducation*. Ces projets, qui paraissent si opposés, sont prônés dans les mêmes textes, mis au service des mêmes intérêts et destinés à être appliqués dans la même institution³⁸. Les références multiples et contradictoires du discours sur les colonies agricoles pénitentiaires condamnent-elles par avance l'expérience ? Les colonies se définissent-elles comme une invention schizophrène, mue par des ambitions incohérentes ?

II. L'ÉCHEC DES COLONIES

Jusqu'ici, on a borné l'analyse à l'étude des textes, des déclarations, des intentions. Il est temps de voir dans quelle mesure les deux projets mis en lumière ont été appliqués. Ce retour aux faits, à la vie quotidienne telle qu'elle se déroulait à la colonie, s'impose d'autant plus que les deux stratégies constituent une construction idéologique par trop cohérente.

La diversité des acteurs

L'univers des colonies agricoles pénitentiaires comprend une pluralité d'acteurs, qu'on peut répartir dans des cercles concentriques en fonction du rôle qu'ils assument. Dans le premier cercle, on trouve le directeur, l'instituteur et l'aumônier, censés consacrer aux colons l'essentiel de leur temps ; dans le deuxième, l'administration, c'est-à-dire le sous-préfet, le préfet (en charge des maisons d'éducation correctionnelle de leur circonscription respective) et le ministre de l'Intérieur ; dans le troisième, le conseil de surveillance qui doit — quand il existe — inspecter la colonie à intervalles réguliers ;

38. Cette dualité se retrouve dans la manière dont les promoteurs des colonies conçoivent les travaux agricoles. D'une part, sur un mode traditionaliste virgilien, ceux-ci doivent purifier les colons, petits citadins corrompus, en versant dans leur cœur la paix vertueuse et la beauté des champs. D'autre part, sur un mode scientifique et productiviste, la colonie a des ambitions agronomiques : le colonel de l'Espinasse, l'un des responsables de Petit-Bourg, déclare avoir obtenu d'heureux résultats en croisant des béliers anglais et des brebis mérinos. « Nos Berkshire, nos Suffolk, nos Essex et nos Coleshill, écrit-il, sont de toute beauté et déjà nous les propageons dans les environs ». De beaux résultats ont également été recueillis avec des croisements de porcs et de chevaux (A.D.S.O., 93-Y-1, compte-rendu financier de la colonie de Petit-Bourg, exercice 1850). Cette dualité se retrouve dans tout le discours sur la dimension agricole des colonies.

dans le quatrième, l'évêque du diocèse, la gendarmerie, les visiteurs illustres, les protecteurs fameux, qui ont un rôle indéniable mais ponctuel ; dans le cinquième, les familles des détenus, les paysans des alentours, les habitants des communes voisines de la colonie, qui ont tous un rôle réel mais limité ; enfin, dans un sixième cercle plus flou, on peut placer l'opinion publique départementale et nationale.

Pour que les stratégies soient appliquées, il faut que l'action des différents bénéficiaires converge. Or ce n'est pas toujours le cas. Divers conflits, qui ont trait à la discipline, opposent souvent le directeur à l'État, le deuxième reprochant au premier ses multiples abus³⁹. D'autre part, les différents responsables des colonies ne parviennent pas toujours à se mettre d'accord sur la pédagogie à adopter⁴⁰. Ces dissensions sont significatives : elles prouvent que tous les acteurs ne défendent ni les mêmes intérêts, ni les mêmes logiques. Peut-on alors affirmer que les responsables des colonies ont appliqué uniformément les stratégies perceptibles dans leurs textes ? L'hétérogénéité des acteurs interdit de répondre par l'affirmative. Par ailleurs, au vu de l'attitude de certains responsables, on peut se demander si ceux-ci ont réellement souhaité mettre en application les stratégies qu'ils avaient préconisées.

La moralisation abandonnée

Dans sa version traditionaliste, le projet de normalisation sociale que caressent les partisans des colonies suppose sinon une certaine sollicitude à l'égard des jeunes détenus, du moins de l'intérêt pour leur sort, fût-il commandé par des motivations paternalistes. Or les colons n'inspirent que dégoût et mépris⁴¹. La présence des jeunes détenus indispose le public⁴², tandis que les bourgeois des villes voisines des colonies voient dans le fait que les enfants assistent à l'office religieux une « fâcheuse anomalie, eu égard à la condition sociale de ces jeunes gens »⁴³. De même, pour moraliser les enfants,

39. En 1852, le préfet, le sous-préfet de Corbeil et le conseil de surveillance s'émeuvent du sort d'un jeune colon de Petit-Bourg, enfermé dans une cellule noire parce qu'un tribunal vient de l'acquitter pour un délit commis à la colonie. Alors que tous dénoncent la cruauté et l'arbitraire de cette peine, le directeur justifie sa décision en avançant qu'il faut punir l'enfant aux yeux des autres colons, puisque la justice ne l'a pas fait elle-même (A.D.S.O., 93-Y-1, lettre du directeur de Petit-Bourg, 28 mai 1852).

40. A la fin de l'année 1881, à propos de la fanfare de la colonie de Fouilleuse, un conflit éclate entre les notables du conseil de surveillance, qui ne souhaitent pas voir les enfants traverser la ville en musique, et le curé de Rueil, lui aussi membre du conseil, qui défend la fanfare parce que celle-ci donne « plus d'éclat aux cérémonies religieuses » (A.D.S.O., 89-Y-1, lettre du préfet de Seine-et-Oise au directeur de la colonie de Fouilleuse, 8 mars 1882). Le directeur de la colonie est favorable à la musique militaire et aux défilés. Quant au préfet, il hésite entre la position du conseil de surveillance et celle du curé.

41. En 1852, quand un jeune détenu de Petit-Bourg fait état d'abus graves de la part du directeur et de ses employés, l'administration estime que « ces enfants ne sont pas assez dignes de foi pour qu'on puisse tenir compte de leurs affirmations » (A.D.S.O., 93-Y-1, lettre du sous-préfet de Corbeil au préfet de Seine-et-Oise, 30 juin 1852).

42. En 1849, une compagnie de chemins de fer exige que le voyage des colons se fasse dans le wagon à bagages, car « le transport de ces jeunes détenus présente de l'inconvénient à l'égard des autres voyageurs » (A.D.S.O., 87-Y-1, lettre de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Versailles Rive Gauche au préfet de Seine-et-Oise, 13 janvier 1849).

43. A.D.S.O., 89-Y-1, rapport du conseil de surveillance de la colonie de Fouilleuse, 28 octobre 1881.

il faut s'intéresser un tant soit peu à leur vie quotidienne. Or ceux qui dirigent les colonies, en l'occurrence le directeur et le personnel, manifestent pour leur établissement une indifférence à peu près totale⁴⁴. L'éducation n'est en rien soignée ; l'instruction dispensée aux enfants est très faible, voire inexistante ; les activités sportives sont très mal organisées. On peut rapporter cette incurie au choix du personnel d'encadrement, mal formé et trop peu nombreux⁴⁵. Par ailleurs la nourriture, rarement accordée en quantité suffisante, est de mauvaise qualité. Les colons souffrent de la faim, des mauvais traitements, de la saleté, du froid et des maladies⁴⁶. Contrairement à ce que les auteurs affirment dans leurs textes, le régime des colonies est délibérément sévère.

L'expérience des colonies agricoles pénitenciaires a dès les origines soulevé l'indignation de ceux qui voyaient dans cette initiative une bonté excessive pour des petits délinquants. Une partie de l'opinion et de nombreux auteurs se sont scandalisés de ce qu'ils ont appelé les « délices de Mettray »⁴⁷. On touche ici à une difficulté propre aux colonies. Leur originalité réside précisément dans le fait qu'elles doivent offrir à des enfants le bien-être et l'éducation qui leur ont manqué jusque-là (dans leur famille, dans la ville, en cellule). Mais cette mansuétude choque une partie de l'opinion, de telle sorte que l'ambition première des philanthropes, aussitôt formulée, se révèle être un rêve impossible : les partisans des colonies, s'il leur prenait d'appliquer réellement leur programme éclairé, devraient à tout moment montrer qu'ils ne sont pas laxistes et que leur rigueur vient annuler les jouissances indues que les colons pourraient tirer de leur séjour. Mais avec un tel parti pris de sévérité, comment espérer l'amélioration des jeunes détenus ? La philanthropie paternaliste des notables devait servir à amadouer les enfants délinquants. Or, même pour mener à bien ce dessein, les responsables des colonies ne veulent pas leur manifester le moindre intérêt. En fait, personne ne veut des colonies agricoles pénitenciaires si elles doivent, pour moraliser

44. Quand les parents rendent visite à leur enfant, détenu à Petit-Bourg, ils sont « affligés du désordre et de l'incurie qui règnent à cette colonie » (A.D.S.O., 93-Y-1, lettre de Maurial-Griffon au préfet de police, 7 octobre 1847). En 1852, le préfet déplore l'« absence presque continuelle de M. Allier », le directeur, qui n'est présent dans sa colonie que le samedi et le dimanche (A.D.S.O., 93-Y-1, lettre du préfet de Seine-et-Oise au ministre de l'Intérieur, 28 septembre 1852).

45. En 1852, le sous-préfet estime qu'à Petit-Bourg le nombre de gardiens est « beaucoup trop restreint et ils ne sont généralement pas bien choisis ; la société manque de ressources pour avoir un nombre convenable d'employés et pour le même motif elle les prend au rabais, en sorte qu'elle a à la fois trop peu de surveillants et que ces surveillants présentent pour la plupart peu de garantie » (A.D.S.O., 93-Y-1, lettre du sous-préfet de Corbeil au préfet de Seine-et-Oise, 26 août 1852).

46. Un inspecteur général, visitant en 1862 la colonie agricole de Toulouse, trouve les enfants pour « la plupart pâles et étiolés » ; il juge qu'ils se porteraient mieux « s'ils recevaient une nourriture plus animalisée » (rapporté par B. CAVAYE-SABATHE, « L'enfant et la prison au XIX^e siècle : l'exemple toulousain », in *Annales du Midi*, t. 99, n° 178, p. 205). A Fouilleuse, au début des années 1880, de nombreux colons souffrent de maux de gorge « provenant de l'humidité du dortoir du rez-de-chaussée » (A.D.S.O., 89-Y-1, rapport du conseil de surveillance de la colonie de Fouilleuse, 18 mai 1880).

47. En 1846, Alhoy critique le « luxe excessif » dans lequel vivent, selon lui, les enfants détenus à Petit-Bourg. « On a logé ces petits êtres dans une habitation presque princière », affirme-t-il avec colère ; ceux-ci, vêtus comme les « fils d'un lord d'Écosse », jouissent paisiblement de ce « régime savoureux qu'on leur octroie » (cité par H.-GAILLAC, *op. cit.*, p. 89).

les enfants, les envelopper de bienveillance. La stratégie philanthropique se dissout faute d'artisans.

Mais si les partisans des colonies eux-mêmes ne croient pas au projet de rééducation qu'ils ont tissé, qu'attendent-ils au juste de ces établissements ? Pourquoi y restent-ils attachés ?

Le choix de la stratégie répressive

En dehors du fait qu'elles font rejaillir sur tous ceux qui les défendent le prestige de la bonté d'âme, les colonies agricoles pénitenciaires constituent une source d'argent attrayante⁴⁸.

Les colonies reçoivent des dons privés en tant qu'institutions charitables⁴⁹ et des aides de la part de l'État pour leur utilité publique⁵⁰. Cette entrée d'argent constitue une manne dont les directeurs profitent largement. En 1852, l'État donne aux directeurs des colonies soixante-dix centimes par colon et par jour, ainsi que soixante-dix francs par colon et par an pour l'achat d'un trousseau. En échange de cet argent, la colonie doit assurer les frais de nourriture, d'habillement, d'entretien et d'instruction. Mais les directeurs empochent l'argent sans toujours œuvrer pour le bien-être des enfants, et les conditions de vie à la colonie s'en ressentent⁵¹.

Les dons et subventions n'entrent que pour une part dans les recettes des colonies. L'article 6 du règlement général du 10 avril 1869 stipule que « le fondateur a droit, en outre [des aides de l'État], au produit intégral de la main-d'œuvre des enfants ». Cet article prolonge les dispositions prises par la loi de 1850, qui font reposer le système des colonies sur l'entreprise privée. Mais comme l'explique dès 1853 un spécialiste des questions pénitenciaires, le fait d'avoir confié une grande partie des jeunes détenus au secteur privé autorise implicitement tous les excès, car les directeurs des colonies sont « conduits à tirer des enfants qu'on leur confie un travail aussi productif que possible », la question économique ayant « pour eux une véritable prédominance »⁵². Dans l'histoire des colonies, leur comportement tend à s'inscrire, avec la tolérance de l'État, dans une logique de profit. D'ailleurs, exploitation

48. A long terme cependant, les colonies se révèlent de véritables gouffres financiers qui incitent les directeurs à exploiter davantage les colons.

49. Dans les années 1840, la direction de Petit-Bourg promet que « le nom de tout donateur d'une somme de 5 000 francs et au-dessus sera inscrit sur des tables de marbre dans la chapelle de la colonie ». Il est aussi possible de faire adopter des orphelins, pour cinq cents francs par an pendant six ans (A.D.S.O., 93-Y-1, prospectus édité par la Société pour le patronage dans les ateliers et la fondation de colonies agricoles en faveur des jeunes garçons pauvres du département de la Seine).

50. En particulier, l'article 20 de la loi du 5 août 1850 prévoit que les subventions aux établissements privés incomberont à l'État.

51. En janvier 1852, l'administration pense qu'il y a lieu de « douter que les trousseaux soient fournis dans tous les établissements particuliers avec la sollicitude que réclame la santé des jeunes détenus » (A.D.S.O., 93-Y-1, circulaire du ministre de l'Intérieur adressée aux préfets, 19 janvier 1852). Dans une lettre de 1852, le jeune détenu Bardon décrit la colonie de Petit-Bourg comme « une société de spéculateurs thésaurisant sur le travail, la nourriture, le coucher, et l'indemnité allouée par le gouvernement pour le bien-être des détenus qui leur sont confiés » (A.D.S.O., 93-Y-1, lettre du jeune détenu Bardon au préfet de Seine-et-Oise, 26 mai 1852).

52. Le propos est de G. Ferrus, auteur de *De l'expatriation pénitentiaire*, Paris, Baillière, 1853 (cité par H. GAILLAC, *op. cit.*, p. 103).

et enfermement sont liés : les directeurs, qui veulent profiter le plus longtemps possible de la rente que leur assure la présence des colons, s'opposent souvent à leur libération anticipée⁵³.

Les responsables des colonies semblent donc avoir préféré à la méthode philanthropique la méthode répressive⁵⁴. On peut même considérer que c'est le choix de la deuxième option qui a éliminé la première : les enfants représentent une source de revenus pour les directeurs, en conséquence de quoi ils n'ont droit ni à des conditions de vie décentes, ni à l'instruction, ni à une formation professionnelle⁵⁵. Mais si la méthode répressive a eu la préférence, doit-on pour autant conclure qu'elle a été appliquée avec succès ? En effet, s'il est acquis que les directeurs cherchent à profiter du travail non rémunéré des colons, il n'est pas sûr toutefois qu'ils mènent à bien cette dernière, qui vise à accroître et à canaliser les forces productives du détenu grâce aux effets de la discipline. Les colonies agricoles pénitenciaires sont-elles effectivement les prisons-usines panoptiques que décrit Foucault ?

Le dressage en échec

Quand Foucault parle de « physique du pouvoir », il sous-entend que le système carcéral, fondé sur une « économie calculée du pouvoir de punir »⁵⁶, parvient à épargner les souffrances au détenu. Mais cette description ne correspond pas à la réalité des colonies. Dès 1853, un observateur écrit que les directeurs ont fréquemment recours aux fers et à la chaîne, cette « contre-façon maladroite du bagne »⁵⁷. En 1848, l'administration interdit l'usage du fouet mais tolère celui du piton, de la bricole, de l'anneau et de la camisole.

53. En août 1851, quatre demandes de mise en liberté provisoire sont adressées à Allier, directeur de Petit-Bourg. Celui-ci déclare alors qu'on le trouvera « constamment opposé à toute mise en liberté provisoire pour les enfants qui [lui] sont confiés ». Allier se considère dans son bon droit, d'autant plus que « [son] opinion est aussi celle de tous les directeurs et fondateurs de colonies agricoles » (A.D.S.O., 87-Y-1, lettre d'Allier au procureur général, 4 août 1851). L'administration comprend alors que « l'intérêt personnel de M. Allier [est] de conserver le plus longtemps possible les jeunes détenus qui lui sont confiés, puisqu'il reçoit pour chacun d'eux du gouvernement 70 centimes par jour » (A.D.S.O., 87-Y-1, lettre du sous-préfet de Corbeil au préfet de Seine-et-Oise, 20 janvier 1853).

54. En 1872, le ministre de l'Intérieur rappelle aux colonies privées que « l'intérêt des exploitations doit passer après l'éducation des enfants » : ces reproches montrent que les responsables des colonies ont bien établi l'ordre de leurs priorités (cit. par H. GAILLAC, *op. cit.*, p. 156).

55. A Petit-Bourg, l'éducation et l'instruction, qui n'ont lieu qu'en hiver, sont « totalement abandonnées pendant le reste de l'année. Les travaux agricoles absorbent tous les moments des enfants, ils commencent avec le jour et finissent avec la nuit, les heures des repas exceptées » (A.D.S.O., 93-Y-1, rapport du prince de Wagram adressé au sous-préfet de Corbeil, 5 août 1852). Pourtant, les colonies agricoles pénitenciaires devaient, à l'instar des fermes-écoles, former des agriculteurs aux connaissances solides. Par exemple, le comte de Portalis voulait en 1847 faire de Petit-Bourg « le siège d'une ferme-école » et le fleuron de l'agriculture moderne. En théorie, deux colons doivent être envoyés sur chaque marché, « afin qu'après avoir appris la production et fait les emballages spéciaux à chaque marchandise, ils sachent en opérer la vente » (A.D.S.O., 93-Y-1, lettre du comte de Portalis au préfet de Seine-et-Oise, 6 août 1847). Sur les rapports entre les colonies et les fermes-écoles, voir Y. RINAUDO, « 1848 : les fermes-écoles, premier essai d'un enseignement populaire », *Annales d'histoire des enseignements agricoles*, octobre 1986, n° 1, p. 33-44, et M. BOULET, « Les colonies agricoles : une forme d'enseignement ? », *Annales d'histoire des enseignements agricoles*, décembre 1987, n° 2, p. 51-61.

56. M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 103.

57. P. BUCQUET, *op. cit.*, p. 31.

Dans les colonies, les châtiments corporels sont fréquents : à certains égards, par leur cruauté ou leur arbitraire, les punitions distribuées rappellent plus le système pénal d'Ancien Régime que l'économie nouvelle décrite par Foucault. Pour les directeurs en effet, on maîtrise mieux le jeune délinquant en lui faisant mal qu'en l'investissant par des effets de pouvoirs.

Il apparaît ensuite que le système disciplinaire, toile de fond de l'exploitation économique, demeure très lacunaire. Les règlements n'existent pas toujours⁵⁸. La hiérarchie et les rapports de pouvoir restent flous et distendus⁵⁹. La distribution des corps, les distinctions, les classifications restent illusoires, puisque les responsables ne tiennent compte ni des différences d'âge⁶⁰, ni des diverses catégories de délinquants — les enfants de la correction paternelle, les acquittés, les condamnés — qui peuplent la colonie. Le travail des surveillants s'en trouve compliqué. De fait, la surveillance présente de nombreuses imperfections, et c'est là un point capital, car le dressage du corps suppose précisément un contrôle de tous les instants. A lire les rapports d'inspection, on en vient à douter que les enfants des colonies fassent l'objet d'une quelconque surveillance⁶¹. Les principaux outils dont la direction peut user pour affiner sa domination et utiliser les corps se révèlent donc impuissants, parce que négligés. Dans ces conditions, il paraît imprudent d'assimiler la colonie à une machine panoptique.

Mais comme les colons demeurent malgré tout assujettis à un certain nombre de contraintes, et comme les punitions viennent fréquemment rappeler à l'ordre les fauteurs de trouble, on pourrait penser qu'en dépit des lacunes de la surveillance la direction réussit à dresser les jeunes détenus. Au contraire, par l'évasion⁶² et la révolte⁶³, les enfants ont manifesté dès les

58. En août 1852, le prince de Wagram, qui vient de visiter Petit-Bourg en tant que membre du conseil de surveillance, réclame instamment la mise au point d'un règlement. Le préfet tente d'alerter le ministère : il lui fait savoir que « le conseil de surveillance se plaint de ce qu'il n'existe aucun [règlement] pour la colonie de Petit-Bourg, et il émet le vœu pressant que cette lacune soit comblée » (A.D.S.O., 93-Y-1, lettre du préfet de Seine-et-Oise au ministre de l'Intérieur, 28 septembre 1852).

59. A Fouilleuse, à la fin des années 1870, « le gérant étant souvent absent, la colonie manque de direction » (A.D.S.O., 89-Y-1, rapport d'inspection adressé au préfet de Seine-et-Oise, 16 août 1878). En janvier 1879, un agent de l'administration pénitentiaire déplore l'« absence d'unité dans le commandement » : en effet, « chacun commande de son côté et les attributions n'existent pas » (A.D.S.O., 89-Y-1, rapport du directeur de la deuxième circonscription de l'administration pénitentiaire adressé au préfet de Seine-et-Oise, 14 janvier 1879).

60. Le mélange des colons âgés et des plus jeunes engendre un certain nombre de violences et de pratiques, comme le caïdat, les plus vieux prenant l'habitude de tirer profit de leur force.

61. En 1882, la colonie de Fouilleuse « manque d'ordre et de surveillance » (A.D.S.O., 89-Y-1, rapport du directeur de la deuxième circonscription de l'administration pénitentiaire, 15 novembre 1882). En 1878 déjà, l'inspecteur signalait que les enfants « sont souvent livrés à eux-mêmes et dans les bâtiments, en dehors des champs, sans surveillance aucune ». Lors de son arrivée, « ils étaient disséminés un peu partout et hors de l'œil des gardiens qui, du reste, ne s'en inquiétaient nullement » (A.D.S.O., 89-Y-1, lettre du directeur de la deuxième circonscription de l'administration pénitentiaire au préfet de Seine-et-Oise, 28 mars 1878).

62. Les colons saisissent toutes les occasions pour s'enfuir : ils prétendent avoir un malaise, ils feignent de courir après un lapin, ils profitent de l'arrivée des voitures de betteraves ou de l'ouverture des portes pour laisser entrer le bétail, etc.

63. A Mettray, en mars 1843 — soit quelques années après l'ouverture de l'établissement modèle —, les jeunes détenus entrent en opposition avec Demetz qu'ils finissent par séquestrer dans son château. Dans la nuit du 23 au 24 mai 1862, une révolte éclate à la colonie de Sainte-Anne. Les jeunes détenus font du tapage, brisent des carreaux, entonnent des chants séditieux. Le meneur,

origines leur refus de la colonie. Au cours de l'histoire des colonies agricoles pénitenciaires, ces phénomènes n'ont jamais cessé. Évasions et révoltes montrent que les colons, malgré les rigueurs de la discipline et le système des punitions associées aux récompenses, résistent aux règles auxquelles les responsables des colonies voudraient les astreindre. Épargnés par les « moyens du bon dressement »⁶⁴ préconisés dans les textes par les responsables des colonies, les jeunes délinquants n'ont pas été soumis.

Tant de proclamations, tant de règlements, tant de punitions n'auront servi qu'à remplir de souffrance la vie quotidienne des enfants. Ces derniers rapportent probablement de l'argent aux directeurs ; mais cette exploitation n'a rien de rationnel. Les forces productives de la main-d'œuvre ne sont pas accrues et canalisées grâce aux disciplines, car celles-ci ne sont pas appliquées ; l'émulation parmi les colons ne progresse pas, parce que la surveillance ne se montre ni efficace ni continue. La deuxième stratégie a donc échoué.



L'analyse du discours sur les colonies agricoles pénitenciaires dévoile deux modèles de rééducation. Le premier, derrière une phraséologie philanthropique et agrarienne, ouvre la voie à un traditionalisme conservateur ; le deuxième, en associant le contrôle des hommes à un productivisme scientifique, préfigure certaines idéologies fascisantes. Cette contradiction explique-t-elle l'échec des colonies ?

Le régime des colonies, on l'a vu, ne réserve aux jeunes détenus qu'une existence pénible et un avenir sans perspective. Les colonies ont donc échoué, incapables qu'elles sont d'assurer aux enfants l'éducation et la formation professionnelle que leurs zéloteurs réclamaient. Cet échec n'est pas dû à une lente dégradation ou à une évolution malheureuse. L'étude des discours et des archives montre au contraire que l'éducation des enfants a été sciemment négligée. Personne, ni l'État, ni les directeurs, ni les notables, ne souhaitait réellement appliquer le premier projet et prendre en charge des enfants malheureux, — même pour en faire de bons travailleurs consciencieux. La stratégie philanthropique a tout de suite été sabordée et abandonnée. En ce sens, ce qu'on appelle « l'échec des colonies » n'est qu'une affaire de choix. Tout indique ensuite que cet abandon a profité au deuxième projet. L'utilisation des enfants à des fins lucratives est une pratique courante et la colonie est conçue comme une entreprise rémunératrice. Pourtant, si la méthode répressive a eu la préférence, il n'en reste pas moins qu'elle a échoué. Le dressage des jeunes détenus est très imparfait et l'exploitation des colons, pour réelle qu'elle soit, n'est pas méthodique et ne s'appuie pas sur une organisation disciplinaire du travail.

L'expérience des colonies agricoles pénitenciaires s'explique donc en deux temps. Il apparaît d'abord que la philanthropie affichée dans le discours

Gruner, est maîtrisé, mais il est bientôt libéré par ses camarades qui détruisent le plafond de sa cellule. Une petite bande, conduite par Gruner, se sauve de l'île (R. HUBSCH, « La colonie agricole et pénitenciaire de Sainte-Anne, île du Levant, 1861-1878 », in *Bulletin de la société des amis du Vieux Toulon*, 1972, n° 94, p. 111).

64. M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 172.

n'est pas désintéressée, mais porteuse d'une logique de classe visant à soumettre des paysans pauvres à des notables bienveillants ; il apparaît ensuite que cette stratégie philanthropique a été délibérément négligée, au bénéfice d'un autre projet qui, plus moderne et plus lucratif, n'a pas réussi.

La cohérence des deux projets n'empêche pas que chaque acteur défend un intérêt propre. Les différents responsables des colonies, qui peuvent entrer en conflit les uns avec les autres, poursuivent des fins personnelles que l'on risque d'oublier si l'on se borne aux grandes stratégies ourdies dans les textes. Les directeurs nourrissent peut-être des projets à long terme, mais ils sont soumis aux exigences de la vie quotidienne à la colonie : on ne saurait trop souligner l'extraordinaire improvisation dans laquelle les responsables des colonies travaillent, ni le caractère parfois prosaïque de leurs activités. Leur action n'est pas nécessairement investie d'un sens profond qui intéresserait l'historien des idées, et la volonté d'interpréter le moindre fait comme un élément significatif d'une stratégie introduit artificiellement de la rationalité là où il n'y a que « du désordre, du laisser-aller, de la jungle, de la pagaille en somme »⁶⁵, selon les mots que Jacques Léonard adresse à Foucault. L'étude des archives donne ainsi la précieuse occasion de réclamer, « en soulevant la poussière des faits *concrets*, contre la thèse de la *normalisation* massive »⁶⁶.

Les affirmations de Foucault appellent donc de sérieuses réserves. D'une part, en effet, les archives nous ont permis de fendre la belle logique des programmes mis à jour. D'autre part, il est patent que la colonie ne peut être identifiée à une prison-usine-caserne, d'abord parce que le discours sur les colonies ne repose pas uniquement sur la méthode répressive, ensuite parce que cette entreprise de dressage a échoué. Mais la démarche de Foucault s'est révélée féconde : la philanthropie, l'agrarisme, le patriotisme qui inspirent le discours sur les colonies dissimulent des ambitions inavouées. Les textes, emplis de nobles sentiments, en apparence soucieux de justice, d'humanité, de moralisation, de droit du détenu, cherchent à masquer l'emprisonnement indéfini et l'exploitation de l'enfant. Si la prison qui remplace les supplices d'Ancien Régime n'adoucit pas les pratiques pénales, mais s'apparente à une nouvelle manière de punir, il apparaît de même que les partisans des colonies agricoles pénitenciaires, vantant la non-prison champêtre qui devra remplacer la prison, ne proposent rien d'autre qu'un nouvel établissement pénitentiaire, fondé sur une manière inédite de détenir et de punir, conçu pour servir les intérêts de ses promoteurs et couplé à un corps de doctrine séduisant qui le justifie.

Ivan JABLONKA,
E.N.S. (Ulm), Paris.

65. J. LÉONARD, « L'historien et le philosophe », in M. PERROT, *op. cit.*, p. 12. Souligné par Léonard.

66. *Ibid.*, p. 13.

FEMMES TONDUES ET RÉPRESSION DES « FEMMES À BOCHES » EN 1918

Le visage de la tondue s'est longtemps dérobé à l'étude historique et l'ouvrage remarqué du philosophe Alain Brossat¹ a souligné la difficulté d'établir une *histoire positive* de la « Grande tonte » de 1944. Faut-il y voir à l'instar d'Alain Corbin la marque du puritanisme qui pèse sur la recherche historique française² ? Pas tout à fait car ce phénomène est connu, en tout cas évoqué sinon interprété par les historiens dans leurs ouvrages portant sur la Libération. Il s'agit plutôt, si l'on suit les conclusions d'Alain Brossat, d'un « angle mort » de l'histoire et non d'un tabou, d'une « crampe mémorielle » mais absolument pas d'une page blanche et c'est pour tenter de saisir la contracture de cette mémoire collective coupable ou traumatisée — pour preuve l'image incontournable et récurrente de la tondue dans les romans et films évoquant la Libération — que le philosophe a endossé la casquette de l'ethnologue, de l'anthropologue et du psychanalyste, donnant ainsi quelques leçons aux historiens³. Ces derniers sont en effet pour lui disqualifiés, non pas à cause du manque de sources, elles sont au contraire abondantes, mais parce que ces sources sont fugaces, floues, ne laissent pas de prise aux faits et ne permettent pas de fonder une histoire « positive » des tontes. De jeunes chercheurs, pourtant, ont entrepris de relever le défi posé par Alain Brossat et se penchent sur cette « histoire impossible à écrire »⁴.

L'ombre de la tondue s'efface donc et cette dernière rentre dans le champ de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, mais qu'en est-il de la libération de 1918 ? La fin de l'occupation dans les dix départements envahis par les Allemands en 1918 n'a-t-elle pas conduit aux mêmes comportements enregistrés un quart de siècle plus tard ? On se heurte ici à un mur de silence bien plus insurmontable que celui du secret honteux de 1944 : en effet, si les sources et les archives abondent en ce qui concerne la seconde libération, on ne recense guère de manifestation des odieuses tontes à l'issue de la

1. Alain BROSSAT, *Les tondues, un carnaval moche*, Paris, Manya, 1992, réédité chez Hachette, Pluriel, 1994, 335 p.

2. Alain CORBIN, « le sexe en deuil et l'histoire des femmes au XIX^e siècle », in *Le temps, le désir et l'horreur*, Paris, Flammarion, 1998, 244 p.

3. « Presque autant qu'un livre sur les tondues, il s'agit d'un plaidoyer pour cette sorte d'anthropologie historique qui éprouve tant de difficultés à obtenir droit de cité dans un pays où l'université et la recherche historique demeurent organisées sur un mode féodal et clanique. » p. 20.

4. Citons par exemple Fabrice Virgili préparant une thèse sur « les tontes et les tondues à la Libération », à l'Université de Toulouse II-Le Mirail sous la direction de Pierre Laborie.

Première Guerre mondiale. De là à affirmer que celles-ci n'ont pas eu lieu, il n'y a qu'un pas, aisé à franchir. Henri Gousset qui explique la modération de l'épuration dans la Meuse en 1944 comme un douloureux apprentissage de l'histoire en est convaincu :

Depuis des siècles ces marches de la France étaient habituées à être envahies tous les vingt-cinq ou cinquante ans par les mêmes voisins toujours belliqueux et à subir leur présence [...]. Dans toutes nos villes, dans tous nos villages, chacun connaît ou connaissait telle ou telle fille qui s'était laissé faire un enfant par un Prussien plus ou moins entreprenant ou joli garçon. Et la guerre finie, celle de 70 comme celle de 14, il ne venait à personne l'idée de couper les cheveux à ces innocentes créatures⁵.

A cette apparente tolérance accordée à celle qui a aimé ou donné son corps à l'ennemi s'oppose le témoignage du paysan Grenadou confronté à la violence de la répression de 1918 envers les « femmes à boches » :

Quand on arrivait dans ces pays-là, ils réglaient leurs comptes, de vieilles querelles du temps des Allemands. Ils coupaient les cheveux aux bonnes femmes. Tu parles d'un cirque ! On trouvait pas ça de notre goût⁶.

Il y a donc bien eu des tontes à la libération de 1918 ce qui signifie que l'on ne peut considérer le triste épisode de l'épuration de 1944 comme tout à fait particulier mais au contraire comme constitutif d'une permanence du pouvoir masculin s'exerçant par la réappropriation du corps de la femme par les vainqueurs, d'un retour à l'ordre effaçant et exorcisant l'occupation et la collaboration. Un tel postulat n'est cependant pas sans poser de multiples questions : comment, en effet, expliquer l'absence quasi totale de sources et de témoignages ? Et plus largement, comment s'est exercée la répression des femmes accusées d'intimité avec l'ennemi ? Et si l'infâme cérémonie de la tonte s'inscrit dans un cadre exceptionnel, n'est-ce pas dans les modalités d'application de cette répression que l'on trouve l'explication de la rareté des tontes en 1918 ?

L'ombre de la tondue

Force est de constater, pour celui qui se penche sur la première épuration et sur les poursuites engagées contre les collaboratrices de la Grande Guerre, que tout ce qui peut être rassemblé sur les tontes se révèle extrêmement réduit et parcellaire.

La presse nationale, par exemple, est unanimement muette. En janvier 1919, toutefois, un article de Paul Reboux dans *l'Œuvre*⁷, assez complaisant pour la nouvelle mode féminine des cheveux courts, provoque la réponse très critique de l'écrivain-combattant Pierre Chainé qui tente de dissuader les jeunes filles d'adopter une telle coiffure :

Vous avez cédé au caprice de la mode et au désir de renouveler l'expression accoutumée de vos traits. [...] C'est très bien à Paris. Mais il ne faudrait pas, ainsi accommodée venir à Bruxelles : vous ne pourriez sortir sans amener les passants.

5. Henri GOUSSET, *Dites à la Kommandantur que je l'emm...*, Paris, Fayard, 1980, cité par A. BROSSAT, *op. cit.* p. 175.

6. Grenadou, *paysan français*, Paris, Seuil, 1978, 253 p., p. 131.

7. *L'Œuvre*, 11 janvier 1919, « Cheveux coupés ».

Votre seule présence équivaldrait à une provocation et je serais impuissant à vous faire respecter.

— Voilà, direz-vous, de bien sottes gens pour crier à la chienlit pour une coiffure originale !

Détrompez-vous mademoiselle, ces manifestations ne seraient pas l'effet de la sottise, mais l'expression du patriotisme. Sachez qu'on ne coupe, là-bas, qu'à celle qui sont convaincues de s'être montrées trop aimables avec les boches. La justice populaire leur fait expier cette sorte de trahison. Aussi les malheureuses n'osent-elles plus s'aventurer dans la rue.

Vous le voyez, ce qui chez nous, semble une parure piquante, devient là-bas, flétrissure et déshonneur. Vérité en deçà...⁸

Le témoignage de Grenadou, intervenant après l'armistice, se place lui aussi certainement en Belgique ; d'ailleurs, sa vision de l'événement (« Tu parles d'un cirque ! on trouvait pas ça de notre goût. ») rappelle l'attitude hostile des Américains, témoins des humiliantes tontes de 1944, qui est celle d'un point de vue extérieur et dépassionné aux règlements de comptes locaux⁹.

De Belgique, on passe à l'Allemagne où, dans une inversion de l'occupation de 14-18, ce sont les Allemandes qui ont eu des faiblesses pour les soldats français qui sont menacées par leurs compatriotes d'être passées sous les ciseaux vengeurs de l'ordre masculin. La police militaire française s'inquiète des réactions violentes à l'encontre des Allemands francophiles et elle recense les agressions dont ils sont les victimes : des passages à tabac, des meurtres parfois. Des jeunes femmes jugées trop complaisantes pour l'occupant ont les cheveux coupés à Essen en mars 1923, d'autres reçoivent des lettres anonymes leur promettant la coupe « honteuse », enfin, quand le protecteur français disparaît ou s'efface, c'est la police allemande elle-même qui réprime les « mauvaises conduites », emprisonnant la bonne d'un capitaine, maîtresse avérée de son employeur, persécutant les familles qui ont ouvert leurs portes aux Français¹⁰. Cette situation précaire de la malheureuse allemande portée par la passion ou par la faim à rechercher la compagnie des troupes françaises et les menaces retenues et différées qui pèsent sur elle ont été analysées dès février 1919 par le lieutenant Jacques Meyer occupant la ville de Mayence :

La femme qui a été vue avec un Français s'expose à subir, quand elle n'est plus protégée par sa présence, les avanies et même les insultes et les menaces de certains concitoyens particulièrement patriotes ou jaloux. De là, chez elle, une vague terreur de l'avenir : entre autres, la peur de se voir un jour couper les cheveux en signe d'opprobre. Aussi, n'est-ce ni l'indignation ni la contrariété qui se manifestent lorsqu'un Français annonce, plus ou moins sérieusement d'ailleurs, qu'il n'est plus question pour nous de repartir jamais¹¹.

De tous ces éléments, bien maigres en vérité mais qui attestent de l'existence de cette forme de répression dirigée contre les « collaboratrices horizontales » et de son caractère international, il nous faut constater que la France reste à l'écart, ce qu'il est difficile d'admettre au vu de ce qui se révèle être un fait de civilisation. Tout au plus peut-on mentionner un

8. *L'Œuvre*, 16 janvier 1919, « Les cheveux coupés, autre opinion. »

9. « Ils n'ont pas aimé le show. Et lorsqu'ils ont pu l'interrompre, ils l'ont fait », A. BROSSAT, *op. cit.*, p. 31.

10. SHAT 19 N 49 S (occupation de l'Allemagne).

11. Jacques MEYER, *La guerre, mon vieux...*, Paris, Albin-Michel, 251 p., p. 221.

épisode de la libération de Roubaix décrit par le romancier Maxence Van Der Meersch (il avait onze ans au moment des faits) qui rapporte la fureur de la foule à l'encontre d'une « fille-à-boche » que les gens de son quartier amènent sur la place principale pour la supplicier :

On se bousculait pour l'atteindre, la toucher, la pincer, lui arracher la peau, de la chair, des cheveux, la faire crier, hurler, souffrir un peu plus. Elle n'était plus qu'une loque gémissante et saignante. Un homme fier, ouvrait la main montrant haut à la foule une poignée de cheveux sanglants accrochés dans ses doigts¹².

Cette scène, tirée de la littérature certes, mais d'une œuvre qui se veut une reconstruction historique de l'occupation du Nord et une leçon religieuse sur l'être humain et ses bassesses, pour éloquente qu'elle soit au sujet de la violence de la répression de 1918, s'apparente toutefois plus au lynchage qu'à la *fête des sots* organisée, ordonnée et décrite par Alain Brossat.

Haro sur la « mauvaise française »

Comment saisir cette exception française ? On peut imaginer qu'elle réside essentiellement dans la lassitude éprouvée à la fois par les combattants et par les ex-occupés soucieux de panser leurs plaies et de tourner la page, un état d'esprit radicalement différent de celui de 1944 peu porté au pardon et à la compassion. Cependant, l'examen de la façon dont sont perçues les femmes qui s'affichent avec l'ennemi nous conduit directement à abandonner cette idée.

En effet, pour les occupés, l'intimité avec les Allemands est une transgression insupportable et une trahison envers la patrie. Leurs sentiments, très éloignés du pardon, se font libre cours lors de l'interrogatoire réalisé par le commissariat d'Annemasse ou d'Évian lorsqu'ils entrent en France en tant qu'évacués après avoir transité par l'Allemagne et la Suisse. On y dénonce alors à tour de bras presque uniquement ce genre de collaboratrices qui ont pour malheur de cristalliser sur elles les haines et de symboliser l'occupation, et si la rubrique des « suspects » dans laquelle elles sont rangées par les policiers ne correspond pas réellement à leur état, c'est cependant à ce titre qu'on les dénonce¹³. Ces femmes sont d'autant plus haïes qu'elles ont moins souffert de la faim et des restrictions grâce à l'aide de leurs amants, et surtout parce qu'elles détiennent une parcelle de pouvoir qui les rend redoutables et dangereuses pour ceux qui s'aventurent à leur reprocher leur comportement :

Ayant reproché à certaines femmes de se livrer à la débauche avec les Allemands, j'ai été menacée par elles d'être fusillée¹⁴, (...) Beaucoup de femmes se livrent à la prostitution et si nous avons le malheur de faire allusion à leur conduite, elles vont se plaindre à la Kommandantur qui nous menace de prison si ces faits se reproduisent¹⁵.

Leur liberté de circuler, les privilèges dont elles jouissent parfois comme l'exemption du travail obligatoire les rendent intolérables. Les rapatriés font ainsi montre d'un réel dégoût de la situation morale des pays envahis :

12. Maxence VAN DER MEERSCH, *Invasion 14*, Paris, Albin-Michel, 1969 [1935], 632 p., p. 524-525.

13. A titre d'exemple, sur 43 rapports conservés aux Archives Nationales, 133 femmes sont dénoncées pour ce type de « crime » sur un total de 183 individus (soit 72 %), A.N.F. 23/14.

14. A.D. Haute-Savoie, 4 M 342, Commissariat d'Annemasse, interrogatoire n° 395, 21 décembre 1916.

15. A.D. Haute-Savoie, 4 M 513, Commissariat d'Évian, interrogatoire n° 536, 19 janvier 1917.

J'ai eu énormément à souffrir de la part des soldats allemands mais aussi de la part de la population civile car, malheureusement, une débauche scandaleuse règne dans le pays¹⁶.

Le commissaire de police de Comines qui entre en France dans le convoi du 20 décembre 1917 est encore plus abattu : pour lui, huit femmes sur dix ont fréquenté les Allemands et les femmes de la bourgeoisie presque autant que les ouvrières « qui ont au moins l'excuse de la souffrance et de la misère »¹⁷. Cette déchéance des mœurs est celle du patriotisme et elle est vécue pour la plupart des rapatriés comme une abdication, une ultime défaite. Il serait toutefois abusif de considérer, à l'instar de ce commissaire de police, que la majorité des femmes des départements envahis ont failli à leur rôle de Française car le nationalisme refoulé et pourtant à fleur de peau des occupés ne fait guère dans la nuance et assimile celles qui ont été vues en compagnie d'un Allemand à des maîtresses sinon à des prostituées.

Quant aux soldats qui libèrent les départements envahis, souvent émus jusqu'aux larmes par la détresse de la population qui a souffert l'occupation, ils se révèlent dans leur ensemble assez marqués par une morale stricte et sévère¹⁸. Il n'y a pas d'excuse ni même de compréhension pour les « mauvaises françaises » qui ont pactisé avec l'ennemi et qui les ont par-là même trahis deux fois : en tant qu'homme français d'abord, en tant que soldat ensuite. « Elles l'ont bien voulu ! », lit-on dans la correspondance d'un caporal dénonçant les femmes qui ont eu des « petits boches »¹⁹, tandis qu'un soldat de la V^e armée s'interroge avec amertume sur le sens de cette guerre et de quatre années de lutte pour délivrer des « demi-boches » :

N'est-il pas rageant de voir que c'est pour délivrer des cochons comme ça que nous avons si souvent risqué notre peau et partout dans les Ardennes et dans la Meuse c'est pareil²⁰.

Une femme du village d'Apilly reconquis en 1917 à la suite du retrait allemand sur la ligne Hindenburg leur fait écho en préconisant même de fusiller les « sales françaises »²¹.

Du côté des occupés comme du côté des libérateurs, la tendance n'est donc pas à la mansuétude et celles qui ont pris du bon temps, qui ont « fait la vie » sont unanimement décriées et promises aux règlements de comptes lorsque leurs protecteurs à casque à pointe disparaîtront.

16. A.D. Haute-Savoie, 4 M 342, interrogatoire n° 395.

17. A.D. Haute-Savoie, 4 M 519, Commissariat d'Évian, interrogatoire n° 3362, 20 décembre 1917.

18. La même morale stricte s'impose aux femmes de l'arrière dont l'infidélité est perçue elle aussi comme une intolérable trahison qui justifie la plus grande sévérité des tribunaux envers l'adultère. Un personnage de Dorgelès voudrait voir leurs cheveux rasés en signe d'opprobre : « ces femmes là, braille le caporal Maroux, on devrait leur couper les cheveux ras et nous les envoyer au front comme cuisinières. Puisqu'elles en veulent, elles en auraient », Roland DORGELES, *Le cabaret de la belle femme*, Paris, Albin-Michel, p. 304-305.

19. SHAT 16 N 1398, Contrôle postal de la III^e Armée (31 mars-6 avril 1917).

20. SHAT 16 N 1416, Contrôle postal de la V^e Armée (17 novembre 1918).

21. SHAT 16 N 1398, Contrôle de la correspondance civile des villages reconquis.

La répression des « femmes à boches »

Pour se persuader de la vengeance populaire promise, il n'y a qu'à observer la réaction des femmes en question au moment du repli allemand : tout à fait conscientes de ce qui les attend avec le retour à l'ordre français, une grande partie d'entre elles fuit. La commission de triage de Roubaix qui est chargée de l'épuration des « mauvaises françaises » rend compte à plusieurs reprises de l'impossibilité pour elle d'entamer des poursuites étant donné la fuite de ces femmes vers la Belgique. Ainsi Germaine M... a quitté Croix à l'arrivée des troupes alliées avec un officier allemand en automobile pour se rendre à Bruxelles dans le sillage de quatre autres femmes de la même ville dont on ignore maintenant le refuge exact²². Il arrive que la famille facilite ou accorde sa bénédiction à la disparition pour éviter le scandale à la libération : « Elle a été obligée de quitter Lille pour ne pas être inquiétée, lit-on dans le contrôle postal civil de Lille reconquise, elle a très bien compris la chose. [...] Du reste, je crois bien que dans le quartier elle aurait été écharpée ; tu penses quel scandale pour nous et les enfants »²³. Maxence Van Der Meersch évoque dans son roman ces femmes qui suivent les Allemands dont l'armée versait dans l'indiscipline mais qui ont été parfois renvoyées de force en France (« pas besoin de p... en Allemagne ! »). De même, toujours d'après l'écrivain-militant chrétien, les couvents et autres maisons religieuses auraient été assaillies en octobre-novembre 1918, autre moyen de fuir sans pour autant quitter son pays.

En tout cas, celles qui n'ont pas pu ou pas voulu se dérober ont été exposées à une certaine forme de répression populaire. Dans sa version douce, assez proche de l'ancien charivari, on compte des vitres brisées par une bande de jeunes gens, deux jours après la libération de Lille, le 19 octobre 1918. Le rapport du commissaire central de police au préfet du Nord enregistre cinq méfaits de cette joyeuse bande de « justiciers » se déplaçant dans diverses rues du quartier Saint Maurice : par deux fois le bris de vitres s'accompagne de vols, ce qui joint l'utile à l'agréable ; de même, le drapeau national affiché chez ces femmes complaisantes pour l'ennemi est arraché, soulignant ainsi leur retranchement de la communauté nationale et le refus de les voir partager la joie de la libération²⁴. Dans sa version dure, à Leers, la population arrête la nommée Blanche T... qui voulait aller saluer, comme tout le monde, l'arrivée des troupes britanniques : « La population s'acharna contre elle et est allée briser le mobilier de sa tante [...] chez qui elle restait »²⁵. Selon le maire de Leers, Désiré Plouvier, ce sont les enfants du village qui ont saccagé la maison de Blanche T... au moment où les Anglais entraient dans la ville²⁶.

Au sujet des lynchages de la libération, les rapports sont d'un étonnant silence et cachent des réalités certainement très violentes derrière des phrases laconiques et pudiques. « La population s'acharna contre elle », lit-on à

22. A.D. Nord, 9 R 1196 (P.V. n° 331 et n° 293).

23. SHAT 16 N 1462, rapport du 1^{er} janvier 1919.

24. A.D. Nord 9 R 1240, Rapport du commissaire central de police au préfet du Nord, 20 octobre 1918.

25. A.D. Nord 9 R 1196, déposition de Blin Joseph le 14 novembre 1918 (P.V. n° 328).

26. *Ibid.*, déposition du maire de Leers.

propos de Blanche T... « Dès le départ des Allemands, les habitants indignés de son attitude ont exercé contre elle des représailles », nous livre le procès-verbal n° 394 de la commission de triage de Roubaix sans que l'on sache en quoi consistent justement ces représailles²⁷.

Il ne s'agit pas ici d'énumérer les cas recensés (peu nombreux) pour donner l'illusion du nombre mais de faire état d'une histoire qui n'existe pas et de soulever le problème de cette amnésie plus impénétrable que celle de 1944.

La différence principale et qui est de taille entre la répression des « collaboratrices horizontales » en 1918 et en 1944 réside dans l'autorité qui dirige et distribue cette répression. Fondamentalement en 1918, force reste à la loi, celui de l'État français et de son armée pourvue d'instructions au sujet des suspects des zones libérées, tandis qu'en 1944 une grande fête populaire et spontanée s'impose, avec ou sans participation des résistants.

Le camp de concentration plutôt que la tondeuse

« Quand la paix éclatera, nous ne serons pas prêts », cette boutade que l'on rencontre souvent dans la dernière année de la guerre ne correspond pas à la situation de l'armée qui a mûrement réfléchi pendant quatre années de quasi-fixité du front au traitement à réserver aux suspects et autres indésirables.

En 1917, les consignes du deuxième bureau sur l'organisation du territoire reconquis sont claires et précises : toute avancée de l'armée française se traduira par l'opération du triage des habitants libérés dans le but « de séparer la partie honorable de la population à maintenir sur place, des éléments douteux, suspects ou indésirables à éliminer »²⁸. Un officier trieur présent dans chaque division et relevant du service de renseignement du deuxième bureau est spécialement chargé de cette opération délicate : dépêché aussitôt dans les localités libérées encore habitées, il procède très rapidement à l'épuration à l'aide de fiches et de listes réalisées par le deuxième bureau grâce aux dénonciations des rapatriés. Mais comme ces listes ne sont pas complètes ni réactualisées, l'officier trieur s'en remet également à la rumeur publique et à l'aide des notables. Une note de la III^e Armée datée du 30 octobre 1917 précise que les dénonciations des maires, secrétaires de mairie, curés... seront prises en compte dans l'établissement de la liste des individus à évacuer immédiatement²⁹. L'officier trieur agit cependant avec prudence et circonspection en particulier à l'égard des fonctionnaires et magistrats municipaux. Ces derniers ont pu, si l'on en croit les instructions, « se plier parfois aux exigences des Allemands afin d'éviter à leurs concitoyens des représailles et des vexations »³⁰. Cet esprit de nuance est cependant plus ambigu en ce qui concerne les femmes qui ont eu des relations avec l'ennemi : « L'attention portera sur les femmes signalées pour leur inconduite avec l'ennemi. Le fait d'avoir eu un enfant d'un Allemand

27. *Ibid.*, P.V. n° 394, 9 novembre 1918.

28. SHAT 19 N 1196, instructions du 10 avril 1918 (III^e armée).

29. SHAT 17 N 47.

30. SHAT 19 N 1196.

ne sera pas considéré comme une cause obligatoirement déterminante de l'évacuation. Au contraire, il conviendra d'évacuer sans retard les femmes ayant eu avec les militaires ennemis une mauvaise conduite habituelle »³¹. La clémence accordée aux femmes ayant eu un enfant d'un Allemand ne se comprend bien entendu que par le souci de ne pas ajouter une infamie à une détresse car on imagine que ces enfants sont issus de viols pour la plus grande part. Pour sa part, le commissaire spécial Busch, envoyé dans le secteur Aisne-Nord après la reconquête de quelques villages en avril 1917, distingue trois catégories de femmes suspectes : celles qui ont eu des enfants de l'ennemi, celles qui ont entretenu des relations intimes avec lui (y compris les prostituées) et enfin les femmes qui ont passé la visite médicale et qui ont eu des maladies vénériennes pendant l'occupation³².

A chaque fois, l'officier trieur agit dans la plus grande rapidité, « il doit répondre à la nécessité la plus urgente d'écarter sans retard les gens douteux »³³ car il serait dangereux pour l'armée de maintenir ces éléments suspects à l'arrière immédiat de ses lignes pour des raisons évidentes de défense nationale (peur de l'espionnage) et d'hygiène (les femmes atteintes de maladies vénériennes risquent de contaminer les soldats). Conséquence de cette rapidité, les cas des « suspects » n'ont pas le temps d'être examinés ni même instruits : ces derniers sont évacués vers des dépôts ou centres de triage où l'on se chargera d'instruire les dossiers et d'interroger les prévenus. Bien sûr, dans ce climat tendu et fébrile, il arrive que des évacués, dénoncés comme suspects par des rapatriés ou des concitoyens vengeurs ou tatillons sur la morale, se révèlent innocents des charges pesant sur eux. Le G.Q.G. décide à leur sujet qu'ils « ne pourront être renvoyés qu'exceptionnellement (leur présence pouvant être une cause de trouble) dans la localité de leur domicile lorsque la population n'en a pas été évacuée »³⁴. La liberté individuelle est sans aucun doute sacrifiée à la rumeur publique mais indirectement les femmes qui se trouvent dans cette position ont été protégées d'une répression plus violente et incontrôlée.

Les convaincues de prostitution ou de compromission avec l'ennemi sont ensuite évacuées vers l'intérieur à destination des camps de triage, c'est-à-dire des camps de concentration³⁵ pour tous les suspects et indésirables arrêtés en France, dans lesquels elles sont internées administrativement sans décision de justice et en parfaite illégalité. Ces camps, organisés à partir de février 1915, sont principalement au nombre de trois et basés à la Ferté-Macé (Orne), Melun-Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne) et Besançon (Doubs) ; ils accueillent en particulier les indésirables de la zone des armées, presque toujours des prostituées dont la conduite a amené la police des cantonnements après avertissement à procéder à leur expulsion souvent à la suite d'une contamination vénérienne d'un soldat. Ces camps sont donc de vastes purgatoires pour prostituées qui représentent les deux tiers des effectifs

31. *Ibid.*

32. SHAT 19 N 547, rapport du commissaire spécial Busch du 3 avril 1917.

33. SHAT 19 N 1196.

34. SHAT 16 N 2400, « Mesures de police au cours de l'évacuation et du triage des populations trouvées en territoire libéré », G.Q.G., Service des Renseignements, 5 avril 1917.

35. C'est ainsi qu'ils sont appelés mais il ne faudrait surtout pas les confondre avec les camps de la mort de la Seconde Guerre mondiale.

féminins au camps de La Ferté-Macé pour lequel nous disposons des archives les plus complètes³⁶. Les maîtresses des Allemands qui y sont envoyées au titre de « suspectes pour la défense nationale » y restent en général quelques semaines avant d'être libérées avec ou sans surveillance spéciale en fonction de leur dossiers. Celles qui passent à Melun Fleury-en-Bière en 1917 sont toutes dirigées vers la Bretagne (Ploen l'Hermitage, Concarneau, Brest, Elven, Saint-Brieuc...), bien loin de la zone de l'avant afin que tout danger d'intelligence avec l'ennemi soit écarté.

L'examen des notices individuelles dont nous disposons soulève néanmoins le problème du nombre des femmes qui ont eu à subir ce traitement à la suite de la libération. Jean-Claude Farcy en relève 72 pour le camps de La Ferté-Macé³⁷ et notre étude des archives du camp de Fleury-en-Bière n'en compte que 79³⁸, au total un bien petit nombre sans commune mesure avec le nombre de maîtresses des Allemands. La commission de triage de Roubaix garde ainsi 152 rapports sur les femmes de Croix, 95 sur celles de Wasquehal, 72 sur celles de Mouveaux... pour un total de 454 procès-verbaux réalisés du 31 octobre au 9 novembre 1918. Tous ne sont peut-être pas traduits par un internement administratif puisqu'on ne relève plus de femmes dirigées vers la Ferté-Macé après l'armistice, et à l'évidence les commissions de triage paraissent avoir appliqué leurs directives avec clémence. Il ne faut pas oublier que ces évacuations sont motivées — officiellement — par les nécessités de la défense nationale et par la peur de l'espionnage, aussi, ce qui importe avant tout aux militaires des centres de triage est de savoir si ces femmes n'ont pas été des indicatrices ou des dénonciatrices, la fréquentation d'un officier, d'un fonctionnaire de la Kommandantur ou d'un policier allemand constituant un facteur aggravant. Il va de soi que ces femmes n'ont pas grand chose de dangereux dans la quasi totalité des cas et il est compréhensible que des officiers, sans nullement les excuser, ne trouvent pas leur évacuation justifiée. C'est le cas de l'officier interprète Letore qui s'adresse ainsi aux interprètes du IV^e corps près l'armée britannique qui est en première ligne pour la libération du Nord :

L'expérience a prouvé que la rumeur publique pouvait faire trop rapidement et par conséquent injustement, des espionnes de toutes les femmes ou filles de mauvaise vie qui ont eu des rapports avec les Allemands. Ces femmes et ces filles doivent être suspectes, c'est entendu ; ce ne sont sûrement pas des espionnes. Rendez donc compte à votre officier interprète avec prudence et sans vous faire trop l'écho d'histoires qui ne sont souvent que des médisances ; [...] il y a des arrestations précipitées qui n'ont pas été maintenues. C'est une souffrance de plus qui a été imposée injustement à de pauvres misérables qui ont quand même le droit à notre pitié. Personne n'a plus que moi horreur de ces femmes qui peuvent descendre aussi bas ; l'horreur n'exclut pas la pitié cependant ; certainement elle ne doit pas entraîner à l'injustice³⁹.

Pas de pardon ni de faiblesse donc mais de la pitié et surtout de la justice, l'officier entend respecter les consignes concernant la sécurité des troupes dans les territoires reconquis, mais ne pas prendre des vessies pour

36. Jean-Claude FARCY, *Les camps de concentration de la Première Guerre mondiale*, Paris, Anthropos, 1995, 373 p.

37. *Ibid.*, p. 87.

38. A.D. Seine et Marne, M 8177, il s'agit exclusivement de femmes évacuées au printemps 1917.

39. SHAT 17 N 393.

des lanternes. Un autre officier reconnaît plus directement que la question déplorable des relations intimes avec l'ennemi ne constitue pas un délit reconnu par le code pénal ni le code de justice militaire mais relève de la liberté individuelle et qu'à ce titre l'État et l'armée n'ont pas à se préoccuper de telles bassesses : dans la rubrique « indésirables » qui doit recenser les individus compromis à Longuyon, cet officier indique que « la mauvaise conduite des femmes regarde les maris absents » et laisse les colonnes vierges⁴⁰. Une telle attitude soucieuse du respect des droits individuels même face à la pression de la morale et de l'opinion publique est cependant très rare.

En fait, la question des « mauvaises françaises » dépasse la liberté individuelle et la peur de l'espionnage auquel elles pourraient se livrer mais regarde bien la morale publique même si l'armée ne peut motiver ses décisions d'évacuation de cette façon. Ainsi, c'est en fonction de l'émotion de la population envers un individu que l'armée se prononce et non pas sur sa réelle « dangerosité » au point de vue de la défense nationale. Si la population ne se prononce pas avec véhémence et haine, l'évacuation ne s'impose plus : Laure D... de Croix, qui offrait des dîners à des officiers allemands, protégée par l'autorité locale qui ne voit pas sa visite sanitaire (au point de vue vénérien) et son expulsion nécessaires, n'est pas inquiétée outre mesure⁴¹. Enfin, si le mari lui-même accorde son pardon, en l'occurrence un soldat mobilisé qui n'avait pas revu sa femme depuis quatre ans et qui est revenu en permission, les habitants de la ville d'Anstaing n'ont plus qu'à se soumettre à la décision du premier concerné et à oublier leur hostilité puisque le scandale est éteint⁴².



On le voit, le fossé qui sépare les deux épurations de 1918 et de 1944 au sujet des femmes qui ont eu des relations intimes avec l'ennemi réside dans la forme accordée à cette répression. En 1918, la légalité l'emporte, tout est accompli par l'armée en fonction de directives clairement établies qui n'hésitent pas à piétiner la liberté individuelle lorsque le scandale exige une punition, un opprobre officiel qui pourtant ne peut se justifier par la loi mais qui est maquillée par la chasse aux suspects. En 1918, les libérés attendent justice de l'armée qui représente le retour à l'ordre, les représailles directes et violentes ne sont pas tout à fait absentes, on l'a vu, mais elles sont assez rares, semble-t-il ; ce qui l'est moins ce sont les attentes d'une population soucieuse d'une punition légale et qui livre à la police militaire les « femmes à boches » comme Gabrielle G... conduite sous les huées et les sifflets de la foule à la prévôté anglaise qui l'expulsera aussitôt vers l'arrière.

La liberté accordée à la population en 1944 à pratiquer sa vengeance et à humilier les femmes en question est toute autre et explique le nombre considérable de femmes tondues par rapport à la première libération. Il n'est

40. SHAT 19 N 357.

41. La prévôté décide simplement de surveiller ses allées et venues, A.D. Nord 9 R 1196, P.V. n° 247, 8 nov. 1918.

42. *Ibid.*, Austaing, P.V. n° 27, 15 novembre 1918.

cependant pas sûr, en comparant les deux libérations, que l'on puisse considérer 1944 comme un dépassement total du seuil de violence de 1918 : les « mauvaises françaises » de 1918 ont sans doute gardé leurs cheveux mais l'opprobre officiel et l'envoi dans un camp de concentration n'ont, dans le fond, peu de choses à envier à la répression populaire de 1944. Il n'en reste pas moins que la répression spontanée est intolérable pour les autorités publiques de 1918 qui entendent maintenir l'ordre quitte à protéger les éléments douteux dont on s'occupera par la suite, l'Etat ne voulant absolument pas abandonner, en cette matière, son droit régalien. En 1916, par exemple, le commissaire central de police de Lille s'inquiète déjà des « mesures à prendre d'urgence pour le moment où l'armée allemande évacuera la ville », et pour éviter que la « populace » ne se livre « à des actes de violence, de pillage, voire même d'exécutions sommaires » il envisage de faire quadriller la ville par des agents et de constituer des réserves de policiers destinées à se rendre aussitôt, à l'aide d'une automobile, sur les points où s'esquisserait une manifestation⁴³.

Ce refus du « désordre » combiné à la punition morale infligée par l'Etat avec ou sans pression de l'opinion publique fait la spécificité de la première épuration. La loi de la communauté, qu'elle soit appliquée d'en-haut ou d'en-bas, s'impose à la liberté individuelle et lui fait payer le prix de la transgression et de ce qui apparaît, pour la masse, comme une abdication morale. Finalement, en 1918 comme en 1944, la guerre se charge de se rappeler à celles qui ont fait la paix trop tôt en aimant l'ennemi. Ainsi, la défense impressionnante de la jeune femme de Lannoy qui refuse la culpabilité en proclamant avec beaucoup de courage que « l'amour n'a pas de patrie »⁴⁴ répond à la souffrance de la jeune tondue de Nevers.

Jean-Yves LE NAOUR,
Université de Toulouse-Le Mirail.

43. A.D. 9 R 580.

44. A.D. 9 R 1196, Lannoy, P.V. n° 29, 15 novembre 1918.

DIPLOMATIE ET VIOLENCE POLITIQUE : AUTOUR DES TROUBLES PALESTINIENS DE 1929

L'image du Moyen-Orient comme région explosive et théâtre de violences récurrentes, ne date pas des lendemains de la Seconde Guerre mondiale et de la création, refusée par ses voisins arabes, de l'État d'Israël. C'est dès le début du XIX^e siècle au moins, avec le lancement du processus colonial, que les Européens tendent à percevoir l'Arabe et le musulman — généralement confondus — comme un être fondamentalement turbulent et violent que seules une main ferme et une vigilance sans défaut peuvent contribuer à pacifier, du moins en surface. Pour l'Européen/chrétien, l'Orient est donc un lieu de fascination en même temps que de tous les dangers, où sa sécurité et sa suprématie dépendent de la démonstration continuelle de sa force¹.

Mais la Palestine ne commence à participer véritablement à ce champ de représentations qu'après la Grande Guerre, à l'époque du Mandat britannique, et sous une forme spécifique liée à un contexte très particulier. Des années 1850 à 1914, la Palestine est en effet une région relativement paisible de l'Empire ottoman, où seuls de rares coups de main bédouins contre les voyageurs et les paysans sédentaires² ainsi que les disputes traditionnelles entre moines grecs et latins dans les sanctuaires où ils officient dans une proximité haineuse viennent, de loin en loin, troubler l'ordre public. Contre le retour des incidents sanglants suscités par la cohabitation des clergés et des fidèles dans les grands sanctuaires, les autorités turques, jouant aux arbitres impartiaux, veillent avec une efficacité que pèlerins et personnels consulaires s'accordent plus ou moins à leur reconnaître. Sans doute les implantations agricoles créées par la nouvelle immigration juive impulsée par les mouvements présioniste et sioniste dans les années 1880, puis dans la décennie précédant la guerre, sont-elles parfois l'objet d'attaques par leurs voisins arabes, mais les diplomates français en poste dans la région, comme les autres observateurs, n'y voient que péripéties orientales ordinaires dues à l'impéritie de l'administration ottomane.

1. Se reporter sur ces questions, en dépit d'interprétations parfois discutables, à E.W. SAÏD, *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Le Seuil, 1978, rééd. 1997. Voir aussi Jocelyne CÉSARI, « Cette étrange étrangeté : les représentations françaises de l'Islam », *Confluences Méditerranée*, n° 24, *Les Immigrés entre imaginaire et droit*, hiver 1997-1998, p. 43-59.

2. L'insécurité due aux incursions bédouines tend d'ailleurs à disparaître dans le dernier tiers du XIX^e siècle.

Un climat autrement pesant s'installe dans le pays dans les années vingt et trente, fruit des promesses et des espoirs semés pendant la guerre par les Alliés pour appuyer leurs ambitions coloniales, tant chez les nationalistes arabes que chez les Juifs sionistes. Les Anglais, les plus habiles à ce jeu, parviennent en 1917-1918 à mettre la main sur la Palestine, entre autres territoires moyen-orientaux. Mais dès lors, aux yeux du monde arabe, ils portent la responsabilité, avec les Français complices, de la faillite du rêve d'un grand royaume arabe indépendant. A ce grief s'ajoute, spécialement pour les éléments nationalistes de Palestine, celui du patronage accordé par Londres au projet sioniste par la Déclaration Balfour du 2 novembre 1917 et sa promesse de favoriser la création et le développement d'un Foyer national juif en Terre promise. Des incidents antijuifs violents, rapidement circonscrits par les Britanniques, ne tardent pas à éclater à Jérusalem en avril 1920, à l'occasion de la Pâque, puis en mai 1921 à Jaffa. Après quelques années d'un calme relatif et trompeur, l'incendie reprend avec une ampleur inédite dans l'été 1929, signe avant-coureur de la révolte arabe qui, en embrasant l'ensemble du pays entre 1936 et 1939, poussera Londres à lâcher finalement ses alliés sionistes.

Devenue une donnée permanente de la Palestine de l'entre-deux-guerres, cette violence politique aux origines complexes retient l'attention des chancelleries de toutes les Puissances qui comptent alors dans le monde. Paris notamment se sent concerné, par ressentiment comme par intérêt bien compris³. Du fait de ses « droits historiques » au Levant, en particulier de son protectorat traditionnel sur les Lieux saints et les « Latins » (les catholiques), la France a longtemps nourri des vues sur la Palestine, considérée comme le prolongement méridional de la « Grande Syrie ». Elle y possède avant 1914 des intérêts culturels, une clientèle de protégés, chrétiens surtout, mais aussi juifs originaires d'Afrique du Nord ; elle y patronne enfin nombre d'établissements scolaires et religieux. Elle ne se résigne donc pas sans amertume à accepter en 1920 le lot syrien *stricto sensu* (avec le Liban), moyennant la cession de l'Irak et de la Palestine aux Anglais. Depuis ce revers resté sensible, les responsables de la politique extérieure de la France ne manquent jamais de se réjouir discrètement des difficultés rencontrées par la « perfide Albion » dans la gestion de son mandat palestinien.

Mais à d'autres égards, la proximité même des mandats français et anglais au Levant et les astreintes du maintien de l'ordre colonial, créent une solidarité de fait entre Paris et Londres. Car le nationalisme arabe de l'époque est largement un panarabisme se jouant des frontières. Les Français gardent ainsi un souvenir cuisant de la révolte druze de 1925-1926, qui a fait la démonstration du caractère éminemment poreux du *limes* syro-palestinien. Pour venir à bout des insurgés, aidés en hommes et en armes par leurs frères de Palestine, Paris dut bombarder Damas et envoyer sur place une partie du contingent. Au-delà de leurs rivalités, les deux puissances mandataires sont donc objectivement liées par la nécessité de diviser les Arabes pour mieux les dominer. Cet impératif a du reste des implications plus larges. A Paris, et singulièrement au Quai d'Orsay, on estime en effet la

3. Nous nous permettons de renvoyer sur cette matière à notre ouvrage, *La France et le sionisme 1897-1948. Une rencontre manquée ?*, Paris, Calmann-Lévy, 1992, coll. « Diaspora ».

politique pro-sioniste des Anglais en Palestine dangereuse pour la paix civile non seulement en Palestine même et dans la Syrie voisine, mais aussi dans les terres éloignées de l'Afrique du Nord. Que le désordre s'installe au Levant, et c'est tout l'Empire musulman de la France, suivant cette conception, qui risque de bouger.

Ces considérations interdisent aux diplomates français de traiter à la légère les troubles graves qui éclatent en 1929 en Palestine. Notre propos ici est non pas d'analyser ces événements en eux-mêmes, mais la nature des réactions de ces professionnels de la négociation et de la médiation devant une flambée de violence de cette nature, orientale et spécifique certes, assez sanglante pour avoir impressionné les contemporains, mais non pas vraiment exceptionnelle dans ses proportions et par ses conséquences immédiates. Quelle place occupe au juste dans leurs préoccupations, en dehors des contextes de guerre proprement dits, la violence politique « ordinaire », si présente dans l'histoire du ^{xx}^e siècle ? En quoi influe-t-elle sur leur comportement, leurs analyses, et finalement sur la marche du système dont ils sont les rouages ? Quelles représentations régissent donc, au bout du compte, la conduite et les pensées des hauts fonctionnaires en charge de la politique extérieure de la France confrontés à la violence politique ?

L'ANTICIPATION DE LA VIOLENCE

Outre ses missions de représentation et de négociation — cette dernière constituant la « fonction suprême du diplomate »⁴ —, l'agent en poste à l'étranger se doit d'être l'œil et l'oreille de son gouvernement dans le pays auprès duquel il est accrédité. Sans toucher lui-même à l'espionnage — activité compromettante confiée le plus souvent à l'attaché militaire et/ou à quelque discret conseiller commercial —, le diplomate se doit de posséder une connaissance approfondie du pays de sa résidence, « des mœurs de ses habitants, des sensibilités et humeurs de [ses] dirigeants »⁵. Du travail de renseignement mené par certains de ses subordonnés, de la lecture suivie de la presse locale, des contacts formels et informels noués avec des personnalités intéressantes, de la collecte vigilante enfin des bruits et des rumeurs, le diplomate doit tirer la matière d'une information propre à guider l'action de son gouvernement. Ce travail de collecte et d'analyse trouve son prolongement naturel dans une mission de conseil dont le poids auprès du « Département »⁶ est évidemment fonction du rang et du prestige du fonctionnaire concerné.

Parmi les informations recherchées, les signes et les indices d'une éventuelle déstabilisation à l'œuvre dans le pays de résidence sont parmi les plus prisés, puisqu'ils sont susceptibles d'aider le Département, soucieux des intérêts nationaux et de « l'équilibre » international, à élaborer, en temps utile,

4. Selon l'expression de Bernard DESTREMAU, *Quai d'Orsay, derrière la façade*, Paris, Plon, 1994, p. 21.

5. *Ibid.*, p. 17.

6. C'est ainsi que les agents en poste désignent familièrement les services centraux basés au Quai d'Orsay.

une réponse idoine. Comme leurs confrères, les diplomates en poste en Palestine ont donc pour mission implicite d'y distinguer sous le masque des apparences les ferments de troubles éventuels. Comment en l'occurrence s'en sont-ils acquittés ? En clair, ces professionnels — Jacques d'Aumale, chargé du consulat général de Jérusalem et sa petite équipe, dont l'officier de liaison détaché par le Service de renseignement du Levant de Beyrouth, les deux consuls en poste à Jaffa, André Bertrand, et à Haïfa, Maurice Grapin, un agent consulaire à Safed et à Tibériade, Joseph Sabbagh⁷ — ont-ils senti venir les violences de l'été 1929 ?

L'examen de la correspondance diplomatique indique qu'il n'en est rien. Lorsque les tous premiers incidents éclatent à Jérusalem le 15 août, D'Aumale n'est d'ailleurs pas sur place. Confiant la gérance à Georges Achard, premier *drogman*⁸, il a fui la canicule palestinienne pour l'Europe. Notons que son imprévoyance n'est pas isolée : le haut-commissaire britannique, Sir John Chancellor, en poste depuis un an environ, est lui-même parti en congé, laissant le secrétaire général, Harry Luke, veiller sur un pays où les forces de police se trouvent réduites au chiffre minime de 140 hommes. Les principaux dirigeants sionistes eux-mêmes sont absents, réunis à Zurich pour la tenue du XVI^e congrès sioniste et de l'assemblée constitutive de l'Agence juive, instance appelée à faire bientôt office de gouvernement pour la communauté juive de Palestine.

Pour partagée qu'elle soit, la défaillance dans l'anticipation de la violence ne manque cependant pas d'étonner de la part des diplomates français, observateurs traditionnellement dubitatifs de l'« expérience palestinienne ». Outre le précédent des troubles du début de la décennie, dûment signalés par le personnel de l'époque, le prédécesseur de Jacques d'Aumale à Jérusalem s'est fait l'écho depuis le printemps 1928 du « mécontentement général en Palestine »⁹, ainsi que de la détérioration de la situation politique et de l'insécurité grandissante. « Arabes et Juifs qui semblaient avoir trouvé un *modus vivendi* supportable, commente alors le consul, sont de nouveau très excités les uns contre les autres et cet état d'esprit se traduit par une série de faits divers plutôt frappants »¹⁰ ; il évoque notamment des agressions sexuelles contre les Juifs, lesquels se livrent, à leur tour, à des représailles variées. Au cours de l'été, le consul se fait l'écho de l'agitation politique arabe, notamment des démarches infructueuses en faveur de l'établissement d'un régime parlementaire effectuées par une délégation émanant du III^e congrès arabe palestinien auprès du haut-commissaire, à l'époque Lord

7. Arrivé en poste en octobre 1928, le comte d'Aumale, né en 1886, est un vieux routier de la Carrière et de l'Orient. Il a notamment séjourné au Caire de 1919 à 1927. À défaut d'une ambassade ou d'une Légation, le consul général correspond directement avec le sous-directeur de la section Afrique-Levant du Quai, subdivision de la Direction des Affaires politiques et commerciales, pivot du ministère parisien des Affaires étrangères. André Bertrand est en poste depuis 1921, d'abord chargé du consulat, puis consul en titre. Maurice Grapin, consul à Haïfa depuis décembre 1925, avait déjà séjourné au consulat en 1913-1914. Cf. *Annuaire diplomatique et consulaire 1929-1930*, Paris, Imprimerie nationale, 1930.

8. Personnel du corps consulaire ayant des compétences dans les langues orientales.

9. Ministère des Affaires étrangères (désormais M.A.E.), *E Levant 1918-1940, Palestine*, 22, dépêche du 11 juin 1928.

10. *Ibid.*

Plumer¹¹. L'officier de liaison à Jérusalem prend le relais pour signaler en janvier 1929 la nouvelle fin de non-recevoir opposée par son successeur, Sir John Chancellor¹². Outre l'impasse politique, il ne s'est pas non plus fait faute de rapporter à la fin de septembre, les incidents sérieux qui ont entaché la célébration du *Yom Kippour* au mur des Lamentations, les premiers de ce genre depuis des années¹³.

Conscients d'une aggravation de la tension, les diplomates français se sont pourtant laissés surprendre par l'émeute. De telles erreurs de jugement, lorsque la multiplication des signaux alarmants ne débouche pas sur une appréhension lucide des risques d'une explosion qui finit par se produire, tissent en bonne part la trame de l'histoire diplomatique et politique. Suffit-il d'invoquer, à titre d'explication, l'imperfection ou l'incorrigible optimisme de la nature humaine ? Ce type de défaillances professionnelles est en tout cas trop fréquent pour ne pas inviter à pousser l'investigation du côté des conditions et des traditions du métier diplomatique lui-même. Il est clair en effet que la culture, le système de représentations, l'expérience même qui servent de guide au diplomate dans l'exercice de ses fonctions se retournent bien souvent contre lui en déformant sa perception des réalités. Ainsi le relatif aveuglement des agents français devant l'état réel de la Palestine en 1929 nous semble-t-il tenir pour beaucoup à la prégnance de modèles cognitifs déjà construits pour appréhender le terrain.

Depuis 1921 en l'occurrence, la Palestine est globalement calme. De l'antagonisme judéo-arabe, les diplomates français sont conscients certes, mais ils le perçoivent comme un conflit d'essence religieuse. Une interprétation que les horions périodiquement échangés par les juifs et les musulmans au Mur semblent amplement corroborer. Dernier vestige du Temple d'Hérode, le « *Kotel maaravi* » (le mur occidental) est en effet, comme chacun sait, un élément symbolique entouré de vénération par les juifs pieux. Mais celui-ci sert aussi de mur de soutènement à l'esplanade, sacrée elle aussi, des Mosquées élevées à la place du Temple d'Hérode, détruit naguère par Titus. Aussi les musulmans prennent-ils fort mal les rumeurs faisant périodiquement état de visées juives sur les lieux pour y rebâtir le temple. De plus, l'étroite ruelle sur laquelle donne à cette époque le Mur est un bien musulman où les Juifs sont seulement tolérés. Les musulmans ne sauraient y admettre l'installation d'un mobilier, qui, en vertu du droit ottoman toujours en vigueur, pourrait servir à justifier la revendication de droits de jouissance. Pour toutes ces raisons, on s'est accoutumé à voir dans le Mur l'épicentre du conflit judéo-arabe à Jérusalem et en Palestine. Ces violences toutefois, correctement surveillées et canalisées, avaient toujours pu être circonscrites. Pourquoi dès lors imaginer le pire ?

11. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 22, dépêche du consul à Jérusalem, 29 juillet 1929.

12. *Id.*, Bulletin de renseignement n° 2, Jérusalem, 8 janvier 1929.

13. *Id.*, Bulletin de renseignement, n° 270, 25 septembre 1928. Il s'agit d'une bousculade provoquée par une intervention britannique, elle-même suscitée par le refus des musulmans d'entériner le placement dans l'étroit espace dégagé devant le mur des Lamentations d'un paravent destiné à séparer les hommes des femmes en prières, considérant que cela « constituait une transformation de la ruelle en synagogue, donc une violation du *statu quo* et une prise de possession du terrain qui deviendrait irrévocable si elle était une fois tolérée ». Voir plus loin, le développement sur les incidents au Mur.

Au fond, la perception de la violence arabe dans la Palestine des années 1920 demeure prisonnière du souvenir laissé par les troubles, pourtant essentiellement inter-chrétiens, de l'époque ottomane, lorsque la Terre sainte paraît déjà le lieu par excellence du « fanatisme religieux ». Nombre de dépêches diplomatiques, toutes les relations de voyage et de pèlerinage s'étendent, avant 1914 surtout, mais encore après, sur les rixes opposant les fidèles des diverses confessions chrétiennes au Saint Sépulcre ou à la Basilique de la Nativité à Bethléem, et le scandale que représente, aux yeux des témoins occidentaux, le spectacle de ces « obscurantismes » exaltés¹⁴. S'est construit ainsi, dans l'esprit du commun comme des responsables, un paradigme de la violence en Palestine, conçue comme religieuse, primitive sans doute, mais qui, spontanée et inorganisée, reste aisément maîtrisable, pour peu que le bras séculier se montre prompt et ferme.

L'interprétation des relations bientôt conflictuelles des arabes, musulmans dans leur grande majorité, et des juifs de Palestine se glisse d'autant plus aisément dans ce schéma préexistant que, dans la mentalité européenne, le « fanatisme musulman » et le « fanatisme hébraïque » n'avaient depuis longtemps rien à envier au « fanatisme chrétien ». Ignorant tout, ou voulant tout ignorer, du passé de cohabitation souvent harmonieuse entre juifs et musulmans en terre d'Islam, y compris dans la Palestine ottomane, il est d'ailleurs fréquent de lire chez les analystes de l'entre-deux-guerres des développements sur l'antagonisme qui les aurait dressé de tout temps les uns contre les autres, justifiant du même coup une domination coloniale présentée comme pacificatrice, et non, cela va sans dire, comme une forme de violence d'État¹⁵.

Avant 1929 les diplomates français vivent donc sur l'idée que les causes et les manifestations de l'antagonisme judéo-arabe en Palestine sont bien identifiées, et que le traitement contre les turbulences qui en découlent est connu et éprouvé. Ils ne font pas totalement abstraction du facteur nationaliste, mais sans en discerner encore clairement les potentialités violentes propres. Après avoir longtemps mis en doute la possibilité d'une renaissance nationale chez les Juifs, dispersés depuis 2 000 ans, la diplomatie française prend désormais acte du sionisme comme d'un sentiment « exalté », capable d'animer d'un élan impressionnant les pionniers venus faire refleurir la terre d'Israël. Reconnaissance donc d'un nationalisme vigoureux, tenu pour plus constructeur, réalisateur, qu'agressif, quelque peu « artificiel » néanmoins, le mouvement dépendant, souligne-t-on volontiers, de soutiens financiers extérieurs, judéo-américains notamment¹⁶.

Le nationalisme arabe, que la France, puissance musulmane, a toutes les raisons de redouter et de rejeter comme projet idéologique, lui apparaît à bien des égards plus « naturel », sans que sa réalité, dans l'acception occidentale et sécularisée du terme, et sa capacité à mouvoir les masses,

14. Les exemples possibles sont trop nombreux pour pouvoir être cités. Se reporter par exemple à Jean-Claude BERCHET, *Le Voyage en Orient. Anthologie des voyageurs français dans le Levant au XIX^e siècle*, Paris, R. Laffont, « Bouquins », 1985.

15. La relation du voyage que fit le grand reporter Édouard HELSEY en septembre 1929 en Palestine, *L'An dernier à Jérusalem*, Paris, les Éditions de France, 1930, est exemplaire dans le genre.

16. C. NICAULT, *La France et le sionisme...*, op. cit.

soient encore réellement admises. Ainsi les propagandistes du nationalisme arabe apparaissent-ils souvent aux diplomates comme des musulmans « fanatiques » — au mépris du fait que des chrétiens ouverts sur l'Occident ont souvent été aux avant-postes du mouvement national arabe — et des « xénophobes », refusant dans le colonisateur l'étranger et l'infidèle, non l'opprimeur¹⁷. Et même lorsqu'ils conviennent, ne serait-ce qu'implicitement, de l'existence d'un leadership nationaliste arabe au sens moderne du terme, celui-ci est décrit comme dépourvu de langage commun avec une base qu'il ne peut espérer mobiliser qu'au moyen de mots d'ordre traditionnels, c'est-à-dire religieux et xénophobes. Considérations plus ou moins discutables qui aboutissent à sous-estimer la portée du phénomène, tandis que les stéréotypes négatifs qui accompagnent alors la figure de l'Arabe, être réputé primaire et instinctif, indiscipliné et versatile, à l'horizon limité à la tribu ou au clan, leur confèrent un caractère de quasi-immuabilité. En 1929, la perception du nationalisme, arabe surtout, est trop confuse encore, trop mal dégagée des catégories traditionnelles, pour servir d'outil d'intelligibilité aux observateurs français en Palestine.

A ce facteur culturel au sens large, il convient aussi sans doute d'attribuer leur relative cécité à certaines de leurs valeurs professionnelles elles-mêmes, sinon aux tendances profondes du tempérament diplomatique. D'un agent à l'étranger, la direction parisienne attend un jugement équilibré, de la pondération et du sang-froid. Sans doute doit-il, en certaines circonstances, jouer les Cassandre. Gare cependant à l'alarmisme hors de propos, car le diplomate démenti par les faits perd inmanquablement de sa crédibilité, sans parler de ses espoirs d'avancement. Peur du ridicule, souci du bon ton et de la carrière se conjuguent donc sans doute pour modérer les accès de pessimisme, et encourager à l'inverse ces analyses balancées et prudentes qui, sans valoriser autrement leurs auteurs, ne risquent pas de les compromettre outre mesure¹⁸.

Sans compter que, par définition, les diplomates sont des hommes de la négociation, de l'accommodement et du compromis, en somme des êtres rationnels et policés qui, sans en éviter toujours les pièges, se défient des forces obscures de la passion et de l'instinct, parents de la violence. Généralement, le surgissement de cette dernière au sein de l'espace politique, national et international signe l'échec de l'action régulatrice des politiques¹⁹, et son règne, lors d'une guerre par exemple, ouvre souvent aux diplomates la perspective déprimante d'un rôle diminué. C'est bien dans l'état de paix que le diplomate, expert attaché à l'entretien de ses mécanismes délicats, trouve toute sa raison d'être et les meilleures occasions de se mettre en valeur. Aussi n'est-ce sans doute que l'effet d'un paradoxe apparent si celui-ci, volontiers habité d'un pessimisme nourri par sa vision cynique de l'humaine

17. Voir à titre d'exemple, M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 22, Bulletin de renseignement, Jérusalem, n° 270, 25 septembre 1928.

18. B. Destremau apporte cette confidence désabusée d'André François-Poncet, ambassadeur successivement dans les années trente dans le Berlin de Hitler et dans la Rome de Mussolini : « On y a décidé une fois pour toutes que François-Poncet était pessimiste », *op. cit.*, p. 41.

19. Il peut arriver néanmoins que des gouvernements, généralement autoritaires, se servent de leurs diplomates pour susciter un casus belli. On se souvient par exemple du rôle de la dépêche d'Ems dans le déclenchement, voulu par Bismarck, du conflit franco-prussien de 1870.

nature, toujours hanté par l'éventualité d'une violence perçue comme latente, oppose bien souvent une résistance opiniâtre à l'évidence du triomphe final des forces irrationnelles.

LA PEINTURE DE LA VIOLENCE

Dispensateurs d'informations au même titre que ces journalistes dont ils se défient quand ils ne tentent pas de les manœuvrer, les diplomates en poste en Palestine en 1929 sont loin d'accorder à la chronique de la violence l'importance que leur donnent les reporters d'une presse déjà industrialisée. Étranger au sensationnalisme qu'affectionnent ces derniers²⁰, le diplomate se limite souvent pour la peindre à un vocabulaire restreint et codé qui, dans sa retenue, semble répondre aux attentes des services parisiens²¹. Le 19 août 1929, puis le 20, Georges Achard se borne ainsi à adresser deux dépêches au Département pour l'informer des incidents intervenus au Mur le 15 précédent, à la suite d'une manifestation que la jeunesse sioniste extrémiste, le Bétar, organise en réponse à ce qu'elle tient pour des vexations musulmanes gratuites²². A ses yeux, vient seulement de se « réveiller la vieille querelle entre Juifs et musulmans », et, tablant sur un rapide retour à la normale, il juge suffisant de confier son courrier à la célérité toute relative de la valise diplomatique.

Le 24 août cependant, le gérant du consulat de Jérusalem, aussitôt imité par tous les agents français présents au Levant, entreprend de communiquer avec Paris par télégramme²³, signe de l'entrée dans un temps de crise, tandis que la reprise de la circulation des dépêches, courant septembre, marquera le retour à la normale. Support de communication infiniment plus rapide, le télégramme a néanmoins l'inconvénient du laconisme. Tout juste assortit-on le 24 août le terme banal d'« incident » de l'expression plus explicite de « troubles sanglants »²⁴; tout en marquant une gradation sensible dans l'échelle du langage diplomatique, celle-ci paraît néanmoins bien plate au regard des faits. Depuis la veille en effet, des émeutiers arabes chauffés à blanc par les sermons du vendredi assassinent à l'arme blanche des passants juifs qui ont le malheur de croiser leur chemin et, pour échapper à leur vindicte, les chrétiens de Jérusalem s'empressent, dit-on, d'apposer le signe de la croix sur leurs demeures.

20. L'étude de la presse française sous ce chapitre n'a pas encore été systématiquement menée. Les grands reportages publiés par la suite sur les troubles palestiniens ne laissent néanmoins aucun doute sur le niveau de couverture de l'événement, ni sur la place qu'y tiennent les récits de violences jugées alors extraordinaires.

21. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 22, le directeur des Affaires politiques et commerciales, Charles Corbin, avise ainsi Beyrouth, le 28 août 1929, que « la crise de Palestine » est « à l'état aigu ». En ce qui concerne les codes de langage et de comportement du Quai, voir l'amusant article de Georges MALAQUAI, « Diplomatiquement correct : le monde du Quai d'Orsay », *Limes, revue française de géopolitique, La France en question*, Gallimard/Limes, 1996, p. 37-40.

22. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 22. On ne connaît l'existence de la dépêche du 19 que par celle du 20 qui la mentionne. Cette première dépêche semble perdue.

23. *Id.*, télégramme d'Achard, n° 19.

24. *Ibid.*

Le lexique utilisé dans la correspondance diplomatique pour caractériser la situation dans la Ville sainte et en Palestine relève bien moins du registre de la cruauté et de la sauvagerie, avec tous les jugements de valeur implicites qu'il suppose, que de celui, nettement plus neutre, du désordre. Le pays est donc, sous la plume pressée des diplomates, la proie de « troubles » et d'« attentats » ; les quartiers juifs de la ville sainte ou de sa périphérie, de même que bon nombre de colonies agricoles, sont « attaqués ». L'ordre n'étant pas assuré par la police anglaise impuissante à réprimer le « soulèvement » ou la « rébellion », l'état de siège est proclamé. De Jérusalem, l'« excitation », ou, mieux encore, « l'effervescence arabe » s'est étendue à d'autres localités, Hébron notamment dès le 24 août et où, rapporte-t-on, « tous les Juifs [ont été] massacrés », Jaffa et Haïfa les deux jours suivants, Safed où se sont déroulés dans la nuit du 29 au 30 « des troubles graves » et « le meurtre » de la plupart de ses habitants juifs. Passés les premiers moments, les plus dramatiques, il est de plus en plus question tout simplement des « événements » de Palestine, ce qui n'est pas sans évoquer la manière de désigner officiellement, plus de trois décennies plus tard, les fameux « événements d'Algérie »²⁵.

Bien entendu ces notations pour le moins économes d'effets s'accompagnent de tentatives d'évaluation du nombre des victimes, établi finalement à 133 Juifs tués et 230 blessés, et des dommages matériels très considérables. C'est d'ailleurs à l'occasion d'un de ces bilans que Georges Achard parle, sans autre commentaire, et pour la seule fois, d'« atrocités » commises à l'endroit des Juifs établis dans le pays²⁶. C'est marquer toutefois, à l'égard de ces victimes-là, une attention dont les pertes arabes, à peu près équivalentes, ne bénéficient pas. Dues surtout à l'action répressive des forces britanniques, elles représentent aux yeux des diplomates français la rançon normale d'un rétablissement de l'ordre qu'ils appellent personnellement de tous leurs vœux.

Dans leur sécheresse, ces indications alertent néanmoins suffisamment le Département pour qu'il rappelle à Paris D'Aumale, apparemment en villégiature en Suisse, « en vue de son retour à Jérusalem » et qu'il prenne diverses dispositions d'urgence²⁷. Nous y reviendrons. Reste que si l'historien ne disposait que des documents diplomatiques français pour se figurer le drame qui se joue alors en Palestine, il serait bien en peine de réaliser ce qui s'y passe. A cet égard, la presse et les relations de voyage publiées par les journalistes accourus sur les lieux et qui, comme Albert Londres, Édouard Helsey ou Bernard Lecache, ont recueilli des témoignages et visité les hôpitaux, se révèlent autrement explicites sur la nature de la violence alors à l'œuvre²⁸. Tous soulignent en particulier la barbarie des agressions, évoquant là des femmes aux seins coupés, ici des malheureux brûlés vifs, là encore des cas d'égorgement, d'énucléation, etc. Point non plus dans la correspondance

25. *Ibid.* Également autres télégrammes d'Achard, n° 20 du 25 août, n° 21 du 26 août, n° 23 du 27 août, n° 26 du 29 août, etc. La plupart des documents dans ce dossier pourraient être cités.

26. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 23, dépêche de Bertrand, Jaffa.

27. *Id.*, de Charles Corbin au consul de France à Lausanne, Paris, 29 août 1929.

28. Édouard HELSEY, *op. cit.* ; Bernard LECACHE, *Les Porteurs de croix. Palestine 1929*, Paris, Portiques, 1930 ; Albert LONDRES, *Le Juif errant est arrivé*, 1930, Paris, Gallimard, 1975.

diplomatique de ces remarques, bien présentes dans les reportages contemporains, sur l'acharnement dont furent plus particulièrement victimes les communautés juives traditionnelles et sans défense de Safed et de Hébron, bien intégrées, à l'inverse des pionniers sionistes, dans leur environnement arabe. Point enfin de ces expressions d'horreur et de perplexité, courantes dans les écrits journalistiques, devant ces crimes de voisinage commis par des Arabes bien connus de leurs victimes, avec lesquelles ils semblaient jusque-là entretenir les meilleures relations²⁹. Traits qui poussent d'ailleurs la plupart des observateurs, juifs et non-juifs à voir dans ces violences une version orientale des terribles progroms qui avaient eu cours dans l'ancienne Russie tsariste.

Cette sobriété extrême du discours diplomatique au chapitre des manifestations concrètes de la violence tient sans doute en partie au souci de gagner du temps, le soin de fournir les détails étant en l'occurrence laissé à la presse, qui, elle, « couvre » d'autant plus volontiers l'événement qu'il est sanglant. Car, dans des contextes de guerre et de censure, lorsqu'il sait être, dans ses fonctions, le témoin d'atrocités que leurs auteurs cherchent à dissimuler au monde, le diplomate peut renouer avec la tradition de ses grands aînés et se muer en mémorialiste disert. Pour rester en Orient, songeons par exemple au rôle d'informateurs joué de ce point de vue auprès de leur gouvernement et de l'opinion par les diplomates américains en Turquie lors des massacres d'Arméniens en 1915-1917³⁰. Mais à l'ère des médias, lorsque ceux-ci sont à même de remplir leur office, le diplomate tend plutôt à se dispenser de narrer ce qu'il considère malgré tout comme l'écume des faits.

En même temps, il se pourrait bien que la réserve observée par les diplomates dans la description de la violence traduise aussi leur souci de faire preuve de ce sang-froid si prisé dans la Carrière, comme celui de conserver une liberté et une clarté de jugement dont ils ont le sentiment qu'elles risqueraient de s'obscurcir à se frotter de trop près à l'horreur. Ainsi le laconisme du discours et la neutralité du vocabulaire employé ont-ils peut-être surtout, entre autres fonctions, celle de préserver leurs capacités professionnelles d'analyse et d'action.

LA GESTION DE LA CRISE

Car pour le diplomate, l'irruption de la violence signifie d'abord une crise à gérer dans l'urgence, une activité intense visant à préserver ou

29. G. Achard tient au contraire à préciser, dans un souci de rééquilibrage, que « Beaucoup de Juifs ont été protégés par leurs voisins arabes », M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 23, télégramme du 5 septembre 1929.

30. Voir les mémoires d'Henry MORGENTHAU, ambassadeur des États-Unis en Turquie de 1913 à 1916, *Mémoires, suivies de documents inédits du Département d'État*, préface de Gérard Chaliand, Paris, Flammarion, 1984 (le livre est paru aux États-Unis en octobre 1918), et la correspondance du consul américain à Kharpout de mars 1914 à avril 1917, Leslie A. DAVIS, in *La province de la mort. Archives américaines concernant le génocide des Arméniens (1915)*, Bruxelles, Complexe, 1994. Nous avons personnellement étudié les descriptions des déportations et assassinats en masse des Juifs de Bessarabie et de Bukovine par le ministre plénipotentiaire à Bucarest, Jacques Truelle, pour le ministère de Vichy en 1941 et 1942 dans « Que savaient les diplomates de Vichy ? », *Les Cahiers de la Shoah*, n° 3, *Conférences et séminaires sur l'histoire de la Shoah*, Université de Paris I, 1995-1996, Paris, Liana lévi, p. 87-128.

promouvoir les intérêts de la nation qu'il représente et, éventuellement, ceux, bien concrets, de ses concitoyens. Ce genre de situation entraîne donc pour lui un surcroît de souci et de travail, une mobilisation plus prononcée qu'à l'ordinaire au bénéfice de son gouvernement et de ses compatriotes. Le comportement des représentants de la France dans la Palestine de 1929 en offre une bonne illustration.

Leur premier soin en effet est de barrer l'entrée des États français du Levant au bacille du désordre et de la violence. Comme on sait, la frontière syro-palestinienne, récente et largement artificielle, n'a jamais arrêté les nomades, les contrebandiers ou les rebelles nationalistes ; la révolte druze, si difficile à maîtriser, remonte à trois ans seulement. Or dès le 26 août, on signale « une certaine émotion » à Beyrouth, tandis qu'à Damas, ville fiévreuse entre toutes, les souks sont restés fermés et la foule manifeste aux cris de « A bas la déclaration Balfour ! ». Pour la détourner du quartier juif et des consulats étrangers, il faut faire donner la police et même montrer la troupe. Le 28, puis le 30, la capitale syrienne donne de nouveaux signes d'agitation. Entre temps, Hama et Deraa bougent à leur tour, tandis que des chefs bédouins du Hauran (le Golan actuel) sont sollicités, apprend-on, par leurs frères de Palestine³¹. Bref il s'agit de veiller, et de près, au maintien de l'ordre sur place, ce qui, comme toujours en pareil cas, implique l'usage, sans état d'âme même si on l'espère préventif, de la force policière et militaire de la puissance coloniale. Il importe aussi, en accord avec les autorités britanniques de Palestine, de tendre un cordon sanitaire le long de la frontière.

Des dispositions à cet effet interviennent sans tarder, assorties de commentaires tout aussi elliptiques et stéréotypés que ceux déjà relevés pour rendre compte de la violence politique en Palestine. On cherche ainsi à interdire l'accès des territoires sous mandat français aux « éléments indésirables » ou encore aux « individus douteux qui chercheraient à susciter des troubles et dont la présence exciter[ait] les esprits ». On s'inquiète de la circulation possible de tracts subversifs proclamant la guerre sainte, tandis que les autorités françaises du Levant pressent les bédouins de Syrie de rester en dehors de l'affaire³². Par ailleurs, le consul général à Jérusalem s'emploie à faire régner un climat de coopération avec les autorités anglaises de Palestine, qui semblent enclines à donner du crédit à certaines informations selon lesquelles les Français, pas mécontents de leurs malheurs, fermentaient les yeux sur des renforts syriens reçus par les émeutiers³³...

Cette entreprise de prophylaxie s'étend à l'Afrique du Nord où l'on redoute que les communautés juives ne soient prises à partie par des foules musulmanes surchauffées par les nouvelles de Palestine que diffuse la presse. Du coup par exemple, à des émissaires du scoutisme israélite français venus quémander, quelques jours avant les émeutes de Jérusalem, une subvention pour une tournée de propagande dans les communautés juives locales, le

31. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 22, télégrammes de Tétreau (en l'absence du haut-commissaire Henri Ponsot), Beyrouth, n° 643 du 26 août, n° 845-847 du 28 août, n° 651-652 du 29 août, n° 654 du 30 août, n° 657 du 31 août, n° 670-672 du 4 septembre...

32. *Ibid.*

33. *Id.*, télégramme de Corbin à Beyrouth, 28 août 1929 ; Palestine, 23, télégrammes de Tétreau n° 663 et 664 du 2 septembre.

ministre des Affaires étrangères répond, suivant l'avis négatif des autorités d'Afrique du Nord, par un refus catégorique : hormis le soin constant mis à « éviter ce qui serait de nature à accentuer à l'intérieur de l'Empire chérifien les rivalités de races, de religions ou de nationalités », « les événements récents de Palestine » sont « un argument péremptoire contre le déploiement de toute activité inusitée de la part des éléments israélites de l'Afrique du Nord »³⁴. A Tanger également, les diplomates français veillent au grain³⁵. Le danger immédiat passé, les autorités d'Afrique du Nord continuent de considérer avec la plus grande circonspection les velléités tant des milieux musulmans qu'israélites de réunir des subsides pour venir en aide aux victimes respectivement musulmanes et juives de Palestine³⁶.

En dehors des barrières hâtivement dressées devant l'incendie, les diplomates ont à prêter aide et assistance aux ressortissants ou protégés français ayant à pâtir des « événements de Palestine ». L'assurance de la protection en cas de coup dur fondait même, du temps du pouvoir ottoman, l'attachement des clientèles que les Puissances, la France notamment, recrutaient au sein des populations minoritaires de l'Empire. Elle demeure, à l'époque considérée, un durable motif d'allégeance pour les Français établis à l'étranger³⁷, comme pour les membres des nombreuses communautés syro-libanaises disséminés dans le Nouveau Monde. Ainsi le devoir de protection reste-t-il, outre le corollaire de la souveraineté, une source de prestige et de rayonnement international, qui justifie amplement qu'on en assume les charges, le moment venu.

Dans la Palestine de 1929, cela revient concrètement à porter secours à des entreprises françaises en difficulté, comme cette firme dont il faut s'assurer que les marchandises sur quai n'ont pas souffert des troubles de Jaffa³⁸, ou de répondre à l'anxiété des familles sans nouvelles de leurs proches³⁹. Plus capital encore : la protection des personnes. Le 31 août, le gérant du consulat signale ainsi le dénuement des 1 400 Juifs originaires d'Afrique du Nord résidant à Jérusalem⁴⁰. Il semble bien avoir accordé refuge à une partie d'entre eux dans sa résidence⁴¹, attitude dont on pourrait trouver d'autres exemples parmi les consuls confrontés à des « émotions » orientales, mais, curieusement, il ne semble pas en avoir fait état devant l'autorité supérieure. Georges Achard, puis après son retour à Jérusalem, D'Aumale,

34. M.A.E. K Afrique 1918-1940, Questions générales, 58, dépêche de Briand n° 281 au gouverneur général de l'Algérie, 9 octobre 1929. Ce dossier contient d'autres documents sur cette affaire.

35. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 53, dépêche de Pinoteau, gérant le consulat général, à Rabat, Tanger, 16 septembre 1929 et télégramme du ministre plénipotentiaire à la Résidence générale à Rabat, Urbain Blanc, n° 1683, 20 septembre 1929.

36. *Ibid.*, dans le même dossier, dépêche n° 77 de D'Aumale, 9 octobre 1929.

37. Surtout lorsqu'ils sont établis, même depuis de très nombreuses années, dans les États instables et peu démocratiques, en Amérique centrale et latine par exemple. Cela implique des devoirs pesants, notamment l'obligation du service militaire.

38. *Id.*, lettre de la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt (Saint-Étienne), Paris, 2 septembre 1929, et réponse rassurante d'Achard, 9 septembre 1929.

39. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 54, du gouvernement général de l'Algérie au ministre, 27 août 1929 et réponse rassurante d'Achard du 30 août.

40. M.A.E. E Levant 1918-1949, Palestine, 53, note pour le cabinet du ministre, 31 août 1929 ; Palestine, 22, télégramme n° 21 d'Achard mentionnant les protestations du corps consulaire de Jérusalem à propos des mesures de protection accordées à leurs nationaux, jugées insuffisantes.

41. Selon les dires d'E. HELSEY, *op. cit.*

se bornent à réclamer du ministère les subsides indispensables pour secourir les « sinistrés », crédits qui leur sont dûment accordés, non sans les précautions d'usage. Car s'il est de l'honneur et de l'intérêt de la France d'assumer pleinement ses devoirs, la bureaucratie ne perd pas ses droits : il faudra tenir un compte exact des crédits respectifs alloués aux Marocains, Tunisiens et Algériens, sur le montant global de 18 500 F, afin de pouvoir exiger un remboursement proportionnel auprès des trois gouvernements de l'Afrique du Nord. Plus tard, le consul aura encore à veiller aux intérêts de ces victimes auprès de la commission des dommages instituée par le gouvernement mandataire⁴².

LA LECTURE DE LA CRISE

Mais, on attend surtout du diplomate confronté à une situation de violence, au-delà de la gestion de la crise dans ses effets immédiats, puis dans ses séquelles, qu'il en déchiffre le sens profond. L'intérêt très limité marqué à la phénoménologie de la violence n'exclut pas en effet qu'on accorde à celle-ci de l'importance, non pas en soi, mais comme le révélateur d'un dysfonctionnement, le symptôme d'une maladie sociale et politique d'une gravité restée jusque-là insoupçonnée. De ce fait, l'irruption de la violence peut constituer un puissant aiguillon à la réflexion, l'occasion offerte de réviser des interprétations et des options devenues manifestement obsolètes. L'art de l'analyse politique passant pour la part la plus noble du métier, et sa maîtrise, la marque de distinction des diplomates de talent, les seuls réellement susceptibles d'exercer quelque influence sur la conduite de la politique extérieure de leur pays, c'est même le moment où jamais de se faire valoir. Les diplomates français ne se privent donc pas d'ausculter l'accès de fièvre palestinien.

On ne s'étonnera pas de les voir invoquer l'argument classique des motifs religieux, sans faire référence — le fait mérite d'être relevé — à l'image, très répandue à l'époque, du pogrom à la russe. Que l'inéquation de l'analogie ainsi établie entre les heurts inter-communautaires de Palestine et la manifestation la plus extrême de l'antisémitisme de l'État tsariste ne leur ait pas échappé ou pour toute autre raison, c'est dans le contexte palestinien et dans les enseignements du passé que la lumière est d'abord cherchée. Pour Georges Achard, « la vieille querelle entre Juifs et musulmans » vient tout bonnement de se réveiller. Il rend les « incidents [du] Mur des Pleurs » responsables de « l'excitation [des] esprits », et, dans cette perspective, s'inquiète fort de la circulation de tracts proclamant la « guerre sainte »⁴³.

Au nom de sa vieille expérience de l'Orient, l'ambassadeur de France à Londres, Aimé de Fleuriau, se montre plus explicite encore :

Les bagarres entre Israélites et arabes de Palestine me rappellent [écrit-il], les incidents qui survenaient fréquemment, il y a trente ans, à l'occasion de l'emploi par les orthodoxes de l'Escalier nord de la Basilique du Saint Sépulcre ; ces incidents ont

42. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 53, télégrammes du ministre n° 30, 10 septembre 1929, de D'Aumale, n° 49 du 15 septembre 1929, de Corbin à Rabat, Tunis, Alger, 30 septembre 1929.

43. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 22, télégramme d'Achard n° 19 du 24 août ; Palestine, 23, télégrammes d'Achard n° 36 du 4 septembre et n° 39 du 5 septembre 1929.

provoqué des morts ; mais ils n'intéressaient que les moines latins et grecs (...) et la population n'en était pas émue. Il en est autrement des lamentations des Juifs, parce que ce mur fait partie de la Mosquée d'Omar et se trouve dans un quartier musulman de Jérusalem⁴⁴.

Manifestations spectaculaires d'une violence endémique, les troubles ont pu dégénérer, poursuit l'ambassadeur, par la faute des Anglais, et surtout du système trop laxiste du mandat. Du temps des Turcs,

il n'y avait pas à Jérusalem entre Juifs et musulmans le violent antagonisme qui est la cause des troubles actuels. Cet antagonisme s'est accentué depuis la constitution de la Palestine en état sous mandat britannique. Il faut avouer que ce système était fort mal adapté au pays du Levant qui aurait besoin pendant longtemps encore d'être gouverné par une main ferme⁴⁵.

Le consul à Jaffa se montre plus sévère encore à l'endroit des Anglais :

Les Autorités locales doivent amèrement regretter aujourd'hui de s'être laissé prendre aux flagorneries des dirigeants arabes et d'avoir vidé le pays de troupes dont la présence seule eut suffi à éviter les horreurs d'Hébron⁴⁶.

Les réflexions des diplomates n'en restent cependant pas là. Le scénario des événements cadre mal en effet avec celui d'un « incident » religieux fortuit dont la puissance mandataire aurait malencontreusement perdu le contrôle. Le consul à Jaffa voit au contraire dans le déroulement des troubles en Palestine la preuve « que les événements actuels ont été prémédités et préparés ». Il a pu observer en particulier dans sa ville la « nervosité » des musulmans plusieurs jours avant que les troubles n'éclatent⁴⁷. Cette thèse d'une insurrection préparée de longue date est du reste très vite partagée par la plupart des observateurs et responsables contemporains, même s'ils demeurent divisés sur l'ampleur et la portée du complot. Les Anglais et les leaders sionistes attribuent celui-ci, du moins officiellement, à une poignée de « fauteurs de troubles »⁴⁸ — ce qui explique suffisamment leur échec —, sans tomber d'accord pour autant sur les responsabilités du grand mufti. Pour Édouard Helsey en revanche, la faillite de l'insurrection, préméditée et fort bien montée, serait surtout imputable à la fébrilité de la foule, nombreuse mais incapable d'attendre le feu vert de ses chefs pour agir. Pour lui en somme, l'insurrection aurait échoué parce qu'elle aurait éclaté quelques jours trop tôt⁴⁹.

La correspondance diplomatique que nous avons pu consulter n'entre pas dans ce genre de considérations, jugées peut-être trop aléatoires. Reste que la présomption de préméditation pousse à reléguer l'incident du Mur au rang de prétexte, à minimiser le facteur religieux et à valoriser d'autres causes sociales et politiques. On peut lire :

44. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 22, dépêche de De Fleuriau à Briand, n° 369, 27 août 1929.

45. *Ibid.*

46. *Id.*, dépêche de Bertrand, n° 102, août 1929.

47. *Ibid.*

48. Termes de la déclaration faite par le Premier ministre britannique, Ramsay Mac Donald, devant la S.D.N. à Genève et rapportés avec scepticisme par René Massigli in M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 23, télégramme n° 21, 3 septembre 1929.

49. *Op. cit.*

Les événements de Palestine peuvent être considérés comme une manifestation nouvelle de la répulsion que produit sur les musulmans l'idée de toute ingérence sioniste dans la direction des affaires du pays. Les déclarations faites et les espoirs exprimés au congrès de Zurich par les sionistes ont été rapportés aux Arabes exagérés et déformés. C'est là, beaucoup plus que les incidents du mur des pleurs, qu'il faut rechercher la cause des tristes événements qui viennent d'assombrir l'horizon palestinien⁵⁰.

La tragédie de l'été 1929 a certainement beaucoup contribué à faire prendre conscience aux diplomates français, comme à bien d'autres observateurs européens, de l'impasse dans laquelle les Anglais s'étaient sans doute engagés en Palestine. Avant cette date en effet, sans aller jusqu'à voir dans le Foyer national juif, comme bon nombre d'intellectuels contemporains de la gauche humaniste⁵¹, une « expérience » sociale et économique riche d'enseignements et d'avenir, ils avaient fini par ne plus tenir l'entreprise pour tout à fait impossible, compte tenu du calme politique apparent et des succès de la mise en valeur sioniste. Après août 1929 cependant, le pessimisme règne décidément. Le « fanatisme » musulman, dont on avait pu espérer un fléchissement sous l'action du temps et de la modernisation inévitable des mœurs, n'apparaît plus en effet comme le seul moteur de la résistance des Arabes à la présence sioniste. On perçoit mieux à présent la dimension politique du refus opposé par ces derniers à la prise en main par les Juifs d'un pays qu'ils considèrent comme leur. Autrement dit, les violences palestiniennes de l'été 1929 ont contribué à accréditer l'idée selon laquelle ce sont bien deux nationalismes irréductibles qui s'affrontent dans le mandat, même si, pour l'heure, l'expression en est encore approximative⁵².

Cette évolution de la perception est sensible, par exemple, dans l'attention marquée par le poste d'Alexandrie au mouvement national arabe : « on pouvait observer depuis quelque temps une certaine recrudescence du [mouvement] panarabique dont le centre précédemment au Caire, avait une tendance à se transporter à Jérusalem » ; il faut désormais s'attendre à voir prendre à l'agitation anti-juive « une allure anti-anglaise »⁵³. Elle est plus nettement sous-jacente dans le commentaire agacé que fait le poète Paul Claudel, alors ambassadeur à Washington, du tollé qu'ont soulevé les nouvelles de Palestine au sein du judaïsme américain :

Il [est] assez paradoxal qu'au moment où l'immixtion de l'élément juif cause des troubles aussi graves en Palestine, les manifestants demandent le renforcement de la participation de cette minorité allogène dans l'administration du pays et de la position privilégiée qu'elle y occupe. Que diraient les Américains si les Scandinaves du Minnesota et les Franco-Américains de la Nouvelle Angleterre émettaient les mêmes prétentions ? (...) En réalité, le Sionisme a été une entreprise romanesque et téméraire dont on

50. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 22, dépêche de Bertrand, Jaffa, n° 102, 29 août 1929.

51. Voir C. NICAULT, *op. cit.*, ainsi que Samir KASSIR, Farouk MARDAM-BEY, *Itinéraires de Paris à Jérusalem. La France et le conflit israélo-arabe* (Tome 1 : 1917-1958), Paris, Institut des études palestiniennes, 1992.

52. Elle s'exprime en effet au travers de périphrases convenues, comme celle de « rivalités de races ». Voir *id.*, copie de la dépêche de Paul Claudel au ministre, Washington, 30 août 1929, télégramme de Tétreau, Beyrouth, n° 657, 31 août 1929 ; Palestine, 23, télégramme de Massigli, Genève, n° 21, 3 septembre 1929. N'oublions pas qu'à cette époque le terme de « race » était d'usage courant pour désigner des particularismes et des identités paraissant difficiles à définir en termes ethniques ou nationaux.

53. *Id.*, Palestine, 22, télégramme de Gaillard, Alexandrie, n° 168-169, 28 août 1929.

commence à comprendre les terribles dangers, [c'est] une aventure sans issue à laquelle la Grande-Bretagne refusera certainement un jour ou l'autre de fournir sa couverture⁵⁴.

On mesure au passage combien la nouvelle interprétation donnée du conflit — considéré comme religieux *et* politique — entre les Juifs et les Arabes en Palestine tend à s'accompagner d'appréciations sur la valeur inégale des titres des deux populations en présence. Nul doute que l'opinion implicite de Paul Claudel — les nouveaux venus juifs ont des droits moindres en Terre sainte que les Arabes installés depuis des siècles — n'est pas isolée dans la Carrière. Remarquons au surplus que cette attitude pousse, sinon à excuser des actes de cruauté que tous s'accordent naturellement à déplorer, à reconnaître *in fine* une certaine légitimité à la violence, comme réponse à un déni de justice. Si le Quai déplore cependant le ton, très sévère pour les assaillants arabes, du manifeste que lance le haut commissaire Chancellor à son retour à Jérusalem, c'est surtout par souci, comme toujours, du maintien de l'ordre. « Prendre parti dans la querelle sans attendre [d'avoir rétabli] le calme » et avant la décrue du « fanatisme arabe » et de « la fermentation des tribus » peuvent en effet servir la cause du nationalisme arabe⁵⁵. Les autorités françaises du Levant en particulier redoutent pareils développements. Sans doute, font-elles valoir, les troubles survenus dans les États du Levant en août et septembre 1929 n'étaient-ils pas d'inspiration nationaliste, mais « proprement antisioniste avec une tendance anti-anglaise en raison de la déclaration Balfour » ; la meilleure preuve : la participation dans les manifestations d'Arabes chrétiens de tous rites ainsi que de certains « éléments israélites » soucieux de se démarquer de l'entreprise sioniste. Si la crise venait toutefois à s'éterniser, la « nervosité » de la population pourrait bien virer au nationalisme déclaré⁵⁶.

Sans doute faut-il lier à cette réticence encore à admettre la montée du nationalisme chez les Arabes, ainsi bien entendu qu'à l'obsession du péril rouge, l'énoncé d'une autre théorie. L'idée que « la propagande communiste (ne serait) pas étrangère à ces événements » est émise en effet par Jean Herbette, l'ambassadeur de France à Moscou, au vu des commentaires de la presse soviétique sur des troubles « qu'on espère manifestement voir s'étendre à la Syrie »⁵⁷. Hypothèse pas absolument gratuite, il faut le souligner : la diplomatie française suit de près depuis 1919 l'activité communiste en Palestine. C'est là en effet que la Troisième Internationale porte son effort principal au Moyen Orient, le parti communiste palestinien se voyant chargé d'essaimer la bonne parole révolutionnaire dans les pays environnants⁵⁸. Si l'on y ajoute l'effort de recrutement du P.C.P., pour l'essentiel formé de militants juifs, dans les milieux arabes, les autorités françaises ont quelques raisons de se

54. *Id.*, copie de la dépêche de Paul Claudel au ministre, Washington, 30 août 1929.

55. *Id.*, Palestine, 23, télégramme de Tétreau, Beyrouth, n° 670-672, 4 septembre 1929. Les mots entre parenthèses sont les mots parvenus illisibles au ministère et rétablis par le déchiffreur.

56. *Id.*, Palestine, 22, télégramme de Tétreau, Beyrouth, n° 657, 31 août 1929.

57. *Id.*, télégramme n° 805 et dépêche n° 513 de Jean Herbette, Moscou, 29 août 1929. Un commentaire porté sur la dépêche précise que la « direction sioniste » est de cet avis.

58. Catherine KAMINSKY, Simon KRUK, « L'émergence du mouvement communiste au Proche Orient, études chronologiques : 1919-1948 », *Communisme, revue d'études pluridisciplinaires*, n° 6, 1984, p. 11-26 ; Alain GREILSAMMER, *Les Communistes israéliens*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1978.

montrer soupçonneuses, sans compter que, depuis 1926, la Palestine est la proie d'une récession et d'une poussée de chômage très sévères. L'hypothèse est cependant balayée par D'Aumale : « les émeutes de Palestine, tranche-t-il, sont uniquement dues à un mouvement antisioniste, préparé et exécuté par les Arabes du pays », confirmant ainsi la thèse de la responsabilité du nationalisme arabe, même s'il s'abstient de prononcer le mot⁵⁹.

Il serait très présomptueux, au terme de cette étude exploratoire, de prétendre tirer des conclusions générales sur le rapport du diplomate dans l'exercice de ses fonctions à la violence politique, surtout pour l'ensemble du xx^e siècle. Il est plus que probable en effet qu'il faille introduire de ce point de vue une distinction au moins entre la fin du xix^e et le premier xx^e siècle, et les décades postérieures à la Seconde Guerre mondiale. La première période n'a certes pas ignoré les massacres civils, certains de grande ampleur, notamment ceux perpétrés par les Turcs contre leurs sujets crétois et arméniens, ou encore par les Russes contre les Juifs de la Zone de résidence. Attribués cependant à la cruauté archaïque des autorités ottomanes et tsaristes, autorités opportunément emportées par la tourmente de la Grande Guerre, ils n'ont pas fait une impression profonde sur la conscience politique du temps.

Après la *Shoah* et les génocides du dernier tiers du siècle, il ne peut plus en être de même, avec des aspects paradoxaux souvent soulignés. Nul doute que, l'accoutumance — et les médias — aidant, le degré de tolérance à l'horreur atteigne des niveaux bien plus élevés chez les hommes du second xx^e siècle, diplomates ou non. Ainsi l'émoi que suscite en 1929 le massacre d'environ 150 Juifs par des émeutiers arabes palestiniens n'est-il concevable que dans un monde où il est exceptionnel que la violence politique prenne des communautés civiles pour cibles. A l'inverse, il serait intéressant de vérifier, à travers d'autres études de cas et leur comparaison, si, à l'heure du tout « humanitaire », la conscience nouvelle que des tragédies de grande ampleur, et même des génocides, ne sont jamais exclus, porte les responsables politiques et diplomatiques à manifester une attention accrue aux manifestations mêmes de la violence, avant et pendant son paroxysme. Il est patent néanmoins que ce contexte différent ne confère pas à la diplomatie une plus grande efficience dans la prévention des massacres, que ce soit sous l'effet de choix politiques cyniques justifiés par l'intérêt supérieur de l'État et/ou d'un défaut de lucidité dont nous avons cherché à dégager certains mécanismes culturels et fonctionnels. Qu'il suffise de songer à la polémique actuelle mettant en cause l'inertie française devant les signes avant-coureurs, au tout début des années 1990, du massacre des Tutsi du Ruanda.

Pour en rester au premier xx^e siècle, il paraît clair cependant que les diplomates, serviteurs zélés des froids intérêts nationaux, se soucient bien plus du désordre que de la violence qui l'accompagne. Ce sont les signes d'une déstabilisation possible qu'ils s'efforcent avant tout de détecter, celle-ci encore qu'il tente de juguler, plus rarement d'encourager dans le cadre

59. M.A.E. E Levant 1918-1940, Palestine, 23, de D'Aumale au ministre, 23 septembre 1929.

d'une diplomatie de la subversion dont les régimes fascistes se sont fait une spécialité. Au titre professionnel — sinon personnel —, la violence représente un épiphénomène d'un intérêt secondaire, susceptible au surplus d'obérer leurs capacités de sang froid et de jugement. Aussi l'image qu'ils en donnent à voir se limite-t-elle volontiers à une épure destinée seulement à en indiquer, et assez grossièrement, le degré d'intensité.

Elle n'est pourtant pas absente, et de façon complexe, du champ de leurs préoccupations et de leurs missions. Il leur revient en principe d'en voir venir les orages, d'en réparer éventuellement certains dommages, et surtout d'en proposer une lecture politique pertinente. Car la violence collective passe pour un langage susceptible de délivrer des enseignements politiques essentiels, d'aider en somme à la lisibilité du monde. En cela la violence peut se révéler politiquement, intellectuellement, utile. Mieux encore : le diplomate n'est pas un ennemi si irréductible de la violence qu'il ne puisse lui reconnaître, à l'occasion, une certaine légitimité, voire une légitimité certaine lorsqu'elle accompagne des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre. Adversaire en principe de la violence, le diplomate peut fort bien s'en accommoder lorsque, selon l'adage bien connu, la fin paraît en justifier les moyens.

Catherine NICAULT,
Université de Poitiers.

« RADIO EUROPE LIBRE » ET LE SOULÈVEMENT HONGROIS DE 1956

Entre le 23 octobre et le 6 novembre 1956, le peuple hongrois tenta dramatiquement, mais sans succès, d'échapper à l'emprise soviétique. Ces événements devaient durablement marquer le pays, démontrer que l'U.R.S.S. n'entendait, à aucun prix, renoncer à l'un de ses satellites et affirmer les limites de la politique américaine en Europe de l'Est. « Entre une abstention peu honorable et une intervention peu prudente, ils choisirent sans hésitation visible le premier terme de l'alternative », dira durement R. Aron à propos des États-Unis¹. Mais pourquoi aurait-on pu attendre des États-Unis une intervention au sein du glacis soviétique, alors même que depuis dix ans ils avaient laissé les Russes se rendre maîtres de la zone et la confisquer au mépris des promesses de Yalta ?

« La libération des peuples captifs », but de la politique américaine

C'est que depuis 1953, avec l'arrivée au pouvoir du président Eisenhower, la politique extérieure américaine avait choisi de mettre l'accent sur la « libération des peuples captifs » en Europe de l'Est. Le « containment » qu'avait théorisé G. Kennan depuis 1947 restait la doctrine officielle, mais le débat demeurerait entre partisans d'une politique d'endiguement défensive et partisans d'une politique de libération plus offensive. La nouvelle Administration républicaine semblait avoir choisi d'affirmer la seconde tendance : John Foster Dulles au Département d'État et son frère Allen à la tête de la C.I.A. confortaient dans cette attitude un président que certains de ses conseillers poussaient déjà à la fermeté sur le sujet.

Mais cette volonté, affichée de façon récurrente doit être nuancée et les documents de l'époque prouvent qu'en réalité l'Administration pratiquait une stratégie déclaratoire qu'elle n'entendait pas mettre en pratique à n'importe quel prix. Les événements de Berlin-Est au début de l'été 1953 avaient été une épreuve de vérité pour cette stratégie et les États-Unis avaient en conséquence modulé leur approche du problème.

A la fin de l'année, la directive 174 du Conseil National de Sécurité, mettant un terme au débat sur le possible détachement d'un satellite, avait reconnu qu'une telle entreprise ne s'avérerait possible que si les Soviétiques y consentaient (hypothèse peu vraisemblable) ou par la guerre (hypothèse

1. Raymond ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Levy, 1984, p. 553.

rejetée). Le texte conseillait donc, en Europe de l'Est, une politique de résistance à l'influence soviétique que les Américains pourraient aider par des moyens pacifiques et qui viserait, à terme, l'élimination de cette influence. Il s'agissait d'exploiter les problèmes internes de l'URSS et de son glacis pour éroder sa position dans les démocraties populaires.

J.F. Dulles, pour sa part, devait redéfinir son approche dans un discours prononcé le 18 novembre 1953 et préciser la nouvelle acception donnée au terme « libération » : les États-Unis n'acceptaient pas le *statu quo* en Europe de l'Est mais n'envisageaient ni la guerre, ni la révolution violente pour promouvoir leur but. Le système communiste était destiné à s'écrouler et il convenait, en attendant, d'inciter les peuples captifs à rechercher la liberté par des moyens non violents.

On le voit, dès la fin de 1953, et c'est une ligne politique qui perdurera, les États-Unis avaient infléchi leur conception de la libération et ne la concevaient plus qu'à terme, issue des seules forces de résistance internes.

Un instrument devait œuvrer dans ce sens, en conformité avec la politique gouvernementale, à qui l'on fera pourtant, après les événements de Hongrie, le reproche d'avoir pratiqué une dangereuse et sanglante politique de libération : *Radio Free Europe (R.F.E.)*.

Créée en 1949, cette radio américaine à destination de cinq pays est-européens avait pour particularité de mettre en onde la voix des émigrés vers leurs compatriotes et de leur offrir, selon le concept original de « radio nationale de substitution », une information et une approche culturelle destinées à lutter contre le monopole communiste sur les médias. Basée à Munich, elle avait été conçue et était financée par la C.I.A., mais recevait également ses directives politiques du Département d'État et bénéficiait de la protection de l'Administration, malgré une couverture qui tendait à faire croire à une organisation privée.

Aménagée, à l'origine, comme un instrument de déstabilisation des régimes communistes, elle avait affiché un ton et une attitude assez agressifs vis-à-vis des pouvoirs en place et avait, en quelque sorte, adhéré à l'option « libération ». Mais en 1953, R.F.E. s'était également orientée vers une ligne politique plus nuancée, en adoptant des méthodes plus dignes du véritable journalisme et une vision à plus long terme. Elle avait marqué sa reconversion en remplaçant le concept de libération par celui de libéralisation. A la veille des événements de Budapest, cette ligne politique n'avait pas été altérée et rien n'indiquait, dans les programmes de la station, la volonté, voire l'idée d'un soutien possible à une rébellion ouverte en Europe de l'Est.

Par ailleurs, à cette même date, la radio de Munich comptait déjà sept ans de contacts quotidiens avec ses auditeurs du rideau de fer et se targuait d'une relation privilégiée avec eux. Elle se voulait partie prenante dans la vie des peuples communisés et visait à préserver les forces vives de la tradition de la langue et de la religion, comme à permettre une ouverture sur le monde. Les taux d'écoute importants, malgré les brouillages, montrent que son approche et ses programmes étaient effectivement appréciés et que les populations la considéraient comme une source d'information fiable, voire comme un soutien.

R.F.E. en accusation

En raison de cette forme de communion, dès le lendemain des événements de Hongrie, R.F.E. allait, on l'a dit, devoir faire face aux accusations de l'Est comme de l'Ouest pour le rôle qu'on lui imputait dans la révolte. L'Union soviétique, bien sûr, entama et orchestra cette vaste campagne de mise en cause, largement reprise par le gouvernement Kadar et par l'ensemble de la presse de l'Est. Mais les attaques soviétiques devaient, pendant quelque temps, être également relayées par la presse occidentale, notamment ouest-allemande, et même américaine. Après cette première période favorable à l'accusation, des soutiens se manifestèrent cependant, étayés par des rapports disculpant la station qui émanaient de l'O.N.U., du Conseil de l'Europe et du gouvernement de Bonn. Il n'est pourtant pas rare, aujourd'hui encore, de voir certains souscrire à l'idée que R.F.E. a bien eu sa part de responsabilité dans la sanglante répression de Budapest pour avoir sciemment suscité la révolte, encouragé les insurgés et leur avoir promis une aide occidentale.

Qu'en est-il réellement ?

En octobre 1956, le dénouement des émeutes de Pologne et le retour de Gomulka laissaient espérer une évolution comparable en Hongrie et la réhabilitation possible d'Imre Nagy. A R.F.E., la section polonaise avait, depuis le mois de juin, accompagné les événements avec prudence et modération et assuré une forme de soutien tactique à Gomulka dans l'idée que le pays trouverait en lui un « honnête courtier » entre le peuple polonais et l'Union soviétique. (L'entourage du nouveau premier secrétaire reconnaîtra un peu plus tard le rôle de R.F.E. en admettant que, sans les appels à la modération de la station, le pouvoir n'aurait pu maîtriser la situation). La section hongroise espérait, dès lors, pouvoir jouer un rôle similaire et participer, de ce fait, à la libéralisation pacifique du système. Cependant, cette section hongroise était moins fermement dirigée que la section polonaise et les émigrés qui la composaient eurent rapidement tendance à s'impliquer émotionnellement dans les événements. Par ailleurs, si en Pologne, R.F.E. avait, pendant toute la durée de la crise, pu recueillir des informations fiables, il n'en fut pas de même en Hongrie où la révolte gagna l'ensemble du territoire et où les nouvelles ne furent rapidement plus que celles communiquées par les insurgés eux-mêmes par le biais des radios « libres » qui se multiplièrent pour l'occasion. Bien que la C.I.A. et le Département d'État aient immédiatement entrepris l'écoute des stations hongroises ou dirigées vers la Hongrie, bien que des directives quotidiennes aient été données, la situation était difficile pour les Hongrois de R.F.E. et, dès les 24/25 octobre, ils durent improviser leur politique dans un contexte confus et passionné.

Les événements peuvent se résumer en quelques lignes qui permettront de mieux situer l'action de R.F.E. : dans la nuit du 23 au 24 octobre la manifestation de soutien à la Pologne se transforme en lutte armée et le 24, Imre Nagy est appelé à la présidence du Conseil. Les troupes soviétiques interviennent ; pendant sept jours l'insurrection se développe et gagne l'ensemble du pays. Les revendications des insurgés sont majoritairement acceptées par Nagy ; le 31 octobre les troupes soviétiques se retirent. Du 1^{er} au 3 novembre la Hongrie est libre ; le gouvernement Nagy prend des mesures qui visent à rompre tout lien entre la Hongrie et l'U.R.S.S. et dès lors la

réaction soviétique se décide ; le 4 novembre les Soviétiques interviennent à nouveau ; Kadar forme un nouveau gouvernement et la répression commence.

Une incitation à la révolte ?

Pour ce qui concerne la première phase des événements, le reproche le plus fréquemment adressé à R.F.E. est celui de l'incitation à la révolte. La station s'en défendit en disant que le mouvement du 23 octobre avait été prévu comme une manifestation de soutien aux Polonais et que son caractère spontané ne faisait pas de doute. Elle admettait qu'avoir fourni aux Hongrois des informations sur les événements de Pologne pouvait avoir encouragé à la révolte, mais précisait que la dissémination de telles informations avait été faite avec l'accord du Département d'État et était par essence la politique de la station. Elle rappelait en outre que le gouvernement Kadar lui-même avait imputé la révolte aux conditions établies par Rakosi.

Les rapports établis à l'issue des événements, qu'ils émanent de l'O.N.U. ou du Conseil de l'Europe, accorderont, de leur côté, à la radio de Munich l'absolution sur ce point. Un comité *ad hoc* avait, en effet, été créé par l'assemblée générale des Nations unies pour examiner le rôle de R.F.E. dans l'affaire hongroise. Il publia son rapport le 20 juin 1957, et concluait en qualifiant de « soulèvement national spontané » les événements d'octobre-novembre 1956. Il le jugeait causé par des griefs de longue date, dont le statut inférieur de la Hongrie par rapport à l'Union soviétique et les méthodes de terreur de la police secrète. La thèse de la révolte fomentée de l'extérieur était rejetée et la préméditation aussi, dans la mesure, disait-il, où les événements « portaient la marque d'une continuelle improvisation »².

Mais, pour cette même période, un autre problème peut être soulevé dont aucun rapport ne fit mention, qui est l'attitude de la radio pendant les premiers jours de l'insurrection, vis-à-vis d'Imre Nagy.

Un soutien insuffisant à Nagy ?

A New York, où était installée la direction américaine de la station, on considéra rapidement que le retour de Nagy était la solution médiane qu'ici comme en Pologne il convenait de favoriser. On conseilla en conséquence à la radio de couvrir les événements de façon factuelle et sans s'attaquer aux personnalités.

A Munich, cependant, on était moins enclin à soutenir Nagy qu'on rendait responsable de la première intervention soviétique. Certaines émissions, du 25 octobre au 1^{er} novembre, l'attaquèrent même directement :

Imre Nagy devait-il accepter le pouvoir à l'ombre des baïonnettes soviétiques, des fusils et des chars russes ? En acceptant le pouvoir avait-il à exprimer sa solidarité avec la honteuse trahison des dirigeants moscovites ? [...] Chacun savait qu'à ce niveau de confusion et de chaos, la clé de la situation était entre ses mains. [...] Pourquoi I. Nagy n'a-t-il pas accepté le pouvoir à condition que le gouvernement et le parti mettent fin à l'intervention soviétique ?

2. Foreign Relations of the United States (F.R.U.S.) 1955/57, vol. XXV, p. 637.

disait un commentaire du 25 octobre³. Ce n'est que le 2 novembre que Munich se conforma réellement aux consignes de New York et procéda presque à une autocritique :

Il y a à peine quelques jours, nous avons, sur cette antenne, attiré l'attention sur l'incroyable raison qui a conduit à demander l'aide des troupes soviétiques alors que commençait le combat pour la liberté. Nous avons soulevé le problème de la sérieuse responsabilité qui incombait dans cette action au premier ministre d'aujourd'hui. [...] En ce qui nous concerne, ici, à plusieurs centaines de kilomètres de distance, et dans les circonstances dramatiques du moment, nous ne sommes pas en position de trancher ce débat. [...] Comme l'a déclaré le premier ministre, il n'y a jamais eu davantage besoin d'unité nationale qu'aujourd'hui⁴.

On aperçoit ici l'ébauche, non pas d'un soutien chaleureux à Nagy, mais d'une attitude conciliante qui envisage enfin sa présence comme pouvant être positive et s'assimiler à l'expérience Gomulka.

Mais deux jours après, la seconde intervention des chars russes compromettrait toute évolution positive. Si les Russes et les membres du parti hongrois avaient dramatiquement sous-évalué l'opposition populaire au régime et la spontanéité de la révolte, R.F.E. peut être accusée, sur ce point particulier du soutien réticent à Nagy, d'avoir fait échouer une solution pacifique. Ce n'est pas le reproche le plus courant ni le plus virulent qu'on ait pu lui faire sur les événements de Hongrie, mais peut-être le plus fondé. C'est en tout cas une circonstance où l'on peut affirmer que pendant quelques jours au moins, il y eut décalage entre directives reçues et textes diffusés.

A sa décharge, R.F.E. n'était pas sur place, et se fiait en partie à l'écoute des radios locales devenues libres pour un temps, mais dont les revendications diverses ne permettaient pas de conclure à un soutien général à Nagy. D'autre part, la simultanéité de son accession au poste de premier ministre et de l'arrivée des troupes russes pouvait induire les populations et les observateurs en erreur. Enfin, le soutien tardif (3 novembre) du cardinal Mindszenty au même Nagy avait été de nature à accréditer l'idée qu'il n'était pas forcément l'homme de la situation.

Si ces éléments peuvent expliquer l'attitude du bureau hongrois de R.F.E., ils ne peuvent infirmer l'idée que la station n'a pas compris à temps quelles étaient les réalités de la situation, qu'il lui appartenait de garder une position neutre dans un contexte de trouble extrême, et de laisser les Hongrois seuls maîtres de choisir une position viable.

Cependant, ce sont finalement les demandes du nouveau premier ministre, jugées excessives par les Soviétiques, qui conduiront à la seconde intervention armée. Les hésitations à le soutenir de la part d'une radio qui avait largement l'audience des insurgés ont peut-être poussé Nagy, pour se dédouaner des accusations qui avaient été portées contre lui, à surenchérir dans ses exigences. R.F.E. reconnaît que, malgré de constantes directives de non-ingérence, elle a poussé à ce que Nagy accepte les demandes populaires, mais que ce fait ne justifie pas les allégations d'incitation à la révolte. Par ailleurs, la position officielle américaine, qui disait sa volonté d'aide écono-

3. R.T. HOLT, *Radio Free Europe*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1958, p. 189.

4. *Idem*, p. 190.

mique, mais son refus du recours à la force en Europe de l'Est, peut aussi avoir été, pour les Soviétiques, un facteur déterminant.

Un soutien excessif aux combattants ?

Mais c'est la seconde séquence de la révolution hongroise avec ses dramatiques évolutions qui sera le plus violemment reprochées à R.F.E. On affirmera que la station s'est laissée emporter, a pris fait et cause pour la lutte des Hongrois, l'a entretenue en croyant la victoire possible et a surtout fait croire à la possibilité d'un soutien effectif du monde libre et plus spécialement des États-Unis, sous la forme d'une intervention armée.

Ces reproches peuvent en partie trouver une forme de justification dans le déphasage qui s'était, à l'époque, instauré entre une administration américaine préoccupée d'autres problèmes, et les hommes de Munich obnubilés par ce qu'ils ont cru être une libération possible, et en tout cas trop impliqués pour rester objectifs et réalistes.

Mais pour véritablement mesurer l'étendue de la « culpabilité » de R.F.E., ainsi que l'avaient proposé certains journaux qui s'en étaient fait les défenseurs, il fallait passer au crible les enregistrements de la station sur l'ensemble de la période.

Ceci fut entrepris par la C.I.A., mais aussi par le Conseil de l'Europe et le gouvernement fédéral allemand. Sur trois cent huit programmes politiques recensés entre le 23 octobre et le 23 novembre (soit six cent quarante heures, comprenant les informations, les commentaires, les revues de presse, ...), l'analyse entreprise ne permit d'en déceler que seize qui, sans violer les principes politiques de la station, pouvaient être suspectés de déviation, et quatre effectivement coupables d'avoir donné des conseils de résistance.

Parmi ces quatre derniers, trois (les 27, 28 et 30 octobre) étaient des conseils militaires diffusés par le bureau hongrois, sans qu'en aient été avisés les conseillers américains de la station. Le premier tendait à instruire les révoltés de la technique antichar à employer, en illustrant la leçon des tactiques utilisées victorieusement par les Soviétiques pendant la dernière guerre ! Un conseiller hongrois, qui pour la circonstance se faisait appeler « Colonel Bell » (nom de code facile à déchiffrer et faisant référence à la fameuse cloche de la liberté, symbole de R.F.E.) avait été l'auteur de deux autres programmes nettement condamnables. Dans l'un, il encourageait au sabotage des rails et des lignes de téléphone, à la constitution de stock d'armes et de munitions. Dans l'autre, sous prétexte de raconter un épisode de la guerre, il poussait les rebelles hongrois à résister, prétendant que l'aide des Nations Unies serait plus vraisemblable s'ils continuaient à se battre⁵.

Mais l'émission la plus controversée fut une revue de presse du 4 novembre, citant *The Observer*, journal anglais peu suspect d'irresponsabilité :

Ce matin même, le journal britannique *The Observer*, a publié un texte de son correspondant à Washington. Ce texte a été écrit avant l'attaque soviétique de ce matin. En dépit de cela, le correspondant de l'*Observer* écrit que les Russes ont probablement

5. Allan MICHIE, *Voices through the Iron Curtain*, New York, Dodd, Mead and Co, 1963, p. 258 ; Georges URBAN, *The Nineteen Days, a broadcaster's Account of the Hungarian Revolution...* Londres, Heinemann, 1957, p. 270.

décidé d'écraser par les armes la révolution hongroise. L'article continue ainsi : « Si les troupes soviétiques attaquent réellement la Hongrie, si les événements se conforment à ce que l'on peut croire, c'est-à-dire, si les Hongrois tiennent deux ou trois jours, alors la pression sur le gouvernement des États-Unis pour envoyer une aide militaire aux combattants de la liberté deviendra irrésistible ». Voici ce qu'écrit *The Observer* dans son numéro d'aujourd'hui. L'article observe que le Congrès américain ne peut pas voter la guerre tant que les élections présidentielles n'ont pas eu lieu et il continue en disant : « Si les Hongrois continuent de se battre jusqu'à mercredi, nous nous trouverons plus près d'une guerre mondiale que jamais depuis 1939 »⁶.

Le commentateur terminait sa chronique en ajoutant :

Les rapports de Londres, de Paris, des États-Unis et des autres pays occidentaux montrent que la réaction du monde aux événements de Hongrie dépasse l'imagination. Dans les capitales occidentales une manifestation de sympathie dans ce sens est attendue d'une heure à l'autre.

Si les émissions à caractère militaire avaient pu (toutes répréhensibles qu'elles aient été au regard des directives de la station), n'avoir qu'un faible impact, dans la mesure où les combattants hongrois n'avaient guère besoin qu'on leur apprenne à se battre et à résister, cette dernière revue de presse pouvait réellement être incriminée comme promettant une aide occidentale. D'autant plus que, circonstance aggravante, elle avait été diffusée deux fois dans la journée. C'est d'ailleurs principalement ce texte que retiendront les rapports du Conseil de l'Europe et du gouvernement allemand, pour admettre selon les termes d'Adenauer lui-même, que certaines émissions avaient contenu des « remarques susceptibles d'une mauvaise interprétation ».

La République Fédérale allemande avait rapidement (dès le 9 novembre) fait usage de son droit de réclamer, pour vérification, les enregistrements de R.F.E.⁷ et les avait examinés. La traduction, l'écoute attentive de ces bandes devaient durer quelques semaines et ce n'est que le 25 janvier 1957 que le Chancelier Adenauer donnera quitus à R.F.E. lors d'une conférence de presse. Il s'agissait ici, pour le gouvernement fédéral, de se démarquer publiquement, tant vis-à-vis de ses propres ressortissants que vis-à-vis des pays de l'Est, d'une entreprise américaine qu'il aurait voulue plus discrète. Il n'était pas question cependant de remettre en cause l'implantation de cette entreprise sur le sol allemand, ni de désavouer l'allié atlantique, mais de montrer, par cette enquête, la distance (toute relative) qu'il entendait prendre. Par le canal diplomatique néanmoins, dès le 3 décembre 1956, les Allemands manifestèrent une certaine réserve. L'ambassadeur américain avait été avisé par le Ministère des affaires étrangères que le ton de R.F.E. avait été jugé trop « énergique » pour avoir pratiquement donné aux Hongrois des conseils sur l'attitude à tenir dans une situation révolutionnaire.

Le rapport allemand, néanmoins, exonérait lui aussi R.F.E., indiquant qu'aucune promesse d'aide militaire n'avait été trouvée dans les enregistrements, mais encore une fois, certains programmes étaient incriminés sur leur tonalité et l'expression explicite d'une volonté occidentale d'aider la

6. Cité dans James PRICE, *Radio Free Europe, a survey and analysis*, Washington, Congressional Research Service, 1972, p. 27.

7. L'accord avec la R.F.A. prévoyait que les bandes devaient être conservées trente jours et, durant ce délai, rester disponibles pour vérification par les autorités allemandes.

Hongrie. Des tractations eurent lieu entre Américains et Allemands, dans le courant du mois de décembre, pour éviter une diffusion « prématurée » du rapport, en considération des débats sur la Hongrie à l'O.N.U. Walter Hallstein, ministre allemand des affaires étrangères, confirma à l'ambassade américaine à Bonn, la volonté de son gouvernement de ne pas embarrasser les États-Unis, mais précisa que si les pressions intérieures (en provenance de la presse ou du Bundestag) se faisaient trop vives une réponse devrait être fournie ; elle avait déjà été préparée et disait : « Des objections à certaines émissions ont été recensées, mais il en a été discuté avec R.F.E. et des mesures correctives ont été prises »⁸. Pour ne pas mettre le gouvernement allemand en porte à faux, l'ambassade américaine l'avait informé des mesures prises à R.F.E. : plus large contrôle préalable des programmes, baisse en volume et remplacement des personnels incriminés. C'est donc fin janvier que le Chancelier Adenauer mit fin à ce problème, à la satisfaction des États-Unis et de son gouvernement, désireux d'enterrer la polémique. La réponse qu'il fit marquait sa volonté de clore le débat en R.F.A., et devait mettre fin aux campagnes d'opinion qui pouvaient obérer à la fois ses relations avec les États-Unis et sa politique déjà entamée de rapprochement avec l'Est. Ses conclusions, même si elles sont légèrement édulcorées par rapport à celles que les échanges discrets entre l'ambassade américaine et son ministère des affaires étrangères avaient suggéré, convergent en tout cas avec celles de l'O.N.U. et du Conseil de l'Europe.

Le rapport de l'O.N.U., après avoir conclu à l'innocence de R.F.E. sur les débuts de la révolte, s'était intéressé au contenu des informations qu'elle avait diffusées et au ton qu'elle avait employé. Il précisait : « Le comité⁹ a pris la peine de déterminer à partir de témoignages, quel rôle précis, s'il y en a eu un, R.F.E. a tenu dans les événements d'octobre et de novembre. [...] On a dit au comité que durant le soulèvement, R.F.E. avait « beaucoup encouragé » et ostensiblement montré sa sympathie. Les auditeurs ont eu le sentiment que R.F.E. avait promis de l'aide, bien que les témoins aient clairement dit qu'elle n'avait donné aucune raison de croire à une aide militaire. C'est plutôt le ton général des émissions qui a créé l'espérance d'un soutien, dont certains auditeurs ont cru qu'il pourrait venir d'une force symbolique des Nations Unies, pour aider à stabiliser la situation. [...] Il peut apparaître que certaines émissions de R.F.E. ont aidé à créer l'impression que l'aide pourrait arriver pour les Hongrois. Le comité pense que dans de telles circonstances, la plus grande réserve et la plus grande circonspection sont de mise dans la radiodiffusion internationale¹⁰ ».

Le jugement, dont la clarté n'est pas la qualité dominante, peut être considéré comme objectif et s'avère, en tout état de cause, modéré. Il considère, en effet, comme le concédait la C.I.A. elle-même, que le ton des émissions avait été plus exubérant qu'il n'aurait dû l'être mais qu'il n'y avait pas eu de promesse d'aide militaire. En ce qui concerne le soutien occidental,

8. F.R.U.S. 55/57, vol. XXV, p. 565.

9. Comité spécial établi par l'Assemblée Générale pour enquêter sur les événements de Hongrie, créé par la résolution 1132 (XI).

10. United Nations, Document A/3592, p. 137-139.

c'est également, selon lui, le simple énoncé des réactions de sympathie et des débats à l'O.N.U. qui avait pu le faire espérer.

Le Conseil de l'Europe, pour sa part, qui, dès juillet 1955, avait jeté les bases d'une collaboration avec l'Assemblée des Nations Captives de l'Europe¹¹ et qui avait institué une commission spéciale chargée de veiller aux intérêts des nations européennes non représentées au conseil, devait sans doute rendre un jugement moins détaché. Un rapport du 8 décembre 1956¹² conclut lui aussi à la non-responsabilité de R.F.E. Si la recommandation finale se veut empreinte de prudence et conseille « aux généreux donateurs américains » de veiller désormais à l'application stricte des règles, le ton reste passionné : « L'erreur funeste qu'a commise le peuple hongrois quand il s'est imaginé que l'Ouest allait lui prêter une assistance armée, [...] ne saurait résulter des émissions de R.F.E. En fait, ce serait gravement injurier le vaillant peuple hongrois que de voir dans son héroïque lutte pour la liberté le résultat d'émissions de propagande d'une seule station émettrice. Les personnes bien informées sont unanimes à penser que la propagande communiste — qui, depuis des années, s'efforce de faire croire aux peuples au-delà du rideau de fer que les nations belliqueuses de l'Ouest sont en train de réarmer et, animées par la vengeance, sont prêtes à envahir les démocraties populaires — est responsable de cette illusion tragique des Hongrois. »

Le ton est lyrique et l'argument un peu spécieux, mais il ne manque pas de pertinence.

Mais, en dehors de ces analyses *a posteriori*, un aspect peu connu de la révolution hongroise, la libération des ondes intérieures pendant quelques jours, peut apporter un notable élément d'appréciation dans la responsabilité de R.F.E.

Un relais abusif des radios libres hongroises ?

De fait, le rôle des radios locales semble avoir été primordial. La multiplication des radios libres au fil des jours, leur implication dans les phases successives de la révolte, leurs revendications communes sur l'indépendance du pays, mais aussi leur manque de coordination, puis leur extinction progressive au fur et à mesure de l'avance russe ont été des éléments fondamentaux tant pour l'évolution de la révolte elle-même que pour R.F.E. qui les a écoutées, s'en est fait une source d'information et les a relayées dans tout le pays. Leur courte histoire reflète bien la complexité des positions, l'isolement des poches de résistance, la diversité des arguments et des revendications, l'information parcellaire des rebelles. Elle explique, peut-être, les incertitudes de R.F.E. et l'émotion suscitée à Munich dans les derniers jours de la révolte.

11. Créée en 1954, elle réunissait des groupements politiques de réfugiés de l'Europe de l'Est et s'était donnée pour but l'indépendance des pays concernés, par des moyens non violents. Ses travaux étaient diffusés par R.F.E.

12. Conseil de l'Europe, Assemblée Consultative, Commission Spéciale chargée de veiller aux intérêts des nations européennes non représentées au Conseil de l'Europe, 7^e session : « L'émetteur Radio Free Europe et le soulèvement populaire en Hongrie ». Rapport présenté par la comtesse Finckenstein, 8 décembre 1956.

Comme a pu le résumer un homme de Munich qui s'est fait l'historien de ces dix-neuf jours de radiodiffusion libérée, « la révolution qui a débuté le 23 octobre devant l'immeuble de la radio, s'est terminée, en tant que défi organisé à la domination soviétique, le 9 novembre, quand le dernier émetteur libre non identifié a cessé de se faire entendre¹³ ».

Les radios officielles devenues libres pour un temps furent au nombre de neuf (Debrecen, Dunapentele, Eger, Győr, Kaposvár, Miskolc, Nyíregyháza, Pécs et Szombathely) sans compter la radio de Budapest qui deviendra « Radio Libre Kossuth » le 30 octobre. Quatre autres stations non localisées furent pourtant fort actives : Csokonay, Rakocsi, Roka et Rajk. Il y eut aussi des radios amateurs et des postes militaires qui émirent à différentes reprises pendant les combats.

C'est le 25 octobre, dans la nuit, qu'était apparue la première radio locale libre, à Miskolc dans le nord-est du pays. La tonalité était antisoviétique, mais les revendications n'allaient pas jusqu'au renversement du système :

Nous aussi, nous voulons le socialisme, mais en accord avec les conditions spécifiques hongroises, dans l'intérêt de la classe laborieuse hongroise, de la nation hongroise et de nos sentiments nationaux les plus sacrés.

Si « Miskolc » recommandait la prudence aux ouvriers et aux étudiants, elle réclamait parallèlement le retrait de l'armée soviétique et l'amnistie.

Une autre station émettant de Győr précisait encore le 28 octobre :

Ceci n'est pas une contre-révolution, mais le mouvement national des travailleurs hongrois.

Après le discours de Nagy sur Radio Budapest ce même jour, les radios libres ne se montrèrent cependant que partiellement satisfaites et demandèrent le retrait des troupes soviétiques de toute la Hongrie. Et si elles renouelaient leur appel à la non-provocation face aux troupes russes, elles en indiquaient néanmoins les mouvements avec précision.

Les revendications montaient en puissance. C'est encore Radio Miskolc qui, le 30 octobre, demanda la révision du pacte de Varsovie. A partir de ce jour-là, Radio Budapest changea de nom et se rallia au nouveau ton radio-phonique en cours :

Chers auditeurs, nous commençons un nouveau chapitre dans l'histoire de la radio hongroise. Pendant de nombreuses années, la radio a été un instrument de mensonge ; elle servait seulement à transmettre des ordres. Elle mentait jour et nuit [...] ; mais la lutte qui a permis la liberté de la nation a aussi permis celle de notre radio. Ceux qui ont permis ces mensonges ne font plus partie de la radio hongroise qui, en conséquence, prend le nom de Kossuth et Petöfi. Nous qui sommes aujourd'hui devant le micro, sommes des hommes nouveaux. Nous vous disons la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Cette référence à la vérité n'est pas sans rappeler le message américain véhiculé par R.F.E.

Dans la nuit même, après avoir transmis en français, vers l'Europe de l'Ouest, les revendications et les demandes du nouveau gouvernement, Radio Kossuth diffusa un appel des étudiants de l'université de Budapest qui disait :

13. Georges URBAN, *op. cit.*, p. 273.

Nous considérons le pouvoir politique comme temporaire. Nous soutenons plus ou moins Imre Nagy dans la mesure où lui et son gouvernement répondent à nos demandes. A cette fin, nous ferons usage de tous les moyens pour les couper de toute influence stalinienne.

La position de R.F.E. sur le gouvernement Nagy semble ici moins surprenante et en relatif accord avec celle d'une fraction de l'opinion hongroise. Le 1^{er} novembre, Radio Rajk s'affirmait encore comme fidèle au parti communiste hongrois, mais se disait décidée à trouver les responsables de l'intervention des troupes russes :

Camarades, si le parti communiste souhaite continuer à avoir un rôle de dirigeant et de guide, il doit proclamer et demander immédiatement et à haute voix ce que demande légitimement le peuple hongrois.

Radio Kossuth, pour sa part, disait :

Nagy doit se libérer des forces de la réaction. [...] Nous ne céderons pas et lutterons contre la restauration du capitalisme avec la même force que celle qui a permis de nous débarrasser de Rakosi et de Geroe.

Jusque là, les mots d'ordre des radios libres ne semblent pas d'inspiration contre-révolutionnaire, mais essentiellement patriotiques, et le fait que R.F.E. en ait permis la diffusion à l'échelon national ne fonde pas le reproche d'avoir voulu le renversement du régime. Mais avec les événements du début novembre, la plus grande confusion va s'instaurer et les appels à l'aide devenir le leitmotiv. R.F.E. sera nommément citée et apparaîtra comme la plus naturelle des courroies de transmission vers l'Occident. Le dimanche 4 novembre, après la seconde attaque soviétique sur Budapest et la prise de pouvoir par Kadar, l'ensemble des radios libres lança de façon convergente des appels à l'aide occidentale. Puis certaines d'entre elles tombèrent rapidement aux mains des troupes soviétiques et le ton changea fondamentalement.

Radio Szombathely (émettant tout près de la frontière autrichienne) qui, le 31 octobre, demandait au Conseil de Sécurité de l'O.N.U. d'envoyer de l'aide à la Hongrie car elle ne voulait pas reconnaître le gouvernement Nagy, recommença à émettre sous contrôle le 4 novembre en disant, tout en appelant à la reddition :

Travailleurs, travailleurs hongrois, le gouvernement contre-révolutionnaire a démissionné. Il n'a pas réussi à livrer notre pays aux capitalistes occidentaux !

Radio Kossuth s'arrêta à 7 h 24 ce jour là, après un triple S.O.S., non sans avoir diffusé un dernier appel de l'Union des écrivains hongrois :

[...] A tous les écrivains du monde, à tous les hommes de sciences, à toutes les fédérations d'écrivains, à toutes les académies de science, à l'intelligentsia du monde entier ! Nous vous demandons votre aide et votre soutien. Il reste peu de temps. Vous connaissez les faits. Il n'y a pas besoin de vous les décrire ! Aidez la Hongrie !

A 20 h 15, les émissions recommenceront, mais la radio sera alors reprise en main.

Les radios encore en état d'émettre librement appelèrent à la mobilisation contre l'envahisseur. Radio Dunapentele (sud-ouest de Budapest) prédit, le 4 novembre à 7 h 30 :

Les troupes de la garnison de Dunapentele tiendront jusqu'au dernier homme. Mort aux occupants soviétiques !

et Radio Pecs enjoignit, à 9 h 30, les hommes de dix-huit à cinquante ans de rejoindre la garde ou l'armée. Le soir même Radio Pecs sera reprise et transmettra les ordres du commandement soviétique.

Dès l'après-midi du 4 novembre, Radio Dunapentele annonça :

Attention, attention, ceci est la dernière station radio hongroise libre

et en appela à l'aide militaire des Nations Unies. A 13 h, elle lança cet appel :

Attention R.F.E., attention, continuez à relayer nos informations. Nous donnons seulement les nouvelles importantes.

Puis à 14 h 21 :

Attention R.F.E. Nous demandons une aide armée immédiate. Nous émettrons encore si possible. Nous interrompons nos émissions maintenant.

Ce sera la dernière fois que cette radio sera entendue.

Une autre radio non identifiée disait à 13 h :

Nous demandons à R.F.E. d'indiquer les longueurs d'ondes et les fréquences des autres stations de radio hongroise sans indiquer leurs localisations. [...] Le peuple hongrois demande instamment de l'aide pour défendre la liberté et l'indépendance de leur pays.

La référence à R.F.E. et les appels les plus pressants à son encontre devinrent récurrents. Une radio, non identifiée, émettant en morse, avait (à 12 h 34) lancé un appel spécial en direction de R.F.E. :

Tôt ce matin, les troupes soviétiques ont lancé une attaque générale sur la Hongrie. Nous vous demandons d'envoyer immédiatement une aide militaire sous forme de parachutage sur les provinces transdanubiennes S.O.S.

La radio de Vac, à 13 h 32 s'enquerrait :

Attention R.F.E., attention ! Nous demandons une information immédiate. L'aide de l'Ouest va-t-elle arriver [...] ?

A 15 h 20, Radio Csokonay demandait à R.F.E. de relayer un appel en direction du Secrétaire général de l'O.N.U. A 16 h 15, elle passait encore ce message :

R.F.E., nous avons pris acte de votre bonne réception de notre message au Secrétaire général de l'O.N.U. Nous interrompons nos émissions pour une période indéterminée.

Dans la soirée, elle essayait encore un argument pour atteindre l'Occident :

[...] Peuple des États-Unis [...] nous nous battons aussi pour vous. Le moment n'est plus aux badinages diplomatiques. Il faut agir.

Le 5, Radio Rakoczi voulait encore lancer un appel à la Croix Rouge internationale et suppliait la station de Munich de relayer leur message à Genève. Puis ses messages (tout comme ceux des autres stations émettant encore) devinrent hachés et confus. Les demandes à R.F.E. ne recevant plus

de réponse ne furent plus que des appels à l'aide, dispersés et brouillés. Le 7 pourtant, elle demandait encore de façon audible que R.F.E. retransmette un message en russe aux troupes soviétiques et attendait de Munich qu'elle la mette en contact avec les autres radios de la résistance :

S'il vous plaît, dites nous sur quelles longueurs d'ondes opèrent les radios hongroises. Nous sommes isolés. Nous voulons les contacter.

Parallèlement à ces appels de détresse, les radios annonçaient la détermination des combattants et les encourageaient à résister au nouveau gouvernement Kadar. Radio Rajk, pourtant d'obédience communiste, on l'a vu, disait, le 5 au matin :

Janos Kadar et son parti réorganisé peuvent essayer de tromper la nation et le monde, mais les faits demeurent et les canons soviétiques sont en train de détruire la démocratie et le communisme en Hongrie. [...] Camarades, notre place est sur les barricades !

Dans la soirée, Radio Csokonay disait encore :

Toutes les radios hongroises sont aux mains des Russes grâce à l'aide de l'armée soviétique. [...] Nous voulons des élections libres. Nous en avons assez des fraudes moscovites. [...] Le gouvernement d'Imre Nagy et Nagy lui-même qui avaient soutenu la liberté, sont maintenant en prison. [...] Nous continuerons à lutter. R.F.E., appelez-en au peuple hongrois. [...] Dites lui qu'il doit manifester, demander des élections libres et la démission du gouvernement fantoche de Kadar (...) Ne vous rendez pas. Nous allons recevoir de l'aide [disait encore Radio Rakoczi], Continuez à vous battre. Ne croyez pas les émissions communistes et soviétiques ! Nous sommes la radio des combattants de la liberté. Ne vous rendez pas.

A l'annonce de la session extraordinaire de l'O.N.U., le 7 novembre, Radio Rakoczi lançait un message qui peut expliquer l'espoir et la volonté de continuer la lutte :

Les Nations Unies sont capables d'arrêter le bain de sang [...] ou alors nous perdrons toute confiance dans la conscience et la décence du monde.

Mais, à ce stade là, les liaisons étaient si mauvaises que R.F.E. ne pouvait plus répondre (si tant est qu'en raison des brouillages elle ait pu capter efficacement) et les radios encore libres s'époumonaient à demander à Munich une réponse ou du moins la confirmation d'une bonne réception. Les « encouragements irresponsables » ne pouvaient plus être mis en cause. Le 8 novembre, pourtant, Radio Roka affirmait encore que les rebelles lutteraient jusqu'à ce qu'ils manquent de munitions, et Radio Rajk déclarait :

N'écoutez pas les promesses du traître Kadar. [...] Camarades, préservons l'esprit du marxisme-léninisme, continuons à nous battre dans le cadre de notre parti, trahi et outragé, pour l'indépendance de la nation hongroise socialiste.

Mais la dernière émission libre, dont on ne sait pas d'où elle émanait, disait bien le 9 novembre à 21 h 15, quel était l'isolement des derniers résistants :

Envoyez des nouvelles. En général et en détail. Nous espérons des nouvelles. Dites quelque chose !¹⁴

14. Sur l'ensemble de ces retranscriptions : Georges URBAN, *The Nineteen Days ... Op. cit. The Revolt in Hungary (Documentary Chronology of Events based exclusively on International Broadcasts by Central and Provincial Radios)*, New York, Free Europe Committee, 1957.

On constate que, de leur propre chef, les radios libres hongroises, indépendamment les unes des autres, à partir de positions politiques quelquefois divergentes, ont toutes tenu le même langage de résistance aux Soviétiques. Elles l'ont fait dans une situation de confusion telle, entre le 4 et le 9 novembre, que leurs seules convictions pouvaient les guider et non plus les émissions arrivant de l'extérieur. La retransmission, à l'échelon national de leurs appels ou de leurs demandes, par R.F.E., si elle a pu être efficace jusqu'au 3 ou 4 novembre, créer une certaine convergence, n'a plus pu jouer véritablement après la seconde intervention soviétique puisque très rapidement les stations locales ont été isolées les unes des autres, que le brouillage a envahi les ondes et que les réponses de Munich ne leur parvenaient plus. Les appels au « jusqu'au-boutisme », à la résistance acharnée qui ont perduré jusqu'au 8 novembre, ne peuvent donc être imputés qu'à la volonté des stations locales, qui sans plus de contact avec R.F.E., maintenaient leur mot d'ordre. Il n'en demeure pas moins vrai que lorsque la situation est devenue réellement dramatique, le recours spontané a été la station de Munich et que le doute n'effleurait pas les Hongrois sur le rôle de relais qu'elle pouvait jouer. Mais si quelques-uns ont effectivement demandé une aide armée par ce canal, la plupart des demandes ont concerné des textes et des appels à retransmettre. Que R.F.E. ait été l'interlocuteur privilégié des Hongrois en lutte prouve que la radio américaine avait acquis un capital de confiance auprès de la population depuis six ans, mais ne prouve pas qu'elle ait pu promettre quoi que ce soit lorsque l'aide occidentale était demandée.

Cependant, à l'écoute des radios libres, R.F.E. avait, le 29 octobre, réuni les revendications communes à l'ensemble de la rébellion et les avait présentées à ses auditeurs en un programme de huit points¹⁵. Le retrait immédiat de toutes les troupes soviétiques du territoire national, la dissolution de la police politique, la convocation d'une assemblée constituante, des élections libres et secrètes, le retrait du Pacte de Varsovie étaient notamment exigés.

Dans la mesure où ce texte demandait le renversement immédiat du régime communiste et le retrait de toute influence soviétique, sa retransmission à l'ensemble de la Hongrie insurgée peut avoir eu un effet dynamisant ; elle a pu faire comprendre aux différentes résistances qu'elles n'étaient pas isolées dans leur volonté de changement, que leurs revendications étaient celles de l'ensemble de la population et qu'en conséquence la chance d'une victoire n'était pas inexistante.

R.F.E. n'a pas été plus loin que ce que les Hongrois eux-mêmes avaient défini comme exigences, elle n'en était pas à l'origine et en les diffusant, remplissait le rôle qui lui avait été imparti : soutenir, dans leur marche vers la libération, les peuples captifs, dans la mesure où l'initiative et la ligne politique leur appartenaient. Ce faisant, donc, R.F.E. n'a pas outrepassé ses limites, n'a pas méprisé les directives qui lui avaient été et lui étaient données depuis plusieurs années et plus spécifiquement depuis quelques jours. Néanmoins, on peut se demander si cette « plate-forme nationale » ainsi révélée à

15. Certains affirment que les Hongrois eux-mêmes avaient demandé (par courrier reçu à Vienne le 27 octobre) que R.F.E. procède à cette retransmission, pour que l'ensemble du pays et particulièrement la capitale, la reçoive.

une rébellion dispersée n'a pas beaucoup fait pour lui faire croire à une issue favorable et donc à la lutte nécessaire.

Dans la défense qu'elle avait élaborée, R.F.E. insistait d'ailleurs, à ce sujet sur une « responsabilité » partagée avec le gouvernement américain ; elle admettait que cette répercussion à l'ensemble du pays avait pu prolonger et étayer la révolte, mais elle affirmait que cette opération avait explicitement été autorisée par le Département d'État : « En faisant cela, la radio n'a pas agi de façon irresponsable, mais comme un instrument discipliné d'une décision politique consciente de l'Administration Eisenhower »¹⁶.

En tout état de cause, si R.F.E. avait refusé la retransmission de ces émissions locales, évitant ainsi d'informer les Hongrois sur l'état de la résistance dans le pays, il n'est pas certain qu'elle ait empêché que l'antisoviétisme, si largement répandu, y compris chez les communistes, n'ait conduit seul à un mouvement de cette ampleur. En décembre 1956, le directeur de R.F.E., affirmera même dans une interview, à propos de la retransmission des émissions libres hongroises : « Nous avons écarté nombre de passages reçus des radios rebelles, comme trop incendiaires pour être répétés »¹⁷.

Un ton trop optimiste ?

Par ailleurs, R.F.E. n'avait pas été la seule à émettre en direction de la Hongrie pendant les événements. Les autres radios occidentales avaient également été présentes et notamment la Voix de l'Amérique (V.O.A.) qui sera souvent incriminée au même titre que R.F.E. V.O.A. se défendit en disant : « Les émissions vers la Hongrie ont consisté exclusivement en la couverture intensive des événements et en celle des réactions du monde. Les déclarations du Président et l'action intentée à l'O.N.U. ont été largement exposées »¹⁸. Si l'on considère la position de l'Administration américaine depuis quelques années, connue comme favorable à la « libération » de l'Europe de l'Est, et l'espoir que pouvaient soulever les débats aux Nations Unies, ces seules retransmissions étaient susceptibles de faire croire à une volonté américaine d'intervention ou du moins à une opposition diplomatique ferme aux Soviétiques. La déclaration de Cabot Lodge à l'O.N.U., dans la nuit du 3 au 4 novembre, répercutée par R.F.E., est un exemple de ce qui pouvait être considéré par les Hongrois comme une promesse d'aide : « Nous pouvons vraiment dire au peuple hongrois : par votre héroïque sacrifice, vous avez offert aux Nations Unies un bref moment pendant lequel la conscience du monde s'est mobilisée en votre faveur. Nous profitons de ce moment et ne vous abandonnerons pas ». C'est d'ailleurs ce que reprochera implicitement Bela Kovacs, lorsqu'il se réfugiera le 4 novembre à l'ambassade américaine. Il fera grief aux radios d'avoir poussé les Hongrois à croire en une aide américaine possible, mais il affirmera que c'est tout autant les déclarations des officiels de haut niveau qui avaient créé cette illusion¹⁹.

16. Cord MEYER, *Facing Realities*, New York, Harper and Row, 1980, p. 128.

17. *New York Times*, 9 décembre 1956, p. 3.

18. Memorandum from the Acting Director of the U.S.I.A. to the President, 19 novembre 1956. F.R.U.S. 55/57, vol. XXV, p. 470.

19. Télégram from the Legation in Hungary to the Department of State, 19 novembre 1956. F.R.U.S. 55/57, vol. XXV, p. 472.

Mais en dehors de V.O.A., il y avait eu d'autres voix radiophoniques susceptibles de jouer un rôle dangereux et dont on a confondu les émissions avec celle de R.F.E.²⁰ Ce fut le cas, par exemple, de la radio mise en place par le N.T.S.²¹, organisation d'émigrés russes anticomunistes qui possédait un petit émetteur, dont il se servait depuis des années pour envoyer ses messages en U.R.S.S. et qui a, pendant les événements, émis sur un ton très virulent en direction de la Hongrie. Dans la nuit du 30 octobre, par exemple, il fit part d'un message supposé provenir de l'« Association des ex-militaires hongrois » en exil. Celui-ci demandait au commandement insurgé d'envoyer un officier de liaison à la frontière occidentale pour prendre contact avec les exilés en armes. Il promettait en outre que « chaque membre de l'association ferait volontiers le sacrifice de sa vie et de son sang pour la cause sacrée de la liberté nationale »²².

Un autre émetteur tenu par des exilés hongrois à Madrid (et donc bien situé en termes d'ondes courtes pour atteindre sa cible) semble encore avoir promis une aide occidentale à la révolte. A de telles promesses ou de tels propos, la sensibilité hongroise ne pouvait qu'être réceptive, car globalement une information quelconque n'est jamais perçue qu'à travers l'état d'esprit et les convictions de l'auditeur. C'est ainsi qu'un réfugié hongrois, interviewé après sa fuite, a pu raconter sa méprise. Alors qu'il attendait la fin de la deuxième intervention soviétique, terré au fond d'une cave à Budapest, il avait capté, sur une radio occidentale (non précisée) le récit des débats sur l'affaire hongroise à l'O.N.U. Lorsqu'il avait entendu que la motion condamnant les Soviétiques était votée à une large majorité, il avait fait le parallèle avec l'intervention en Corée, avait pris son fusil et était ressorti se battre jusqu'à l'arrivée des troupes occidentales²³ ! Cette dramatique méprise a pu être partagée par bon nombre des rebelles hongrois à l'écoute d'une radio, même prudente, car un reportage factuel peut être interprété, une information neutre détournée, selon ce que l'on souhaite entendre. Une attente existait parmi le peuple hongrois et, entre une aide et un soutien que la mauvaise conscience occidentale aurait souhaités et de véritables promesses, l'amalgame était possible. « Il faut bien comprendre que la plus scrupuleuse résolution d'éviter toute incitation était localement détournée par la conviction tacite que, dans la mesure où l'opinion occidentale était diffusée, l'Ouest prenait une responsabilité morale dans l'aide ou l'absence d'aide pour le renversement d'un système qu'il persistait à tant condamner », pourra-t-on écrire²⁴. Et ce d'autant plus que, dans le cas de R.F.E., la tonalité des émissions n'a pas été neutre, même si leur contenu a pu l'être : « Notre propre étude des enregistrements [reconnaitra la C.I.A.], révéla en réalité que leur ton avait été plus exubérant et plus optimiste que la situation ne le permettait. En opposition avec la prudente et sobre attitude maintenue par

20. R.F.E. affirma même que des radios situées en Allemagne de l'Est avaient, en son nom, donné des informations sur des troupes occidentales massées pour venir en aide aux Hongrois.

21. Norodno Trudovoï Soyuz (Union Populaire Travailleuse des Solidaristes Russes).

22. Cité dans Alan MICHIE, *Voices through the Iron Curtain*. *Op. cit.*, p. 261. et dans le *New York Times* du 29 avril 1957, p. 6.

23. Témoignage cité dans Robert T. HOLT/Robert W. VAN DE WELDE, *Strategic Psychological Operations and American Foreign Policy*, Chicago, University of Chicago press, 1960, p. 36.

24. Georges URBAN, *Nineteen Days...* *Op. cit.*, p. 269.

le bureau polonais, les exilés hongrois ont rapporté les débats au conseil de sécurité de l'O.N.U. comme si l'organisation internationale pouvait fournir une réelle protection à la fragile neutralité hongroise auto-proclamée. De même, en rapportant les vastes manifestations de soutien à la cause hongroise aux États-Unis et en Europe occidentale, R.F.E. a omis de noter le fait que ces débordements de sympathie ne pourraient se transformer en une intervention effective sans risquer une inacceptable guerre nucléaire »²⁵.

De fait, le bureau hongrois de R.F.E., qui avait pu croire que l'expérience polonaise, relativement réussie, pouvait se répéter en Hongrie, a même pu croire, après le retrait du Pacte de Varsovie annoncé par Nagy, que la mainmise soviétique était définitivement révolue et s'est laissé aller à l'espoir d'une libération immédiatement possible. La détermination et la convergence de vue des positions anti-soviétiques de l'ensemble des combattants pouvaient le lui faire croire. Les émissions massives de R.F.E. ont donc pu contenir des passages d'une tonalité telle qu'ils ont créé l'espoir d'un soutien, sinon d'une aide, et ce d'autant plus que la retransmission des prises de position occidentales donnait implicitement la conviction d'une volonté de s'opposer aux Soviétiques. La reformulation par R.F.E. des demandes des radios libres hongroise, souvent retransmises à la première personne du pluriel, la mise en scène dramatique des nouvelles et des appels diffusés ont pu, ici encore, induire les auditeurs hongrois en erreur. Trop de bonne volonté et le désir de manifester leur propre adhésion aux sentiments des combattants, plutôt qu'une ligne politique délibérée incitant à la résistance ultime, telle pourrait être résumée l'action des hommes du bureau hongrois de R.F.E.

Le jugement des Hongrois

Mais les meilleurs juges devaient finalement être les nombreux réfugiés qui, à la suite des événements, passèrent la frontière autrichienne pour fuir la Hongrie. Le rédacteur du rapport du Conseil de l'Europe s'est adressé à certains d'entre eux et livre quelques témoignages : « J'ai demandé si l'émetteur avait encouragé les insurgés. On m'a répondu que les informations diffusées avaient prouvé à bien des gens qu'il existait encore des régimes libres de l'autre côté du rideau de fer ; mais la révolution hongroise, m'a-t-on dit, serait née uniquement de l'oppression communiste. Nous autres, Hongrois, a-t-on déclaré, ne sommes pas faits pour le communisme²⁶ ».

Il fait d'autre part état de la popularité de l'émetteur, ajoutant que les réfugiés lui avaient fait suffisamment confiance pour lui demander de transmettre leurs messages à destination de leur famille ou de leurs amis restés sur place à partir de la fin novembre. De fait, R.F.E. avait mis sur pied des programmes spéciaux visant à satisfaire cette demande, et y consacrait plus de dix heures par jour (sur un total de vingt heures).

Mais c'est par une étude plus impartiale que les véritables sentiments des Hongrois seront révélés. En février 1957, cent soixante-dix mille d'entre eux avaient trouvé refuge à l'Ouest et représentaient une excellente occasion

25. Cord MEYER, *Facing Realities*. *Op. cit.*, p. 129-130.

26. Conseil de l'Europe, « L'émetteur Radio Free Europe et le soulèvement populaire hongrois ». *Op. cit.*, p. 6.

de réaliser un sondage systématique sur les attitudes et les opinions dans les pays de l'Est. Une agence indépendante, l'« International Research Associate Inc. » (I.R.A.), conduisit cette étude dans un double but, apprécier l'impact général des radios et cerner celui qu'avaient eu les émissions occidentales pendant les récents événements²⁷. L'échantillon choisi portait sur plus de mille réfugiés, interviewés personnellement entre les 6 et 14 décembre 1956, dans une vingtaine de camps de réfugiés, autour de Vienne. On peut arguer que si ces gens s'étaient réfugiés à l'étranger, c'est qu'ils représentaient tous la même tendance, celle de l'opposition la plus dure au régime. Mais il faut moduler en se souvenant que la révolte avait été largement répandue dans la population et que tous les courants y étaient représentés. L'étude révèle que 86 % des personnes interrogées considéraient les radios étrangères comme une source d'information en Hongrie avant le soulèvement, que 80 % les considéraient comme fiables pour les nouvelles internes et 84 % pour les nouvelles de l'étranger. R.F.E., V.O.A. et la B.B.C. étaient les plus citées, avec un pourcentage d'écoute supérieur pour R.F.E.

Mais sur la responsabilité précise de ces radios occidentales et de R.F.E. en particulier, aucune personne interrogée ne les cita comme la cause de l'insurrection. Néanmoins, il ressort de ce sondage que R.F.E. (et les autres radios occidentales) ont joué un rôle indirect, puisque 40 % des réponses indiquaient que l'exemple de la Pologne était la raison majeure qui avait poussé les Hongrois à tenter une évolution similaire. Si l'on rapproche ce chiffre des 84 % qui se fiaient aux radios occidentales pour les nouvelles de l'étranger, on peut en déduire que la fourniture d'information sur la Pologne a bien été un facteur déclenchant, même s'il entrait par définition dans le rôle de ces radios.

Aucune question ne portait précisément sur le fait de savoir si les émissions de R.F.E. avaient réellement encouragé à continuer la lutte après qu'elle fut devenue sans espoir. Par contre, l'existence même des radios occidentales, et principalement de R.F.E., avait réellement induit les auditeurs à penser que les Américains étaient résolus à lutter pour aider la Hongrie : 50 % des personnes sondées par l'I.R.A. avaient cette impression à l'écoute des émissions, contre 38 % qui avaient eu la conviction contraire. La question de savoir si les Hongrois avaient, sous une forme plus globale, attendu un soutien de l'Occident ou des États-Unis, et celle de savoir ce qui les avaient poussés à le croire, fut ainsi posée : « Qu'est-ce qui a conduit les Hongrois à espérer une telle aide ? » La réponse est assez édifiante :

- les émissions de R.F.E. : 8 %
- les émissions des radios occidentales : 20 %
- la propagande occidentale : 10 %
- la confiance de la Hongrie dans les Nations Unies : 5 %
- la Hongrie ne pouvait rien faire seule : 7 %
- la Hongrie fait partie de l'Occident anticommuniste : 19 %
- l'Occident était la seule source d'aide : 21 %
- l'appel d'Imre Nagy : 1 %
- autres réponses : 6 %

27. International Research Ass. Inc., *Hungary and the 1956 Uprising*, New York, février 1957.

S'il convient de noter au passage cette surprenante justification, « la Hongrie fait partie de l'Occident anticomuniste » dont 19 % des réfugiés se prévalaient, on s'aperçoit que la propagande et les radios occidentales figurent pour 30 % dans le total, mais que R.F.E. n'est précisément incriminée que par 8 % des personnes sondées.

Une responsabilité atténuée

Pour conclure, on peut considérer que la responsabilité de R.F.E., même si elle doit être admise, à l'échelon tactique, celle des émigrés de Munich, est largement diluée dans celle des États-Unis, et globalement de la propagande et des déclarations occidentales. Que Munich ait trop tardé à soutenir Nagy, négligeant les directives de New York et de Washington au début des événements, est un des aspects de cette responsabilité. Que le ton ait été passionné, exagérément optimiste, et que l'implication passionnelle du bureau hongrois l'ait conduit à quelques émissions condamnables au regard de ses directives en est une autre. Que la diffusion d'un programme commun d'opposition le 29 octobre ait pu souder les forces de résistance et les inciter à croire à leurs chances, que la retransmission des radios libres n'ait pas peu fait pour maintenir une volonté combative, ne font guère de doute. Cependant, comme le notera un journaliste américain, « le fait important en matière de propagande n'est pas ce que les gens entendent, mais ce qu'ils croient entendre. Dans une certaine mesure, les Hongrois ont cru qu'ils avaient entendu ce qu'ils souhaitaient entendre. A partir des émissions de R.F.E., le fossé entre les promesses réellement faites et les promesses implicites était facile à franchir pour des gens soumis à une tension maximum²⁸ ». En tout état de cause, quels qu'aient été la teneur des émissions ou le décryptage qui en a été fait par les Hongrois, c'est la responsabilité des États-Unis et de l'Occident qui est plus généralement en cause.

R.F.E. avait reçu, depuis 1951²⁹, des directives de prudence, et savait qu'il lui fallait, sur le terrain, rester en deçà de ce que la dialectique officielle de libération pouvait laisser croire ou espérer. Mais les populations de l'Est ne le savaient guère : toute organisation privée qu'elle ait voulu paraître, R.F.E. avait de façon notoire, pour parrain et pour soutien, le gouvernement américain lui-même, et pour les peuples captifs, elle apparaissait comme son émanation. La confiance ainsi suscitée en un soutien éventuel des États-Unis, celle mise dans l'action de l'O.N.U. que l'intervention coréenne de 1950 rendait crédible, et celle qu'avait soulevée l'indignation officielle des pays européens vis-à-vis des méthodes soviétiques, a plus fait pour induire les Hongrois en erreur que l'action même de R.F.E. qui n'apparaît dans ce contexte que comme un instrument.

Anne-Chantal LEPEUPLE.

28. Walter RUDDER, « Our Propaganda in Hungaria », *New Republic*, vol. 135, n° 25 (déc. 1956).

29. Le 12 décembre 1951 : « Les speakers sont prévenus qu'ils ne doivent pas céder à un entraînement naturel qui donnerait espoir à leurs compatriotes en leur promettant une intervention armée de l'Occident. Susciter ainsi l'espoir de nos auditeurs serait leur rendre un piètre service ; cela constituerait aussi une présentation erronée des politiques actuelles des puissances occidentales. De tels commentaires ne doivent pas être diffusés par R.F.E. ». Cité par A. DULLES, dans un mémo à la présidence du 20 novembre 1956.

Comptes rendus

Georges VIGARELLO, *Histoire du viol (xvi^e-xx^e siècles)*, Paris, 1998, Éd. du Seuil, 150 F.

L'histoire des violences sexuelles est en France une histoire récente. La réflexion sur ce thème progresse, cependant, rapidement ainsi qu'en témoignent des études récentes sur le viol de guerre ou les attentats à la pudeur sur les fillettes. Le livre que Georges Vigarello consacre au sujet s'alimente de ces curiosités nouvelles. Conformément à une méthode qui lui est propre — le traitement sur la longue durée d'une étude consacrée au corps — il se propose d'observer le viol de l'Ancien Régime à nos jours. Son histoire, néanmoins, n'est pas une histoire des faits et des gestes. Certes, l'auteur propose quelques portraits de criminels et développe certains cas exemplaires mais il s'attache d'abord à la peinture des perceptions, des émotions, au glissement des définitions. Bref, il se propose avant tout de peindre l'intolérance croissante de la société face aux violences sexuelles.

Georges Vigarello s'appuie au premier chef sur la loi et la jurisprudence pour repérer les ruptures chronologiques mais il sait également peindre le contexte et restituer, pour chaque époque, les sensibilités et les représentations du corps, de la pudeur, de l'honneur. L'argumentation emporte largement l'adhésion. En quatre siècles, le viol change de statut et le crime moral devient un crime contre l'individu. Sous l'Ancien Régime, quoique condamné explicitement par la loi, il est en fait faiblement réprimé, surtout pour les puissants. Crime contre la pudeur et contre la religion, il souille la victime à l'égal de son agresseur. La honte et la crainte du déshonneur expliquent ainsi la rareté des plaintes. Par ailleurs, la violence est à ce point intriquée à la vie quotidienne que les violences sexuelles ne choquent pas plus que les autres blessures. La croyance, enfin, qu'un homme seul ne peut abuser d'une femme adulte fait peser un durable soupçon sur le consentement, au moins tacite, des victimes.

C'est au xviii^e siècle que s'esquissent les premières inflexions. L'opinion s'indigne du libertin noble et fortuné qui, à l'instar de Sade, se livre à des actes barbares. Le viol d'enfant commence à s'individualiser et à émouvoir les contemporains. Les experts deviennent plus attentifs aux preuves anatomiques du crime. La justice reste clémentine, certes, mais se fait plus inquisitoriale. La Révolution confirme et amplifie cette rupture. Le Code Pénal de 1791 laïcise et individualise tout à la fois le viol. Atteinte à l'ordre social, le viol est désormais dissocié du péché et de la morale. Crime contre la personne, il promeut la victime au rang de sujet, propriétaire de son corps. L'appareil judiciaire et l'opinion n'intériorisent pas immédiatement ces mutations conceptuelles mais le Code ouvre la voie à la formulation sans cesse plus affinée des violences sexuelles.

Le xix^e siècle peut ainsi poursuivre un travail juridique considérable. Le Code de 1810 différencie tout d'abord un viol et attentat à la pudeur. Il élargit ensuite le champ de l'incrimination en poursuivant la simple tentative. La loi de 1832 crée un nouveau crime, l'attentat à la pudeur sans violence sur mineurs de onze ans. Est ainsi posé pour la première fois le principe du défaut de consentement lié à l'âge. En 1863, la barre est relevée à treize ans. L'attention portée par le législateur à l'enfance violée coïncide avec l'explosion des plaintes et avec l'évolution de l'opinion publique, convaincue qu'il faut des protections spécifiques pour les mineurs. La lutte contre les violences sexuelles à enfants s'accompagne parallèlement de la dénonciation des mauvais traitements et va jusqu'à la déchéance paternelle. Dans le dernier tiers du siècle, les Français, non contents de dénoncer les violeurs et, de plus en plus, les pères incestueux, commencent à

s'interroger sur les pulsions troubles qui animent les criminels. Ils incriminent la dégénérescence, voire esquissent la première psychologie du criminel. Là encore, la justice est en retard sur les mœurs et la correctionnalisation du viol a de beaux jours devant elle. La sanction officielle, quoique modérée, marque, toutefois, symboliquement les limites à ne pas franchir.

Georges Vigarello nous laisse alors en 1900 et ne reprend son enquête qu'avec le procès d'Aix en 1976. Ce procès qui oppose deux jeunes campeuses belges à leurs trois violeurs, dénonce pour la première fois de façon publique le viol des femmes adultes. Il conduit à des évolutions juridiques majeures. La loi de 1983 définit enfin le viol avec précision et de façon asexuée. Dès lors, le viol au masculin et le viol conjugal tombent sous le coup de la justice. Le recul de la prescription de l'inceste, l'apparition d'un nouveau délit, le harcèlement sexuel, l'explosion des poursuites, l'alourdissement régulier des peines attestent qu'un nouveau seuil d'intolérance est franchi. Ce basculement doit beaucoup aux revendications féministes et à la dénonciation des rapports de force patriarcaux. Le viol, vécu longtemps comme une fatalité inhérente à la condition féminine, est défini dès lors comme une agression intolérable contre les femmes cependant que les barrières du corps sont sacralisées. Le développement de la culture psychanalytique explique également l'attention portée, non plus aux seules souffrances physiques, mais aux blessures morales, aux traumatismes psychologiques. Dans ce climat, l'opinion redouble de vigilance pour préserver l'enfance. L'inceste est comme jamais mis sur la sellette et dénoncé comme le viol monstrueux entre tous. Le silence n'est plus de mise et les violences sexuelles en prison commencent à être dénoncées.

Au terme de cette étude, nous pouvons mesurer l'ampleur des mutations mentales et juridiques qui ont affecté la compréhension, la perception et la répression des violences sexuelles. La démonstration de Georges Vigarello, fondée à la fois sur ses recherches et des travaux antérieurs aux siens, est tout à fait convaincante. Ses conclusions, tout au plus, pourraient parfois être nuancées. En privilégiant le droit et la jurisprudence, l'auteur est conduit par ses sources à sous-estimer la précocité des mutations. Les Français ordinaires perçoivent ainsi dès les années 1870 le caractère anormal de la « passion » ou du « goût » que certains hommes portent à leurs proies enfantines alors que Georges Vigarello situe la mutation plutôt au début du ^{xx}e siècle. Par ailleurs, les années 1920-1970 ne sont pas des années blanches. Certes, les études historiques se font rares mais, pour rester sur le terrain de la loi, l'ordonnance de 1945, curieusement oubliée dans l'ouvrage, atteste l'intérêt renouvelé porté à la préservation des mineurs, jusqu'à quinze ans cette fois. De même, à partir de la Libération, la presse porte un intérêt croissant aux violences sexuelles et aborde de nouveaux thèmes comme la délinquance homosexuelle et l'inceste. Les énoncés se font plus explicites cependant que l'explication s'étoffe et incrimine de plus en plus souvent le fonctionnement de la société¹. Enfin, si le livre met l'accent sur la distorsion entre justice et opinion, il n'en propose pas d'interprétation. Routine et conservatisme des magistrats ? Poids des procédures et de la jurisprudence passée ? Toutes ces questions suggèrent de nouvelles recherches sur le ^{xx}e siècle que Georges Vigarello va sûrement susciter grâce à sa claire et vaste synthèse.

Anne-Marie SOHN.

Pierre BÉHAR, *Les langues occultes de la Renaissance*, Paris, Desjonquères, 1996, 348 p., 220 F.

Dans la riche tradition illustrée par les travaux de Frances Yates, ce livre propose une exploration de la logique des philosophies occultes à la Renaissance.

1. Voir M. M'SILI, *Histoire des faits divers en République*, thèse nouveau régime, 1996, Université de Provence.

L'auteur a choisi, en effet, de prendre au sérieux la pensée magique et alchimique en considérant que les sciences occultes n'étaient pas au xvi^e siècle de simples fantaisies de savants illuminés. Non seulement leurs partisans croyaient aux connexions secrètes unissant tous les objets de la Création, mais encore ils attribuaient à leur science une valeur opératoire, susceptible, par exemple, de guider l'action politique d'un Rodolphe II. La « sympathie » avec laquelle l'auteur étudie les textes fondateurs de cette tradition savante lui permet ainsi de démêler l'écheveau complexe des filiations intellectuelles.

Aux sources de la pensée occulte Pierre Béhar assigne une importance particulière aux œuvres de Pic de La Mirandole et de Reuchlin. Souvent méconnu, ce dernier est un artisan essentiel de la rencontre entre la cabale juive et le christianisme. Dans le *De Verbo mirifico* paru en 1494, Reuchlin développe une vision originale du pentagramme magique, véritable pierre de voûte de la cabale. En effet, la tradition cabalistique considère que le nom de Dieu, écrit en hébreu (YHVH, Jahvéh), contient l'essence même du monde. Or Reuchlin tente de démontrer, de façon cabalistique, que Jésus est bien le fils de Dieu car son nom possède les mêmes propriétés que celui de son père. Jésus qui, en hébreu, peut s'écrire YHSVH donne ainsi naissance à une nouvelle combinaison de lettres, le pentagramme magique. Cette formule illustre bien le pouvoir magique des signes dont Agrippa de Nettesheim exploite la diversité et les connexions dans le *De occulta philosophia*, élaboré entre 1510 et 1533. Comme le montre Pierre Béhar, cet ouvrage est un véritable manuel pratique des arts occultes de dire et de faire. A ce titre, il a directement inspiré de nombreuses œuvres magiques.

Tout d'abord le talisman de Catherine de Médicis : selon Pierre Béhar, les signes astrologiques et cabalistiques de cette médaille trouvent une cohérence lorsqu'on les déchiffre à la lumière du livre d'Agrippa. Dans le foisonnement des signes représentés, deux thèmes dominants peuvent ainsi être identifiés : Jupiter et Vénus, le pouvoir et l'amour. Le drame privé d'une épouse délaissée par son royal mari et le drame universel du pouvoir se rencontrent dans cette médaille, qui est à la fois le talisman d'une reine désireuse d'agir sur le monde et d'une femme torturée par la jalousie. Des invocations écrites en hébreu telles que « Apparaiss-moi, ô Dieu », « donne-moi, je t'en conjure, la force » ou « accorde-moi tes vertus miraculeuses » font de cette médaille un véritable pont entre le microcosme du drame personnel et le macrocosme.

Le fondement de la philosophie occulte qui attribue un pouvoir au signe est encore mieux illustré dans la monade hiéroglyphique de John Dee. Dans le beau chapitre consacré à ce signe mystérieux, le lecteur se prend au jeu passionnant du décryptage d'un savant rébus. La monade de John Dee représente, en une seule figure, l'ensemble des signes représentant les 7 astres errants bien connus des astrologues (Lune, Soleil, Mercure, Vénus, Mars, Saturne, Jupiter). Ainsi considérée, la figure hiéroglyphique semble suggérer l'idée de la totalité et de l'unité : la monade. Ce signe est censé représenter de façon géométrique le Pentagramme sacré, le nom de Dieu qui concentre l'âme du monde. Mais dans le contexte d'une magie considérée, avant tout, comme un art opératoire, se pose la question de la fonction de cette monade hiéroglyphique. Pierre Béhar rappelle alors que la figure peut se lire de différentes façons. On peut, par exemple, y reconnaître le signe du Bélier, associé au feu, surmonté de celui de Mercure, symbole de l'alchimie. Ainsi apparaît la fonction de la monade hiéroglyphique : permettre la médiation entre l'alchimiste et l'âme du monde, grâce à laquelle toutes les opérations peuvent réussir. La monade est une Pierre Philosophale.

Avec les *Prophéties* de Nostradamus, Pierre Béhar aborde un sujet plus attendu et ses analyses y perdent un peu de leur originalité, mais pas de leur pertinence. Astrologue et prophète, Nostradamus est aussi poète. L'originalité de sa démarche et son succès tiennent à la synthèse entre une méthode divinatoire (elle-même synthétisant l'astrologie et la vision inspirée) et une langue poétique nouvelle. C'est pourquoi les *Prophéties* ne sont pas de banales prédictions. Elles se distinguent de toutes les autres pronostications qui envahissent l'Europe de la Renaissance. Nostradamus prétend prophétiser par « divine instigation ». Mais

son écriture, parce qu'elle est poétique et hermétique se présente elle-même comme étant divine. Interprète des décrets divins, il se donne lui-même à interpréter dans une boucle infinie qui fait le bonheur des commentateurs passés, présents et à venir. Nostradamus entend et parle la voix de Dieu. En ce sens, ses prophéties possèdent la vertu de dire, donc de faire l'avenir.

C'est aussi ce type de pouvoir que recherche l'Empereur Rodolphe II en rassemblant dans son château du Hradschin, à Prague, une imposante collection d'objets hétéroclites, constituant un « cabinet d'art de curiosités ». Les objets réunis sont dus à l'ingéniosité combinée de la nature et de l'art. Ils constituent ainsi une sorte de *Theatrum mundi*, un condensé du monde. Prague, la ville qui abrite ce cabinet, pourrait elle-même prétendre, à cette époque (fin xvi^e-début xvii^e siècle) à cette même universalité. Attirés par le mécénat de Rodolphe II, astrologues, alchimistes et cabalistes y affluent. Jamais les sciences occultes ne connurent un tel succès ni une telle influence. Car Rodolphe II n'accumule pas les curiosités pour le simple plaisir de la collection. Il est Empereur et il entend régner sur le monde comme il règne sur son cabinet. Celui-ci est donc un instrument de pouvoir, une concentration de l'Univers, un point de jonction entre l'humain et le divin. Cette image de l'Empereur alchimiste rompt avec l'image communément admise d'un souverain pathologiquement attiré par l'occulte, se retirant dans son cabinet pour se consoler des échecs politiques. Selon Pierre Béhar, il existe, au contraire, une profonde cohésion entre la passion alchimiste du souverain et son action politique.

Mais le triomphe des sciences occultes au temps de Rodolphe II apparaît comme un apogée, précédant le déclin. Dans la ville même de l'Empereur, Kepler jette les bases d'une cosmologie nouvelle. Son *Harmonie du monde*, publiée en 1619, est totalement imprégnée de philosophie occulte. Kepler pense que des principes universels d'harmonie gouvernent le monde, notamment le mouvement des astres. L'algèbre et la géométrie qui permettent de calculer le mouvement des astres ne sont pas de simples lois mathématiques, elles sont aussi le langage de Dieu. Pourtant, née de l'occultisme, la pensée de Kepler s'en détache. Elle s'oppose en cela à l'œuvre de Robert Fludd, qui perpétue plus fidèlement l'héritage cabalistique. Kepler et Fludd fondent tous deux leurs systèmes sur les vertus des nombres. Mais ils s'opposent en ce que Kepler en utilise la valeur mathématique tandis que Fludd croit en leur valeur symbolique. Ainsi s'opposent, désormais, les deux voies empruntées par la science. D'une part, la voie d'une physique mathématique, qui mène à Newton, d'autre part la voie d'une pensée magique, fondée sur le pouvoir des signes, mais disqualifiée par la science moderne. Née de la philosophie occulte, la pensée de Kepler en sonne le glas.

Hervé DRÉVILLON.

Claude CHAUCHADIS, *La loi du duel. Le code du point d'honneur dans l'Espagne des xvi^e-xvii^e siècles*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1997, 520 p., 230 F.

Issu d'une thèse d'État soutenue en 1991, cet ouvrage étudie le rôle dans la société espagnole des xvi^e et xvii^e siècles de ce que les contemporains appelaient la « loi du duel » (*ley del duelo*), c'est-à-dire de l'ensemble des attitudes et des discours guidés par le sentiment de l'honneur qui se donnent le duel pour horizon symbolique, sans pour autant tendre nécessairement ou exclusivement vers sa réalisation.

Claude Chauchadis montre d'emblée combien il est inexact de présenter l'Espagne comme un pays dont le duel aurait été précocement banni des comportements. Il prouve au contraire que s'il reste relativement discret au xvi^e siècle, le duel s'impose au siècle suivant comme une pratique de plus en plus fréquente chez les *hidalgos* comme chez les roturiers. Pour analyser ce phénomène, il renonce à lire les pratiques nobiliaires à travers le problème de la pureté de sang,

et il s'inspire plus des travaux de José Antonio Maravall et surtout d'Antonio Dominguez Ortiz sur la société hispanique que de ceux d'Américo Castro.

Les sources utilisées pour mener ce travail frappent par leur exhaustivité : littérature chevaleresque, théâtre, ouvrages des casuistes et confesseurs, traités juridiques, chroniques et mémoires, lettres de bataille, cartels et compositions spécialisées sur le duel, qu'elles soient espagnoles ou italiennes, mais aussi archives des conseils, rémissions royales et inventaires des causes criminelles de la *Sala de Alcaldes de Casa y Corte*.

Les vingt chapitres de l'ouvrage sont répartis en trois parties thématiques : « Constitution et évolution de la loi du duel », « Débats autour de la loi du duel » et « La loi du duel en pratique ». La pensée typologique qui commande l'organisation interne met en relief la continuité des mentalités et la lenteur de leur évolution au cours de la période, en dépit de la coupure qu'impose la disparition des duels publics autorisés par le souverain après 1522, puis la condamnation complète du duel prononcée par le concile de Trente en 1563.

L'analyse du vocabulaire montre l'entrée tardive du terme *duelo* en Espagne, avatar du latin *duellum* qui désigne non seulement le combat singulier mais aussi le code de l'honneur tout entier. Au XVI^e siècle, on utilisait plus volontiers les mots *desafio* qui signifie tout à la fois le défi, l'appel au combat et le combat lui-même, et *reto* (accusation solennelle) pour évoquer les affrontements singuliers. Ceci n'est d'ailleurs pas une particularité hispanique, puisqu'en France le terme *duel* n'apparaît que vers 1530.

La présentation des sources juridiques médiévales castillanes montre que le combat singulier était légitimé dans les *fueros* anciens en cas de crime de lèse-majesté, et en particulier de trahison. Mais ces lois paraissent bien archaïques au regard des pratiques qui s'imposent à partir du XV^e siècle. Désormais règne le point d'honneur reposant sur l'enchaînement insulte-démenti-soufflet-défi-duel. Il constitue une réponse courante à des accusations mettant en jeu la réputation (les insultes majeures étant : coco, traître, hérétique, lépreux et sodomite).

L'un des principaux apports de cette étude est de montrer l'importance du caractère public et rhétorique de la défense de l'honneur. Dès les années 1430 s'impose en effet l'habitude de composer puis de placarder des lettres de bataille, c'est-à-dire des appels au combat fondés sur un démenti. Ces combats de plume qui perdurent jusqu'au XVII^e siècle imposent un code particulier dans lequel la référence au prince et à la loi tend à être remplacée par un vocabulaire de l'honneur autonome. La connaissance parfaite des méandres de ce code permet de tenir son rang et, bien souvent, d'éviter d'en venir au combat. L'originalité de ce goût espagnol pour la rhétorique du duel est parfaitement étudié. Il est complété par l'examen de sources littéraires, comme par exemple le roman catalan *Tirante el Blanco* (1490) qui témoigne de la précocité des conflits internes à la noblesse espagnole, mais aussi de la capacité des auteurs à mettre en scène la question de l'honneur.

La présentation synthétique des traités des grands théoriciens italiens du duel au XVI^e siècle (Paris de Pueto, André Alciat, Girolamo Muzio...) s'avère très utile, car ces textes connaissent en Espagne une grande diffusion sous le titre générique de « livre du duel ». Considérée comme diabolique par les moralistes, la loi du duel à l'italienne se traduit par la consultation fréquente de spécialistes du duel (soldats d'Italie ou de Flandre, juristes et auteurs italiens), qui s'imposent publiquement comme de véritables conseillers en matière d'affrontements singuliers.

Après avoir analysé la controverse exemplaire qui se déroule autour de la rivalité entre François I^{er} et Charles Quint, et notamment le défi adressé par le roi de France à son concurrent en 1528, l'ouvrage présente successivement les réactions de l'Église, des casuistes, de la justice, des juristes — les *Letrados* —, de la noblesse et des auteurs littéraires, notamment des dramaturges, face à la diffusion du modèle de l'affrontement singulier dans la société espagnole. Dictionnaire raisonné de la littérature nobiliaire, religieuse et juridique, ce livre montre

bien les difficultés de certaines catégories sociales, en particulier les *letrados*, à se situer dans la société par rapport à des valeurs qui ne sont pas les leurs.

A travers un échantillon remarquable de 222 combats couvrant l'ensemble de la période (dont 110 proviennent de l'inventaire de la *Sala de Alcaldes*), Claude Chauchadis s'attache *in fine* au duel en tant que pratique concrète à travers des exemples types de défis et de combats singuliers, avant d'évoquer l'identité des acteurs, les motifs qui les animent, puis les différentes issues des affaires d'honneur. L'étude de ces pratiques montre que le duel tend à se développer au XVII^e siècle : il connaît son apogée sous Philippe IV et Charles II, alors qu'il régresse au-delà des Pyrénées.

Ce livre démontre parfaitement les mécanismes par lesquels le duel s'impose comme le nœud du code de l'honneur espagnol. Dramatisée à l'extrême et insérée dans un système rhétorique de signes, la loi du duel se distingue assez fortement du point d'honneur à la française. Ce dernier paraît beaucoup plus violent et bien moins théâtralisé. En France, le duel apparaît comme un révélateur des contradictions qu'éprouve une élite sociale réduite (la noblesse représente environ 1,5 % de la population du royaume) dans ses tentatives d'autolégitimation sociale, tout au moins au XVII^e siècle. Dans une Espagne où 10 % de la population prétend à l'*hidalguia*, le duel n'est pas l'apanage d'une caste. Il est moins une pratique distinctive qu'un idéal de comportement généralisé : l'ensemble de la population paraît en effet adhérer à cette loi — les tailleurs comme les bouchers n'hésitent d'ailleurs pas à se défier et à sortir l'épée dont ils ne se séparent jamais.

Mais le duel se règle fréquemment par des échanges de cartels qui évitent le passage à l'acte ou par des combats dont l'issue est secrètement arrangée à l'avance pour éviter des extrémités sanglantes. L'originalité du duel espagnol apparaît bien dans le fait qu'il est souvent un combat de mots avant d'être un choc d'épées. Sous une forme rhétorique, il poursuit la tradition chevaleresque fondée sur la publicité de l'accusation et du règlement du différend. Finalement, si le Matamore de la comédie utilise moins son épée que sa langue, c'est peut-être tout simplement parce qu'il pratique la loi du duel dans sa forme la plus aboutie.

Véritable somme, cet ouvrage s'impose comme une référence indispensable pour la connaissance des mentalités espagnoles du Siècle d'Or, à l'instar de celui de François Billacois sur le duel dans la France de la première modernité.

Nicolas LE ROUX.

William BEIK, *Urban Protest in Seventeenth-Century France : The Culture of Retribution*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, 283 p., £ 14.95.

William Beik, dont on connaît les travaux sur l'absolutisme en Languedoc, propose dans ce nouvel ouvrage une exploration de la dissidence urbaine au XVII^e siècle et des attitudes conflictuelles ou violentes, qu'il englobe sous l'expression de « culture de rétribution ». Avant d'aborder le contenu de cette notion, il convient de présenter l'architecture du livre et les matériaux à partir desquels il a été rédigé. L'auteur a établi un corpus d'une quinzaine de soulèvements urbains survenus entre 1590 et 1715. Les uns tels que l'Ormée bordelaise sont très célèbres, d'autres comme celui d'Argenteuil en 1644, moins connus. Chacun fait l'objet d'une relation étoffée, fondée sur des sources telles que les délibérations municipales, les correspondances entre corps de ville et agents de l'État, ou bien des narrations. Celles-ci émanent de témoins ordinaires qui relatent les choses vues ou d'acteurs importants des événements. En ce cas, les magistrats, les officiers ou les commissaires royaux souvent soucieux de se disculper, de justifier ou valoriser leurs attitudes, voire de dénigrer à mots couverts les choix de leurs adversaires, proposent des reconstructions des troubles qui obscurcissent le déroulement des faits. Et William Beik insiste avec raison sur le délicat établisse-

ment des faits, le choix d'une version plutôt que d'une autre, avant de rappeler que la parole et la gestuelle des émeutiers ne nous parviennent que par le canal sélectif et déformant des élites. Ces préliminaires méthodologiques posés, l'auteur a envisagé son corpus comme un tout. Au lieu de souligner les possibles particularités des émeutes, il a posé l'hypothèse de continuités fortes d'un lieu à un autre, d'un soulèvement à un autre. Il a lié en gerbe les émeutes et élaboré un modèle de la contestation urbaine au XVII^e siècle.

Un panorama de la copieuse historiographie suscitée par les soulèvements populaires, un résumé des positions de Gustave Le Bon, Georges Rudé, Charles Tilly sur la composition et la violence des foules en émoi, le rejet des conceptions de Roland Mousnier sur les sociétés d'ordres, la dette contractée auprès des travaux d'anthropologie historique de Natalie Zemon Davis et Robert Muchembled sont rappelés, et servent à délimiter le cadre dans lequel l'étude des comportements et des interactions entre protestataires et autorités est placée.

William Beik aborde sa démonstration par une analyse des formes quotidiennes et ordinaires de la résistance personnelle. Il souligne la prégnance d'une gestuelle de l'agressivité, du défi, la quête permanente de l'estime personnelle, la défense de l'honneur et voit dans cette culture de l'inviolabilité personnelle un terreau propice à des mouvements plus amples de violence. De l'individu au groupe, les mêmes valeurs fonctionnent et alimentent une protestation qui revêt plusieurs visages.

L'auteur ne dresse pas une typologie des mouvements contestataires selon leurs objets ou leurs cibles. Son discours progresse d'une approche théorique de la « culture de la rétribution » (chapitre 2), à l'étude des attitudes et des options des édiles citadins (chapitres 4 et 5), puis à l'analyse des soulèvements (chapitres 6 à 10). Cette dernière est fondée sur des partages chronologiques, avec une distinction entre les mouvements antérieurs ou postérieurs à 1661 et des analyses morphologiques. Comme Yves-Marie Bercé et Christian Jouhaud notamment l'ont effectué, William Beik construit à son tour un scénario-type de l'émotion urbaine. Il distingue (p. 251-252) quatre séquences ouvertes par une phase préparatoire, temps des conciliabules, des exhortations, des moqueries désignant de potentielles cibles toujours personnifiées. Après ce temps des prémisses, finement analysé, survient l'acte 2. Un incident, tel que la proclamation d'un édit bursal, le passage d'un « partisan », transforme les virtualités émeutières en un soulèvement victorieux. La réponse des agressés et des victimes constitue l'acte 3, accompagné d'un déplacement des enjeux et des interrogations qui glissent de la lutte contre les fauteurs de troubles (traitants, partisans) à la suspicion vis-à-vis des autorités citadines qui pourraient trahir. La séquence suivante voit le conflit atteindre son ampleur et sa violence maximales et les magistrats céder devant les exigences de la foule. La dernière séquence est placée sous le signe de l'attente des réactions du pouvoir royal par une foule qui ne sait comment s'assurer du respect des promesses arrachées à ses autorités et redoute de subir une répression. Ce déroulement est repérable dans la quasi-totalité des émeutes qualifiées de populaires et distinguées des mouvements du type factions.

La faction innervée par la loyauté est une version masculine de la contestation. Son chef, un noble généralement de haut rang, et ses serviteurs, laissent entendre qu'il est le mieux à même de défendre les intérêts de la ville. Ses connections avec les sphères gouvernementales et le milieu aulique sont rappelées comme autant d'appuis précieux à une entreprise de patronage et de protection de la ville. La force de la faction est démontrée à l'occasion de parades quasi militaires, de banquets. Toute une publicité de ses actions est déployée. Elle vise à saturer l'espace politique citadin et à accréditer l'idée que ces hommes qui agitent les valeurs du patrimoine urbain sont soucieux des intérêts de la ville. En réalité, ils ne cherchent qu'à instrumentaliser la culture de la ville à leurs propres fins. Ils se drapent des habits de la ville mais sans en épouser les valeurs autrement que par commodité et prétexte. La faction veut simplement modifier la hiérarchie de l'autorité, au besoin en s'appuyant sur une base territoriale citadine. Son agitation signale une rupture, un déplacement dans le système

hiérarchique et la distribution du pouvoir, mais au sein d'une sphère étroite et éloignée de la cité.

La révolte urbaine est une manifestation en tous points contraire à la précédente. La prise de parole y est anonyme, les gestes différents. Les parades font place à des attroupements, les jets de pierres remplacent le cliquetis des épées. Les acteurs loin d'être connus sont ignorés des pouvoirs. Ce sont des hommes d'extraction sociale modeste qui eux, savent se reconnaître grâce à leurs connivences professionnelles, la sociabilité du voisinage, une commune éviction des lieux du pouvoir et leur prise en charge de la contestation.

La « culture de la rétribution » telle que William Beik la définit est une position politique consciente, réfléchie, construite en réponse à une situation particulière jugée agressive et inacceptable (p. 71). Elle est une démarche, si nécessaire violente, adoptée afin d'obtenir l'annulation de décisions considérées comme néfastes. La revendication peut grossir et revêtir une dimension plus sociale que politique, de plus en plus englobante si les autorités et les magistrats ne satisfont pas les exigences de l'émeute. Cette « culture de la rétribution » ne peut être appréciée positivement par les édiles municipaux puisqu'elle menace leur autorité, la bafoue et mine leur position. Les solidarités verticales chères à Roland Mousnier et à ses élèves sont ici récusées. On rappelle que les magistrats, après avoir échoué à contenir l'émeute, sont obligés de laisser la force armée rétablir l'ordre, étalant ainsi une nouvelle fois leur faiblesse et leur dépendance vis-à-vis de la Couronne.

L'auteur introduit un second partage chronologique de part et d'autre de 1661, dans le maelström des soulèvements urbains du XVII^e siècle qu'il évalue, de la plus infime émeute au large mouvement de plusieurs jours, à plusieurs milliers.

Avant l'avènement de Louis XIV, deux traits caractérisent les émeutes : leur extrême férocité, l'absence de moyens placés entre les mains des autorités municipales pour qu'elles gèrent ces situations de crise. Les dysfonctionnements locaux et entre les villes et l'État sont patents. Après 1661, les révoltes sont d'une plus grande complexité ; les revendications exprimées en un vocabulaire pétri de juridisme, un indice de la participation de nouveaux acteurs frottés de droit. Face à de tels mouvements, les villes mieux soutenues et secourues par l'État répliquent avec célérité et vigueur. Les magistrats recouvrent une autorité qui les fuyait mais au titre d'agents du pouvoir royal. Pour William Beik, ces mouvements de contestation urbaine ne sont que la volonté d'un rééquilibrage de la balance locale du pouvoir. L'émeute rappelle aux magistrats qu'il y a un prix politique à assumer pour maintenir la ville dans le calme et l'harmonie. La « culture de la rétribution » est alors la réplique à toute situation trop déséquilibrée et ressentie comme injuste. Si la foule trouve en son sein des leaders capables de formuler et de prendre en charge ses revendications, si elle écarte la mainmise intéressée d'un prince, elle donne alors naissance à un mouvement émancipateur, porteur d'une démocratisation des gouvernements urbains. Et l'auteur de suggérer l'émergence possible d'un maillon social aux revendications politiques assez comparables à celles adoptées en 1789 par les soutiens de la République radicale ; mais ajoute-t-il, au XVII^e siècle, les émeutiers ne veulent point changer le monde, ils veulent l'infléchir, peser sur son ordonnancement. Il refuse de voir dans les émeutiers des hommes peu responsables, tournés vers le passé, l'esprit embué de mythes (mythe du passé, mythe de l'âge d'or) ; il les campe comme des hommes capables d'opérer des choix propres, d'interpeller les responsables politiques et de les sommer sur le champ de mieux gouverner.

L'ouvrage croise des thématiques fortes, telles que celle de la violence logique posée en horizon ultime et légitimé lorsque tous les signaux du mécontentement amplement émis dans la phase préliminaire sont restés sans réponse de la part des gouvernants, et celle de la nouvelle conception de l'ordre à la fin du XVII^e siècle. Le tournant de 1661-1675 souligné par l'auteur s'inscrit dans ce processus dont l'État est le maître et contraint villes et contestataires à d'incessants ajustements. La « culture de la rétribution » est une de ces pratiques, saisie ici dans ses modalités violentes. Le livre invite à prolonger l'analyse sur au moins deux points :

l'un, morphologique, prêterait une attention soutenue aux manifestations diffuses et pacifiques d'agacement, d'irritabilité liées à une innovation fiscale ou politique, et traiterait de la contestation froide, de l'émeute avant l'émeute ; l'autre, chronologique, chercherait à apprécier les incidences des procédures d'amortissement de la violence (Nicole Dyonet) sur la « culture de la rétribution » au siècle suivant. Dans un contexte de violence mieux contenue, sensiblement redéfinie sous le triple impact de l'État et des Réformes catholique et protestante, quelle teneur a pris la « culture de la rétribution » et comment, si cela est pertinent, lui raccorder l'irruption des violences révolutionnaires ?

Michel CASSAN.

David A. BELL, *Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1994.

La participation d'un grand nombre d'avocats aux travaux des assemblées révolutionnaires a été maintes fois soulignée, mais bien peu d'historiens se sont intéressés aux raisons et aux origines de ce phénomène ; afin de combler cette lacune, et en profitant des acquis du renouveau de l'histoire politique du XVIII^e siècle, David A. Bell a étudié la vie publique des avocats du Parlement de Paris entre les années 1660 et 1789. La volonté de l'auteur de participer à la définition de la culture politique de l'Ancien Régime, son ambition de mesurer la contribution des avocats à sa modification au cours du XVIII^e siècle, lui permettent d'esquisser ici une remarquable et originale histoire politique du barreau. La problématique retenue le conduit inévitablement à opérer des choix, aussi son étude ne se rapproche guère des traditionnelles histoires des barreaux, même si les recherches de l'auteur ont porté sur les seuls avocats *au* Parlement, c'est-à-dire sur les professionnels inscrits au tableau de l'Ordre, qui, le plus souvent, exerçaient effectivement la profession d'avocat ; en fait, David A. Bell passe rapidement sur la présentation économique et sociale des avocats *au* Parlement (p. 28-38), consacrant l'essentiel de son étude à l'analyse de leur vie publique. Il faut reconnaître que les choix problématiques de l'auteur donnent une indubitable cohérence à sa démarche et une grande force à ses démonstrations. En fait, par une étude laissant une large place à l'évocation des oppositions jansénistes et parlementaires, par le rappel des conditions de l'émergence d'une opinion publique mettant en question l'ordre établi et par des développements sur les origines politiques et culturelles de la Révolution, David A. Bell met en évidence la nature et les méthodes de l'engagement des avocats parisiens dans les débats du XVIII^e siècle, les raisons de cette intervention et ses effets sur la profession d'avocat.

Dans la présentation de l'histoire des avocats parisiens et de leur Ordre, de Louis XIV à la Révolution, l'auteur isole trois moments de crise qui sont autant d'étapes dans l'émergence d'un barreau politiquement actif. Dans le dernier tiers du XVII^e siècle, pour répondre à une crainte de déclassement social essentiellement motivée par une fermeture — réelle ou supposée — de la robe aux professionnels du barreau, les avocats du Parlement de Paris décidèrent de renforcer leur association ; de 1661 à 1665, des « conférences de discipline » furent organisées chez le bâtonnier François de Montholon (1661-1665) ; interrompues pendant plus de trente ans, elles reprirent à la fin du siècle. Cette organisation progressive du barreau permit aux avocats *au* Parlement de se sentir membres d'un Ordre dont l'objectif, progressivement atteint, était de former régulièrement et librement le tableau des avocats en activité, de contrôler le respect de la déontologie et de veiller à la sauvegarde de l'honneur du barreau, au besoin en excluant les indésirables.

Avec la mort de Louis XIV et la crise janséniste qui suivit la bulle *Unigenitus*, le rôle de l'Ordre et le comportement public des avocats se modifièrent sensiblement ; par conviction janséniste, et plus souvent par simple gallicanisme, le

barreau du bâtonnier Claude-Joseph Prevost se transforma, selon David A. Bell, en une « organisation de combat » particulièrement efficace. L'affaire des avocats, en 1730 et 1731, illustre cette nouvelle fonction de l'Ordre ; dans la querelle qui fit suite à l'enregistrement forcé de la bulle *Unigenitus* comme loi de l'Église et de l'État par Fleury, le barreau se montra solidaire de ses membres qui avaient, dans deux factums, pris la défense de la cause janséniste ; le débat sur les pouvoirs du roi et la nature de la monarchie, inévitablement fut également entretenu par cette résistance. Même si, en l'occurrence, l'auteur sous-estime peut-être la volonté de l'Ordre de défendre avant tout l'honneur du barreau, il paraît indiscutable que cette crise permit le retour des avocats dans le débat public. Dans les années suivantes, notamment par l'intermédiaire de factums, les Le Paige allaient défendre la cause janséniste, mais aussi, par ce biais, exalter la « nation » et proclamer ses « droits imprescriptibles » ; l'Ordre devait cependant rapidement perdre de sa cohérence, de son unanimité et de sa force, non seulement parce que bien des avocats du Parlement — comme Moreau, Gin ou Bouquet — se firent les défenseurs de la tradition monarchique, mais aussi parce que, dès les années 1750, l'initiative de la contestation politique passa nettement aux parlementaires.

Le coup de « majesté » de 1771 marque, selon David A. Bell, un troisième et dernier moment de crise dans l'histoire du barreau parisien d'Ancien Régime. Lors de la réforme Maupeou, la majorité des avocats du Parlement décida de suspendre toute fréquentation du Palais ; dès le mois de novembre, cependant, certains reprirent le chemin des audiences. La politique de Maupeou laissa cependant l'Ordre totalement désorganisé ; dans ce contexte, l'attrait croissant de jeunes avocats pour la gloire littéraire (Linguet, Delacroix, Lacroix) ou pour les joutes oratoires, entraîna une modification profonde et durable de la pratique judiciaire ; à l'occasion d'affaires célèbres, des mémoires scandaleux furent publiés, parfois par les professionnels les plus estimés et reconnus du barreau, comme Gerbier. Parallèlement, l'engagement des avocats dans le débat public se fit plus fréquent et plus radical, au Palais et à l'extérieur de celui-ci. Face aux éventuelles violations des règles de la déontologie, l'Ordre sanctionna peu (230 exclusions de 1700 à 1770, mais 5 seulement de 1775 à 1789 — p. 165 — !), comme s'il n'en avait plus les moyens ; il se contenta de contrôler socialement le recrutement des jeunes confrères. Dans ces dernières années de l'Ancien Régime, le statut public de l'avocat s'était transformé, car nombre de ces professionnels s'étaient proclamés ou imposés comme les « voix de la nation ».

La lecture politique de l'engagement des avocats, on le voit, exclut presque totalement l'analyse de l'engagement de ces hommes dans les organes de la vie publique que sont l'échevinage, les institutions paroissiales ou caritatives ; l'auteur, qui veut s'intéresser aux origines de la vie démocratique, concentre ses analyses sur les débats publics, autrement dit sur les rapports entre avocats et opinion publique, dans une approche parallèle à celle récemment menée par Sarah Maza (Berkeley, 1993 ; trad. fr., *Vies privées, affaires publiques*, Paris, Fayard, 1997). Afin d'expliquer cette intervention croissante de l'avocat dans la vie publique, David A. Bell insiste sur « l'indépendance » de ce professionnel, essentiellement garantie par l'Ordre. Aux yeux de leurs membres, en effet, cette institution n'était ni une compagnie, ni une corporation ; les avocats parisiens s'étaient rassemblés en Ordre de leur propre autorité, pour échapper au contrôle des magistrats et préserver l'honneur de leur état, et ils mirent un point d'honneur, au XVIII^e siècle, à ne pas doter leur institution des attributs ordinaires des organisations professionnelles (registre, règlement écrit). Cet Ordre, qui rendait les avocats solidaires, a ainsi, comme le précise David A. Bell, non seulement assuré l'indépendance de l'avocat face au magistrat, mais lui a également permis de tenir tête à l'État, voire de lui imposer ses revendications.

Paru à la suite des études de M. P. Fitzsimmons et de S. Maza, ce brillant ouvrage, souvent subtil dans ses analyses, toujours nuancé dans ses conclusions, jette un regard différent sur les avocats du XVIII^e siècle. Il nous permet de mesurer avec plus de précision, au travers de l'exemple parisien, les évolutions du métier

d'avocat au temps des Lumières, la contribution des professionnels du barreau aux débats publics du XVIII^e siècle et aux transformations de la culture politique de l'Ancien Régime.

Hervé LEUWERS.

Barry M. SHAPIRO, *Revolutionary justice in Paris 1789-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, 290 p.

Les années 1789-90 nous sont maintenant bien connues sur le plan de l'histoire judiciaire générale, c'est-à-dire pour ce qui concerne les grandes réformes institutionnelles et le personnel de justice. Certains événements, certaines affaires restent cependant dans l'ombre et c'est le mérite de Barry M. Shapiro que d'avoir voulu les éclairer en les replaçant dans leur contexte pour en retirer des leçons politiques et proposer à l'occasion une vision de la Révolution différente selon lui de celle que fournit l'historiographie classique, de Georges Lefebvre à François Furet en passant par Michel Foucault. La tendance des historiens français de la Révolution contre laquelle notre auteur va s'insurger, serait de considérer celle-ci comme un processus homogène, déroulé en plusieurs étapes dont les dernières seraient déjà préfigurées ou inscrites dans les premières. Ainsi, la dictature des Jacobins des années 1793-94 et la Terreur découleraient de l'idéologie rousseauiste pré-révolutionnaire et les événements de cette époque ne seraient que l'arrivée à maturité de celle-ci.

C'est à tenter de démontrer ce qu'il appelle « les pièges de ce type d'analyse » que va s'efforcer Barry M. Shapiro, pas seulement les pièges tendus par François Furet dans *Penser la Révolution française* lorsqu'il écrit que c'est la même dynamique qui est à l'œuvre depuis les États généraux jusqu'au Comité de Salut public ou quand il affirme que le procès avorté de Mirabeau n'est pas différent de la condamnation des Dantonistes au printemps 1794. Mais aussi ceux qu'ont installés d'autres leaders de l'école dite « classique », tels que Georges Lefebvre entérinant le célèbre aphorisme de Clemenceau « La Révolution est un bloc », ou encore par Albert Soboul pour qui le Comité de l'Assemblée serait le précurseur du Comité de Salut public, etc.

Barry M. Shapiro va donc rechercher, en dehors de tout *a priori* historiographique, de quelle façon les autorités révolutionnaires des années 1789-90, à Paris, ont effectivement réagi face à l'opposition politique après la prise de la Bastille. Sa thèse consiste en ceci. En dépit des courants favorables à une répression sévère à l'égard des ennemis du nouveau régime, la justice politique au cours de ces deux années s'est montrée clémentine et emplie de patience. Les indices et les facteurs qui menèrent à cette indulgence et à cette réserve, Barry M. Shapiro va les trouver dans quelques grandes affaires judiciaires de l'époque, dans l'affaire Besenval notamment, que l'auteur raconte longuement et de manière très vivante d'ailleurs et de laquelle ce proche de la famille royale discrédité au cours des événements de juillet 1789 par sa « frivolité » selon Rivarol mais plutôt par ses atermoiements, vite devenu un bouc émissaire et déferé au Châtelet, se sort à son avantage à la suite de la belle plaidoirie de l'avocat de Sèze. Ce qui vaudra à de Sèze soit dit par parenthèse, d'être choisi comme conseil par Louis XVI. Dans la nuit du 29 janvier 1790, Besenval est acquitté, à l'unanimité des trente-trois juges.

Après avoir décrit l'attitude des Lafayette, d'Orléans et analysé les journées d'Octobre (sur lesquelles il reviendra plus tard dans ses développements) l'auteur en vient, et à juste titre, sur un autre grand procès contigu au premier, l'affaire Favras consécutive à la conspiration de ce petit marquis qui, aventurier autant que Besenval, aurait comploté tout à la fois l'évasion du roi, l'assassinat de La Fayette (c'est pourtant lui qui, vraisemblablement, a monté l'opération) et de Bailly ainsi que le blocage de Paris. Mais le projet tourne court et Favras,

abandonné de tous, va faire l'objet d'une « transaction judiciaire » avec Besenval, que traite Barry M. Shapiro, au terme de laquelle il sera condamné à mort, son conseil, l'avocat Thilorier n'étant pas parvenu, comme l'avait fait de Sèze, à retourner l'opinion — dont le rôle est grandissant — en faveur de son client. Le vrai bouc émissaire, ce sera lui, Favras, exécuté dans la soirée du 19 février, place de Grève, tandis qu'une partie des patriotes commence à douter de la loyauté de la famille royale envers le mouvement révolutionnaire.

Cette pression populaire justement, ainsi que la perte de crédit des politiciens modérés comme La Fayette, l'auteur lui attribue un rôle majeur dans l'évolution de la Révolution et sa marche inéluctable vers la Terreur mais pour Barry M. Shapiro la justice politique, à une exception près, est restée clémente pendant la première année des temps nouveaux, ce qui lui paraît essentiel pour démontrer les ruptures entre 1789-1790 et 1793-1794 à travers le prolongement de l'idéologie libérale et modérée sensible dans les années précédant la Révolution.

Appuyée sur une bibliographie très complète et sur des sources archivistiques et imprimées ainsi que sur la presse révolutionnaire toutes opinions confondues qui attestent du sérieux de l'entreprise, la thèse de Barry M. Shapiro, dont le mérite est grand de s'être investi dans une époque si controversée, ne convainc pas complètement. Écrite dans une langue parfois difficile — hormis le récit des affaires qui confine au « thriller » par moments — et formulée dans une pensée quelquefois confuse sinon contradictoire — au moins pour les parties synthétiques — cette thèse ne bouleverse cependant pas ni n'éclaire vraiment d'un jour nouveau l'histoire judiciaire de la Révolution. En particulier, elle n'atteint pas l'œuvre du très regretté François Furet à qui l'historien de la justice reste indéfiniment redevable pour la lutte qu'il a menée contre « les simplifications abusives » et pour qui si « tout est dit » en 1789, il n'en est pas moins vrai que les promesses d'alors se sont effectivement enlisées dans la dictature et la Terreur.

Jean-Pierre ROYER.

KAWA Catherine, *Les Ronds-de-cuir en Révolution. Les employés du ministère de l'Intérieur sous la Première République (1792-1800)*, Paris, éditions du C.T.H.S., 1996, 584 p., 300 F.

Cet ouvrage s'offre, par l'intention louable de l'auteur mais surtout par sa méthode et son contenu, comme « un pont » entre les historiens du droit et les historiens de la Révolution française « qui s'ignorent trop souvent ». Se plaçant d'emblée dans la ligne des travaux récents en histoire de l'administration, discutant des différentes théories et critiques de la bureaucratie (Tocqueville, Marx, Lénine, Max Weber, Michel Crozier, etc.), Catherine Kawa porte son attention sur les progrès du phénomène pendant la période révolutionnaire, à travers l'étude du personnel administratif, ses conditions de travail et son statut légal et/ou coutumier, ses aspirations et sa condition sociale. Si la dénonciation du pouvoir des bureaux est un lieu commun du rejet du despotisme de l'Ancien Régime, elle n'épargne pas nécessairement la Révolution confrontée à la fois aux problèmes d'organisation et d'inflation des effectifs. La Révolution est une étape historique majeure, car elle rend à l'État des fonctions publiques précédemment concédées à des organismes privés ou parapublics, marquant une phase d'accélération de la bureaucratie moderne. Des expériences novatrices et les grands débats de principe ont lieu entre 1792 et 1800 et à bien des égards, la Révolution parachève, à sa manière, l'œuvre de modernisation entreprise par la monarchie absolue. La pertinence du choix du ministère de l'Intérieur n'est pas à démontrer ; le caractère composite de cette administration et ses attributions très diverses en font un modèle exemplaire.

A partir de l'exploitation d'une importante et impressionnante bibliographie qui force l'admiration et justifie l'éloge, notamment des sources archivistiques

très complètes, Catherine Kawa combine avec intelligence l'analyse juridique et les données sociologiques. Elle donne, dans une première partie, un tableau des structures administratives de l'État révolutionnaire au niveau de l'administration centrale en général et du ministère de l'Intérieur en particulier. L'organisation de l'administration, telle qu'elle est décrite, est instable et varie en fonction des rapports de force politiques qui contribuent à la reformulation des théories constitutionnelles. Le but déclaré et poursuivi par les révolutionnaires, de 1790 jusqu'au Directoire, consiste à réduire considérablement le pouvoir des ministres, tout en rationalisant l'organisation et le fonctionnement des administrations. Il en résulte la formation, sous la I^{re} République, d'une bureaucratie ministérielle avec ses dysfonctionnements caractéristiques, savoir la multiplication des rouages inutiles ou concurrentiels et le grossissement subséquent du personnel, même si les noyaux de base des bureaux jouissent d'une relative stabilité. Catherine Kawa s'interroge ensuite sur l'existence d'« un corps constitué » d'employés (II^e partie), se livrant ainsi à une pointilleuse exégèse des statuts écrits, régissant la carrière, les traitements ou la garantie de l'emploi, fixant les droits et les devoirs des « salariés publics ». La Révolution a certes déployé un grand effort réglementaire, mais n'est pas intervenue sur un terrain vierge, prenant ainsi à son compte, en les améliorant ou les adaptant, les réalisations du passé monarchique. Les dispositions révolutionnaires constituent l'amorce d'un statut économique, où les devoirs priment largement les droits. Ce statut n'assure nullement une protection complète et légale aux commis qui continuent cependant à jouir du bénéfice d'un statut coutumier, partout où les révolutionnaires n'ont pas voulu légiférer, savoir sur le recrutement ou le déroulement de la carrière. Dans l'ensemble, le réalisme plus que l'idéologie a dominé l'attitude des révolutionnaires. La République naissante ne tire pas en faveur de ses serviteurs toutes les conséquences des principes universels proclamés et leur refuse un véritable statut de la fonction publique. La nature particulière du service de la nation et la dignité qui s'y rattache sont pleinement reconnues mais cela ne touche pas le quotidien des bureaux où règnent encore des pratiques paternalistes et inégalitaires. La réalité fondamentale de la période est l'absence de la garantie de l'emploi et l'instabilité massive du personnel, due aux multiples restructurations économiques plutôt qu'à l'incompétence des employés remerciés. Sans statut fédérateur et intégrateur, sans perspective de durée, les employés ne peuvent prétendre former un corps constitué. Mais forment-ils pour autant un corps social ? (III^e partie). En adoptant une démarche prosopographique, d'autant plus méritoire que les renseignements sur la vie privée de ces petites gens que sont les employés sont peu nombreux, Catherine Kawa tente, malgré l'absence d'un réel esprit de corps, de découvrir des facteurs d'individuation de cette catégorie, au sein de la société révolutionnaire. Elle s'intéresse à leurs comportements idéologiques, à leur patrimoine et à leur niveau de vie, à leurs origines et à leur destin, enfin à leur milieu social. La réponse qu'elle apporte à sa question initiale est pourtant négative. En dépit d'un itinéraire socioprofessionnel assez uniforme, le groupe social des burelains est trop hétérogène et ne peut passer pour le fruit d'un héritage sociologique. Tout au plus, s'agit-il d'une catégorie socioprofessionnelle, encore dépourvue de structures et d'idéologies défensives, mais certainement pas un corps. L'exemple du ministère de l'Intérieur démontre que les révolutionnaires ont su se doter d'un outil administratif rationalisé, propre à servir leur politique de régénération nationale. Ils n'ont pas su transformer l'administration en pôle de démocratie sociale, assurant à tous quelles que furent leurs origines les mêmes chances de promotion. En réfléchissant sur le statut du personnel et sur la nature de sa fonction, ils ont toutefois initié les débats qui, au siècle suivant, influenceront l'évolution de la fonction publique.

Catherine Kawa a complété son remarquable ouvrage par un dictionnaire biographique des employés du ministère de l'Intérieur sous la I^{re} République. Elle en donne, à titre indicatif, les trois premières notices dont la richesse et la minutie incitent le lecteur intéressé à consulter le reste sur le réseau Internet.

Vida AZIMI.

Kathryn BERNHARDT et Philip C.C. HUANG (eds.), *Civil law in Qing and Republican China*, Stanford, Stanford University Press, 1994, 340 p., £ 35.00.

La recherche sur l'histoire du droit chinois fait l'objet en Europe et aux États-Unis d'une redécouverte et d'un nouvel élan. Redécouverte paradoxale car dans les années trente le droit moderne chinois s'est élaboré sous l'influence du droit européen et même l'implication personnelle d'éminents juristes français tels Jean Escarra. Cet héritage n'a pas eu de suite, le droit ayant, il faut en convenir, perdu droit de cité sous le régime communiste qui s'établit à l'issue de la guerre civile en Chine. Nouvel élan car des travaux académiques anciens, uniquement américains, avaient ouvert des voies prometteuses qui n'ont pas été explorées.

La force des préjugés et des idées reçues — celle de l'absence de droit dans la Chine impériale n'étant pas des moindres — ont éloigné les historiens de la Chine d'un domaine qui ne semblait pas offrir d'éclairage significatif sur la société chinoise. Celle-ci était perçue comme étant dominée par une double tradition morale confucéenne incarnée d'une part par les lettrés, intermédiaires obligés entre le pouvoir et la population, d'autre part par une administration impériale maintenue à un niveau minimal, soucieuse avant tout d'assurer les rentrées fiscales et d'éviter les désordres publics. Dans cette perspective, le droit apparaissait comme un instrument de simple gestion (droit administratif) ou de répression à l'encontre des rebelles (droit pénal).

Naturellement, les distinctions entre droit pénal et droit administratif sont de pure forme car le code impérial chinois formait un tout indivisible, sans catégories particulières. Ce que l'on désigne en Europe sous le vocable de droit civil existait aussi au sein de cet ensemble, mais il était réputé ne pas être mis en œuvre. Non par mépris des textes, mais parce qu'il était acquis que les Chinois évitaient autant que faire se pouvait de recourir aux magistrats, par crainte de punitions encore plus sévères, et privilégiaient la voie de la médiation par d'autres membres influents de la communauté locale. Et même lorsqu'une affaire venait devant le magistrat, celui-ci était, selon l'interprétation dominante, plus enclin à servir de médiateur en s'inspirant des coutumes locales et des principes confucéens, que d'agir en tant que juge sur la base d'un code écrit.

L'ouvrage dirigé par Philip C.C. Huang et Kathryn Bernhardt prend l'exact contre-pied de cette interprétation dominante en affirmant l'importance du droit « civil » dans la Chine impériale et républicaine. Nous maintiendrons, pour l'heure, des guillemets au mot civil. Issu d'une conférence, ce volume rassemble neuf contributions qui révèlent en effet des différences d'appréciation entre les auteurs sur la pertinence du terme « civil » et la pratique des magistrats au regard du droit. Les éditeurs scientifiques n'ont pas cherché à gommer ces divergences qui mettent au contraire en lumière la difficulté à apprécier l'importance du droit au sein de la société chinoise, du moins à cette étape de la recherche. A la différence des ouvrages antérieurs, celui-ci rassemble des travaux fondés sur le dépouillement direct d'archives de justice en divers lieux de Chine du XVIII^e siècle aux années 1930.

La démonstration qui est faite dans les diverses contributions se situe à un double niveau. D'une part, lors de conflits relevant du domaine civil (famille [mariage, succession, divorce], commerce [contrats, dettes], etc.), les Chinois avaient recours de manière très substantielle à la justice. Les données statistiques fournies sont à cet égard incontestables, même si elles ne disent pas la part de ce qui était traité en amont par le biais de la médiation. Il est clair que l'on a sous-estimé le rôle du droit dans le règlement des conflits au sein de la société chinoise. Le second point qui émerge est celui du recours au droit et aux codes comme source de l'interprétation d'un cas et du jugement prononcé par le magistrat. Cet aspect est toutefois établi de manière moins intangible pour la période impériale. Les auteurs divergent sensiblement et le matériau présenté est encore relativement limité.

On pourra arguer du caractère encore préliminaire des travaux réunis pour contester l'interprétation optimiste que propose Philip C.C. Huang, le maître

d'œuvre de cette entreprise de redécouverte du droit chinois. En particulier, les puristes auront quelque peine à admettre l'assimilation hâtive des éléments du code chinois relatifs aux questions civiles à un droit « civil ». Assurément, on ne retrouve pas ici les grands principes généraux du droit civil familiers aux juristes européens, mais l'argumentation subtile des auteurs est d'affirmer que l'absence d'énoncé de principes généraux ne préjuge pas de l'existence d'une pratique qui, dans les faits, garantissait aux individus des droits semblables, inscrits dans un code et une sorte de jurisprudence. Cette formulation s'appuie aussi naturellement sur la contestation d'une lecture du droit qui serait fondée uniquement sur des critères occidentaux.

L'ouverture de la Chine et de ses archives locales, jusqu'alors fermées aux chercheurs tant chinois qu'occidentaux, a ouvert la voie à des matériaux négligés, voire oubliés. Leur exploration, à l'instar des contributions de ce volume, apporte beaucoup plus qu'un éclairage nouveau sur un pan jugé accessoire de la société chinoise. Même si les interprétations avancées dans les chapitres du livre ne se trouvent pas toutes confirmées par les travaux à venir, il est indéniable que l'on ne pourra plus penser le système politique et social chinois dans les mêmes termes qu'auparavant. Le groupe réuni par Philip C.C. Huang et Kathryn Bernhardt a mis le doigt sur une dimension essentielle de l'organisation sociale en Chine qui appelle, de la part des historiens, une réexamen fondamental des paradigmes qui ont dominé leur lecture de l'histoire de ce pays avant l'ère du communisme. Cet ouvrage s'adresse aussi aux historiens du droit occidental auquel il apporte des éléments de réflexion nouveau sur l'essence et la pratique du droit.

Christian HENRIOT.

Michèle RIOT-SARCEY, *Le Réel de l'utopie. Essai sur le politique au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, 309 p., 140 F.

Avec cet ouvrage, Michèle Riot-Sarcey poursuit sa réflexion sur l'écriture de l'histoire du politique. En focalisant sur les années 1830-1840, elle démontre toute l'importance de cette décennie dans la construction d'un discours *sur* le politique qui mobilise tant l'histoire que le mouvement social pour édicter des règles du jeu. L'auteur poursuit au fond deux objectifs fondamentaux et complémentaires. Le premier est de confronter la pensée utopiste aux rapports sociaux, en clair de l'historiciser : il n'y a pas d'un côté la révolte des canuts ou les grandes grèves de 1840, et de l'autre une pensée politique qui, avant comme après l'événement, constituerait un niveau autonome, sans rapport avec le social. La chose paraît évidente : pourtant, en creusant la doctrine saint-simonienne ou fouriériste, Michèle Riot-Sarcey démonte les mécanismes de leur constitution d'une part en relation avec l'histoire, d'autre part en rapport avec le social. Elle modifie ainsi le regard sur l'utopie qui n'est plus, ou pas seulement, l'élaboration d'une philosophie du non advenu, mais une pensée qui ne peut se comprendre que dans un contexte politique, social, économique, où l'avenir radieux n'est pas pensé à la lumière d'un passé idéalisé, mais d'un présent de luttes et de combats. Derrière le paravent facilement déplié de l'utopie comme rêverie a-historique, surgit alors l'historicité de l'utopie et, pour dire les choses différemment, son actualité.

Le réel de l'utopie, pour reprendre le titre de l'ouvrage, ce n'est pas « l'ailleurs vanté par les philosophes », mais « les besoins concrets mis en lumière par les événements qu'il n'est pas question d'identifier comme révolutionnaires ». La subversion de l'utopie, dénoncée comme telle par les libéraux, réside dans l'abolition de toute frontière : entre le public et le privé, entre le social et le politique, alors, qu'à l'inverse, la pensée libérale — pensée dominante — s'efforce de maintenir les cloisonnements. D'une certaine manière, « l'invention » de la question sociale ne vise à rien d'autre que d'autonomiser la question politique, c'est-à-dire l'élaboration de la citoyenneté, en rupture avec toute référence au social.

Michèle Riot-Sarcey met précisément l'accent sur les objectifs de cette partition, sur ce qu'elle signifie comme lecture de l'histoire et comme pensée du politique. On évacue ainsi la question centrale de l'extension, qualitative comme quantitative, de la citoyenneté : les femmes, les ouvriers, les prolétaires, tous les exclus de la gestion de la Cité, ne relèvent pas du politique, mais, au mieux, de la question sociale ; au pire de l'utopie entendue comme ce qui ne pourra jamais advenir. La relation entre la pensée des réformateurs (ici essentiellement Saint-Simon, Fourier, Owen, mais aussi Louis Blanc, alors que Proudhon n'est que très rarement mentionné), l'application de leurs idées et les moyens d'y parvenir constituent l'un des problèmes majeurs de l'utopie. Michèle Riot-Sarcey renverse le schéma traditionnel en affirmant haut et fort que, comme du reste le disaient les réformateurs eux-mêmes, la pensée utopiste s'inscrit pleinement et consciemment dans le réel : « Comment imaginer une construction idéale hors du présent social qui l'engendre, hors des réalités conflictuelles dont elle signifie le dépassement » ?

L'autre grand axe suivi par l'auteur relève de l'écriture de l'histoire, un thème qu'il a déjà abordé, en particulier dans la *Démocratie à l'épreuve des femmes*. S'élevant vigoureusement contre une écriture de l'histoire fondée sur sa continuité, elle privilégie à l'inverse les ruptures ou les discontinuités. Ses lecteurs ne s'étonneront pas de ses références : H. Arendt, M. Foucault, J. Rancière et surtout W. Benjamin, qui bénéficie d'une pleine adhésion à sa pensée. Une bonne partie de la réflexion de Michèle Riot-Sarcey tourne autour de l'événement. Elle en privilégie deux (insurrection des canuts lyonnais en 1831, grandes grèves de 1840) qui balisent en quelque sorte sa réflexion. L'événement est analysé, dans sa dimension politique, comme « tout ce qui surprend, déstabilise le cours normal des choses : une conjoncture impensable dans les termes traditionnels, au moment de son avènement, et qui est irréductible au mode de penser commun, à la doxa ». Précisément, l'événement agit comme un déclencheur de la parole, de la pensée, enrichit la doctrine, la modifie. Sur ce point, 1831 constitue sans conteste le meilleur exemple, en particulier pour la doctrine saint-simonienne : il y a bien un avant et un après canuts lyonnais. On pourrait dire la même chose de 1840, année où culminent l'affirmation et, pour la classe dirigeante, la peur du communisme en France.

Ce qui sous-tend la totalité de l'ouvrage pourrait s'énoncer ainsi : quel ordre instaurer pour la société issue de la Révolution française ? Ordre politique, ordre social : comment reconstruire ? Au risque de l'inaudibilité, beaucoup s'y risquent, traités de rêveurs ou de fous. Ils inventent un vocabulaire, abordent des territoires vierges ; agissent *sur* et sont agis *par* le mouvement social ; réfutent le vide au prix, parfois, d'un trop-plein de construction. Ce livre peut aussi se lire comme un hommage et comme un acte militant : hommage à une pensée élaborée « à chaud », face à une « réalité » qui la conditionne, mais aussi hommage à une pensée qui ne craint pas de s'élever contre la morale dominante ou encore « l'irrationalité de leur société » ; acte militant qui fait prendre conscience au lecteur d'une certaine vacuité de la pensée actuelle du politique, confrontée à un mouvement social qui refuse parfois obstinément de s'inscrire dans les règles du jeu de la pensée dominante. Cet ouvrage dit avec bonheur et conviction que l'historien — en l'occurrence, l'historienne — n'échappe pas au temps dans lequel il ou elle vit.

Il y a dans *Le Réel de l'utopie*, ouvrage fort, contribution importante à l'histoire des idées et du social, réflexion argumentée sur l'écriture de l'histoire, quelques questions que ne peut repousser non seulement l'historien du politique ou du social, mais aussi celui des idées ou du culturel. Ainsi, lorsque Michèle Riot-Sarcey affirme que « les doctrines utopiques entrent dans l'histoire dans le temps court de l'événement », elle invite à confronter le texte et le contexte, mais aussi le temps et la durée, le fait et sa lecture, ou encore « l'utopie du temps singulier de l'événement ». L'auteur revient également sur un point qui lui est cher : la construction des identités sociales et la hiérarchisation des catégories sociales. Elle relie immoralisme et utopie, dans la mesure où « l'immoral est

précisément celui ou celle qui déroge aux classifications ». Elle montre, de façon convaincante, que l'affirmation d'unité politique recherchée par tous les régimes, de la Restauration à la Troisième République, en passait par cette construction/hierarchisation qui, loin de nuire à la cohésion de la communauté, la renforçait. A cet égard, l'invention du « peuple » n'est-elle pas la plus importante, en ce qu'elle « fixe » le débat sur ce qui le détermine en bloc, et non comme une somme de diversités ? Contre la philosophie tocquevillienne d'un individu isolé, l'auteur montre que le XIX^e siècle fut le siècle des catégories, où le sujet était intégré pour pouvoir exister. On rejoint là la naissance de l'histoire qui raisonne, elle aussi, en acteur(s) collectif(s) du progrès de la liberté.

Si l'on suit Michèle Riot-Sarcey dans ses objectifs, reste que sa méthode et ses conclusions peuvent légitimement fournir matière à débat : on en mentionnera certains aspects. Quelques formules sont parfois un peu lapidaires, et donc réductrices : ainsi le fait de qualifier les républicains de « parti des prolétaires, comme ils se nomment, en se posant en héritiers de la doctrine chrétienne », ne traduit qu'une partie de la réalité du républicanisme des années 1830 ; le fait que les républicains ne se soient pas mis à la tête des canuts prouve-t-il qu'il s'agit d'un « mouvement dont le sens leur échappait », ou, qu'à l'inverse, ils en comprenaient trop bien la portée ? Michèle Riot-Sarcey affirme, à juste titre, que, récusant « le mouvement de l'histoire », c'est-à-dire « le sens majoritairement adopté », l'historien se doit de traquer les « écarts », les « mouvements déviants ». Non pour les réintégrer dans l'histoire, car « récupérés par l'histoire, ils intègrent une continuité historique en perdant leur signification particulière : au sein d'un mouvement ou d'un groupe, ils deviennent repérables par une représentation construite dans l'après-coup ». Mais est-il possible d'échapper à ce processus qui est la définition même de l'histoire ? Guère plus, pour un Terrien, que d'échapper, nous semble-t-il, à la loi de la gravité. S'il est intéressant de vouloir briser une écriture de l'histoire fondée sur l'idée de continuité, est-il nécessaire de lui opposer la notion de passé défini comme un conflit permanent entre l'événement, son intelligibilité et ses interprétations ? Ne peut-on affirmer, *a contrario*, que l'histoire, c'est le passé et réciproquement ? Le passé n'existe pas sans le récit qui donne vie, l'histoire ; il apparaît donc difficile de l'arracher à un continuum, de même que la vie propre de l'individu se déroule dans un continuum ayant une fin et un début. Cette opposition ne prend sens que si l'on introduit la notion de temps. Il paraît d'autant plus difficile d'échapper à une reconstitution linéaire du passé que l'auteur elle-même... n'y échappe pas totalement : d'une part, parce qu'elle y recourt dans la conception même de son livre (j'expose ma doctrine de l'histoire — théorie, je la justifie par des exemples — connaissances, j'en analyse les représentations — symbolique), mais aussi parce qu'elle respecte la chronologie de l'événementiel (juillet 1830 en ouverture, puis 1831, 1840, et 1848 comme appendice).

Un autre aspect de la démonstration de l'auteur consiste à mettre l'accent sur le réalisme des utopistes, garant de leur intérêt. Ce qui revient à dire que, lors de ce réalisme, les utopistes n'auraient au fond que bien peu d'intérêt. Or, il s'agit ici d'une lecture des textes qui gagnerait parfois à être nuancée : seuls ne sont cités que ceux répondant à la théorie du réalisme, ceux qui s'ancrent dans la réalité sociale, en prise avec le conjoncturel. Cela génère en parallèle une interprétation sans doute excessive et de la dangerosité de ces écrits, considérée comme la raison majeure de la mise à l'écart des utopistes, et du processus de victimisation de ces derniers : certes, ils furent des victimes, mais de qui ? De l'oppression plus ou moins forte des gouvernants ou d'une lutte d'idées qu'ils n'ont pas remportée, y compris auprès de ceux qui auraient pu et dû être leur « clientèle » privilégiée ? Toute société produit sa marge. La question, historiquement parlant, est : pourquoi s'impose-t-elle ou échoue-t-elle à occuper le centre ? De même, Michèle Riot-Sarcey répète à plusieurs reprises que les utopies échappent à l'histoire, en particulier parce que les utopistes seraient hors de l'histoire qui fait sens, voire parce qu'ils la rejetteraient. Le point est discutable : ne peut-on affirmer, à l'inverse, comme la lecture de certains textes pousse à le croire,

que la majorité des utopistes affirment leur volonté de s'inscrire *dans* et non *contre* le sens de l'histoire ?

Il est difficile de résumer ainsi en quelques phrases toute la richesse de cet ouvrage. Dire que *Le Réel de l'utopie* est un livre stimulant ne relève pas de la formule de style. Il amène et même force le lecteur à s'interroger sur des concepts qu'il pense maîtriser, tout en proposant une lecture parallèle du réel et de l'idéal qui, loin de n'avoir aucun sens en cette fin de siècle, lui donne à l'inverse toute son actualité. Ce livre montre à sa manière que la frontière entre étude théorique (philosophie de l'histoire) et étude pratique (histoire du mouvement social) se révèle factice. Michèle Riot-Sarcey nous offre une lecture du politique, de sa construction et de ses usages, plus que pertinente. Hors des sentiers battus de l'histoire événementielle du politique, *Le Réel de l'utopie* se démarque également d'une relecture politiste du politique. Son auteur n'hésite pas, lorsque le besoin s'en fait sentir, à utiliser le « je », marquant ainsi sa distance avec le discours impersonnel. L'utopie, finalement, nous dit Michèle Riot-Sarcey, c'est, en 1831 comme aujourd'hui, ici et maintenant et non demain et ailleurs.

Jean-Claude CARON.

Jean BAUBÉROT, *La morale laïque contre l'ordre moral*, Paris, Seuil, 1997, 366 p.

Au début de son ouvrage, Jean Baubérot évoque un article de Maurice Agulhon, « Faut-il avoir peur de l'ordre moral », où l'historien du Collège de France, après avoir rappelé les événements historiques des années 1873-1875 (la période de « l'ordre moral »), et les confusions sémantiques auxquelles elles ont donné naissance (Mac Mahon jouant sur les deux sens de « moral » : le contraire de matériel, mais aussi le contraire d'immoral), expose pourquoi, à son avis, le monde intellectuel hésite tant aujourd'hui à parler de morale, et cela bien qu'aucune société ne puisse se passer de morale. Élargissant son propos Jean Baubérot entreprend de reprendre le dossier de la morale enseignée effectivement à l'école primaire durant les premières décennies de la Troisième République.

Toutefois, et l'auteur le précise bien, l'ouvrage n'est pas seulement un livre d'histoire et « sa présentation se rapproche de celle de l'essai » (p. 18). Son projet est double. Dans un premier temps il s'intéresse à l'établissement de la morale laïque : il tente donc de cerner ce qu'a été « le projet ferryste, le type de laïcité porteur de la morale laïque et le contexte dans lequel les instituteurs ont eu à l'enseigner » (p. 19). S'intéressant plus particulièrement à la période 1882-1918, qui est probablement celle où le contenu de la morale enseignée à l'école laïque a été le plus riche, Jean Baubérot analyse alors 210 cahiers d'élèves : 160 rédigés pendant sa période de référence (1882-1918), et 50 antérieurs ou postérieurs, dans le but d'être en mesure d'effectuer des comparaisons. Cette source permet en effet de mesurer, non seulement la morale enseignée par les instituteurs (les leçons dictées) ; mais aussi la façon dont cette morale a été comprise par les enfants (les devoirs qu'ils rédigent eux-mêmes).

De ce fait, il commence par évoquer les principaux affrontements au sujet de l'école pendant les années 1870 et 1880 ; rappelant que Ferry a élaboré sa conception de la morale avant d'engager effectivement le processus de laïcisation. Et comme ce dernier pense, à l'inverse de la hiérarchie catholique, que la morale est une, et qu'on peut toujours donner différentes bases à ses préceptes (elles peuvent être scientifiques, ou idéalistes), l'essentiel pour l'instituteur est de se concentrer sur le précepte qui « porte avec lui-même et trouve dans la conscience sa force et sa sanction ». De ce fait, il n'est pas interdit de prononcer le nom de Dieu à l'école laïque, mais cela ne signifie pas que cette morale s'écroulerait sans appuis religieux ; cela montre seulement qu'elle peut être conciliée avec des notions dogmatiques différentes. En fait, Jules Ferry reste fondamentalement un libéral ; de ce fait il estime que l'instituteur ne doit pas chercher à contredire

l'enseignement religieux donné hors de l'école, parce qu'il n'a pas à inculquer les fondements théoriques de la morale.

Dans la seconde partie, Jean Baubérot analyse la morale laïque telle qu'on peut la trouver dans les cahiers d'écoliers. Il y montre que la dignité humaine en est véritablement la clé de voûte : si elle parle beaucoup des *droits* de l'homme, celle-ci insiste encore plus sur ses *devoirs*, la dignité étant l'idée-force qui permet d'articuler droits et devoirs, tout comme elle relie liberté et responsabilité. Elle n'esquive pas les problèmes difficiles, comme celui du respect de ce qui n'est pas respectable ! Avec, cependant, une question non résolue : la conciliation entre morale et justice, ce qui permettrait de construire une religion civile séculière. Mais, en dépit des tentatives, on voit bien que ni la légalité, ni l'opinion publique, ni la nature ne constituent l'être suprême de la morale laïque : « le devoir moral de l'homme repose, en dernière instance, sur sa conscience morale : la morale tient debout toute seule » (p. 157). Ce qui la fragilise. Mais, plus fondamentalement, ce que montre bien cet ouvrage c'est que le pari des républicains sur l'intelligence des enfants a été gagné. Ces cahiers montrent que la morale laïque ne se résume pas pour eux à des sentences fades écrites chaque matin en haut du tableau noir ; grâce aux explications du maître, ils savent s'approprier des éléments qu'ils jugent fondamentaux, pour se bâtir une véritable culture morale autour du refus tranquille de l'injustice, de l'acceptation de l'examen de conscience (sans pour autant le fonder sur une représentation unique de la « vertu »), du culte de l'amitié, de la reconnaissance envers les ancêtres, ou de la dénonciation de l'oisiveté. Une morale qui trouve certes aussi sa source dans l'expérience de la vie quotidienne, mais qui cherche à la dépasser.

Dans une troisième partie, enfin, qui est une sorte de double conclusion, Jean Baubérot cherche à « relier l'univers scolaire des enfants et l'univers social et culturel des adultes » (p. 22). Il y replace donc la morale laïque dans le cadre de la laïcité française. Mais surtout, dans un style qui est plutôt celui de l'essai, il s'interroge sur ce que pourraient être les contours d'une nouvelle morale laïque, adaptée à notre temps.

Au total, un ouvrage qui nous rappelle que l'historien doit se garder de se limiter aux analyses des grands débats nationaux et des intentions affichées ; mais qu'il convient, au contraire, de ne pas oublier la façon dont les intentions des dirigeants ont été appliquées, et comprises.

André ENCREVÉ.

Jean-Marc BERLIÈRE, *Le Monde des polices en France*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1996, 275 p.

Spécialiste reconnu de l'histoire de l'institution policière sous la Troisième République à laquelle il a consacré sa thèse, Jean-Marc Berlière, après nous avoir donné deux beaux ouvrages sur *La Police des mœurs* (Éditions du Seuil, 1992) et *Le préfet Lépine aux origines de la police moderne* (Denoël, 1993), nous propose maintenant une synthèse remarquable du monde des polices dans la France des deux derniers siècles. Disons d'emblée que l'essai est parfaitement réussi, associant avec un rare bonheur présentation des différentes polices, évocation des principaux problèmes auxquelles elles sont confrontées et chapitres consacrés aux périodes clés de leur histoire.

Le titre met l'accent sur une réalité parfois méconnue du non-spécialiste : le maintien de l'ordre comme la police judiciaire et la surveillance politique relèvent d'institutions multiples, concurrentes dont usent — et abusent — ceux qui détiennent le pouvoir. Si la Gendarmerie et la Sûreté ont une compétence nationale — la première pour la police rurale et la seconde plus particulièrement en matière politique — les polices municipales reflètent pour partie l'autonomie du pouvoir municipal, sauf dans les deux grandes cités de Lyon et Paris où ces polices

municipales sont étatisées, la Préfecture de Police constituant un « État dans l'État » par l'importance de ses moyens (supérieurs à ceux de toutes les autres polices de France) et de ses pouvoirs. Le chapitre consacré à cette dernière est éloquent : la pérennité de l'institution liée en grande part à la méfiance de tous les pouvoirs à l'égard de la « ville rebelle » où naissent toutes les révolutions, va de pair avec « une machine impressionnante » forte de 10 000 hommes au milieu du XIX^e siècle, le chiffre ayant doublé à la veille de la seconde guerre mondiale. Rivale de la Sûreté, la police de Paris est elle-même très divisée, l'auteur soulignant les animosités internes entre sédentaires (les commissaires de police ayant au XIX^e siècle un rôle méconnu de « médiateurs », de juges de paix) et services actifs représentés par les gardiens de la paix et les agents en civil organisés en brigades spécialisées, entre le Préfet de Police et le chef de la Police municipale véritable « maire du palais ». La « guerre des polices » est bien un phénomène ancien qui paraît presque consubstantiel à l'institution : c'est tout bénéfice pour les gouvernements qui peuvent ainsi contrecarrer la puissance d'un instrument pouvant devenir dangereux (diviser pour mieux régner...) tout en obtenant par l'émulation des différents services — corollaire de leurs rivalités — le maximum de rendement.

L'étatisation — lente et tardive : amorcée au début du XX^e siècle elle est généralisée seulement en 1941 — ne remet pas en question ce trait fondamental des polices. Elle répond davantage au besoin d'une police modernisée mieux en harmonie avec l'urbanisation de la société française, sans compter les objectifs particuliers du régime de Vichy qui a besoin d'un instrument apte à réaliser la « restauration nationale ». En fait la « professionnalisation » des policiers est tardive — pendant longtemps le recrutement puise pour l'essentiel parmi les anciens militaires, la première école de police est créée en 1883 — et l'adaptation de la police au monde moderne se réalise surtout au tournant des XIX^e-XX^e siècles. Plusieurs chapitres consacrés aux diverses tâches policières le montrent bien. En matière de police judiciaire, la criminalistique — qui ne remplace pas les méthodes traditionnelles : emploi d'indicateurs, « cuisine » et « passage à tabac » pour obtenir les aveux — naît dans les années 1890 avec l'usage de l'anthropométrie et la création du Service d'Identité judiciaire en 1893, et il faut attendre... 1907 pour que l'on mette sur pied une première police judiciaire mobile, à juridiction étendue, capable de faire face aux nouvelles formes de la criminalité. De même pour le maintien de l'ordre, le contexte de la République, plus soucieuse — mais avec combien de réticences pour accepter le droit de manifestation... — de la liberté des citoyens, et la personnalité du préfet Lépine permettent de rompre avec la violence de la répression en ce domaine. La création de la gendarmerie mobile en 1921, spécialisée dans le maintien de l'ordre, parachève l'évolution avec la mise au point d'une tactique moderne visant à contrôler plus qu'à réprimer les cortèges de manifestants.

Plus présente dans la culture générale des historiens, la police politique, chargée de la sûreté intérieure de l'État, est décrite dans ses objectifs, ses structures et ses pratiques. Critiquée par les opposants au régime en place — et pour cause... — on ne s'étonne guère de sa permanence, même quand triomphe la République et l'auteur montre bien que le discours officiel sur l'abandon de la provocation pour la seule tâche de surveillance de l'opinion — qui convient mieux à la démocratie — ne doit pas être pris au pied de la lettre, même s'il faut prendre du recul par rapport à l'image d'une police politique toute puissante. Les méthodes utilisées aussi bien par la « police spéciale des chemins de fer » que par les « brigades de recherches » de la Préfecture de Police fondées notamment sur l'infiltration d'informateurs se prêtent à la manipulation. Le chapitre sur l'Occupation en donne une bonne illustration : on y trouve une mise au point remarquable sur le rôle de la police dans cette période, prenant en compte à la fois la nature du régime, les pesanteurs de l'institution, l'histoire (les traditions déjà anciennes de la xénophobie et de la lutte contre les communistes) et posant de manière lumineuse la question clé de la déontologie du métier de policier. Plus qu'un recrutement particulier de jeunes inexpérimentés et malléables, on

voit très bien que la « dérive » de l'institution prend sa source en partie dans la défense corporative d'une police qui veut montrer qu'elle est la plus apte à remplir les tâches de répression des menées « antinationales » face à l'occupant comme devant la concurrence des polices parallèles propres à tout régime autoritaire. La « culture d'obéissance », la continuité hiérarchique, l'apparence de légalité du régime ont fait le reste. On ne s'étonnera pas alors du « séisme culturel » engendré par cet épisode peu glorieux pour la police et fortement sanctionné à la Libération, au niveau de l'épuration administrative surtout.

Ce bref aperçu des principaux thèmes évoqués par Jean-Marc Berlière montre la richesse de la synthèse réalisée. On a d'ailleurs scrupule à faire cet exercice tant le sujet est parfaitement maîtrisé, tant la description va de pair avec une réflexion toujours très nuancée. Si l'on ajoute le choix judicieux des citations — l'évocation par ce biais des locaux de la Sûreté et du Service de l'Identité judiciaire est éloquente —, l'insertion de schémas et graphiques très éclairants, on a en un peu plus de 220 pages et près de 400 notes qu'il convient de lire attentivement, une mise au point particulièrement utile non seulement aux étudiants mais à tous ceux qui s'intéressent à ce sujet. Les historiens utilisant les archives policières auront grand intérêt à lire cet ouvrage pour voir dans quelles conditions sont produits les documents qu'ils utilisent abondamment. Les spécialistes de la criminalité nuanceront leurs commentaires sur la géographie du crime après avoir mieux pris conscience de l'émiettement administratif des polices, et nul doute qu'il convient de prendre garde aux chiffres parisiens en ce domaine quand on voit la toute puissance de la Préfecture de Police. Ajoutons, et ce n'est pas la moindre qualité de l'ouvrage, que l'auteur incite à la réflexion « citoyenne » — pour reprendre un mot à la mode — du lecteur sur l'autonomie relative de l'institution policière, sur la « culture d'obéissance », le recrutement et la formation d'un corps dont les missions posent toujours la question des rapports entre ordre et liberté. Les derniers mots de l'épilogue sur « le meurtre collectif commis à l'occasion de la manifestation algérienne du 17 octobre 1961 » sont bien venus pour dire que le « travail de mémoire » ne doit pas se limiter aux « années noires » de l'Occupation. On ne peut que souhaiter la parution dans la même collection de synthèses équivalentes sur des thèmes proches, participant au « maintien de l'ordre », comme l'armée ou la justice. Jean-Marc Berlière en a donné un modèle qui sera difficile à imiter mais la réussite de ce « monde des polices » plaide ici en faveur de... l'émulation.

Jean-Claude FARCY.

Claire MAUSS-COPEAUX, *Appelés en Algérie. La parole confisquée*, Paris, Hachette, 1998, « Hachette Littératures », 338 p., 120 F.

Il faut se rendre à l'évidence : une tendance actuelle de l'historiographie concernant la guerre d'Algérie consiste dans la présence des femmes, lesquelles n'hésitent pas à s'attaquer aux aspects les plus délicats de cette période, violence armée, torture, terrorisme. On peut y voir le résultat d'une féminisation du métier qui, à l'existence de thèmes « masculins », oppose l'indifférenciation des objets de recherche. Claire Mauss-Copeaux estime même que, à plusieurs reprises, sa qualité de femme a paru faciliter les contacts imposés par le choix du sujet de thèse dont l'ouvrage est issu. Il s'agissait, en effet, de questionner la mémoire des événements d'Algérie telle que, à l'issue de trois décennies, elle s'inscrit dans l'existence d'anciens appelés.

Élaboré essentiellement à partir d'une enquête orale conduite au début des années 90, le travail d'investigation ne souffre nullement d'être conduit par une enquêtrice : « le fait que je sois une femme, censée tout ignorer du monde militaire et de la guerre, présente parfois des avantages, estime l'auteur. Les interviewés me donnent le droit de poser des questions naïves, ils répondent avec

patience et n'hésitent pas à corriger mes propos ». Claire Mauss-Copeaux reconnaît que cela ne va pas sans contreparties, notamment l'occultation, partielle ou totale, de quelques aspects de la vie militaire, comme les maisons closes, ou certaines formes spécifiques de barbarie. Le plus souvent, les témoins sont envahis par l'émotion liée au souvenir ; si quelque chose les étonne alors, c'est surtout l'attention avec laquelle leur interlocutrice écoute ce qu'ils ont à dire.

Le recours aux témoignages d'appelés, de « soldats ordinaires », a déjà donné lieu à des publications ou films (pour ces derniers, on songe à *La Guerre sans nom*, de Bertrand Tavernier). Si l'auteur, qui les connaît bien et les sollicite à l'occasion, a poursuivi dans cette voie, c'est que l'originalité de sa démarche se situe ailleurs, dans le choix de l'éclairage et de la méthode. Tout d'abord, l'unité de lieu : les interviewés sont originaires du département des Vosges, un espace marqué par les guerres, par un patriotisme vécu comme « une seconde nature », enfin par la « mémoire vive » de la Résistance, arrière-plan dans lequel se sont déroulées leur enfance et leur adolescence. Cela donne un relief particulier à leur expérience de l'Algérie, quels que soient les clivages idéologiques et sociaux qui les séparent aujourd'hui. D'autre part, beaucoup de ces jeunes gens, issus de milieu modeste, n'ont ni bénéficié de sursis, ni songé à intégrer les écoles d'officiers. Leur témoignage tranche donc avec celui, spontané ou sollicité, des intellectuels : moins savant et moins militant, il évoque la guerre sur le terrain, dans toute sa brutalité, au niveau de ceux qui exécutent les ordres.

En ce qui concerne la méthode critique appliquée au travail sur la mémoire, elle compense, par son caractère systématique, la faiblesse de l'échantillon (une quarantaine de témoignages). Car la quête véritable de l'auteur concerne, non pas la guerre elle-même, mais la mémoire individuelle de cette guerre : la manière dont celle-ci s'est construite ; sa force préservée avec le recul du temps ; les répercussions du silence imposé, tant par l'entourage immédiat que par la société dans son ensemble. Pour cela, la qualité de l'entretien est décisive. L'enquêtrice s'y prépare en tenant compte de l'expérience militaire du rappelé (date, lieu, affectation), son niveau de diplôme et/ou sa profession, ainsi que le modelage éventuel de sa mémoire par son appartenance aux associations d'anciens combattants. Tout au long de l'interview, elle sait poser une question, suggérer une piste, relever une contradiction, respecter les temps de silence et accepter les omissions manifestes. Elle s'efforce aussi de décrypter, non seulement ce qui est dit, mais ce que suggère l'attitude du témoin, son ton de voix, l'expression de son visage, l'organisation de son récit, les hésitations, les phrases inachevées, les retours en arrière... Enfin, elle croise les témoignages oraux avec de nombreuses autres sources : journaux de bord tenus par les interviewés, photographies rapportées, classées et conservées par eux, articles de presse locale contemporains des faits, archives du S.H.A.T. dont l'auteur a pu bénéficier de l'ouverture progressive.

Vient ensuite la restitution, dans lequel Claire Mauss-Copeaux fait preuve de maîtrise et de rigueur, sur un registre qui emprunte à la fois à l'ethnologie et à la sémiologie. Juxtaposant les témoignages, elle les compare aussi à ceux des combattants des autres conflits, notamment la Première guerre mondiale, accorde une attention minutieuse au choix du vocabulaire, clarifie les émotions par un effort de classement (ainsi « la mort de l'adversaire »/« la mort subie » ; « les violences dues aux appelés »/« la violence institutionnalisée »), donne à chaque instant à son lecteur des clés pour comprendre, dans toute leur complexité, des propos qu'elle a la sagesse de citer longuement. Un exemple pourrait être celui d'une opération de ratissage, au cours de laquelle « Mathieu », ayant tiré sur un combattant adverse sans le tuer, laissa à ce dernier le temps d'atteindre deux soldats français ; « Mathieu » recevra finalement, du gradé qui commandait sa section, l'ordre de liquider le rebelle. L'historienne s'intéresse à la distorsion entre le récit oral, long et tortueux, et celui, plus court, plus précis et essentiellement narratif, inscrit dans le texte du mémoire que « Mathieu » rédigea, en 1980, à son propre usage. Elle l'explique par le déchirement du soldat pris « entre ses convictions, les ordres et la solidarité » due au groupe, et par la double « culpabilité » qu'il ressent, envers ses camarades blessés comme envers l'adversaire : « il

l'exprime, dit-elle, dans son hésitation à admettre les faits comme dans le style de sa relation où il plaide sa cause » (p. 96).

En avançant dans la lecture du livre, quelques réserves se font jour. Tout d'abord, le plan d'ensemble traduit une certaine hésitation : ainsi est-il approximatif de réserver le titre « la violence au cœur des mémoires » au chapitre III, alors que ce thème traverse l'ensemble de l'ouvrage. D'autre part, plusieurs répétitions d'idées viennent rompre le rythme de la démonstration, surtout regrettables lorsqu'il s'agit de remarques assez stimulantes pour avoir été mémorisées d'emblée, comme celles concernant la fascination exercée par les armes ou l'ingratitude manifestée par les colons européens. Enfin, on s'étonne que le chapitre « "Amis" et "hors-la-loi" », rempli d'indications utiles sur l'armée comme milieu social, ne soit pas confronté à l'ouvrage classique de Raoul Girardet sur *La Crise militaire française*.

Ces observations n'entament pas la solidité de cet ouvrage, dont on retiendra trois enseignements. Non seulement les opérations engagées sur le sol de l'Algérie méritent bien d'être qualifiées de guerre, mais encore les formes les plus raffinées de la violence y demeurent omniprésentes dans la mémoire des appelés. En marge de l'atroce torture pour « faire du renseignement », ce sont les vols, viols, ratissages, avec obligation éventuelle de « toucher le sexe des fatmas » pour vérifier qu'il ne s'agissait pas de guerriers déguisés en femmes, privations de sépulture, opérations de représailles avec massacre d'enfants... Deuxième enseignement : pour ces jeunes gens venus des Vosges, le service militaire constituait une forme de patriotisme auquel ils ne songèrent pas à se dérober ; ni insoumis, ni déserteurs, leur découverte des horreurs commises au nom de la France ajoute au trouble de leur mémoire, notamment par superposition avec les conflits antérieurs : qui donc formait « l'armée d'occupation », en Algérie ? L'amertume s'installe, née de la conviction qu'un patriotisme authentique a été dévoyé par les responsables politiques et surtout militaires : ceux-ci n'ont-ils pas couvert ou ordonné des actions qui transformaient les soldats en bourreaux ? En jouant sur le devoir d'obéissance, sur l'esprit de groupe face au danger, en activant le racisme et le culte de la virilité, par voie de contrainte morale et physique, n'ont-ils pas fait de la défense de l'« Algérie française » un retour à la barbarie ?

« Le désarroi provoqué par l'événement traumatique » constitue la troisième leçon de l'ouvrage. Dans un mélange de culpabilité et de solitude, les appelés se sont peu à peu réintégrés à la vie civile. Ils n'en portent pas moins le poids de leurs camarades morts, oubliés par la communauté nationale, et celui de leur propre participation à une « guerre dégueulasse » ; aussi ont-ils le plus grand mal à faire leur travail de deuil. Par-delà la souffrance individuelle, qui suffirait à mériter l'attention des historiens, se joue donc le sort d'une mémoire collective mal constituée, dont les rejeux politiques restent latents. Si une partie restreinte des interviewés a conservé le sentiment anti-arabe qui l'animait jadis, alors que beaucoup d'autres se réclament volontiers du droit des peuples ou du pacifisme, tous paraissent avoir accumulé une méfiance durable à l'égard de la classe dirigeante. En fermant ce livre, on mesure mieux, également, à quel point la guerre d'Algérie marqua une césure dans l'histoire de la société militaire, bien que les effets en furent progressifs. Gageons que les interlocuteurs de Claire Mauss-Copeaux se sentent très concernés par la décision récente de supprimer, par étapes, la conscription obligatoire.

Anne-Marie DURANTON-CRABOL.

Sonia COMBE, *Une société sous surveillance. Les intellectuels et la Stasi*. Paris, Albin Michel, 1999, 264 p., 120 F.

A tous ceux qui, spécialistes ou non, s'intéressent aux formes de contrôle, de surveillance et de répression dans les pays du socialisme réel, il faut recommander

ce livre sur la police politique est-allemande (Stasi). Fondé sur l'analyse des dossiers personnels de 20 intellectuels est-allemands et sur la lecture d'une solide bibliographie, il constitue une excellente introduction au fonctionnement de l'institution de surveillance la plus tentaculaire du monde communiste. S'appuyant sur des travaux déjà existants, l'auteur entreprend d'abord de montrer comment la dictature est-allemande a rapidement renoncé à une répression directe et massive pour sombrer dans une espèce d'hystérie de la surveillance. C'est celle-ci qui confère un rôle tellement central à la Stasi et à son réseau d'informateurs, dont le nombre ne cesse de s'accroître avec le temps, pour la compréhension du régime.

Mais ce livre est plus qu'une analyse de la Stasi, qui a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs ouvrages en allemand et en anglais. Dans sa première partie Sonia Combe entame une réflexion très stimulante sur les figures du pouvoir dans les pays autoritaires. On peut sans doute trouver un peu systématique la référence à Foucault, mais pour tous ceux qui connaissent la littérature sur les mécanismes de domination dans les pays socialistes, elle constitue un heureux contrepoint aux approches en terme de totalitarisme qui ont montré leurs limites sitôt qu'il s'agit de dépasser l'analyse des discours et d'entreprendre l'étude des formes concrètes de l'exercice du pouvoir. Sonia Combe, qui mobilise ici une très vaste littérature, se livre par ailleurs à une réflexion sur l'activité de renseignement, la fonction et le statut d'informateur qui donne lieu à de très intéressants développements. Relevons en particulier une analyse très pertinente sur la mise en place progressive d'une langue propre à la Stasi qui oblige celui qui veut travailler sur les dossiers de la police politique est-allemande à un véritable travail de décryptage. La référence à Klemperer dont le *L.T.I. La langue du III^e Reich* a été publié pour la première fois en français en 1976 est extrêmement bienvenue. On regrette néanmoins que Sonia Combe n'ait pas enrichi ce développement par des analyses concrètes de fragments de textes qui auraient permis de mettre en évidence des techniques de langue : recours aux euphémismes, multiplication des distorsions, etc. si caractéristiques de cette « langue de bois » socialiste. Tel n'est pas toutefois le propos de l'auteur, car c'est d'abord l'analyse de la rencontre entre la Stasi, comme institution de surveillance, et les intellectuels qui va constituer son objet.

A cette fin Sonia Combe reprend au début de sa seconde partie la distinction, voire l'opposition entre mandarins et intellectuels, classique depuis Fritz Ringer et particulièrement marquée en Allemagne depuis la fin du XIX^e siècle. Elle souligne alors que durant ses premières années, le régime est-allemand, avide de légitimité, a précisément tenté d'attirer, dans l'université, ces intellectuels « progressistes » qui s'étaient développés à ses marges durant la République de Weimar. L'université de Leipzig, dont le premier doyen fut Hans Georg Gadamer constitue à cet égard un modèle. C'est ce rôle spécifique que le nouveau régime entend faire jouer aux intellectuels, figures légitimantes de la nouvelle Allemagne socialiste, qui rend l'objet du livre particulièrement intéressant.

En se fondant sur le cas célèbre du philosophe Ernst Bloch, Sonia Combe présente le changement progressif de politique à l'égard des intellectuels. Proche du parti communiste durant la République de Weimar, exilé durant le nazisme, Ernst Bloch est attiré à Leipzig par le doyen qui a succédé à Gadamer, le romaniste Krauss, avant de tomber en disgrâce en 1958. Pour Sonia Combe, cette évolution particulière est à l'image de la « neutralisation » de l'ensemble du milieu académique. Si elle s'explique peu sur ce « changement de cap » qu'on pourrait d'ailleurs dater du début des années 1950, elle en souligne le sens. A l'image de l'intellectuel partisan se substitue celui de « l'intellectuel de parti » tandis que les anciens intellectuels sont progressivement transformés en nouveaux mandarins.

Dans l'accomplissement de cette transformation, la Stasi va jouer un rôle de premier plan, c'est ce qui fait l'objet des troisième et quatrième parties. Comme elle l'avait fait en prologue, Sonia Combe présente alors les dossiers de plusieurs de ces mandarins, informateurs de la Stasi ou surveillés par elle. Les « portraits » constituent, dans leur répétitivité même, une sorte d'initiation *in vivo* et une introduction aux techniques de surveillance et aux formes de manipulation aux-

quelles recourt la Stasi, ainsi qu'aux rapports de force et enjeux de pouvoir qu'elle alimente ou construit.

Mais ces portraits n'informent pas seulement sur les techniques de la Stasi, ils constituent aussi une source de renseignements précieuse sur les mentalités communes. A la lecture nous avons été frappés par l'attention que les informateurs portent à l'ordre et à la propreté, à un certain rapport à la nature, à la stabilité de la vie familiale. On aurait aimé que l'ouvrage propose également quelques analyses de ces *topoi* qui participent, il nous semble, de la normalisation progressive de la société en Allemagne de l'Est.

En dépit de cette limite, cet ouvrage offre une analyse stimulante et riche d'une réalité sur laquelle les affirmations caricaturales et rapides ne manquent pas.

Sandrine Kott.

Résumés-Summaries

Marc Boulanger : *Justice et absolutisme. La grande ordonnance criminelle d'août 1670*

Nouveau Justinien, Louis XIV a chargé depuis 1665 une quarantaine de juristes confirmés de préparer un monumental ouvrage de synthèse, un code de procédure criminelle. Quelle place donner à l'être humain dans l'édifice pénal ? Comment réglementer la peine de mort ? quels privilèges judiciaires faut-il préserver ? Comment créer une administration irréprochable ? Déchirée entre tradition et modernité, la grande ordonnance criminelle d'août 1670 est le fruit de débats passionnés... Mais l'œuvre peut-elle suffire à répondre aux attentes d'une France saturée de violences, d'injustices et de criminalité ?

Posing as a New Justinian, Louis the XIVth requested a bunch of forty highly skilled jurists to prepare a huge synthesis about criminal procedures. What status can the penal structure offer to the human being ? How can be improved the regulations about death penalty ? about legal privileges ? How can be created a stainless administration ? Torn between tradition and modernity, the great criminal regulation, August 1670, is the fruit of impassioned debates... May this work, however, be enough to live up to the French' expectations, in these days full of violence, injustice and criminality ?

Karin Van Honacker : *Résistance locale et émeutes dans les chefs-villes brabannes aux XVII^e et XVIII^e siècles*

Les actions collectives dans les chefs-villes du Brabant doivent plutôt être étudiées en relation avec la politique de centralisation des souverains qu'avec les oscillations de la conjoncture et les années de crise. Bien qu'elles se manifestassent sous une variété de formes et qu'elles fassent leur apparition à la suite d'occasions diverses, elles parurent souvent avoir les mêmes mobiles, à savoir la lutte pour le maintien des zones d'influence. Le plus souvent, les chefs des métiers (ou corporations), faisant partie de l'administration de la ville, dirigeaient la résistance.

Collective actions in the Brabant capital cities should rather be studied in relation to the policy of centralization of the princes than to cyclical fluctuations and years of crisis. Even though they manifested themselves in a variety of forms and originated as a result of divergent causes, they often appeared to have the same motives, to wit, the struggle for the preservation of spheres of influence. Usually, it were the guild leaders, being part of the city administration, who directed the resistance.

Frédérique Pitou : *Jeunesse et désordre social : les « coureurs de nuit » de Laval au XVIII^e siècle*

Les soirées et les nuits des Lavallois du XVIII^e siècle sont souvent troublées par des bandes de « coureurs de nuit ». L'examen des archives de justice permet de préciser leur identité, les types de jeux et de violences qu'ils affectionnent et

qui peuvent souvent être interprétées comme un défi à l'ordre social. La spécificité de cette délinquance tiendrait donc non seulement à la nature des actions commises mais aussi aux intentions des acteurs et au regard que portent sur eux les adultes en général et les magistrats en particulier ; elle témoigne de la place de la jeunesse dans la société.

The evenings and the nights to inhabitants of Laval during the XVIII^e century are often disturbed by parties of « coureurs de nuit ». The examination of the records of justice permit to specify their identity, the types of their plays and the violence they like ; they can often be interpreted like a challenge with the social order. The specificity of this delinquency can be connect with the nature of their actions and also with the intentions of the actors and with the way adults and magistrates look at them ; it shows the place of youth in the society.

Christian Muller : *Du « peuple égaré » au « peuple enfant ». Le discours politique révolutionnaire à l'épreuve de la révolte populaire en 1793*

En guerre contre l'Europe entière, la République jacobine était ébranlée de l'intérieur en 1793 par une série de soulèvements dont celui paysan et religieux de la Vendée fut le plus important. Le phénomène de la révolte populaire apparut comme une énigme aux révolutionnaires posant un problème de souveraineté politique. Le peuple rejetait les armes à la main ceux qui dirigeaient, agissaient et parlaient en son nom. La représentation du « peuple égaré » permit de déresponsabiliser le peuple de sa révolte et de justifier la répression.

In war against Europa, the jacobin Republic was shaken by a civil war in 1793. The well-known religious revolt of the *Vendée* was the most dangerous. The revolutionary power was astonished about these rebellions which questioned his new democratic sovereignty. As matter of fact, the people refuted in arms the jacobin politic. The *representation* of the « mislaying people » allowed to excuse the people's rebellions and to justify the repression.

Thomas Bouchet : *Le cloître Saint-Merry (5-6 juin 1832). Histoire d'un cheminement vers l'oubli (1832-1862)*

Les sanglants affrontements du cloître Saint-Merry (Paris, 5 et 6 juin 1832) ont laissé une empreinte incertaine. Ils ont été perçus par la plupart des contemporains puis au fil des années comme obscurs, gênants, absurdes ou inutiles. Notre étude porte sur les expressions, les usages et les traces de cet épisode insurrectionnel : caractéristiques des combats dans les rues de la capitale, premiers récits, bilans et procès, stratégies d'héroïsation ou de dévalorisation, résurgences ponctuelles du souvenir, réactualisation manquée sous la Deuxième République, jusqu'à l'interprétation livrée par Victor Hugo dans *Les Misérables*.

The bloody fights in cloître Saint-Merry (Paris, june 5th and 6th, 1832) left uncertain marks. They have generally been perceived, by the contemporaries and afterwards, as obscure, embarrassing, absurd or useless. The paper deals with the expressions, uses and traces of this insurrectional moment : characteristics of the fights in Paris' streets, first relations, evaluations and trials, strategies of heroes making or discrediting, brief reappearances, missed opportunities under the Second Republic, and finally the interpretation of Victor Hugo's *Les Misérables*.

Ivan Jablonka : *Un discours philanthropique dans la France du XIX^e siècle : la rééducation des jeunes délinquants dans les colonies agricoles pénitentiaires*

Le système des colonies agricoles pénitentiaires, mis en place dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, entend tout à la fois éduquer les enfants dans un cadre champêtre, loin des prisons et des villes corruptrices, et les dresser en les soumettant aux effets de pouvoir d'une discipline rigoureuse. Dans les faits, le premier objectif, inspiré d'une philanthropie paternaliste, a été intentionnellement délaissé par les responsables des colonies, au profit de l'autre, répressif et plus lucratif, qui n'a pourtant pu être atteint. Les colonies agricoles appartiennent donc de manière ambiguë au système disciplinaire décrit par Michel Foucault.

The system of French agricultural reformatories, set up in the second part of the nineteenth century, aims both at bringing up children in a rustic setting far away from prisons and corrupting cities, and at training them by exposing them to a strict discipline and panoptic procedures. In practice, the reformatories' managers intentionally abandoned the former aim, a goal inspired by a paternalistic philanthropy, to implement the repressive and more lucrative latter strategy, which eventually failed. Therefore, French agricultural reformatories belong, in an ambiguous way, to the disciplinary system depicted by Michel Foucault.

Jean-Yves Le Naour : *Femmes tondues et répression des « femmes à boches » en 1918*

La répression des « mauvaises françaises » qui ont eu l'ennemi pour amant à l'issue de la libération des régions envahies en 1918 ne s'est pas manifestée par la cérémonie de la tonte, à l'inverse des cas belges et allemands. De l'autorité allemande à l'autorité française, l'absence de vacance du pouvoir n'a pas permis à la population libérée de procéder elle-même à l'exorcisme de l'intolérable transgression patriotique. Aussi, la répression qui suit la Première Guerre mondiale est-elle officielle, organisée et menée par l'armée, le camp d'internement et l'évacuation se substituant aux ciseaux du retour à l'ordre.

After the liberation of the occupied territories in Northern France in 1918, the « bad women » who had slept with the enemy didn't have their shaved off as they did in Belgium and Germany. There was no gap between the german power and the french power, and the inhabitants of the recently liberated areas did not have the opportunity to exorcize their hatred against the women whose unbearable behavior had deeply hurt their patriotism. Thus, the crackdown that followed the first world war is an official, organized one : it was carried out by the army, and order was re-established by evacuating people or putting them in internment camps, not by shaving off any woman's hair.

Catherine Nicault : *Diplomatie et violence politique : autour des troubles palestiniens de 1929*

Les troubles palestiniens de l'été 1929 sont le prétexte à une analyse du comportement des diplomates français confrontés à un épisode de violence politique. Ces professionnels de l'observation en perçoivent-ils les signes avant-coureur ? Comment en rendent-ils compte ? Quelle place lui font-ils dans leurs réflexions politiques ? Dans le premier XX^e siècle au moins, ils prennent en fait moins garde à la violence elle-même qu'aux désordres qui l'accompagnent, et aspirent avant tout au retour à l'ordre, par la violence d'État si nécessaire.

The Palestinian troubles of the 1929's summer are the pretext of an analysis of the behaviour of the French diplomats confronted with a period of political

violence. Do these professionals of observation discern the precursory signs? How do they give it out? How do they integrate this in their political reflexion? In the first half of the Twentieth century at least, they paid in fact less attention to violence itself than to the confusion that accompanies it, and hoped over all the return of order, by the violence of the state if needed.

Anne-Chantal Lepeuple : *Radio Europe Libre et le soulèvement hongrois de 1956*

Radio Free Europe mérite-t-elle les accusations portées contre elle lors des événements de Hongrie en 1956? Peut-être la radio a-t-elle insuffisamment soutenu Nagy, possible solution pacifique à la crise, mais il ne semble pas qu'elle ait véritablement poussé à la lutte armée. En revanche, la mise en forme des revendications émises par les radios libres hongroises en ont fait un involontaire soutien à la résistance et à la révolte contre l'ordre communiste. Sans avoir outrepassé le rôle imparti par l'Administration américaine, R.F.E. a mis en évidence le hiatus entre la stratégie déclamatoire des États-Unis et la prudence diplomatique.

Does Radio Free Europe deserves the accusations brought up against it at the time of the events in Hungary in 1956? Perhaps that radio did not give a sufficient back up to Nagy, a possible peaceful solution to the crisis, but it does not seem it did effectively drive people to the armed clash. Although it never overstepped the part imposed on it by the American Administration, R.F.E. dramatically exposed the gap between the declamatory strategy of the United States and cautious diplomacy.

REVUE D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

RÉDACTION DE LA REVUE

Toute correspondance rédactionnelle doit être adressée à

M. Jacques Bouillon, 104, avenue Saint-Exupéry
92160 Antony. Tél. 01 43 50 21 86

Les manuscrits non retenus ne sont pas retournés.

Services de presse pour compte rendu :

Secrétariat de rédaction R.H.M.C. c/o C.H.E.V.S.,
44, rue du Four, 75006 Paris.

ADMINISTRATION ET ABONNEMENTS

mél : shmcgest@caramail.com

R.H.M.C. c/o C.H.E.V.S., 44, rue du Four, 75006 Paris
Tél. 01 43 29 42 36 ; Télécopie 01 42 22 59 62

ABONNEMENTS

Tarifs 2000, TTC

(4 numéros + 2 suppléments semestriels)

	France et U.E.	Etranger hors U.E.
Cotisation-abonnement : (particuliers membres de la S.H.M.C.)*	380 F ou 57,93 €	405 F ou 61,74 €
Abonnement simple : (particuliers)	420 F ou 64,02 €	450 F ou 68,56 €
Institutions :	470 F ou 71,65 €	500 F ou 76,22 €
Par courtiers : (remise incluse)	470 F ou 71,65 €	500 F ou 76,22 €

* La cotisation à la S.H.M.C. est déductible de l'impôt sur le revenu ;
elle offre une ristourne fiscale de 50 % de son montant.

Prix du numéro séparé : 150 FF, port inclus.

Versements à l'ordre de "S.H.M.C.".

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

La S.H.M.C., association fondée en 1901, reconnue d'utilité publique, se réunit à la Sorbonne d'octobre à juin, en séances régulières. Les sociétaires reçoivent la **Revue** et un **Bulletin semestriel** qui publie notamment le compte rendu des séances. Se renseigner auprès de Philippe Minard, secrétaire général, c/o C.H.E.V.S., 44, rue du Four, 75006 Paris. Télécopie : 01 42 22 59 62.

REVUE D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

NUMÉROS THÉMATIQUES :

L'ANNÉE 1917, 1968-1.
L'EUROPE EN NOVEMBRE 1918, 1969-1.
LA FRANCE À L'ÉPOQUE NAPOLEONIENNE, 1970-3.
ÉTUDES D'HISTOIRE DE LA PRESSE, XVII^e-XX^e S., 1971-4.
DIMENSIONS ET RÉSONANCES DE L'ANNÉE 1871, 1972-2.
ÉTUDES D'HISTOIRE MILITAIRE, XVII^e-XX^e S., 1973-1.
L'HISTORIOGRAPHIE DU SECOND EMPIRE, 1974-1.
MARGINALITÉ ET CRIMINALITÉ À L'ÉPOQUE MODERNE, 1974-3.
RECHERCHES D'HISTOIRE RÉGIONALE, 1976-3.
ASPECTS DE LA CRISE D'ORIENT, 1875-1878, 1980-1.
LIVRE, ÉDUCATION, SAVOIRS, XVII^e-XX^e S., 1981-1.
PARIS ET LES PARISIENS, XVI^e-XIX^e S., 1982-1.
LE CORPS, LE GESTE ET LA PAROLE, 1983-1.
ITALIE, XX^e SIÈCLE, 1983-3.
"LA FRANCE ET SES COLONIES", 1984-2.
HISTOIRE ET HISTORIENS, 1985-3.
CINÉMA ET SOCIÉTÉ, 1986-2.
DES EUROPÉENS DANS L'AMÉRIQUE COLONIALE ET AUX CARAÏBES,
XVI^e-XIX^e S., 1988-2.
L'HISTOIRE DE L'AMÉRIQUE DU NORD VUE DE FRANCE, 1990-2.
POUR UNE HISTOIRE CULTURELLE DU CONTEMPORAIN, 1992-1.
COMPORTEMENTS ET SENSIBILITÉS DANS LA FRANCE DU XVIII^e SIÈCLE,
1993-1.
APPRENTISSAGES, XVI^e-XX^e SIÈCLES, 1993-3.
ESPAGNE, ESPAGNES, XV^e-XX^e SIÈCLES, 1994-2.
RELATIONS INTERNATIONALES, XX^e SIÈCLE, 1995-4.
LA VIE POLITIQUE EN FRANCE, HOMMES ET DÉBATS, 1930-1960, 1996-1.
MÉDICALISATION ET PROFESSIONS DE SANTÉ, XVI^e-XX^e S., 1996-4.
POUVOIRS ET SOCIÉTÉS EN ITALIE, XVI^e-XX^e SIÈCLES, 1998-1.
ACTEURS ET PRATIQUES DU COMMERCE DANS L'EUROPE MODERNE,
1998-3.
LES NOBLESSES À L'ÉPOQUE MODERNE, 1999-1.

Pour toute commande et renseignements, s'adresser :

R.H.M.C. c/o C.H.E.V.S.
44, rue du Four, 75006 Paris

ORDRE ET DESORDRES, XVII^e-XX^e SIECLES

Marc BOULANGER Justice et absolutisme: la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670.

Karin VAN HONACKER Résistance locale et émeutes dans les chef-villes brabançonnnes aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Frédérique PITOU Jeunesse et désordre social: les "coureurs de nuit" à Laval au XVIII^e siècle.

Christian Alain MULLER Du "peuple égaré" au "peuple enfant". Le discours politique révolutionnaire à l'épreuve de la révolte populaire de 1793.

Thomas BOUCHET Le cloître Saint-Merry (5-6 juin 1832). Histoire d'un cheminement vers l'oubli, 1832-1862.

Ivan JABLONKA Un discours philanthropique dans la France du XIX^e siècle: la rééducation des jeunes délinquants dans les colonies agricoles pénitenciaires.

Jean-Yves LE NAOUR Femmes tondues et répression des "femmes à boches" en 1918.

Catherine NICAULT Diplomatie et violence politique: autour des troubles palestiniens de 1929.

Anne-Chantal LEPEUPLE "Radio Europe libre" et le soulèvement hongrois de 1956.

COMPTES RENDUS

Georges VIGARELLO, Histoire du viol (XVI^e-XIX^e siècles) (Anne-Marie Sohn).

Pierre BEHAR, Les langues occultes de la Renaissance (Hervé Dré villon).

Claude CHAUCHADIS, La loi du duel. Le code du point d'honneur dans l'Espagne des XVI^e-XVII^e siècles (Nicolas Le Roux).

William BEIK, Urban Protest in Seventeenth-Century France, The Culture of Retribution (Michel Cassan).

David A. BELL, Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France (Hervé Leuwers).

Barry M. SHAPIRO, Revolutionary Justice in Paris, 1789-1790 (Jean-Pierre Royer).

Catherine KAWA, Les Ronds-de-cuir en Révolution. Les employés du ministère de l'Intérieur sous la Première République (1792-1800) (Vida Azimi).

Kathryn BERNHARDT et Philip C.C. HUANG (eds), Civil Law in Qing and Republican China (Christian Henriot).

Michèle RIOT-SARCEY, le Réel de l'utopie. Essai sur la politique au XIX^e siècle (Jean-Claude Caron).

Jean BAUBEROT, La morale laïque contre l'ordre moral (André Encrevé).

Jean-Marc BERLIERE, Le monde des polices en France (Jean-Claude Farcy).

Claire MAUSS-COPEAUX, Appelés en Algérie. La parole confisquée (Anne-Marie Duranton-Crabol).

Sonia COMBE, Une société sous surveillance. Les intellectuels et la Stasi (Sandrine Kott).

RESUMES-SUMMARIES